

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - MARS 2018



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TUILLE CEDEX.*

S O M M A I R E

COMMISSION PERMANENTE du 23 Mars 2018

pages

COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE

n°1-01 CORREZE BOOST EMPLOI - ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "RESEAU ENTREPRENDRE LIMOUSIN".	CP 1
n°1-02 EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE	CP 18
n°1-03 POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - PARTENARIAT POLE EMPLOI : - AVENANT AU PROTOCOLE DE COLLABORATION ELARGIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET POLE EMPLOI - CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI - CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION MENSUELLE DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI AUX PRESIDENTS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX	CP 21
n°1-04 POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017 - 2019 (FAPI) ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT - APPROBATION BILAN 2017 - RECONDUCTION FAPI 2018	CP 51
n°1-05 FONDS SOCIAL EUROPEEN - ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DE LA GESTION FSE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	CP 61
n°1-07 REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE : DISPOSITIF "COUSU MAIN".	CP 74
n°1-08 REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES PRODUITES OU CONSERVEES PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT	CP 78
n°1-09 REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE	CP 93
n°1-10 POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : SOUTIEN AU PARCOURS CULTUREL DES COLLEGIENS ET ECOLIERS	CP 97

n°1-11 ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BRIVE/TULLE	CP 103
n°1-12 POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE	CP 124
n°1-13 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2018	CP 133
n°1-14 AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC - ESPACE 1000 SOURCES BUGEAT	CP 222
n°1-15 COLLEGES PUBLICS - DOTATION COMPLEMENTAIRE POUR LA VIABILISATION - COLLEGE DE NEUVIC	CP 226
n°1-16 RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS ACCUEILLANT DES ELEVES D'ECOLES PRIMAIRES - CONVENTION TRIPARTITE D'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE BEYNAT AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE A. BISCH.	CP 229
n°1-17 BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE	CP 236

COMMISSION DE LA COHESION TERRITORIALE

n°2-01 IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DU SYMA A89 ET MODALITES DE REPARTITION	CP 240
n°2-02 RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES. CONVENTION AVEC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	CP 254
n°2-03 VENTE PAR LE DEPARTEMENT DES LOCAUX DE SERVICE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE MERCOEUR	CP 260
n°2-04 CESSION PAR LE DEPARTEMENT A LA COMMUNE DE CUBLAC DE PARCELLES DE TERRAIN SITUEES SUR LES COMMUNES DE CUBLAC ET DE TERRASSON	CP 266
n°2-05 ECHANGE DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE NEUVIC ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE NEUVIC - RD20E	CP 274
n°2-06 DECLASSEMENT EN VUE DE SON ALIENATION D'UN DELAISSE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°940 SITUE SUR LA COMMUNE DU LONZAC	CP 284
n°2-07 BAIL EMPHYTEOTIQUE - FORET DE RUFFAUD	CP 292
n°2-08 COLLEGE DE BEYNAT - SERVITUDE DE PASSAGE	CP 310
n°2-09 TELEPHONIE MOBILE - CONVENTION DROIT DE PASSAGE AU PROFIT DU DEPARTEMENT : COMMUNE DE BRANCEILLES	CP 322

n°2-10 PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - PROROGATION DELAI DE VERSEMENT	CP 332
n°2-11 LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE (AEDES ALBOPICTUS) EN CORREZE	CP 339
n°2-12 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2018	CP 343
n°2-13 AUTONOMIE ET GESTION EN EAU - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES DE LA CORREZE - PROGRAMME 2018	CP 346
n°2-14 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LA RECUPERATION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	CP 355
n°2-15 ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS	CP 363
n°2-16 POLITIQUE HABITAT	CP 367
n°2-17 AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TULLE AGGLO / CONSEIL DEPARTEMENTAL	CP 404

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

n°3-01 GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE : MODIFICATION DU REGLEMENT.	CP 410
n°3-02 CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EHPAD : REHABILITATION DE L'EHPAD DE CHAMBERET.	CP 432
n°3-03 CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EHPAD DE SEILHAC - REAMENAGEMENT DE PRET	CP 462
n°3-04 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT DE COMPOSANTS (AU TITRE DE L'ANNEE 2016) SUR DE MULTIPLES SITES DU TERRITOIRE CORREZIEN.	CP 494
n°3-05 ACQUISITION DES GRAVIERES D'ARGENTAT : DECONSIGNATION	CP 525
n°3-06 MANDATS SPECIAUX	CP 527
n°3-07 REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	CP 533
n°3-08 FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION	CP 536



Commission Permanente
du 23 Mars 2018

Commission de la Cohésion Sociale





COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE BOOST EMPLOI - ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION.
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "RESEAU ENTREPRENDRE
LIMOUSIN".

RAPPORT

Le Conseil départemental a élaboré et voté un Programme départemental d'insertion en mars 2016. Ce programme comprend 4 axes stratégiques :

-  1- Systématiser et renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.
-  2- Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale: proposer une offre de services adaptés pour favoriser l'employabilité.
-  3- Mettre en lien l'insertion sociale avec le développement économique.
-  4- Renouveler les modes de gouvernance.

Pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Insertion, le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte Territorial d'Insertion.

Dans ce cadre, le Département de la Corrèze et l'association "Réseau Entreprendre Limousin" ont souhaité mettre en place "une opération parrainage".

L'objectif de ce partenariat est de permettre à des Corrèziens bénéficiaires du rSa, suivis et accompagnés par le Conseil départemental, de retrouver un emploi, un accès à une formation, mise en situation et/ou immersion en entreprise grâce à l'intervention d'un parrain issu du monde économique (chef d'entreprise corrèzien).

Ce suivi renforcé du bénéficiaire du rSa par son parrain s'exercera sur une durée de 6 mois renouvelable une fois sur proposition du parrain et en concertation avec le service insertion du Conseil départemental.

L'objectif pour 2018 est de permettre à 10 bénéficiaires du rSa d'être accompagnés par 10 parrains adhérents au "Réseau Entreprendre Limousin".

La convention, en annexe au présent rapport, précise les différentes modalités de l'opération parrainage ainsi que les modalités de suivi des parcours pendant la durée d'accompagnement.

Il n'y a pas d'engagement financier pour cette disposition.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir m'autoriser à signer la convention annexée et de délibérer sur les modalités prévues.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CORREZE BOOST EMPLOI - ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION.
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "RESEAU ENTREPRENDRE
LIMOUSIN".

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention de partenariat entre le Réseau Entreprendre Limousin et le Conseil départemental, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention de partenariat.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE LIMOUSIN
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Entre

L'association Réseau Entreprendre® Limousin,

Domiciliée Ester Technopole - 1 Avenue d'Ester - 87069 Limoges Cedex

Représentée par son Président Monsieur Jean-François Nardot-Peyrille

Et

Le Conseil départemental de la Corrèze,

Domicilié Hôtel du Département Marbot - 9 Rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 Tulle cedex

Représenté par son Président Monsieur Pascal Coste

PREAMBULE

Réseau Entreprendre® Limousin

Réseau Entreprendre a pour finalité la création de PME et d'ETI sur les territoires, Réseau de chefs d'entreprise bénévoles, Réseau Entreprendre accompagne des entrepreneurs à potentiel de création d'emplois pour les aider à réussir leur création, reprise ou croissance d'entreprise.

Réseau Entreprendre® Limousin est une association de chefs d'entreprises engagés pour le développement de l'entrepreneuriat. Ses 129 membres 100% chefs d'entreprise accompagnent et conseillent bénévolement, au quotidien et dans la durée, de nouveaux entrepreneurs, les « lauréats ».

L'association contribue à la réussite de ces nouveaux créateurs d'emplois et de richesses. Depuis sa création en 2000, l'association a accompagné 164 lauréats qui ont permis la création ou la sauvegarde de plus de 1300 emplois au niveau local.

L'association Réseau Entreprendre Limousin intervient sur 3 départements : Corrèze, Haute-Vienne et Creuse.

Le siège se trouve à Limoges au sein du bâtiment central de la Technopole ESTER, et dispose également d'une antenne en Corrèze, à Brive-la-Gaillarde.





Conseil départemental de Corrèze

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion a pour objectif de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

En application de cette loi, le Conseil départemental de la Corrèze a élaboré une politique départementale d'insertion forte avec l'appui de programmes fondateurs et notamment le Programme Départemental d'Insertion voté en mars 2016

Programme Départemental d'Insertion

Avec 4 axes stratégiques

-  1- Systématiser et renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa
-  2- Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale: proposer une offre de services adaptés pour favoriser l'employabilité
-  3- Mettre en lien l'insertion sociale avec le développement économique
-  4- Renouveler les modes de gouvernance

Pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Insertion, le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte Territorial d'Insertion.

Dans ce cadre, le Département de la Corrèze et l'association Réseau Entreprendre Limousin ont souhaité mettre en place une opération parrainage.

L'opération parrainage

L'objectif est d'aider le demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa dans sa recherche en lui associant un parrain issu du monde économique

Le parrainage met le bénéficiaire du rSa au cœur de sa recherche d'emploi. Le parrain lui ouvre des voies concrètes et nouvelles dans ses démarches en s'appuyant sur ses réseaux relationnels et professionnels.

Cette opportunité créée a des effets: le filleul reprend confiance en lui. Il évolue dans sa représentation et sa compréhension du monde du travail.

Le parrain est un professionnel actif: entrepreneur ou cadre d'entreprise, adhérent à l'association Réseau Entreprendre Limousin, qui à titre individuel et bénévole, accompagne le demandeur d'emploi, et lui fait bénéficier de sa propre expérience pour trouver un emploi.

L'opération parrainage permet de rapprocher le monde de l'entreprise, de l'économie et le monde de l'insertion. Cette action se limite aux bénéficiaires du bénéficiaire du rSa domiciliés sur le département de la Corrèze.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'opération parrainage

Article 2- Modalités

Durée du parrainage

La durée du parrainage est fixée à six mois maximum, renouvelable une fois sur proposition du parrain et en concertation avec les référents de l'action au Département.

Chaque parrain s'engage à contacter son filleul (tél, mail...) une fois par semaine et de le rencontrer deux fois par mois.

Objectif du parrainage

- Identifier et valoriser les qualités et compétences du filleul,
- Mettre à la disposition du filleul un réseau relationnel lui permettant de démultiplier ses contacts avec le monde économique, ainsi il pourra mieux définir son projet professionnel et découvrir les réalités de l'entreprise,
- Aider le demandeur d'emploi à se maintenir durablement dans son emploi,
- Faire preuve de discernement sur les chances de réussite du demandeur d'emploi et quant à l'efficacité de son action.

Pour ce faire, le parrain sera amené à:

- Analyser les difficultés et les échecs antérieurs,
- Adapter et évaluer CV, lettre de candidature,
- Procéder à des simulations d'entretiens (téléphoniques ou directs) avec élaboration d'argumentaire et analyse des comportements,
- Informer sur les entreprises, les logiques, les contraintes des employeurs,
- Informer sur les techniques de recherche d'emploi,
- Proposer des outils de suivi des démarches engagés (création d'un répertoire d'adresses d'entreprises, tenue d'un cahier de suivi et de recherches)
- Conseiller sur la présentation physique,
- Accompagner les démarches effectuées par le filleul
 - Sélection de petites annonces,
 - Aide à l'envoi de candidatures spontanées,
 - Relance téléphonique,
 - Exploitation du réseau personnel,
 - Présentation du parrainé lorsque cela paraît pertinent,
 - Appui à la candidature,
- Initier des périodes de mise en situation professionnelle.

Nombre de suivis

Pour l'année 2018, il est convenu d'un commun accord qu'au plus 10 bénéficiaires du rSa seront suivis par au plus 10 parrains du Réseau Entreprendre @Limousin.

Réseau Entreprendre @Limousin s'engage à chercher un nouveau parrain si le parrain initial devait connaître une difficulté dans la réalisation de sa mission.

Article 3 - Partenariat / Échange de données

Interlocuteurs

Pour le Conseil départemental de la Corrèze:

> le chargé de mission entreprises Boost Emploi:

Eric VALERY - 05 55 93 70 54 / evalery@correze.fr

> la responsable de l'équipe dédiée à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa:

Laetitia GOMES - 05 55 93 74 71 / lgomes@correze.fr

Pour Réseau Entreprendre @Limousin

> Jean François NARDOT - PEYRILLE - 05 55 35 01 68 / jfnardotpeyrille@reseau-entreprendre.org

La procédure

* Pour Réseau Entreprendre @Limousin

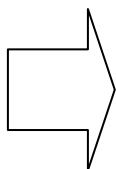
- Une réunion de présentation de l'opération avec les membres de l'association

- Retour de l'association sur le nombre de personnes intéressées par l'opération de parrainage

* Pour le Conseil départemental

Étape 1 : Identification de la personne à parrainer

Étape 2 : Envoi du CV aux parrains volontaires



Étape 3 : La mise en relation avec le parrain par le chargé de missions entreprises Boost emploi doit tenir compte des critères suivants :

- Proximité géographique
- Cohérence secteur d'activité du parrain avec le parrainé
- Compatibilité entre les compétences et la personnalité du parrain et les attentes du filleul

Le premier entretien doit permettre à l'un et à l'autre:

- De faire connaissance,
- De préciser ensemble le cadre de l'action qu'ils engagent et de signer la charte d'engagement (Annexe1)

Article 4 - Évaluation

Entre les deux parties

Un bilan de l'évolution sera fait une fois par mois par le chargé de mission Entreprises Boost emploi en partenariat avec le parrain et transmis au responsable de l'équipe dédiée à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa (cf. annexe 2).

A l'issue de l'action, un bilan final sera adressé aux interlocuteurs du Conseil départemental à l'aide des documents joints en annexe 6.

Article 5 - Communication

Les deux parties pourront communiquer de leur partenariat sur leurs supports de communication respectifs.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention est valable une année, elle sera reconduite tacitement jusqu'au 31/12/2019 sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'échéance.

Article 7 - Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Pascal COSTE

Le Président de Réseau Entreprendre @Limousin
Monsieur Jean-François Nardot-Peyrille



Charte d'engagements

Pour le parrain :

- Être un guide pour un seul et même filleul.
- Accompagne et conseille son filleul dans sa démarche de projet.
- Définit un plan d'action avec son filleul et suit sa réalisation.
- S'engage à être disponible.
- Mobilise, sur la base du bénévolat, ses compétences et son énergie en vue d'apporter un soutien efficace et régulier,

Pour le filleul :

- Être animé d'une réelle volonté et convaincu de l'utilité du parrainage.
- Honorer le plan d'action établi en concertation avec son parrain
- Tenir régulièrement informé son parrain des évolutions concernant ses démarches professionnelles.
- Être à l'écoute des conseils et respecter les consignes délivrées par son parrain
- Signifier par écrit à l'association Réseau Entreprendre et au Conseil départemental toute décision d'abandon du parrainage.

Fait à.....le

Le Parrain

Le filleul



**Réseau
Entreprendre**
LIMOUSIN

Opération parrainage

Fiches de suivi et d'évaluation

Fiche de suivi pour le parrain

Nom du parrain :

Nom du filleul :

Période du : au

Vos relations avec votre filleul

Évolution du filleul depuis le début de l'action

Particularités

Vos avis et suggestions vis à vis de l'action

Date

Fiche de suivi pour le filleul

Nom du parrain:

Nom du filleul :

Période du : au

Vos relations avec votre parrain

Votre évolution depuis le début de l'action (à remplir avec votre parrain)

Vos questions

Vos avis et suggestions vis-à-vis de l'action

Vos souhaits professionnels à ce jour

Fiche d'évaluation du filleul par le parrain

Nom du parrain:

Nom du filleul :

Période du : au

Est capable de		Acquis	En cours d'acquisition
Travailler en équipe			
Communiquer avec une certaine aisance			
S'exprimer avec clarté			
Effectuer certaines démarches en autonomie			
Réaliser certaines tâches en autonomie			
Manifester	– un certain sens des responsabilités		
	– un certain sens d'initiative		
Exprimer ou manifester une réelle motivation			
Respecter	– la hiérarchie		
	– autrui		
	– les horaires		
	– le matériel		
Manifester une certaine confiance en soi			
Adapter sa présentation aux différentes situations			
Adapter son discours en fonction de l'interlocuteur			

Informations complémentaires

Fiche d'autoévaluation du filleul

Nom du parrain:

Nom du filleul :

Période du : au

J'ai été capable de		Acquis	En cours d'acquisition
Travailler en équipe			
Communiquer avec une certaine aisance			
M'exprimer avec clarté			
Effectuer certaines démarches en autonomie			
Réaliser certaines tâches en autonomie			
Manifester	- un certain sens des responsabilités		
	- un certain sens d'initiative		
Exprimer ou manifester une réelle motivation			
Respecter	- la hiérarchie		
	- autrui		
	- les horaires		
	- le matériel		
Manifester une certaine confiance en moi			
Adapter ma présentation aux différentes situations			
Adapter mon discours en fonction de l'interlocuteur			

Informations complémentaires

Fiche de liaison



**Réseau
Entreprendre**
LIMOUSIN

Opération parrainage

Nom du parrain :

Filleul

Année :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Tél. :

Projet professionnel en début de l'opération parrainage

Projet professionnel en milieu de l'opération parrainage

Projet professionnel en fin de l'opération parrainage

Personne assurant le suivi au sein du Conseil départemental

Stages en entreprise			
Périodes	Activité principale de l'entreprise	Fonction ou service	Appréciation du tuteur



**Réseau
Entreprendre**
LIMOUSIN

Opération parrainage

Parrain assurant le suivi de :

Suivi individuel

Dates et heures de la rencontre	Objet et synthèse de la rencontre	Suivi envisagé*

Bilan fin d'action

Vu par le parrain

L'opération parrainage s'achève, ensemble nous avons accompagné
 dans la construction de son projet personnel et
 professionnel sur la période duau

PLAN D'ACTIONS

ACTIONS REALISEES	ACTIONS A REALISER	SECURISATION DU PARCOURS

.....

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

RAPPORT

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif Boost Emploi comprenant plusieurs volets :

- la mise en place d'une plateforme sur internet,
- la mise en place d'une plateforme téléphonique,
- la création d'un dispositif spécifique Corrèze Boost Jeunes comprenant la possibilité d'une aide financière.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière pourra représenter un montant de 500 € maximum à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching soit 4 mois. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31^{ème} année). Vous trouverez en annexe pour approbation les projets financés au titre de ce dispositif Corrèze Boost Jeunes.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 125 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le versement au bénéficiaire dont liste ci-annexée à la présente décision, au titre de l'aide attribuée au bénéfice des personnes de 17 à 30 ans entrant dans le dispositif de coaching de Corrèze Boost Jeunes.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.58.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CORREZE BOOST JEUNES : BENEFICIAIRE

NOM/PRENOM	ADRESSE	PROJET	MONTANT DE L'AIDE
RABA Dimitri	91, avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Formation BTS SIO en alternance à Limoges, frais d'installation dans le logement étudiant	125 €
TOTAL			125 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION - PARTENARIAT POLE EMPLOI :
- AVENANT AU PROTOCOLE DE COLLABORATION ELARGIE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET POLE EMPLOI
- CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI
- CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION MENSUELLE DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI AUX PRESIDENTS DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

RAPPORT

Le Conseil Départemental en vertu des compétences qui lui sont attribuées, met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne déclinaison d'une politique sociale au plus près des besoins et des attentes de chacun de nos concitoyens.

Il convient donc que nous soyons tout particulièrement attentifs et vigilants au respect et à l'équité des réponses apportées à l'échelon territorial. Nos douze Maisons des Services Départementaux et l'ensemble des équipes des travailleurs sociaux qui y sont rattachés permettent d'assurer ce maillage de proximité.

De plus, notre collectivité assure la gestion et le pilotage du dispositif rSa départemental. Pour cela, elle s'est récemment dotée de deux programmes fondateurs : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) :

- le PDI définit les axes et contours majeurs de la politique départementale d'insertion ;
- le PTI décline un plan d'actions pour la mise en œuvre de cette politique ; il est le garant de la mobilisation à nos côtés de l'ensemble de nos partenaires pour une harmonisation des dispositifs existants, pour une mutualisation et une optimisation des réponses.

Notre pilotage d'une politique départementale d'insertion adaptée à tous nos publics et aux spécificités de chacun de nos territoires ne peut se concevoir sans un travail de qualité et une collaboration étroite avec nos partenaires du service public de l'emploi et tout particulièrement avec Pôle Emploi.

Nous nous sommes attachés depuis 2015 à unir nos efforts avec ce partenaire pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social ou professionnel.

Cet engagement entre nos deux institutions se formalise à ce jour au travers de plusieurs documents arrivant à renouvellement :

1. Un protocole de collaboration élargie entre le Conseil Départemental de la Corrèze et Pôle Emploi.

Son objet premier vise à sécuriser l'employabilité, la qualification et l'insertion de nos publics communs.

La qualité des échanges et du partenariat que nous avons su tisser et conforter avec Pôle Emploi nous permet aujourd'hui de partager des bases de données et d'avoir un suivi statistique précis et mensuel de l'évolution du marché de l'emploi dans notre département.

Le partage d'informations, de nos offres de services et une réflexion partagée sur les besoins à pourvoir pour nos publics sont des atouts indispensables pour pouvoir porter de nos places respectives des politiques d'insertion efficaces (cf avenant en annexe 1 au présent rapport).

2. Une convention de coopération entre Pôle Emploi et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Cette approche globale de l'accompagnement permet en fonction des problématiques rencontrées par les personnes de privilégier et de coordonner les étapes d'accompagnement social et professionnel conjointes.

La mise en œuvre de l'Approche Globale d'Accompagnement illustre notre volonté d'engagement et se traduit par une collaboration renforcée entre les équipes des conseillers Pôle Emploi dédiés à cet accompagnement et l'ensemble de nos travailleurs sociaux de terrain.

Ainsi au titre de l'année 2017, 19 commissions se sont réunies pour étudier 869 dossiers et 301 demandeurs d'emploi ont bénéficié de ce dispositif particulier. Il est de plus, précisé à la Commission que :

- Le taux de retour à l'emploi s'élève à 29% ;
- 5% des personnes ont trouvé une réponse en termes de formation ou création d'activité ;
- 37% des personnes ont bénéficié suite à cet accompagnement d'une modalité de suivi propre à Pôle Emploi ;
- 22% d'entre eux sont sortis de ce suivi sans solution ;
- et 7% des dossiers ont été orientés vers un accompagnement social exclusif.

Ces résultats viennent compléter nos offres de services ou d'accompagnement propres et permettent par ce partage et cette mutualisation de pouvoir apporter des réponses et sécuriser les solutions pour des publics présentant des freins pouvant obérer un retour rapide à l'emploi (cf. convention en annexe 2 au présent rapport).

De plus en complément de cette offre d'accompagnement, Pôle Emploi propose au Conseil Départemental de signer :

3. Une convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi aux présidents des Conseils départementaux dite convention L - RSA.

Cette convention permet au Conseil Départemental de recevoir mensuellement 4 listes distinctes des bénéficiaires du rSa inscrits à Pôle Emploi dans le mois, en cours d'actualisation, en cessation d'inscription et en situation de radiation au mois M-1.

Ces données nous permettront d'alimenter et enrichir notre suivi statistique du dispositif rSa (cf. convention en annexe 3 au présent rapport).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur les dispositions suivantes et d'approuver : l'avenant au protocole de collaboration élargie, la convention de coopération et la convention L-RSA de mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi. Je demande à La Commission de bien vouloir m'autoriser à signer ces documents.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION - PARTENARIAT POLE EMPLOI :

- AVENANT AU PROTOCOLE DE COLLABORATION ELARGIE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET POLE EMPLOI
- CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI
- CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION MENSUELLE DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI AUX PRESIDENTS DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont conclus avec Pôle Emploi, tels que figurant en annexes 1 à 3 à la présente décision :

- un avenant au protocole de collaboration élargie,
- une convention de coopération pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi,
- et une convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi aux Présidents des Conseils départementaux.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

Avenant au Protocole de collaboration élargie entre le Conseil Départemental de la Corrèze et Pôle emploi

Entre le

Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président,
Situé 9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

Pôle emploi, représenté par Mme Nathalie WEBER, Directrice territoriale de Pôle emploi
Dordogne - Corrèze.
1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75 987 Paris Cedex 20

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 et le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA du 28 mars 2011, expirée le 31 Décembre 2014

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en date du 13 Janvier 2015 et ses avenants N°1 et 2 en dates respectivement des 31 Décembre 2015 et 11 mai 2017;

Vu la Convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en cours de signature pour l'année 2018 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 23 mars 2018;

Vu le Pacte Territorial d'insertion 2016 - 2018 voté en Assemblée Départementale du 25 novembre 2016;

Etant préalablement exposé que :

Pôle emploi et le Conseil départemental de la Corrèze ont signé le 11 mai 2017 un Protocole de coopération élargie visant à mettre en œuvre et partager tous dispositifs permettant de :

- Accélérer la sortie des publics relevant des minima sociaux en favorisant la détection précoce des freins nécessitant une approche globale et concertée,
- Accroître la qualification et l'employabilité des publics en difficulté d'insertion par la diversification des choix professionnels et l'accroissement de leur mobilité,
- Développer l'accessibilité aux services.

Le Protocole de coopération élargie était conclu jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 1 – Durée du Protocole de coopération élargie

La durée du Protocole de coopération élargie est prolongée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent avenant au Protocole de coopération élargie prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2018 pour une période d'un an allant jusqu'au 31 décembre 2018.

La durée du Protocole pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 2 – Les autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord local restent inchangées et entièrement applicables entre les parties.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE CORREZE**

Le Président

Pascal COSTE

**POUR POLE EMPLOI
DORDOGNE - CORREZE**

La Directrice territoriale

Nathalie WEBER

**CONVENTION DE COOPÉRATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre, d'une part,

- Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé hôtel du département – 9 rue René et Emile Fage-19005 TULLE cedex, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de la CORREZE,

Et, d'autre part,

- Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par Monsieur Frédéric TOUBEAU, Directeur Régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, et Madame Nathalie WEBER, Directrice territoriale de Pôle emploi Dordogne – Corrèze,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'État et l'UNEDIC signée le 18 décembre 2014,

Vu le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale,

Vu l'Accord cadre national entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle emploi en date du 1er avril 2014,

Vu le Programme Départemental d'Insertion voté en Assemblée départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 23 mars 2018,

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en date du 13 Janvier 2015 et ses avenants N°1 et 2 en dates respectivement des 31 Décembre 2015 et 11 mai 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et Pôle emploi ont signé le 13 janvier 2015 une Convention de coopération pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Cette convention, venant à échéance le 31 décembre 2015, a été renouvelée deux fois par avenants successifs.

Cette convention départementale est déclinée à partir de l'Accord cadre national établi entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle emploi en date du 1er avril 2014. Celui-ci est arrivé à son terme et est en cours de renégociation.

Le travail collaboratif dans le cadre de l'accompagnement global donne des résultats en termes de reprise d'emploi salarié.

71% des personnes suivies dans le cadre de cette action ont trouvé une réponse ou une orientation dans le champ de l'insertion professionnelle.

Le taux de retour à l'emploi s'élève à 29%.

5% des personnes ont trouvé une réponse en terme de formation ou création d'activité.

37% des personnes ont bénéficié suite à cet accompagnement d'une modalité de suivi propre à Pôle Emploi.

Ces résultats et cette mutualisation permettent de pouvoir apporter des réponses et sécuriser les solutions pour des publics présentant des freins pouvant obérer un retour rapide à l'emploi.

Le cadre partenarial

Considérant les relations partenariales privilégiées existant entre le Département de La Corrèze et Pôle emploi traduites par des collaborations successives au profit des bénéficiaires du RMI puis du RSA.

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le Département ;
- L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Depuis 2015, Pôle emploi et le Département de La Corrèze unissent leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du rSa ou non.

La convention du 13 janvier 2015 acte la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garant de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises pour le public relevant de l'offre d'accompagnement global, elle permet :

- aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours en concertation avec le professionnel du Département, qui prendront davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires du rSa mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin ;
- aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le rSa et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département de La Corrèze et Pôle emploi se structure autour de trois niveaux de réponses :

1. l'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire quelles qu'elles soient, à travers une mobilisation directe par le conseiller Pôle emploi ou le Département (Axe 1)
2. la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social (Axe 2)
3. l'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs le nécessitant (Axe 3).

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département et Pôle emploi mettent en place une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion.

Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du rSa ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, intégrés au dispositif partagé d'accompagnement global de Pôle emploi et du Conseil départemental.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département compétent en matière d'action sociale.

ARTICLE 2 – NOUVEL AXE DE PARTENARIAT : L'APPROCHE GLOBALE

2.1 - LES PRINCIPES FONDATEURS

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle emploi s'inscrivent dans les orientations de l'accord-cadre signé entre l'ADF et Pôle emploi. Cet accord cadre prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés dans les points suivants.

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics relevant du dispositif d'accompagnement global visé à la présente convention

Chacun s'engage à désigner des conseillers pour assurer les complémentarités emploi/social et un correspondant pour garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux (Annexe 1).

Ces collaborations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé, dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) et de ses déclinaisons locales, qui permet de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

Pilotes dans la mise en œuvre de ces nouvelles relations, la Direction territoriale de Pôle emploi et le Département de la Corrèze s'engagent pour renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

2.2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

AXE 1 : L'ACCÈS AUX RESSOURCES SOCIALES DU TERRITOIRE

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle emploi s'engagent à identifier et partager les ressources sociales existantes. La base ainsi constituée est actualisée régulièrement.

Ces ressources sociales du territoire peuvent être mobilisées pour les demandeurs d'emploi, inscrits dans le parcours d'accompagnement global dès lors qu'ils y sont éligibles et après évaluation favorable du travailleur social du Conseil départemental.

Les dispositifs d'aides relevant du droit commun restent ouverts à tout public, dans le respect de l'éligibilité du demandeur à ces dispositifs.

Une base commune permet une connaissance partagée des dispositifs et outils existants par les personnels qui exercent les missions d'accompagnement au sein de Pôle emploi et du Conseil départemental.

AXE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

•La modalité d'accompagnement global

Pôle emploi a créé une quatrième modalité d'accompagnement global incluant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel de l'accompagnement social d'autre part. Cette modalité s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés (Annexe 1). Le Département fonde sa participation sur sa compétence générale en matière d'action sociale territorialisée.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

•Les publics concernés

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global :

Les demandeurs d'emploi, allocataires du rSa ou non, retenus préalablement par une commission technique d'examen de situations, rencontrant des freins sociaux à l'emploi et nécessitant après diagnostic partagé un parcours personnalisé sur les plans emploi et social.

Le conseiller Pôle emploi et le professionnel du travail social sont coresponsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

•Rôle de la commission technique d'orientation et de régulation Accompagnement global(CTORAG):

La CTORAG a pour mission, après étude partagée des situations, de se prononcer sur :

- la validation des entrées en accompagnement global
- la validation des renouvellement éventuels, après six mois d'accompagnement global, si la situation du demandeur d'emploi le justifie
- et d'acter les sorties de l'accompagnement global

La CTORAG peut également permettre de faire le point sur des accompagnements en cours.

Elle est réunie mensuellement selon un calendrier annuel co établi entre Pôle emploi et le Conseil départemental, dans les Maisons de la Solidarité Départementales du Conseil départemental. Le calendrier est transmis aux conseillers Pôle emploi et professionnels du travail social du Conseil départemental.

Une CTORAG est organisée pour chacun des bassins de Corrèze :

- Tulle
- Brive
- Ussel

La durée de chaque CTORAG varie selon le nombre de dossiers à examiner mais ne peut excéder une demi-journée.

Le fonctionnement de la commission est pris en charge alternativement par Pôle emploi et le Conseil départemental par période de 6 mois, selon des modalités et des supports de communication et d'information communs. Pôle emploi assure la première période de 6 mois.

La CTORAG est composée :

Pour Pôle emploi : Les conseillers GLO du bassin concerné (Annexe 1)

Pour le Conseil départemental : Un chef de service de MSD du territoire concerné ou par délégation d'un encadrant de proximité

Les modalités opérationnelles de cet accompagnement global sont décrites en Annexe 2.

AXE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'accompagnement social est réalisé dans le cadre de l'accès aux dispositifs d'aides de droit commun relevant de la compétence générale et réglementaire du Conseil départemental en matière d'action sociale.

Les dispositifs d'aides relevant du droit commun restent ouverts à tout public, dans le respect de l'éligibilité du demandeur à ces dispositifs et après évaluation des travailleurs sociaux du Conseil départemental.

2.3 – LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 Axe 2 de la présente convention, Pôle emploi mobilise 4 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global (Annexe 1).

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un responsable d'équipe de Pôle emploi (Annexe 1), répartis dans les agences Pôle emploi de la Corrèze. Un animateur fonctionnel est nommé. Ce dernier coordonne les conseillers en charge de cette quatrième modalité d'accompagnement. Il est en interaction avec les services du département.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à l'accompagnement global, la quotité des portefeuilles confiés aux conseillers dédiés est comprise entre 70 et 100 demandeurs d'emploi. Dans le but de satisfaire à la même exigence, la durée de l'accompagnement global est, par principe, fixée à 6 mois, éventuellement renouvelable une fois.

Parallèlement, pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.2 Axe 2, le Département mobilise les professionnels de l'action sociale territoriale compétents.

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi sont amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez le partenaire ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité stratégique composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé :

- Pour le Département : le Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion et/ou ses représentants.
- Pour Pôle emploi : la Directrice Territoriale et/ou ses représentants.

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département ont élaboré une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Les éléments quantitatifs comprennent les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen.

Le comité stratégique se réunit à la fin de chaque année civile.

Il valide le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définit les orientations à venir.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération réalisé par Pôle emploi et adressé au Conseil départemental est produit au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Ce dernier comprend les indicateurs d'évaluation suivants :

- Nombre de personnes concernées – flux par axe de coopération
- Typologie des publics
- Nombre et nature des sorties (positives, réorientations, ...)
- Nombre et typologie des mesures mobilisées
- Une évaluation qualitative des procédures mises en œuvre et des dynamiques partenariales locales

ARTICLE 4 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Le Conseil départemental a accès aux informations DUDE relatives aux situations des personnes inscrites dans le dispositif d'accompagnement global.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être renouvelée ou modifiée et dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

ARTICLE 6 – DÉONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pôle emploi et le Département de la Corrèze s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL.
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,

- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Les partenaires s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qu'ils seront amenés à échanger. En outre, ils mettront tout en œuvre pour éviter que les données ne soient ni déformées ni endommagées et en interdiront l'accès aux tiers non autorisés.

Par ailleurs, les partenaires s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À Tulle, le.....

Le Président du
Conseil départemental de la Corrèze

Pascal COSTE

Le Directeur régional
Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Frédéric TOUBEAU

La Directrice territoriale
Pôle emploi Dordogne Corrèze

Nathalie WEBER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des référents à Pôle emploi

Annexe 2 : Mise en œuvre de l'accompagnement global

Annexe 3 : Processus d'orientation, de suivi et de clôture de l'accompagnement global

Annexe 4 : Fiche de diagnostic partagé

Annexe 5 : Fiche de bilan Axe 2

Annexe 6 - Mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif

Annexe 7 : Fiche de bilan Axe 3

Annexe 7 : Fiche de bilan Axe 3

Annexe 8 : Liste des chefs de service et encadrants de proximité du Conseil Départemental

Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des Conseils départementaux

Entre,

D'une part,

Pôle emploi, Direction territoriale de Dordogne et Corrèze, située 1 rue Littré – 24000 PERIGUEUX,

Représenté par Nathalie WEBER, en sa qualité de Directrice territoriale

Ci-après dénommé « **Pôle emploi** »,

Et,

D'autre part,

Le Conseil départemental de la Corrèze, dont le siège est situé Hôtel du département – 9 rue René et Emile Fage – 19005 TULLE cedex,

Représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dument autorisé par délibération du Conseil départemental de la Corrèze.

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 et les articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 et n° 2011-248 du 8 septembre 2011 ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

Afin que les Présidents des conseils départementaux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi leur adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre aux Présidents des conseils départementaux de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique accessible aux Présidents et aux agents individuellement habilités des Départements, par le portail sécurisé du service public de l'emploi.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L 262-42 et R 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du Conseil départemental et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI VISEES PAR LA LOI

La liste visée à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, transmise mensuellement au Président du Conseil départemental se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

Les listes sont accessibles au Président du Conseil départemental sur le portail sécurisé du service public de l'emploi <https://www.portail-emploi.fr>, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

- 1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
- 2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

3.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Conseil départemental. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

3.2 Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du Conseil départemental, parmi les agents permanents du Département, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Conseil départemental s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de l'annexe 3 de la présente convention.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant en annexe 2 à la présente convention. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le Président du Conseil départemental propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Conseil départemental lors de la signature de la demande d'adhésion au DUDE, celui-ci remplit les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention. Dans ce cas, une copie du formulaire de nomination/révocation du RGC signé en application de la convention de partenariat DUDE est fournie par le Conseil départemental et jointe en annexe à la présente convention.

3.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du département est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président du Conseil départemental et des agents du Département individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans l'annexe 3 jointe à la présente convention dont un exemplaire lui est remis conformément à l'article 3.2 ci-avant.

Le Conseil départemental répond des obligations qui incombent au RGC en application du présent article et de l'annexe 3 de la présente convention.

3.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du Département, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, le Conseil départemental doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 3.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le Conseil départemental adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

ARTICLE 4 : PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

4.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil départemental par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles :

- au Président du Conseil départemental en application de l'article L. 262-42 du dit code,
- aux agents du Département individuellement habilités par le Président du Conseil départemental en application de l'article R. 262-114 du dit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du Conseil départemental, un ou plusieurs agents du Département chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 du dit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du Département ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

4.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental habilite individuellement les agents du Département qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du Conseil départemental. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à trois. Ce nombre inclut l'habilitation du Président du Conseil départemental.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du Conseil départemental.

4.3 Mise à jour des habilitations

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1^{er} mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne

se justifieraient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément à l'article 3.4 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 4.1 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

5.3 Confidentialité des clés, identifiants et mots de passe - sécurité

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du Conseil départemental et aux agents du Département dûment habilités conformément à l'article 4 de la présente convention, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiant et mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le Conseil départemental.

Les identifiant et mot de passe sont attachés à la personne des agents habilités.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiants et mots de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise aux Présidents des conseils départementaux » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées par l'application est exercé par les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA directement auprès du pôle emploi dont ils relèvent.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil départemental seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le Département s'engage à effectuer préalablement les formalités d'usage auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au Département en application de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- A la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée dans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquences de la résiliation : à échéance, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à, le

Pour Pôle emploi
la Directrice territoriale

Pour le Conseil départemental
le Président

Annexes à la convention :

1. Données affichées dans les « listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux »
2. Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
3. Rôle et obligations du RGC
4. Avis de la CNIL N° 1530826 en date du 19 septembre 2012

ANNEXE 1

DONNEES AFFICHEES DANS LES « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX »

Conformément à l'art. R. 262-112 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE NOMINATION/RÉVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)
(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente
convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la
nomination du RGC existante)

Nomination/révocation du RGC

Le conseil départemental de

dont l'adresse se situe.....

.....

code SAFIR

représenté par

Indique que

M. Mme (*NOM*) (*prénom*)

Fonction

Téléphone e mail

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : __ / __ / ____

Le Président du conseil départemental (*nom et prénom*)

.....

Fait à, le

Signature

ANNEXE 3

ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du Conseil départemental à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et de son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

A réception de son identifiant et de son mot de passe, le RGC doit se connecter dans les 7 jours au portail partenaires (<https://www.portail-emploi.fr>). Une icône (CONvention ADhésion HAbilitation - Profil COADHA RGC) apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide COADHA) se trouvent à droite de l'icône ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.



Création des comptes utilisateur

La rubrique « Habilitations » de l'application COADHA, permet au RGC de créer le compte utilisateur pour le Président du Conseil départemental et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE. L'application COADHA fournit automatiquement au RGC l'identifiant de connexion et le mot de passe pour chacune de ces personnes habilitées. Le RGC est chargé de les remettre aux intéressées. Ces codes sont valables 7 jours.

Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du Département habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du Département habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au Département (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du Département, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi en utilisant la boîte fonctionnelle mise à sa disposition (SupportPartenaires@pole-emploi.fr).

ANNEXE 4

AVIS DE LA CNIL N° 1530826 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2012

CNIL

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
21 SEP. 2012
Centre informatique

Madame Annie CERON
DIRECTEUR INFORMATIQUE
CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE
HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT RUE
RENE ET EMILE FAGES
19005 - TULLE CEDEX

Paris, le 19 SEP. 2012

N/Réf. : SN/VGR/AT121938
DEMANDE D'AVIS N° 1530826
A rappeler dans toute correspondance

Madame,

J'ai bien reçu votre demande d'avis relative à un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est :

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT RECIPROQUES ET DES ACTIONS MENEES PAR LES BENEFICIAIRES DU RSA


Je vous informe que l'avis de la CNIL **est réputé favorable** (article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

L'acte réglementaire portant création du traitement (et dont le projet est joint au dossier de demande d'avis que vous avez adressé à la CNIL) devra être adopté et publié dans un recueil officiel ou dans un journal spécialisé d'annonces légales. Il est en outre souhaitable de compléter cette publication d'un affichage dans les locaux, d'une diffusion sur le site internet ou encore dans un bulletin d'information ou dans la presse locale.

Je vous rappelle enfin que les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel doivent être informées :

- de l'identité du responsable du traitement ou de son représentant,
- de la finalité poursuivie par le traitement,
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,
- des destinataires des données,
- de leur possibilité de s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de leurs données,
- de leur droit d'accès et de rectification (article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Je vous prie, Madame, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.


Sophie NERBONNE
Directrice adjointe des affaires juridiques,
internationales et de l'expertise

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél: 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE DE NOMINATION/RÉVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)
(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente
convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la
nomination du RGC existante)

Nomination/révocation du RGC

Le conseil départemental de la Corrèze
dont l'adresse se situe 9 rue René et Emile Fage.....
19005 TULLE Cédex
code SAFIR
représenté par Monsieur Pascal Coste

Indique que

M. Mme (NOM) Lacroix (prénom) Monique

Fonction Chef de service Emploi Insertion.....

Téléphone 05 55 93 74 20 .. e mail mlacroix@correze.fr.....

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : 01__ / 01__ / 2018__

Le Président du conseil départemental (nom et prénom)

.....

Fait à le

Signature

**FORMULAIRE DE NOMINATION/RÉVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)
(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente
convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la
nomination du RGC existante)**

Nomination/révocation du RGC

Le conseil départemental de la Corrèze

dont l'adresse se situe 9 rue René et Emile Fage.....

19005 TULLE Cédex

code SAFIR

représenté par Monsieur Pascal Coste

Indique que

M. Mme (NOM) Culot (prénom) Marie Façoise

Fonction Chef de service Emploi Insertion

Téléphone 05 55 93 74 20 e mail mculot@correze.fr

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : 01__ / 01__ / 2018__ __

Le Président du conseil départemental (nom et prénom)

.....

Fait à, le

Signature

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017 - 2019 (FAPI) ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT - APPROBATION BILAN 2017 - RECONDUCTION FAPI 2018

RAPPORT

Le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion - FAPI - créé par la loi de finances initiale 2017 et le décret 2017-202 du 17 février 2017 - s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les exclusions. L'État apporte ainsi son soutien aux Départements s'engageant à renforcer leurs politiques d'insertion.

C'est ainsi qu'une première convention a été signée entre l'État et le Conseil départemental de la Corrèze le 26 avril 2017. Cette convention indique à l'article 2-5, l'obligation pour le Conseil départemental de faire un bilan global de l'année écoulée pour validation en Commission Permanente et transmission au Préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

La transmission de la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2018 de ce bilan approuvé permettra d'activer la notification de versement de la part de l'État de la dotation FAPI 2018.

Pour mémoire, les engagements pris par les deux parties se déclinent ainsi :

→ un engagement financier de l'État à hauteur de 89 996 € pour 2017, versé en août 2017,

→ un engagement de la Collectivité départementale à mettre en œuvre et décliner 11 actions d'insertion.

Les 11 actions prévues dans la convention ont toutes été mises en œuvre par la Collectivité départementale :

- orientation et réorientation des bénéficiaires du rSa
- accompagnement des bénéficiaires rSa incluant la signature de CER
- participation des bénéficiaires rSa aux équipes pluridisciplinaires
- signature d'un Pacte Territorial pour l'Insertion
- signature d'une CAOM
- convention d'Accompagnement Global avec Pôle Emploi
- recours régulier aux clauses d'insertion sociale
- l'insertion des jeunes avec BOOST Jeunes

- l'accès aux soins
- la lutte contre la fracture numérique
- la lutte contre la précarité énergétique

Le Département porte une politique d'insertion forte à destination de l'ensemble des Corrégiens. A ce titre, l'accès à l'emploi est notre finalité et nous restons particulièrement attentifs à répondre au plus près des attentes et des besoins de nos concitoyens.

Cependant, une insertion professionnelle réussie ne peut s'envisager, ni s'engager sans que tous les leviers soient préalablement activés et sans que tous les freins liés à des problématiques sociales, familiales ou de santé aient été pris en compte et traités.

C'est pourquoi nous avons souhaité dès la mise en place du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion faire reconnaître le rôle actif du Conseil départemental dans la lutte contre la pauvreté et les exclusions qui impactent aussi nos territoires ruraux.

Le bilan de cette première année montre toute la pertinence et l'intérêt de la convergence des moyens mis en œuvre pour apporter des réponses aux besoins des publics ciblés.

Ainsi nous avons pu poursuivre notre politique forte d'insertion auprès des personnes relevant du dispositif rSa corrézien.

Chaque bénéficiaire du rSa entrant ou revenant dans ce dispositif se voit systématiquement convié à une réunion d'information au cours de laquelle lui sont présentés et expliqués ses droits et ses devoirs mais aussi les différents outils mis à sa disposition pour activer son parcours d'insertion. Un référent de parcours est désigné avec la mise en œuvre de son premier contrat d'engagement réciproque (CER).

De même, la Collectivité départementale développe une offre d'accompagnement large et ciblée au travers d'une équipe de 84 référents de parcours et s'adjoit par convention annuelle une réponse spécifique d'accompagnement pour le public relevant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé avec 2 référents spécialisés.

Nous avons décliné, avec nos 23 partenaires, le Pacte Territorial d'Insertion, outil de coordination et de mutualisation des politiques d'insertion ainsi que son plan opérationnel de 29 fiches action dont 24 sont d'ores et déjà engagées, en cours d'élaboration ou déjà réalisées.

Parmi elles, le Forum BOOST Emploi a été un temps fort de la fin d'année qui a permis de réunir et de mettre en relation directe dans nos locaux 50 entreprises et organismes de formation, nos partenaires historiques de l'insertion et près de 750 corréziens en recherche d'emploi. 300 Curriculum Vitae ont été collectés, 114 candidatures retenues, 171 rendez vous actés et 59 contrats de travail ou formations proposés à l'issue de cette manifestation.

La convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) portant sur le cofinancement du Conseil départemental et de l'État de 66 contrats uniques d'insertion et 112 postes d'insertion auprès des chantiers d'insertion corréziens, a été signée le 16 mai 2017.

Une convention d'accompagnement global des publics en lien avec Pôle Emploi a permis de renforcer encore nos collaborations partenariales, d'optimiser nos modalités d'accompagnement des publics.

De même, ce sont près de 16 000 heures d'insertion qui ont été réalisées dans le cadre des Clauses d'insertion sociale pour notre collectivité. Ces Clauses d'insertion interviennent dans le cadre de la passation des marchés publics de notre Collectivité. Elles ont permis l'activation de 77 contrats de travail.

Le dispositif BOOST Jeunes que nous co-portons avec les 3 missions locales corréziennes est venu, en renfort des dispositifs existants, accompagner 325 jeunes en 2017, proposer 252 sorties positives et débloquer 30 aides financières individuelles pour favoriser ces parcours.

Enfin, la lutte contre la précarité ne peut s'entendre sans une attention toute particulière sur des domaines tels que la santé, le numérique ou la précarité énergétique. Là encore, au travers d'une politique volontaire et de proximité et avec le renfort du dispositif FAPI, nous avons pu réaliser un forum de promotion des dispositifs de soins à l'échelle de la Haute Corrèze début novembre 2017 qui a accueilli 80 participants.

De plus, nous nous engageons à favoriser et faciliter la communication et l'accès aux ressources de soins de notre département telles que le CRESLI ou encore en recrutant un accompagnant santé dédié à l'accès aux soins de nos publics relevant du dispositif rSa.

Enfin, lutter contre la fracture numérique figure également au rang de nos priorités. Elle passe par le déploiement de la fibre, mais aussi par l'accompagnement de chacun de nos concitoyens vers cette ressource. La transformation numérique est un défi pour chacun d'entre nous et nous serons tout particulièrement vigilants à équiper et préparer nos publics dans cette évolution. Une cartographie de l'accès aux ressources numériques du territoire engagée en 2017 est en cours de finalisation.

Après cette 1^{ère} année de réalisation, il semble donc tout à fait pertinent de poursuivre en 2018 les actions et de mettre un accent tout particulier sur 3 thématiques à inscrire dans l'avenant 2018 à la convention en cours, dès lors que l'État poursuit le soutien financier :

- l'activation de tous les outils et de toutes les instances pour faciliter et sécuriser l'accès à l'emploi dont les ateliers "Les clés de l'emploi" animés par les coachs professionnels,
- la mise en œuvre d'ateliers de compétence de bases plus particulièrement dans le domaine numérique,
- l'accès de nos publics aux soins de santé de proximité.

Ces axes seront déclinés sous réserve de la continuité de l'aide de l'État.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017 - 2019 (FAPI) ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT - APPROBATION BILAN 2017 - RECONDUCTION FAPI 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le bilan 2017 tel que joint en annexe à la présente décision. L'envoi de la décision de la Commission Permanente et du bilan à Monsieur le Préfet de la Corrèze permettra d'engager le renouvellement du FAPI pour 2018.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tout document ultérieur nécessaire au versement de ladite dotation.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

Contexte national :

La mise en place du FAPI en 2017, doté de 50 millions d'euros, vise à répondre à un triple objectif :

- Inciter les départements à s'engager davantage dans l'accompagnement des publics rencontrant des difficultés d'insertion ;
- Améliorer l'articulation entre politiques locales et nationales, en encourageant les départements à développer les coopérations entre acteurs ;
- Accroître la visibilité de l'administration centrale sur les politiques d'insertion départementales.

En bénéficient les départements qui signent avec l'État une convention.

En 2017, 1^{ère} année de mise en œuvre du FAPI, 90 départements ont signé une convention avec l'État.

Les départements signataires se sont engagés sur trois types d'actions dans le cadre des conventions :

- Actions répondant à la loi
- Actions de coopération
- Actions répondant à des priorités nationales ou locales

Contexte départemental :

Convention signée le 26 avril 2017 entre Le Préfet de la Corrèze et Le Président du département de la Corrèze pour une durée de 3 ans (2017 - 2019) et librement renouvelable par accord entre les parties.

Activation financière 2017 :

89 996 €

Relevé de l'encaissement 01/08/2017

Bilan des actions ciblées par la convention :

1) Actions répondant à la loi

- Orientation réorientation des bénéficiaires du rSa :

L'orientation de la personne dès son entrée dans le dispositif rSa vers la bonne modalité d'accompagnement est un enjeu fort pour une activation optimisée du parcours d'insertion.

Pour cela, la collectivité départementale met en œuvre un temps systématique d'information et de contractualisation des publics à leur entrée dans le dispositif.

Cette étape obligatoire allie un temps d'information collectif et un temps individuel pour établir un premier contrat d'engagement réciproque et définir au plus près des besoins et de la situation du bénéficiaire du rSA la bonne orientation d'accompagnement.

Ainsi en 2017, 1866 personnes ont été invitées aux 136 réunions d'information et de contractualisation organisées sur l'ensemble du territoire départemental et se sont vues proposer une orientation d'accompagnement dans leur parcours en correspondance avec leur situation.

- Accompagnement des bénéficiaires du rSa incluant la signature de contrats d'engagements réciproques :

Chaque bénéficiaire du rSa bénéficie d'un accompagnement individualisé ainsi que prévu par la loi.

La collectivité départementale a construit son offre d'accompagnement de façon modulaire pour être au plus près des besoins des publics.

L'équipe de référents de parcours 2017 est composée de :

- 72 travailleurs sociaux MSD en charge de la contractualisation et du suivi des personnes les plus éloignées de l'emploi.
- 12 référents professionnels insertion accompagnant un public mobilisable pour engager un parcours d'insertion vers l'emploi.
- 2 référents en charge spécifiquement des publics bénéficiant d'une RQTH et avec une employabilité.

7780 CER ont été établis par les référents de parcours des personnes.

- Participation des bénéficiaires du rSa aux équipes pluridisciplinaires :

Le renouvellement des modes de gouvernance est un des quatre axes majeurs du Programme Départemental d'Insertion 2016 - 2018.

Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) décline cette priorité au travers d'une de ses fiches action afin de pouvoir associer et faire participer des bénéficiaires du rSa aux instances de mise en œuvre des politiques d'insertion.

Un groupe de travail constitué par les signataires du PTI travaille sur les modalités d'intégration et de participation des publics à ces commissions.

➤ Signature d'un Pacte Territorial d'Insertion :

Vote, le 25 novembre 2016 du Pacte Territorial d'Insertion 2016-2018 par l'Assemblée Plénière du Conseil départemental de la Corrèze.

Adoption le 10 novembre 2017 du plan d'actions opérationnel PTI composé de 29 fiches action.

Deux comités de pilotage les 10 janvier 2017 et 13 septembre 2017, 8 groupes de travail.

Sur les 29 fiches action validées :

- 17 fiches action sont activées en 2017
- 2 sont réalisées (Forum Boost Emploi et Promotion dispositif soins Haute Corrèze)
- 3 sont à engager en 2018 (parrainage, observatoire, animateur numérique)
- 7 sont en cours d'élaboration.

23 signataires aux côtés du Département :

L'État, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, les Communautés d'Agglomération Brive, Tulle et Ussel, Pôle Emploi, les Missions Locales de Brive, Tulle et Ussel, l'Association Départementale Pupilles Enseignement Public de la Corrèze, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Mouvement des Entreprises de France, la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, l'Agence Régionale de la Santé, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole Limousin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive Tulle et Ussel, l'Union Départementale de l'Économie Sociale et Solidaire.

➤ Signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) :

Signature de la CAOM entre Le Préfet de la Corrèze et Le Président du Conseil Départemental le 16 mai 2017 portant sur l'activation pour la collectivité de 60 CAE , 6 CIE et 112 CDDI

59 contrats actifs à fin décembre 2017 soit 98% de la totalité des CAE

4 CIE activés soit une réalisation à hauteur de 67%,

96,5 parcours IAE réalisés soit une réalisation à hauteur de 86%

2) Actions de coopération

➤ Mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi :
Protocole de collaboration élargie entre le Conseil Départemental et Pôle Emploi signé le 11 mai 2017

Dans le cadre de cette approche globale d'accompagnement en 2017, on relève :

- 19 commissions
- 869 dossiers présentés en file active
- 454 nouvelles demandes
- 112 renouvellements
- 217 sorties

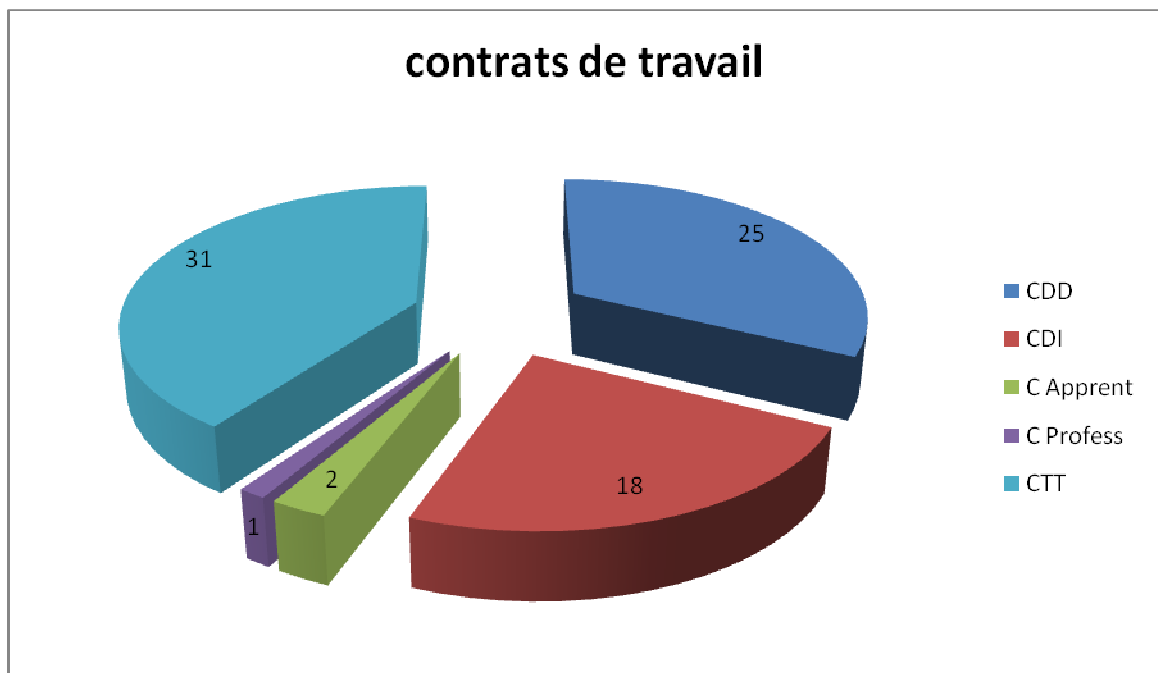
➤ Recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département :

Bilan 2017 :

20 opérations, déclinées en 39 lots, ont intégré le dispositif des clauses d'insertion piloté par le Département

A ce titre :

- 62 personnes ont intégré les clauses
- 15 948,57 heures ont été réalisées soit une progression près de 59% sur un an
- 77 contrats de travail ont été signés :



3) Actions répondant à des priorités nationales ou locales

➤ Insertion des jeunes avec le dispositif Boost Jeunes :

4 coachs jeunes dont 3 portés par les missions locales de Brive, Tulle et Ussel et un coach Conseil départemental avec une spécificité d'intervention en complément de ses collègues des missions locales et pour un public pouvant aller jusqu'à 30 ans.

Bilan 2017 :

- 325 jeunes suivis
- 252 sorties positives soit un taux global de 78%
- 30 dossiers d'aides financières individuelles instruites pour un montant total de 12 250€ soit une consommation à hauteur de 62% de l'enveloppe globale .

➤ Accès aux soins - Développer et renforcer la prévention et l'accès aux soins :

4 fiches action du PTI sont dédiées à l'accès aux soins et à sa promotion :

- la promotion des dispositifs d'accès aux soins en Haute Corrèze,
- la promotion sur la Corrèze du dispositif CRESLI et l'accessibilité aux bilans de santé
- le recrutement d'un IDE accompagnant santé pour le public rSa
- la mise en œuvre d'un forum " Addictions - Santé mentale"

Une action a été réalisée ; la promotion des dispositifs de soins en Haute Corrèze le 08/11/2017.

80 professionnels médicaux et médico-sociaux ont participé à cette journée.

Deux actions sont activées : la promotion du dispositif CRESLI et le recrutement au 01/09/2017 par la collectivité départementale d'une infirmière pour accompagner le public vers les soins.

➤ Lutte contre la fracture numérique :

3 fiches action du PTI répondent à cette thématique et sont en cours d'élaboration ou de réalisation :

- Un recensement des lieux d'accès numériques est en cours de finalisation
- Le recrutement d'un animateur numérique itinérant est en cours
- La mise en œuvre d'ateliers de compétence numériques de base

➤ Lutte contre la précarité énergétique :

3 actions ont été déployées par le Département pour répondre à cette problématique.

• Le coach énergie : il s'agit de proposer un accompagnement pour maîtriser les dépenses énergétiques avec des niveaux de déclinaison alliant l'intervention individuelle à celle en collectif. En 2017, 30 actions collectives se sont déroulées.

- Le Fonds de Solidarité pour le logement - Énergie FSL :
Il s'agit d'un accompagnement financier individuel des familles.
821 dossiers traités.
Un volume financier accordé à hauteur de 272 373,35 €.

- " L'APPART" :
Porté par l'association FACE Corrèze, il s'agit d'un espace pédagogique ayant pour objectif de sensibiliser aux gestes simples du quotidien pour mieux maîtriser les dépenses énergétiques.
Le Département s'est engagé auprès de FACE dans cette action au travers d'un soutien financier pour la création de "L'APPART" mais aussi en animant des ateliers dans cet espace.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DE LA GESTION
FSE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

RAPPORT

Afin de soutenir les projets et actions qu'il souhaite développer et mettre en œuvre sur son territoire, le Conseil départemental de la Corrèze a engagé depuis 2015 une démarche visant à optimiser la mobilisation de cofinancements des fonds européens.

Au cours de sa séance du 10 novembre 2017, le Conseil départemental a examiné la situation du GIP Corrèze Europe, organisme intermédiaire (OI) de gestion de fonds européens pour le territoire de la Corrèze, créé en décembre 2014 avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Au vu des éléments qui lui avaient été soumis, l'Assemblée Départementale, a souhaité poursuivre son ambition pour une Corrèze plus juste et protectrice des intérêts des Corrèziens, et s'est prononcée en faveur d'une démarche de reprise et d'internalisation de l'activité de gestion menée par le GIP Corrèze Europe au sein des services départementaux. La candidature du Département en tant qu'organisme intermédiaire pour la gestion déléguée du FSE a ensuite été présentée à Monsieur le Préfet de Région qui y répond aujourd'hui favorablement.

Désormais, il s'agit pour notre Collectivité d'acter la création de l'organisme intermédiaire départemental de gestion FSE et de conduire les travaux préparatoires au conventionnement d'une prochaine subvention globale FSE qui couvrira la période 2018-2020.

Ces travaux sont engagés depuis le dernier trimestre 2017 avec la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Autorité de gestion déléguée FSE.

Pour ce faire, une organisation au sein des services du Département permettant une gestion de la subvention globale jusqu'en 2020 et prenant en compte les obligations et les contraintes liées à une gestion territorialisée du FSE, sera proposée à l'Autorité de gestion.

Nous entendons ainsi consacrer les moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour satisfaire à l'objectif d'optimiser la mobilisation de cofinancements des fonds européens, ce qui impliquera une responsabilité technique et financière forte de notre Collectivité pour assurer une gestion rigoureuse de l'enveloppe, par la mise en œuvre de ces moyens, ci-après développés.

I / Une organisation interne et des moyens humains dédiés

Afin de répondre aux règles de gestion des fonds européens, l'organisation proposée au sein des services du Département doit respecter des obligations de séparation fonctionnelle, lesquelles nécessitent de clairement distinguer les services et le rattachement des personnels en charge de la gestion et du contrôle des opérations FSE, et les services qui en sont bénéficiaires. L'ensemble de l'organisation proposée, schématisée dans les pièces mises en annexe au présent rapport (**ANNEXE I**), fera l'objet d'une validation par l'autorité de gestion.

L'organisation prévue au sein du Département, s'inscrit conformément aux projets d'organigrammes fonctionnels et de fiches de mission transmis à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine en vue de leur validation :

↳ La gestion des opérations FSE hors assistance technique, sera assurée par l'entité "*mission FSE*" au sein de la DASFI (Direction de l'action sociale, de la Famille et de l'insertion) incluant les interventions des :

- Directeur ASFI, en supervision et interlocuteur pour la Collectivité ;
- Chargé d'affaires européennes à hauteur d'un 1 ETP, responsable de la gestion de subvention globale ;
- 2 Gestionnaires FSE (2 ETP) ;
- La Direction des Finances de la Collectivité assurera la gestion comptable et financière des crédits FSE versés par l'Autorité de gestion et procédera aux paiements FSE aux opérateurs.

↳ La gestion de l'opération assistance technique(AT) sera assurée par l'entité "*FSE- gestion AT*" au sein de la Direction des finances du CD19 incluant les interventions des :

- Directeur des finances, supervision dossier AT,
- Chef de service, responsable AT,
- Gestionnaire FSE AT.

L'opération "assistance technique" correspond à la part FSE mobilisable au titre des charges de fonctionnement de l'organisme intermédiaire qui seront supportées par le Département.

↳ La mission de "*Contrôle Interne*" de l'OI départemental sera assurée par :

- Le chargé d'affaires européennes, rattaché à la Direction du Développement des Territoires (au 1^{er} mai 2018).

II / Gestion FSE : Des circuits de validation et de décisions clairement identifiés au sein de la Collectivité

Au sein de l'ensemble des activités portées par la Collectivité, le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire doit être en mesure d'identifier clairement l'activité de gestion déléguée de fonds européens et devra démontrer le suivi qualitatif qu'il apporte à cette gestion.

Les circuits de validation et de décisions des instances de programmation d'une part, de suivi de la réalisation de la subvention globale FSE d'autre part, sont présentés et schématisés dans le document joint en annexe II au présent rapport.

A ce titre, deux instances clefs de programmation sont identifiées :

- une instance de pré-programmation, en charge de la sélection des opérations éligibles au FSE, cohérentes avec les axes de politique d'insertion définis au PTI,
- notre Commission Permanente du Conseil Départemental, instance de décision de programmation des opérations FSE.

Concernant le suivi de la réalisation de la convention de subvention globale, un rapport annuel sera établi et soumis à notre approbation. Il portera sur le niveau de programmation et de réalisation financière de la convention de subvention globale.

En parallèle, l'ensemble de ce processus sera décrit dans un document intitulé "descriptif synthétique de gestion et de contrôle (DSGC)". Il s'agit d'un document technique obligatoire, qui décrit le processus de délégation et de gestion qui est mis en œuvre pour la gestion du FSE par la Collectivité et qui définit la piste d'audit et de contrôle de l'activité. Il constitue la ligne directrice du fonctionnement de tout organisme intermédiaire.

III/ Une subvention globale FSE visant une mobilisation optimale du fonds social européen

La mobilisation de l'enveloppe FSE dédiée au territoire de la Corrèze s'inscrit dans le cadre d'une **convention de subvention globale FSE qui couvrira 4 années de 2017 à 2020**, en raison de la reprise de certaines opérations de 2017 jusqu'alors portées par le GIP Corrèze Europe.

Pour mémoire, je rappelle à la Commission que l'enveloppe FSE déterminée pour le territoire de la Corrèze pour la période 2014-2020 s'élève à 6 M €.

La convention de subvention globale 2015-2017 dont le GIP a assuré la gestion déléguée, représentait 4/7^{ème} de l'enveloppe de programmation, soit 3,5M€, qui n'ont pas été entièrement mobilisés (taux de programmation de 80%). Aussi, la prochaine enveloppe FSE couvrant les 3/7^{èmes} restants sur la période 2018-2020, devrait être d'environ 2.5 M€, intégrant pour partie certaines opérations FSE qui n'ont pu être conventionnées et/ou entièrement traitées par le GIP Corrèze Europe en 2017.

En cohérence avec les axes et objectifs de programmation décrits au Programme Opérationnel National FSE, la programmation FSE envisagée pour 2018-2020 pour le territoire corrézien viendra appuyer les orientations de la politique départementale d'insertion adoptées en novembre 2015 dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion(PTI).

L'intervention du FSE permettra le cofinancement d'actions d'insertion tel que définies et mises en œuvre avec nos partenaires dans le plan d'action du PTI validé.

Pour l'heure, et sous réserve de validation définitive de l'Autorité de gestion, les objectifs stratégiques de programmation se déclinent autour de 4 dispositifs qui seront repris dans le cadre de la maquette financière de la subvention globale d'une part et de l'appel à projet d'autre part lancé concomitamment :

- dispositif 1 : Actions visant à augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi, en appréhendant les difficultés de manière globale,
- dispositif 2 : Actions visant la mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion des publics très éloignés de l'emploi,
- dispositif 3 : Actions visant à développer sur le territoire départemental des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et des projets innovants,
- dispositif 4 : Assistance technique de l'organisme intermédiaire départemental.

L'**Appel à Projet** joint en **ANNEXE III** au présent rapport, constitue la clé d'entrée pour tout porteur de projets qui souhaite solliciter le cofinancement du FSE pour les actions d'insertion qu'il souhaite développer et mettre en œuvre.

IV / Le protocole d'accord local de coopération avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

S'il convient de développer et mettre en place sans délai les instances et outils nécessaires à la gestion internalisée du FSE en tant que nouvelle activité dans la collectivité, il est également indispensable de créer les conditions d'une mobilisation coordonnée du FSE au bénéfice de l'ensemble du territoire.

Pour cela, il s'agit de soutenir des partenariats actifs, notamment la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, porteuse de programmes d'actions d'insertion dans le cadre de son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et de son Contrat de Ville.

Dans ce contexte, le Département et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) se sont engagés à signer un protocole local de coopération qui concourt à l'atteinte d'un objectif principal, celui d'une pleine mobilisation de l'enveloppe FSE qui sera dédiée au territoire de la Corrèze pour les 3 prochaines années.

L'accord local, soumis aujourd'hui à notre approbation et tel que figurant en **ANNEXE IV** au présent rapport, traduit la volonté partagée de maintenir une mobilisation concertée du FSE sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive pour la période 2018-2020.

Cet accord décline les modalités d'articulation technique pour la mise en œuvre de cette coopération et préfigure le cadre général d'intervention financière pour le territoire de la CABB, lequel ne sera entièrement précisé qu'au terme des négociations en cours avec la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, au vu des éléments présentés et/ou figurant en annexes au présent rapport, je propose à la Commission de bien vouloir approuver l'ensemble des dispositions en vue de la constitution de l'organisme intermédiaire porté par le Département et de l'établissement de la convention de subvention globale FSE, et m'autoriser à signer les pièces et documents constitutifs afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DE LA GESTION
FSE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les annexes n° 1 à 4 à la présente décision, et relatives à
l'organisation et à la mise en œuvre de la gestion FSE par le Conseil Départemental.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et
documents afférents au présent rapport et ses annexes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

**ACCORD LOCAL ENTRE LE DÉPARTEMENT DE
LA CORREZE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE
RELATIF À LA MOBILISATION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) DANS LE CADRE D'UNE
SUBVENTION GLOBALE 2018-2020**

Considérant :

- La Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, positionnant le Conseil départemental comme chef de file des politiques d'insertion,
- Le programme opérationnel national FSE emploi et inclusion 2014-2020, validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014,
- La mise en place du PLIE dans les services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) par délibération en date du 28 juin 2002,
- Le 3^{ème} protocole d'accord du PLIE de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive adopté le 24 novembre 2015,
- Le Contrat de Ville 2015-2020 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive adopté le 29 juin 2015
- Le Pacte territorial d'Insertion (PTI) du Département de la Corrèze, adopté le 25 novembre 2016
- La candidature du Conseil départemental de la Corrèze en qualité d'organisme intermédiaire de gestion FSE en date du 8 novembre 2017, adressée à Monsieur le Préfet de Région,
- La compétence exclusive exercée par le Conseil départemental de la Corrèze en matière de gestion de subvention globale FSE, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la présente période de programmation UE,
- Les engagements de coopération pris par le Département de la Corrèze et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive dans le cadre des PTI, PLIE et Contrat de Ville, en matière de mise en œuvre, de développement et d'articulation des politiques d'insertion, portées respectivement par chacune des 2 collectivités,
- La volonté de maintenir une mobilisation concertée du FSE pour la période 2018-2020 entre le Département de la Corrèze et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive au profit des territoires concernés sur le département,

Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, représentée par le Président, Monsieur Frédéric SOULIER, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

D'une part

Et

Le Département de la Corrèze représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE, agissant en cette qualité en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

D'autre part

PREAMBULE

Contexte général et objet de la convention :

Dans le cadre du second volet de programmation FSE 2018-2020, la présente convention fixe les modalités du partenariat concernant la mise en œuvre d'actions en faveur des publics en insertion. Elle permet de préciser l'organisation territoriale, la répartition des rôles entre le Département de la Corrèze et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive(CABB) et les modalités de financement.

Cette organisation se situe dans le cadre d'une convention de subvention globale pour la gestion d'une enveloppe de crédits du Fonds social européen par un organisme intermédiaire (OI) : le Département de la Corrèze.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est porteuse d'actions éligibles au Fonds social européen et doit accompagner des porteurs de projet de son territoire pour la mobilisation du FSE.

Cadre stratégique :

Depuis 2004, le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État et aux autres collectivités territoriales. Il coordonne les actions menées qui y concourent (art. L121-1 du CASF).

Le Département est ainsi le chef de file de l'inclusion et intervient dans le respect des compétences exercées par l'État et les autres collectivités.

Le Département assure la gouvernance des politiques d'insertion mises en œuvre dans le cadre des pactes territoriaux d'insertion (PTI) en référence aux articles L263.1 et L263-2 du CASF relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion).

La recherche d'une meilleure efficacité et efficience des différentes interventions publiques est requise. Celle-ci passe par une étroite coordination des dispositifs du PLIE de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et du Conseil Départemental de la Corrèze, et de leurs interventions financières, y compris celle du FSE.

Dans ce cadre le présent accord local fixe les priorités et les principes de coordination des interventions du FSE à l'échelle du territoire de la CABB. Les dispositifs et les actions d'insertion en place sur le territoire de la CABB et les politiques d'insertion du Département déployées dans le cadre du PTI devront s'inscrire en cohérence dans le cadre de la sollicitation du FSE. Ces actions qui s'articuleront autour de 4 axes stratégiques :

- Systématiser et renforcer l'accompagnement des publics fragiles définis dans le cadre des dispositifs PTI, PLIE et Contrat de Ville et notamment des bénéficiaires du RSA,
- Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale, proposer une offre de services adaptés pour favoriser l'employabilité des personnes,
- Mettre en lien l'insertion avec le développement économique,

- Renouveler les modes de gouvernance : en développant les modes de gouvernances participatives et en favorisant l'expression des publics.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Désignation de l'organisme intermédiaire

Le Département de la Corrèze est désigné comme étant organisme intermédiaire (OI) au sens de la réglementation communautaire et selon les dispositions nationales en vigueur.

Le Département de la Corrèze est délégataire d'une subvention globale pour la gestion du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national FSE adopté le 10 octobre 2014 par la Commission européenne.

Le Département de la Corrèze est donc le porteur juridique de la convention de subvention globale et assume la responsabilité de la gestion de ces fonds.

Le Département associera la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive lors :

- de réunions préparatoires relatives à la détermination du montant de l'enveloppe globale pour 2018-2020
- de la rédaction des appels à projet et à la détermination des dispositifs qui vont être mis en place visant la mobilisation du FSE au titre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du programme opérationnel national FSE (PON FSE)
- de réunions préparatoires à des décisions d'ajustements, transferts ou abondements de crédits, qui seraient susceptibles d'intervenir durant la période de gestion de la subvention globale, pouvant impacter les programmations du territoire de la CABB.

Dans le cadre de la convention de subvention globale FSE dont la gestion déléguée est assurée par le Département, sont financés plusieurs dispositifs visant l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi éligibles aux actions cofinancées sur l'axe 3 du programme opérationnel national FSE.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive peut mobiliser le FSE Inclusion au titre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du programme national FSE, et de la priorité d'investissement 9.1 « inclusion active », pour les actions portées sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive répondra à l'appel à projet lancé par le Département de la Corrèze pour obtenir les financements FSE nécessaires aux actions éligibles.

Article 2 - Durée de la convention

Une convention de subvention globale FSE sera signée entre le Département de la Corrèze et l'autorité de gestion pour une période de 3 ans.

Le présent accord local couvre la durée de cette convention et pourra être reconduit par avenant en cas de nécessité.

Article 3 - Description des dispositifs développés sur le territoire de la CABB, inscrits au titre du PLIE et du Contrat de Ville, en articulation avec les axes stratégiques du PTI.

3.1.1 - Actions relevant du PLIE

Le PLIE constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Il a pour objectif de prévenir l'exclusion sociale et professionnelle en organisant pour des participants du PLIE des parcours d'insertion dont le but est l'accès à un emploi durable ou à une formation qualifiante.

Le PLIE :

- anime, coordonne, et met en œuvre des politiques territoriales en matière d'insertion, d'emploi et de formation sur un territoire défini et ce en faveur d'un public éloigné de l'emploi ;
- répond de façon innovante et concertée aux problèmes d'emploi et d'inclusion des publics prioritaires d'un territoire, grâce à la mobilisation croisée des financements ;
- mobilise les partenaires institutionnels et les employeurs sur le territoire.

Le 3ème protocole d'accord du PLIE de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a été signé le 24 novembre 2015 par la CABB, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de Corrèze et l'État. Il formalise l'acte politique qui détermine les objectifs locaux du PLIE, développés en cohérence avec axes de politique d'insertion inscrits au PTI.

Élaboré à partir d'un diagnostic partagé, il indique, sur une période 2015-2019, l'engagement de l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre du plan d'actions et précise :

- le territoire d'intervention,
- les axes stratégiques,
- les publics cibles,
- les résultats à atteindre qui se déclineront tant en nombre de participants aux actions d'insertion qu'en nombre de solutions vers l'emploi et d'accès à la qualification des participants,
- l'organisation du PLIE : les comités technique et de pilotage, la commission d'entrées et de sorties des publics dans le dispositif.

3.1.2 - Actions relevant des clauses sociales d'insertion, des relations entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

A l'instar du PLIE, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive met en œuvre un dispositif clauses sociales et relations entreprises qui vise la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et la lutte contre le chômage avec pour objectifs :

- d'assurer le développement et la mise en œuvre des clauses sociales sur son territoire,
- de participer à la promotion des achats publics socialement responsables,
- de développer la relation avec les entreprises.

3.1.3 - Actions relevant du Chantier d'insertion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Le chantier d'insertion a pour objectif principal d'aider les personnes les plus éloignées de l'emploi à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail en leur proposant une étape de parcours professionnel supplémentaire. Il permet de placer les personnes en situation de travail afin de développer leur motivation et une dynamique d'insertion professionnelle ainsi que de résoudre leurs problèmes d'insertion sociale et/ou professionnelle par un accompagnement renforcé.

Le chantier d'insertion est un outil d'insertion par l'activité économique qui a pour finalité d'amener les salariés vers une insertion professionnelle durable.

3.2 - Actions relevant du contrat de ville

Le contrat de ville est piloté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. Ce document s'articule autour de 4 piliers : développement économique et emploi, cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, citoyenneté et valeurs de la république.

Article 4 - Les publics inscrits dans les dispositifs PLIE et politique de la ville du territoire CABB, potentiellement éligibles aux actions cofinancées FSE.

Les publics inscrits aux dispositifs PLIE et Contrat de Ville, pourront bénéficier d'actions cofinancées FSE sous réserve de leur éligibilité aux actions relevant de l'axe 3 du PON FSE.

4.1.1 - Les publics du PLIE sont des personnes qui répondent au moins à un des critères suivants:

- jeunes de 16 à 25 ans éloignés de l'emploi bénéficiant d'un accompagnement renforcé ;
- demandeurs d'emploi de longue durée, et ceux relevant d'un parcours de recherche accompagné, suivis par le référent Pôle Emploi ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi accompagnés par un référent identifié ;
- bénéficiaires du rSa accompagnés par les référents désignés du Conseil départemental ;
- personnes relevant de l'Allocation Spécifique de Solidarité ;
- les personnes issues des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;
- les publics dits séniors.

4.1.2 - Les publics éligibles aux clauses sociales d'insertion sont les suivants :

- les bénéficiaires de minima sociaux : rSa, ASS
- les jeunes de moins de 26 ans peu qualifiés ou sans expérience professionnelle et rencontrant des difficultés d'insertion
- les personnes relevant de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés)
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi)
- les personnes prises en charge dans les dispositifs IAE (Insertion par l'Activité Économique)

4.1.3 - Les publics visés par le contrat de ville

Ils sont domiciliés dans les quartiers prioritaires de la ville de Brive dont les périmètres ont été arrêtés par le Commissariat général à l'égalité des territoires :

- TUJAC-GAUBRE,
- CHAPELIES
- RIVET.

4.1.4 - Les publics éligibles aux Chantiers d'insertion du territoire CABB

- les jeunes sans qualification,
- les demandeurs d'emploi de longue ou de très longue durée,
- les bénéficiaires des minima sociaux : RSA, ASS, ATA
- les travailleurs handicapés bénéficiant ou non de l'AAH
- tout public éligible dans le cadre de l'IAE

Article 5 - Financement 2018-2020

5.1 - Contenu convention subvention globale

Les principales orientations et objectifs stratégiques de la convention de subvention globale devront prévoir un cadre d'intervention du FSE permettant de prendre en compte et inscrire les dispositifs d'insertion décrits ci-avant ainsi que les actions spécifiques indiquées à l'article 1 du présent accord.

5.2 - Mobilisation de l'enveloppe FSE sur le territoire CABB

Sur l'ensemble de la programmation 2018-2020, sous réserve de l'éligibilité des actions mise en œuvre pour son territoire à l'axe 3 du PON FSE, la CABB pourra mobiliser le FSE au bénéfice des actions programmées sur son territoire, proportionnellement à l'enveloppe de subvention globale 2018-2020 qui sera affectée au territoire corrézien et aux besoins définis pour le territoire CABB sur la période.

Cette mobilisation devra s'inscrire dans le cadre de l'appel à projet spécifique FSE lancé par l'organisme intermédiaire départemental, conformément aux objectifs relevant des axes stratégiques du PTI et aux actions décrites dans le protocole du PLIE et dans le Contrat de Ville.

5.3 - Modalités de répartition financière

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive peut financer avec du FSE des actions par voie de marché public et l'ingénierie des dispositifs en place ou à venir. Elle aura alors le statut de bénéficiaire.

En accord avec le Département, la CABB pourra dans le cadre de la programmation de ses dispositifs PLIE et politique de la ville, prioriser des actions portées par des opérateurs de son territoire pour l'obtention de subventions FSE.

Pour mémoire : l'accord initial de répartition de l'enveloppe FSE pour la programmation 2015-2020 était de 55 % de l'enveloppe pour le territoire de la CABB (QPV compris) et de 45 % pour le reste du territoire Départemental (cf. AAP 2015-2017).

Sur le second volet de programmation 2018-2020, un rééquilibrage est opéré pour ramener à part égale la répartition des crédits sollicités par le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et le reste du territoire du Département (hors financement des associations fixé à 20% de l'enveloppe 2018-2020).

Article 6 - Suivi et contrôle des actions

Le Département est responsable de la gestion du FSE devant l'Autorité de gestion. Il répond aux différents contrôles qui pourront intervenir sur cette programmation et à ce titre, il est garant du contrôle des opérations FSE programmées.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive lorsqu'elle est bénéficiaire du FSE, en tant que maître d'ouvrage d'une opération, devra se soumettre à tous les contrôles prévus par la réglementation européenne, à savoir ceux effectués par l'OI (visites sur place, contrôles de service fait), ceux effectués par l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE) ou diligentés par elle, et ceux effectués par la Commission européenne.

Article 7 - Paiement des opérations FSE

Le Département en tant qu'organisme intermédiaire de gestion, versera le FSE aux bénéficiaires, après réalisation des contrôles de service faits et certification de la DRFIP (autorité de certification), sous réserve de l'inscription des opérations contrôlées aux appels de fonds FSE nationaux et de l'encaissement du FSE par l'OI.

Aucune avance FSE ne sera consentie par le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion.

Article 8 - Fonctionnement des dispositifs PLIE et Contrat de Ville

8.1 - PLIE

8.1.1 - Instances de pilotage

Dans le cadre de son comité de pilotage, le PLIE sélectionne et décide la programmation d'actions d'insertion qu'il souhaite développer sur le territoire de la CABB.

La mobilisation éventuelle du FSE en cofinancement de ces actions sera envisagée et proposée à l'organisme intermédiaire départemental, dans le respect de la réglementation et des règles de gestion de la subvention globale tel qu'elles auront été approuvées par l'autorité de gestion.

Le comité technique et le comité de pilotage du PLIE statuent et décident pour le territoire de la CABB :

- de la définition des objectifs à atteindre avec les partenaires pour les actions relevant du PLIE, en cohérence avec les objectifs de performance et indicateurs fixés dans le cadre de la subvention globale FSE,

- de la sélection des actions au titre du PLIE,
- de la validation de la programmation des actions au titre du PLIE.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive devra respecter les délais de présentation et de validation des actions prévues dans le cadre des règles européennes et notamment le cadre de l'appel à projet FSE pour ne pas entraver le bon fonctionnement de l'organisme intermédiaire.

8.1.2 - Rôle d'animation du service PLIE

Toutes les tâches liées à l'animation du dispositif du PLIE restent de la prérogative de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et sont exercées pour les opérations relevant de son ressort.

L'équipe du PLIE exerce les missions suivantes :

- formalisation des besoins et élaboration du cahier des charges des différents appels d'offre lancés pour la mise en œuvre de sa programmation
- animation globale du dispositif avec les réseaux de partenaires et l'ensemble des acteurs locaux.

8.2 - Contrat de Ville

Les actions sont arrêtées de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire et validées en comités de pilotage comme le prévoit la gouvernance du contrat de ville.

Article 9 - Communication

Toute communication (écrite/ vidéo...) ainsi que tout document concernant les actions initiées/ portées et financées dans le cadre de l'enveloppe FSE mobilisée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive devront obligatoirement comporter les logos de l'Europe et du Fonds Social Européen.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive assurera une communication sur les actions financées dans le cadre du FSE dans le respect des prérogatives de l'Autorité de Gestion Déléguée.

Article 10-Responsabilité et litiges

En cas de conflits, si une solution à l'amiable n'a pas pu être trouvée, le tribunal administratif sera compétent pour traiter le contentieux.

Fait à Tulle, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin de Brive

Le Président du Département
de la Corrèze

Frédéric SOULIER

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :
DISPOSITIF "COUSU MAIN".

RAPPORT

L'Assemblée plénière du Conseil Départemental du 25 mars 2016 a souhaité la mise en œuvre de modalités tarifaires spécifiques de l'A.P.A. pour des demandeurs ayant recours à un service prestataire en adoptant un régime dérogatoire dénommé "Cousu main".

Pour rappel ce dispositif dérogatoire s'adresse à toutes les personnes bénéficiaires de l'A.P.A. qui ont des ressources légèrement supérieures au plafond A.S.P.A. (*Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées*) et qui au regard du coût d'intervention restant à leur charge (dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide) peuvent avoir des difficultés dans le cadre de leur maintien à domicile.

Pour ces personnes, le Conseil Départemental pourra verser de manière dérogatoire par rapport aux ressources, l'A.P.A. à hauteur de 21 € de l'heure si la personne âgée répond aux critères suivants :

1 - Critères de ressources

→ personne seule : de 800 à 1.000 € par mois (soit + 200 € /ASPA) et biens mobiliers inférieurs à 15.000 € (déclaration sur l'honneur à l'identique des modalités en vigueur pour les dossiers d'aide sociale)

→ couple : 1.240 à 1.500 € par mois et biens mobiliers inférieurs à 30.000 € (déclaration sur l'honneur)

2 - Critères de dépendance : 3 situations

a) GIR 1 ou 2

ou

b) pathologies médicales lourdes et évolutives (ici sont particulièrement ciblées les personnes en fin de vie)

ou

c) les déments et troubles cognitifs évolués vivant seuls à domicile.

Les critères de dépendance seront validés par le médecin de l'A.P.A.

Pour que la demande soit examinée dans ce dispositif les 2 critères sont cumulatifs et la demande doit être adressée par l'intéressé(e) avec à l'appui la déclaration sur l'honneur et éventuellement un certificat médical.

L'ensemble des dossiers soumis à la présente Commission Permanente a fait l'objet d'une étude administrative et d'un réexamen médical.

La validation des propositions entraîne une modification du tarif A.P.A. du plan d'aide du demandeur de 16 à 21 € de l'heure avec une rétroactivité au 1^{er} jour du mois auquel la demande a été formulée.

En complément et conformément à la décision unanime de la Commission Permanente du 27 mai 2016, à cette liste principale est proposée une liste de situations exceptionnelles qui, même si elles ne répondent pas stricto sensu aux règles ci-dessus édictées pour le cousu main, sont soumises à la décision de la Commission Permanente pour examen dérogatoire.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur l'ensemble des propositions soumises, à savoir celles qui remplissent l'intégralité des critères pour être éligibles au régime dérogatoire (cf. annexe).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :
DISPOSITIF "COUSU MAIN".

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est adoptée la proposition d'attribution d'A.P.A. à titre dérogatoire au taux de 21 € de l'heure pour le bénéficiaire mentionné dans le tableau annexé au présent rapport.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.5.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE DU 23 MARS 2018

PERSONNES ELIGIBLES AU REGIME DEROGATOIRE (cf. délibération du Conseil Départemental du 25/03/2016)

NOM	PRENOM	ADRESSE	GIR	Date demande de dérogation	Nbre d'heures	Montant du reste à charge mensuel en €
ROYER	Annie	31 rue Charles Teyssier Porte 4 - 1er étage - 19100 BRIVE LA GAILLARDE	4	03/01/2018	18	109,66 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES PRODUITES OU CONSERVEES PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT

RAPPORT

Les services d'archives publics assurent la conservation de nombreuses informations publiques, pour certaines numérisées et mises en ligne (état civil, etc.). Leur réutilisation - leur utilisation à une autre fin que celle de la mission de service public pour laquelle le document a été produit ou reçu - est encadrée par la loi.

Par délibération du 22 octobre 2010, en vertu de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, le Conseil général avait adopté un règlement de réutilisation des informations publiques des Archives départementales de la Corrèze. Ce règlement était assorti de modèles de licences de réutilisation ainsi que de tarifs applicables à la réutilisation commerciale.

Un nouveau régime juridique est désormais en vigueur et codifié dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), suite à la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (dite loi Valter) transposant la directive européenne du 26 juin 2013, et suite à la loi pour une République numérique (dite loi Lemaire) du 7 octobre 2016.

Ces nouvelles dispositions législatives posent le principe de la gratuité des informations publiques y compris dans un but commercial, sauf exceptions, parmi lesquelles figurent les informations issues des opérations de numérisation des services d'archives. Elles impliquent l'adoption de nouvelles licences, gratuites ou payantes selon les cas.

Dans ce cadre juridique renouvelé au niveau européen, et attendu que les licences en vigueur depuis 2010 n'ont jamais rapporté de recettes au Département, il apparaît préférable de ne pas mettre en place de nouveaux tarifs mais, au contraire, d'appliquer le cadre commun aux administrations et de s'orienter vers une démarche d'ouverture des informations publiques conservées par les Archives départementales en proposant leur réutilisation gratuite, aussi bien pour un usage non commercial que pour un usage commercial et en adoptant le modèle de licence prévu par la loi (cf. annexe 1).

D'autre part, cette décision serait également en cohérence avec les démarches du Département en vue de favoriser la transformation numérique et de créer un écosystème favorable à l'innovation en soutenant les nouveaux usages numériques.

Cependant, la gratuité de la réutilisation n'empêche pas la mise en place de frais de mise à disposition des fichiers numériques. Un forfait au Go pourra ainsi être appliqué sauf cas spécifique d'abandon de recette prévue, pour les étudiants par exemple. Cela implique la mise à jour de la grille tarifaire des Archives départementales (cf. annexe 2).

Enfin, ne sont pas soumis à cette nouvelle législation les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives (données à caractère personnel et documents couverts par le droit d'auteur notamment), ainsi que les documents d'origine privée conservés aux Archives départementales mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions. Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, dans un cadre qui dépasse celui du code des relations entre le public et l'administration.

En conclusion, le réutilisateur dispose donc d'un droit non exclusif et gratuit de libre réutilisation, dans le monde entier et pour une durée illimitée. Il est toutefois tenu au respect des droits d'auteur attachés aux documents, des droits attachés aux personnes visées dans les documents, par exemple en recourant à des procédés d'anonymisation des éléments permettant de les identifier, ainsi qu'au respect de l'intégrité des informations, en veillant à ce que la teneur et la portée des informations ne soient pas altérées par des retraitements (modification des informations, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'administration, coupes altérant le sens du texte ou des informations). Enfin, il doit accompagner chaque rediffusion des informations de l'indication précise de l'origine et du lieu de conservation du document : Arch. dép. de la Corrèze, date, référence, l'auteur et du titre du document s'il y a lieu.

Le non-respect des règles de réutilisation l'expose aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les licences de réutilisation et les tarifs étant évoqués dans le règlement de la salle de lecture des Archives départementales, celui-ci doit être réactualisé et conséquence (cf. annexe 3).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES PRODUITES OU CONSERVEES PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des relations entre le public et l'administration
Décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont abrogés le règlement et les licences mis en place par la délibération du Conseil général en date du 22 octobre 2010 relative aux conditions de réutilisation par des tiers des archives publiques conservées par les Archives départementales.

Article 2 : Est adoptée la licence de réutilisation gratuite "Licence ouverte de réutilisation d'informations publiques", telle qu'approuvée par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 et jointe en annexe.

Article 3 : Est adoptée la grille tarifaire de la régie de recettes des Archives départementales révisée (annexe 2).

Article 4 : Est adopté le règlement de salle de lecture mis à jour et joint en annexe 3.

Article 5 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« RÉUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « *Concédant* » : toute personne concédant un droit de « *Réutilisation* » sur l' « *Information* » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « *Information* » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « *Réutilisation* » : l'utilisation de l' « *Information* » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « *Réutilisateur* » : toute personne qui réutilise les « *Informations* » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « *Données à caractère personnel* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « *Réutilisation* » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « *Information dérivée* » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « *Information* » ou à partir d'une combinaison de l' « *Information* » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « *Droits de propriété intellectuelle* » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l' « Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l' « Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab^{gouv.fr}

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE

En application du Code des relations entre l'administration et le public (art. L. 311-9), les modalités de reproduction peuvent être fixées par les Archives départementales en fonction de l'état de conservation des documents. L'appréciation des conditions de reproduction sont à la discrétion de l'administration des Archives départementales.

Toute demande doit être effectuée par écrit et/ou directement en salle de lecture en spécifiant vos coordonnées complètes et les références des documents concernés par la demande de reproduction ou de mise à disposition.

Les administrations et services versants ainsi que les déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

De même, la mise à disposition de documents déjà numérisés dans le cadre de travaux scolaires ou universitaires en lien avec le sujet peut faire l'objet d'un abandon de recettes en échange de la fourniture d'une copie du résultat des travaux.

NATURE DES PRESTATIONS	Tarif en euros à l'unité
TARIF DE REPRODUCTION¹	
Photocopies/Impressions (noir et blanc)²	
Format A4	0,18 / feuille
Format A3	0,40 / feuille
Format A0	5 / feuille
Numérisation/ Prise de vue numérique³	
Reproduction effectuée par le demandeur lui-même dans les conditions prévues par le règlement de la salle de lecture des archives départementales de la Corrèze	Gratuit
Format ≤ A3 et résolution ≤ 300 dpi	0,24 / vue
Format ≥ A3 et/ou résolution ≥ 300 dpi Prestation nécessitant des réglages spécifiques réalisés par le service de numérisation des Archives départementales	4 / vue
MISE À DISPOSITION⁴	
Remise sur place aux Archives départementales	gratuit
Envoi par courrier	Selon tarifs postaux
Document en ligne sur le site Internet des Archives départementales : téléchargement par l'utilisateur	gratuit
Envoi par courriel (dans la limite de 5 Mo)	gratuit
Envoi d'un fichier PDF via une plate-forme de téléchargement	0,24/fichier

¹ Aux frais de reproductions peuvent s'ajouter des frais de mise à disposition. Aux frais de reproduction numérique peuvent s'ajouter des frais d'impression.

² Dans la limite de 20 pages par demande par correspondance. Les reproductions non différées en salle de lecture sont soumises au règlement de la salle de lecture.

³ Dans la limite des contraintes techniques de l'environnement matériel et informatique du Conseil départemental de la Corrèze.

⁴ Les transferts sur clé USB ou disque dur externe sont interdits pour des raisons de sécurité informatique.

Envoi d'un article ⁵ (dans la limite de 1 Go)	30
Envoi d'un volume de données supérieur à 1Go	20 (par tranche de 1Go)
RÉUTILISATION	
Réutilisation des informations publiques	Gratuit
Réutilisation des fonds privés et iconographiques et des documents sur lesquels s'exercent des droits de propriété intellectuelle	selon les conditions fixées dans les modalités d'entrée et/ou par le code de la propriété intellectuelle

⁵ On désigne par le terme "article" un ensemble de documents (liasse) représentant une unité matérielle et intellectuelle identifiée sous une même cote ou sous-cote.

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Chaque lecteur est inscrit annuellement sur la base officielle d'une pièce d'identité comportant une photographie. L'inscription informatisée donne lieu à la délivrance d'une carte de lecteur, à validité annuelle et renouvelable, qui permet l'accès à la consultation des archives.

La carte de lecteur des Archives nationales ne dispense pas des formalités d'inscription.

Article 2 :

Pour assurer la communication au public des documents, des données personnelles sont collectées et traitées par les Archives départementales lors de la procédure d'inscription et lors de la consultation de documents. Le consentement écrit de chaque lecteur est explicitement demandé à cette occasion.

Les informations ainsi recueillies font ensuite l'objet, sauf opposition justifiée, d'un enregistrement et d'un traitement informatique.

Article 3 :

Les lecteurs ne sont admis que dans la limite des places disponibles. Les tables de consultation des plans, les loges de consultation des documents sonores et audiovisuels et les appareils de consultation de documents numérisés et de microfilms ne sont accessibles qu'aux lecteurs occupant déjà une place numérotée.

Il est remis à chaque lecteur, avant chaque séance de travail, un numéro de place et la clef du casier où doivent être déposés tous les effets autres que ceux qui sont nécessaires à son travail (papier en feuilles volantes, crayons à mine de plomb, taille-crayons, micro-ordinateurs sans leurs housses, tablettes numériques, appareil photographique, ouvrage ou document de travail sur autorisation écrite de la direction). Si la clef du casier attribué n'est pas remise au personnel de permanence à la fin de la séance de travail, une somme de 22,87 euros sera demandée à titre de dédommagement pour son remplacement.

Le vestiaire situé à l'entrée du service, à proximité immédiate des casiers, est destiné à recevoir les parapluies et les vêtements d'extérieur, de telle sorte qu'aucun vêtement ni accessoire ne soit posé sur les tables ni sur les chaises de la salle de lecture.

Par mesure de sécurité, les bagages encombrants (valises, sacs à dos...), qui ne sont pas susceptibles d'être rangés dans les casiers, ne sont pas acceptés.

Article 4 :

Le personnel des archives ne peut être tenu pour responsable des affaires personnelles des lecteurs pendant leur absence de la salle de lecture.

Article 5 :

Il est interdit :

- d'introduire dans la salle de lecture des animaux, de la nourriture, des boissons et des bouteilles (eau, encre ou tout autre liquide), des objets tranchants (comme les ciseaux ou les cutters), stylos à encre ou à bille, feutres, surligneurs, tous accessoires encombrants susceptibles de gêner d'autres lecteurs ;

- de fumer.

Les appareils sonores (baladeurs...) ne sont pas admis.

Les téléphones cellulaires doivent être éteints ou placés en mode "vibreur".

La salle de lecture étant un lieu de travail, le respect des autres impose le silence.

Article 6 :

Le public n'a d'accès libre qu'aux parties du service qui lui sont strictement réservées : salles de lecture et d'exposition, cafétéria, sanitaires.

Article 7 :

Les membres du service affectés à la banque d'accueil sont chargés : de renseigner le public sur le fonctionnement de la salle de lecture et l'utilisation des instruments de recherche (bases de données, répertoires reliés, fichiers) ; d'enregistrer les inscriptions et d'administrer les demandes de documents en consultation.

Les magasiniers assurent la liaison entre les magasins et la réserve des documents.

Un membre du personnel scientifique, sans se trouver nécessairement dans la salle de lecture, oriente les recherches en cas de besoin, mais aucun agent n'a vocation à effectuer de recherche à la place des usagers.

CONDITIONS DE COMMUNICATION

Article 8 :

Chaque communication d'article fait l'objet d'une demande particulière : le lecteur renseigne une fiche informatique, ou manuelle à défaut, par cote de document sollicité, dans la limite de trois demandes simultanées.

Chaque lecteur peut réserver un à deux articles, du jour pour le lendemain seulement, en remplissant les formalités prévues à cet effet.

Article 9 :

La consultation s'effectue exclusivement dans la salle de lecture. Les prêts en communication à domicile sont formellement prohibés ; seuls sont autorisés les envois de microfilms ou de cédéroms en communication dans d'autres services d'archives ou bibliothèques publics constitués, à raison de deux bobines ou cédéroms par envoi et pour un délai maximum de consultation d'un mois.

Le nombre d'articles communiqués est limité à vingt par personne et par jour, à raison de dix par demi-journée. En cas d'affluence, appréciée à 35 lecteurs admis simultanément à la consultation en salle de lecture, le nombre d'articles communiqués par personne est ramené à six par demi-journée.

Afin d'éviter les mélanges de pièces, il n'est communiqué qu'un article (liasse, registre, etc.) à la fois.

Article 10 :

Seuls les fonds classés, et donc les documents cotés, sont communiqués. Les documents originaux en mauvais état de conservation ou fragiles et tous ceux qui auront été transférés sur un support de substitution ne seront pas communiqués. Dans ces cas, seules les copies pourront être consultées, quand elles existent.

Le président de salle peut retirer à tout moment un article de la communication si son état matériel l'exige.

Il peut être demandé au lecteur de porter des gants de protection avant toute manipulation de documents particulièrement précieux ou fragiles.

Article 11 :

L'ordre dans lequel figurent les documents au sein de chaque article (boîte, liasse ou chemise) et leur état doivent être respectés. Toute anomalie apparente, toute lacune ou tout déclassé doivent être signalés au président de salle.

Les lecteurs ne sont pas autorisés à se déplacer dans la salle de lecture avec des pièces d'archives en main, excepté lors de demandes de reproductions à la présidence de salle. Ils ne doivent pas s'appuyer ni écrire en appuyant leur support d'écriture sur des documents. Les documents ne doivent pas être exposés durablement à la lumière, mais refermés et rangés dans leur boîte dès la consultation achevée.

Le président de salle peut demander aux lecteurs qui se montreraient peu soucieux de rendre les documents dans leur état de classement initial de procéder eux-mêmes et sous son contrôle à la remise en ordre de l'article avant de le rendre.

REPRODUCTION ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS

Article 12 :

La prise de vue avec un appareil photographique numérique ou analogique, sans utilisation du flash, est autorisée dans la salle de lecture pour les documents dont la reproduction est libre et non soumise à autorisation spécifique.

L'utilisation de photocopieurs ou de scanners personnels est interdite.

Article 13 :

Les lecteurs peuvent demander, sur un formulaire qui leur est remis par le président de salle, la photocopie ou la photographie en différé de documents. Un devis pro forma leur sera adressé.

Les reproductions non différées sont réalisées en fonction des possibilités du service et dans la limite de dix unités par personne et par demi-journée.

Les tarifs sont fixés par arrêté du président du conseil départemental de la Corrèze.

Article 14 :

Par mesure de conservation préventive du patrimoine, la délivrance de photocopies est interdite pour les catégories suivantes de documents :

- registres et livres reliés ;
- pièces scellées ;
- pièces sur calque, cartes et plans ;
- tout document fragile ou en mauvais état de conservation.

Par respect des droits d'auteur et/ou de la vie privée, en application de la réglementation en vigueur, sont également interdites, les copies :

- des œuvres de l'esprit dont les droits ne sont pas encore tombés dans le domaine public (livres et périodiques, fonds iconographiques et audiovisuels etc.) ;
- mémoires, rapports et thèses universitaires ;
- documents consultés par dérogation (sauf autorisation expresse).

Article 15 :

La réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Corrèze est encadrée par la délibération de la commission permanente du Département en date du 23 mars 2018, en application du code des Relations entre le public et l'administration.

Les droits de réutilisation des « informations publiques » contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales sont soumis au principe de gratuité.

Tous les documents conservés par les Archives départementales ne sont cependant pas des « informations publiques » au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA): en effet, seuls les documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation.

Y échappent les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée conservés aux Archives départementales mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions, ainsi que les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, dans un cadre qui dépasse celui du CRPA (code de la propriété intellectuelle notamment).

En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit.

Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

S'agissant des informations publiques, le lecteur dispose d'un droit non exclusif et gratuit de libre « réutilisation » à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, à condition que ces informations soient librement communicables au sens de l'article L.213-1 du Code du patrimoine et qu'elles n'aient pas été communiquées par autorisation ou par dérogation.

Si le document comporte des données à caractère personnel, le réutilisateur est tenu au respect de la loi Informatique et Libertés (autorisation CNIL le cas échéant, existence d'une disposition législative ou réglementaire spécifique, anonymisation ou recueil du consentement des personnes).

Les Archives départementales tenues de satisfaire les demandes faites au titre du droit d'accès, donc de remettre, le cas échéant, des copies des documents dès lors qu'ils sont librement communicables, ne pourront pas être déclarées responsables du non-respect par le réutilisateur des obligations prévues par la loi Informatique et Libertés.

Le lecteur est donc tenu au respect des droits d'auteur attachés aux documents, des droits attachés aux personnes visées dans les documents, notamment en recourant à des procédés d'anonymisation des éléments permettant de les identifier; ainsi qu'au respect de l'intégrité des informations, en veillant à ce que la teneur et la portée des informations ne soient pas altérées par des retraitements (modification des informations, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'administration, coupes altérant le sens du texte ou des

informations). Il doit accompagner chaque rediffusion des informations de l'indication précise de l'origine et du lieu de conservation du document « Archives départementales de la Corrèze », date, référence, l'auteur et du titre du document s'il y a lieu.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

HORAIRES

Article 16 :

La salle de lecture est ouverte au public les jours ouvrés, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00, et le vendredi de 8h30 à 16h30.

Les communications sont interrompues entre 11h30 et 13h30 et à partir de 16h00 (15h30 le vendredi).

SÉCURITÉ DES FONDS ET SANCTIONS

Article 17 :

Par mesure de sécurité des fonds et collections contre les vols et dégradations, le personnel est dûment commissionné et assermenté et peut à ce titre, en toute circonstance, demander à ce que lui soient présentées les affaires personnelles qu'un lecteur a introduites en salle de lecture et dresser procès-verbal d'infraction.

Article 18 :

Toute personne pénétrant dans le bâtiment des archives départementales de la Corrèze accepte de se conformer au présent règlement. Tout manquement pourra entraîner une suspension temporaire de la carte de lecteur, l'exclusion de la salle de lecture et du bâtiment, voire l'application des sanctions pénales définies par les articles 322-2, 432-15 et 433-4 du Code pénal.

Article 19 : Le directeur des archives départementales de la Corrèze est chargé de l'application du présent arrêté.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

RAPPORT

Le musée du Président Jacques Chirac dispose, pour les activités liées à son exploitation, d'une régie de recettes instituée par délibération la Commission Permanente en date du 8 septembre 2000.

Pour l'exécution de l'article 3 de cette délibération, constitutive d'une régie de recettes auprès du Musée de Président Jacques Chirac à Sarran, il convient de modifier les frais d'envoi des ouvrages destinés à la vente par correspondance et de procéder aux changements de prix de vente des ouvrages dont le prix public a été modifié par les éditeurs.

Je propose les tarifs d'ouvrages autorisés à la vente selon l'annexe jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est autorisée la vente des ouvrages selon les tarifs fixés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

LISTE DES TARIFS en euros

EDITIONS DU MUSEE	Prix unitaire	Nouveau prix
livret les Menus de l'Élysée	1.00	2.00
livret L'horlogerie dans les collections du musée	1.00	2.00
livret Frontières	1.00	2.00

EDITIONS DU MUSEE	Nombre d'ex.	Prix avec forfait d'envoi	Nouveau prix avec forfait d'envoi
Catalogue cadeaux du monde	5	12.00	12.50
Catalogue Carnets de voyage	1	43.50	44.00
Catalogue Chine de Bronze et d'Or	2	37.50	38.00
Catalogue le Cinquième soleil	26	37.50	38.00
Catalogue Curiosités	2	33.50	34.00
Livret les Droits de l'homme	5	3.00	3.50
Livret Guernica	2	4.45	6.00
Catalogue Jacques Kerchache	2	6.45	8.00
Catalogue Kimonos	2	33.50	34.00
Catalogue le Sport	5	16.20	16.50
Livret les Menus à l'Élysée	2	3.45	4.00
Catalogue Meyintang	2	35.50	36.00
Livret Vasarely	2	4.45	6.00
Livret Bijoux d'Orients Lointains	5	5.90	10.00

OUVRAGES	Prix unitaire	Nouveau prix
EDITEURS		
DALLOZ		
Les grandes dates de la Ve république	3.00	4.00
FOLIO JUNIOR		
Dinde de Noël et Tandoori	5.70	5.80
Le plus beau vase d'Ulysse	6.30	6.40
Rouge braise	6.30	6.40
Le bruit du vent	6.30	6.40
L'hôtel du retour	6.30	6.40
Rue de Paris	6.30	6.40
Le trésor d'Hor Hotep	6.80	6.90
CASTOR POCHE		
La route des tempêtes	5.20	5.60
NATHAN POCHE		
La croix des pauvres	5.75	5.95
SYROS		
Trois histoires de Blanche-Neige	5.20	5.95
Le violoncelle poilu	6.00	6.35
ACTES SUD JUNIOR		
L'incroyable vie des paysages	16.00	17.00
Zhang, le peintre magicien	7.70	6.90

OUVRAGES EDITEURS	Prix unitaire	Nouveau prix
RUE DES ENFANTS		
Contes traditionnels	3.95	2.00
JEUNESSE L'HARMATTAN		
Guillaume au pays de Gengis Khan	8.49	11.00
DECOUVERTES GALLIMARD		
Dada la révolte de l'art	15.10	15.30
L'Inde impériale des Grands Moghols	15.60	15.70
Brancusi	15.10	15.30
Histoire du livre 2/ le triomphe de l'édition	15.60	15.70
Hommes et robots dans l'espace	14.00	14.10
L'appel du cosmos	14.00	14.10
Le village interplanétaire	14.00	14.10
Le faucon favori des princes	10.30	10.50
Sciences pour tous	15.10	15.30
Les Archives Mémoire de la France	15.10	15.30
Un homme, une voix ?	15.60	15.70
En route ! France par monts et par vaux	15.10	15.30
L'invention des musées	15.60	15.70
Louis Feuillade Maître du cinéma populaire	15.60	15.70
Jeux Olympiques la flamme de l'exploit	15.60	15.70
Rollermania	15.10	15.30
VUIBERT		
Une histoire illustrée de la mesure du temps	22.00	22.50
FLAMMARION		
Japonismes	55.00	25.00
MARSAM		
Petit soleil	7.00	7.01
EDITIONS DU PATRIMOINE		
Mobilier	93.00	60.00
Du Moyen Age à la Renaissance	49.00	49.70
AXINAMU		
Oxiseau	22.50	20.00
CALLIGRAM		
Prince Bouchon et les pirates	5.90	3.00
FLEURUS		
La république	6.95	7.95
CASTERMAN		
Pierre et le loup	12.95	13.90
GALLIMARD JEUNESSE		
L'Afrique	24.90	24.50
FOLIO ACTUEL		
Les élections présidentielles aux États-Unis	8.80	8.90
TASCHEN		
Le livre des symboles	29.99	30.00
Temporary architecture now !	29.99	30.00
EDITIONS DE LA MARTINIÈRE		
Artisans du luxe français	49.00	25.00

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : SOUTIEN AU PARCOURS CULTUREL DES COLLEGIENS ET ECOLIERS

RAPPORT

Dans le cadre de la politique de soutien au parcours culturel des collégiens et écoliers et dans un objectif de développement des bibliothèques et des actions en faveur de l'éducation aux médias, il vous est proposé de renouveler notre participation au Plan de Développement des Bibliothèques et à la "Semaine de la Presse" en affectant à ces opérations 2 000 € de crédits répartis comme exposé dans le présent rapport.

I - AIDES AUX BIBLIOTHEQUES CENTRES DOCUMENTAIRES

Dans le cadre du Plan de Développement des Bibliothèques Centres Documentaires et en partenariat avec l'Éducation Nationale, il est proposé qu'une aide de 200 € soit apportée par le Département aux écoles visées ci-dessous (écoles choisies sur proposition des Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscriptions).

BENEFICIAIRES	MONTANT PROPOSE 2018
<u>Plan de Développement des Bibliothèques Centres Documentaires</u>	
- Tulle Sud : École de Saint-Germain-les-Vergnes	200 €
- Tulle Nord : École de Lubersac	200 €
- Brive Nord : École d'Ayen	200 €
- Brive Sud : École Paul de Salvandy Brive	200 €
- Ussel : École de Liginiac	200 €
<i>A noter que le paiement des aides ci-dessus se fera directement auprès des librairies concernées par les achats</i>	
Total	1 000 €

II - AIDE RELATIVE A LA SEMAINE DE LA PRESSE

La Semaine de la Presse est une manifestation nationale portée par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle a pour objectifs d'aider les élèves à comprendre le système des médias, à former leur jugement critique, à développer leur goût pour l'actualité et à forger leur identité de citoyen. A ce titre, le Département de la Corrèze apporte son soutien à cette action.

L'édition 2018 de la Semaine de la Presse et des Médias aura lieu du 19 au 24 mars sur le thème "D'où vient l'info ?".

Comme chaque année, le Département accueillera les collégiens, le 22 mars prochain, pour le Marathon Blog 2018 (création d'un journal).

A ce titre, un prix d'une valeur de 1000 € sera remis à la classe lauréate de cette édition 2018.

Ainsi, je vous propose d'attribuer une aide de 1000 € à cette action pour l'achat de ce prix (paiement des aides directement auprès des commerçants concernés par les achats).

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision ces propositions de partenariat culturel qui feront l'objet d'un Contrat Culturel cosigné avec le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze dont vous trouverez une proposition en annexe.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 2 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : SOUTIEN AU PARCOURS CULTUREL DES COLLEGIENS ET ECOLIERS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre du soutien au Parcours Culturel des Collégiens et Écoliers, les opérations suivantes :

- Plan de Développement des Bibliothèques Centres Documentaires : 1 000 €
- Semaine de la Presse : 1 000 €

Article 2 : Est décidée, dans le cadre de ces opérations, la répartition suivante :

BENEFICIAIRES	AIDES 2018
<u>Plan de Développement des Bibliothèques Centres Documentaires</u>	1 000 €
- Tulle Sud : École de Saint-Germain-les-Vergnes	
- Tulle Nord : École de Lubersac	200 €
- Brive Nord : École d'Ayen	200 €
- Brive Sud : École Paul de Salvandy Brive	200 €
- Ussel : École de Liginiac	200 €
<u>Semaine de la Presse</u>	
"Marathon Blog 2018"(création d'un journal)	1 000 €
TOTAL	2 000 €

Article 3 : Le paiement des aides octroyées à l'article 1^{er} s'effectuera sur présentation de factures, directement auprès des libraires concernés ou au bénéfice du commerce auprès duquel l'achat de matériel sera effectué et ne pourront en aucun cas être supérieures au montant décidé.

Article 4 : Est approuvé, le Contrat Culturel 2018, joint en annexe, relatif aux opérations de Développement des Bibliothèques Centres Documentaires et à la Semaine de la Presse visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le revêtir de sa signature.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CONTRAT CULTUREL

Année 2018

Entre les soussignés :

- * Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, Monsieur Pascal COSTE,
- * Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze, Monsieur Daniel PASSAT

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commission Permanente du 23 mars 2018 du Conseil Départemental a voté un soutien aux actions menées par la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de la Corrèze, à savoir :

- Aide au "Plan de développement des Bibliothèques Centres Documentaires",
- Aide à la "Semaine de la Presse".

ARTICLE 2 : Développement des Bibliothèques Centres Documentaires

5 aides de 200 € chacune sont donc attribuées à 5 écoles de la Corrèze sur proposition des Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de Circonscriptions afin d'aider par l'achat de livres au développement des bibliothèques centres documentaires.

Les 5 écoles proposées sont :

- Tulle Sud : École de Saint-Germain-les-Vergnes
- Tulle Nord : École de Lubersac
- Brive Nord : École d'Ayen
- Brive Sud : École Paul de Salvandy Brive
- Ussel : École de Liginac

ARTICLE 3 : Semaine de la Presse

Le Département s'associe à l'opération intitulée "Semaine de la Presse" par un accueil du "Marathon Blog" et par un soutien financier pour l'achat d'un prix et la remise de celui-ci par un élu départemental.

ARTICLE 4 :

La participation du Département s'élève au total à **2000 €**
et se répartit de la manière suivante :

- | | |
|---|--------|
| - Développement des Bibliothèques Centres Documentaires (200 € x 5) | 1000 € |
| - Semaine de la Presse | 1000 € |

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget du Département au titre des aides au Parcours Culturel des Collégiens et Écoliers.

ARTICLE 5 :

Le versement des aides s'effectuera au vu des factures éditées par les librairies et les commerçants concernés qui seront adressées par le Directeur Académique au Conseil Départemental au plus tard le **1^{ER} octobre 2018**.

Les factures originales devront obligatoirement être libellées au nom du Conseil Départemental et devront provenir uniquement de librairies locales, accompagnées d'un RIB, sous peine de non recevabilité. Elles ne devront pas excéder le montant de l'aide de 200 €.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Académique informera d'une part, par écrit, les écoles bénéficiaires de l'aide apportée par l'Assemblée Départementale et des règles en matière de recevabilité des factures et, d'autre part, mentionnera cette aide dans tous documents (affiches, dépliants...) en utilisant le Logo du Département.

Fait à TULLE le 23 mars 2018

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation
Nationale de la Corrèze

Pascal COSTE

Daniel PASSAT

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BRIVE/TULLE

RAPPORT

Si les aides en faveur de la culture sont de nature facultative pour les Conseils Départementaux, l'accès à la culture représente un levier au service de la cohésion sociale et territoriale. Conscient de cet enjeu, le Conseil Départemental de la Corrèze, en dépit d'un contexte financier contraint, maintient depuis 2015 un niveau de soutien aux associations culturelles tout à fait déterminant. Dans le même temps, au moyen du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, qui a été adopté lors de la séance plénière du 10 novembre 2017, il fédère les partenaires du territoire soucieux d'ouvrir à tous un accès à des pratiques culturelles diversifiées, favorise l'équité territoriale et impulse des actions innovantes à destination des scolaires.

Le Conseil Départemental est engagé auprès de très nombreuses structures auxquelles il apporte son soutien financier. Ces partenaires sont à la fois les relais et les acteurs de notre politique culturelle. Grâce au dynamisme de ce réseau, la Corrèze possède une vraie richesse culturelle. En 2017, un montant de 1 100 000 € a été employé pour conforter celui-ci.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental de la Corrèze apporte un soin particulier aux structures de diffusions que sont, d'une part le Théâtre des 7 collines implanté à Tulle, d'autre part, le Théâtre des Treize Arches, sis à Brive. Pour 2018, le cumul des subventions octroyées à ces deux entités est de 230 000 € (150 000 € pour les Sept Collines - 80 000 € pour les Treize Arches).

Il vous est proposé aujourd'hui de marquer notre accompagnement dans la diffusion d'une offre de spectacles variés en direction de tous les publics en participant à la fondation d'une nouvelle entité issue de ces deux structures. En effet, au terme d'un rapprochement entre les deux structures, l'EPCC Les Treize Arches devient l'EPCC Brive/Tulle par modification statutaire.

Un EPCC pour unir les moyens de deux équipements aux projets complémentaires

La Corrèze compte deux Scènes conventionnées, distantes l'une de l'autre d'une trentaine de kilomètres. Chaque scène est devenue essentielle dans le paysage culturel du territoire et dans son économie.

L'association *Les Sept Collines* a été le premier Théâtre à bénéficier en 1999 du programme Scène conventionnée initié par l'État. Elle est conventionnée pour les « musiques improvisées et écritures d'aujourd'hui en milieu rural ». L'équipe a su au fil des années créer un réseau de diffusion territorial exemplaire sur la Corrèze et tout autour de Tulle, tout en maintenant une programmation artistique exigeante et fédératrice. *Les Sept Collines* développe son projet au Théâtre de Tulle et sur l'ensemble du territoire départemental.

L'Établissement Public de Coopération Culturelle *Les Treize Arches* a été créé en 2009, afin de mettre en œuvre un projet artistique et culturel au Théâtre de Brive pour lequel la municipalité a engagé un important projet de reconstruction. Inauguré en 2011, le Théâtre de Brive a été mis à disposition de l'EPCC *Les Treize Arches*. En 2012, l'EPCC bénéficie du programme national Scène conventionnée pour les « Arts croisés et écritures d'aujourd'hui ». Sa programmation variée, axée sur les œuvres contemporaines, s'attache à prendre en compte le bassin de vie de Brive - territoire comprenant aussi l'ouest de la Dordogne et le nord du Lot.

Depuis mai 2015, le rapprochement de l'EPCC *Les Treize Arches*, Scène conventionnée à Brive et de l'Association *Les Sept Collines*, Scène conventionnée à Tulle, est engagé autour d'un projet artistique et culturel commun visant à créer une dynamique d'ensemble sur un territoire élargi prenant en compte la nouvelle dimension régionale.

Les principaux financeurs de ces établissements sont : la Ville de Brive-la-Gaillarde, la Ville de Tulle, le Département de la Corrèze, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'État, le Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle-Aquitaine. Ils se sont accordés pour mettre en œuvre ce projet au sein d'un EPCC unique, regroupant l'ensemble des moyens des *Treize Arches* et des *Sept Collines*. Ce nouvel EPCC sera issu de l'évolution statutaire de l'EPCC *Les Treize Arches* à qui sera transféré l'ensemble des moyens de l'association *Les Sept Collines*.

Cet EPCC recomposé fait l'objet d'une reconnaissance nationale par la labellisation Scène nationale

Le 18 avril 2017, un directeur a été recruté pour prendre la tête de l'établissement public de coopération culturelle qui réunira *Les Treize Arches* de Brive-la-Gaillarde et *Les Sept Collines* de Tulle. La Ministre de la Culture, a confirmé, le 20 avril 2017, l'attribution du label Scène nationale à ce nouvel établissement. Le cahier des charges exigeant de ce label apporte un gage de qualité et de diversité de choix en termes de programmation artistique.

L'ensemble des partenaires publics - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, État, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Corrèze - de ce nouvel établissement s'engagent dans une démarche de coopération durable qui marque une nouvelle étape dans l'évolution des politiques publiques de la culture, afin de soutenir la création d'un pôle artistique et culturel structurant pour le spectacle vivant à l'échelle du territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Pour la Ville de Tulle et l'État cet engagement s'est traduit par leur demande d'adhésion auprès de l'EPCC modifié.

Afin de permettre la réalisation de ce projet relatif au rapprochement des deux scènes au sein d'un EPCC recomposé, une proposition de modification statutaire est portée à votre attention, elle est présentée en annexe pour l'ensemble de son contenu.

Les nouveaux statuts proposent :

- de dénommer l'établissement : EPCC Brive / Tulle,
- l'adhésion, en tant que membres contributeurs, de la Ville de Tulle et de l'Etat aux côtés de la Ville de Brive, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Corrèze, en modifiant ainsi le nombre de représentants de chaque collectivité. La contribution annuelle est une dépense obligatoire. Pour le Département de la Corrèze, les statuts prévoient que la contribution annuelle s'élèvera à 150 000 €. La première contribution, pour le Département, interviendra en 2019. A cette contribution annuelle obligatoire, pourra s'ajouter une subvention annuelle de fonctionnement facultative à l'appréciation du Département en fonction du projet artistique et de territoire de l'EPCC et des capacités financières à venir du Département.

Contributions obligatoires prévues par les nouveaux statuts : 2 563 000 € par an

- Ville de Brive : 1 340 000 €
- Ville de Tulle : 273 000 €
- Etat : 500 000 €
- Région Nouvelle Aquitaine : 300 000 €
- Département de la Corrèze : 150 000 €

Ces nouveaux statuts prévoient également pour animer le maillage territorial, la création d'un comité des partenaires territoriaux qui regroupe les représentants des collectivités territoriales et leur groupement souhaitant participer à la réflexion de l'établissement sur les enjeux territoriaux du projet et signer une convention de partenariat avec l'EPCC. Chaque collectivité ou groupement désigne un représentant qui siège au comité des partenaires territoriaux.

Le conseil d'administration sera ainsi composé:

15 représentants des personnes publiques :

- 6 représentants de la ville de Brive ;
- 3 représentants de la ville de Tulle ;
- 2 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants de la Région Nouvelle Aquitaine;
- 2 représentants du Département de la Corrèze.

9 personnalités qualifiées et représentant du personnel :

- 8 personnalités qualifiées ;
- 1 représentant du personnel.

Pour représenter le Département au sein du conseil d'administration, je vous propose de désigner :

- M. Francis COLASSON
- Mme Agnès AUDEGUIL

ainsi que leurs suppléants respectifs :

- Mme Lilith PITTMAN
- *"représentant du groupe de la minorité à désigner"*

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BRIVE/TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 relatifs à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de l'EPCC Les Treize Arches, pour l'ensemble des articles présentés : de l'article 1 à l'article 26.

Article 2 : Est approuvée l'adhésion en tant que membres contributeurs du Département de la Corrèze, de la Ville de Tulle et l'Etat.

Article 3 : Est approuvée l'attribution au Département de la Corrèze 2 sièges au sein du conseil d'administration de l'EPCC Brive/Tulle.

Article 4 : Sont désignés en qualité de membres titulaires, M. Francis COLASSON et Mme Agnès AUDEGUIL, ainsi que leurs suppléants respectifs, Mmes Lilith PITTMAN et Annick TAYSSE, pour représenter le Département de la Corrèze au sein du conseil d'administration pour la durée de leur mandat électoral.

Article 5 : Est approuvée la contribution statutaire de base d'un montant de 150 000 €, à compter de 2019, telle qu'elle figure à l'article 22.3 des statuts modifiés de l'EPCC Brive/Tulle.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS EPCC BRIVE/TULLE

Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, dont les membres sont :

- *Ville de Brive*
- *Ville de Tulle*
- *Etat*
- *Région Nouvelle-Aquitaine*
- *Département de la Corrèze*

LES ATTENDUS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 relatifs à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31^{ème} session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001
- Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;
- Vu l'Agenda 21 de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004 ;
- Vu la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union Européenne;
- Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;
- Vu la Loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le Code du travail, et notamment l'article L 1224-3
- Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009, portant création de l'EPCC Les Treize Arches
- Vu la délibération N°1.2018 du 25 janvier 2018 du Conseil d'administration des Treize Arches proposant une modification statutaire
- Vu la délibération de la Ville de Tulle en date du 12 décembre 2017 relative au principe de rejoindre l'EPCC des Treize Arches, qui sera ainsi modifié.
- Vu le décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP »
- Vu le décret N°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et conventionnements dans le secteur du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatifs au label « Scène nationale » ;
- Considérant le courrier du 29/07/2016 de la DGCA, relatif à la labélisation « Scène nationale » et à la participation de l'Etat au nouvel EPCC ;
- Considérant le Procès-verbal du Conseil d'administration l'Association Les Sept Collines en date du vendredi 28 novembre 2016, relative au principe du transfert des activités de l'association vers l'EPCC dédié au spectacle vivant, ainsi transformé et, à la nomination de la direction.

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de Brive-la-Gaillarde et de Tulle ont initié depuis plusieurs années une politique artistique et culturelle en matière de spectacles vivants en s'appuyant notamment sur leurs Théâtres implantés en cœur de ville.

Ces deux Théâtres ont développé une programmation artistique pluridisciplinaire (théâtre, danse, musique, cirque...) de qualité accompagnée d'un projet culturel singulier, qui a permis le soutien d'autres collectivités territoriales notamment le Conseil Général de la Corrèze et le Conseil Régional du Limousin ainsi que la reconnaissance de l'Etat grâce au financement apporté au titre du programme national Scène conventionnée.

Ainsi, la Corrèze compte deux Scènes conventionnées, distantes l'une de l'autre d'une trentaine de kilomètres. Chaque scène est devenue essentielle dans le paysage culturel du territoire et dans son économie.

L'association *Les Sept Collines*, a été le premier Théâtre à bénéficier en 1999 du programme Scène conventionnée initié par l'Etat. Elle est conventionnée pour les « musiques improvisées et écritures d'aujourd'hui en milieu rural ». L'équipe a su au fil des années créer un réseau de diffusion territorial exemplaire sur la Corrèze et tout autour de Tulle, tout en maintenant une programmation artistique exigeante et fédératrice. *Les Sept Collines* développe son projet au Théâtre de Tulle et sur l'ensemble du territoire départemental.

L'établissement public de coopération culturelle *Les Treize Arches* a été créé en 2009, afin de mettre en œuvre un projet artistique et culturel au Théâtre de Brive pour lequel la municipalité a engagé un important projet de reconstruction. Inauguré en 2011, le Théâtre de Brive a été mis à disposition de l'EPCC *Les Treize Arches*. En 2012, l'EPCC bénéficie du programme national Scène conventionnée pour les « Arts croisés et écritures d'aujourd'hui ». Sa programmation variée, axée sur les œuvres contemporaines, s'attache à prendre en compte le bassin de vie de Brive - territoire comprenant aussi l'ouest de la Dordogne et le nord du Lot.

Depuis mai 2015, le rapprochement de l'EPCC *Les Treize Arches*, Scène conventionnée à Brive et de l'Association *Les Sept Collines*, Scène conventionnée à Tulle, est engagé autour d'un projet artistique et culturel commun visant à créer une dynamique d'ensemble sur un territoire élargi prenant en compte la nouvelle dimension régionale.

Les principaux financeurs des deux établissements - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, Département de la Corrèze, Région Nouvelle-Aquitaine et l'Etat, Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle-Aquitaine – se sont accordés pour mettre en œuvre ce projet au sein d'un EPCC unique, regroupant l'ensemble des moyens des *Treize Arches* et des *Sept Collines*. Ce nouvel EPCC sera issu de la modification de l'EPCC *Les Treize Arches* à qui sera transféré l'ensemble des moyens de l'association *Les Sept Collines*.

Au terme d'un processus de recrutement conjoint aux deux établissements conduit par les principaux financeurs (cf. supra), M. Nicolas BLANC a été nommé, le 18 avril 2017, directeur de l'établissement public de coopération culturelle en cours de constitution qui réunira *Les Treize Arches* de Brive-la-Gaillarde et *Les Sept Collines* de Tulle. Cette décision a reçu l'agrément de la Ministre de la Culture le 20 avril 2017 qui confirme dans le même temps l'attribution du label Scène nationale à ce nouvel établissement.

L'ensemble des partenaires publics - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Corrèze - fondateurs de ce nouvel établissement s'engagent dans une démarche de coopération durable qui marque une nouvelle étape dans l'évolution des politiques publiques de la culture, afin de soutenir la création d'un nouveau pôle artistique et culturel structurant pour le spectacle vivant à l'échelle du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce pôle inscrira son projet dans une dynamique de développement des territoires à travers une mission artistique et culturelle d'intérêt général fondée sur :

- l'exigence d'une programmation de spectacle vivant ancrée dans les territoires de ses villes centres, de leurs périphéries et au-delà dans les zones rurales de leurs bassins de vie à travers des collaborations fondées sur la mise en œuvre de projets artistiques et culturels de territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles formes de coopération autour du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur ;
- la définition et la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de référence qui concourt au développement de toutes les facettes de la vie artistique et culturelle - fréquentation des œuvres, éducation artistique et culturelle, pratiques artistiques, action culturelle - en promouvant des artistes et des œuvres inscrits dans l'actualité de la création contemporaine.

Cet établissement public renouvelé portera une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Scène nationale, auquel il se réfère.

Une convention d'objectifs et de moyens réunissant la Ville de Brive, la Ville de Tulle, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Corrèze et l'EPCC viendra préciser les objectifs et les actions de l'EPCC.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS MODIFIES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Modification statutaire

L'EPCC *Les Treize Arches* procède à une modification statutaire pour devenir l'EPCC : Brive / Tulle. L'ensemble des articles vient modifier les précédents et seront en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral portant modification de l'EPCC *Les Treize Arches*.

L'EPCC Brive / Tulle rassemble la Ville de Brive, la Ville de Tulle, l'Etat, la Région Nouvelle- Aquitaine, le Département de la Corrèze. Cet établissement public de coopération culturelle est régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'Arrêté préfectoral du 20 mai 2009 décidant sa création.

Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral les validant.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Brive / Tulle

Ce nom peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration.

De même, tout ajout ou déclinaison de sigle, d'identité, d'enseigne à utilisation commerciale, est décidé au sein du conseil d'administration

Il a son siège au Théâtre, Place Aristide Briand 19100 BRIVE et exercera son activité dans le Théâtre de Brive, celui de Tulle et dans tout lieu lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par délibération du Conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions et services de l'EPCC

L'EPCC Brive / Tulle, en sa qualité de service public de la culture, concourt à la satisfaction de l'intérêt général au bénéfice du développement des expressions artistiques et culturelles de son périmètre de projet. Pour cela, il met en œuvre un projet artistique et culturel de référence consacré au développement du spectacle vivant.

Basé sur un projet artistique et culturel inscrit dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques, l'EPCC Brive / Tulle, décline l'ensemble de ses services et de ses activités principalement dans les Théâtres de Brive et de Tulle, et sur l'ensemble de son territoire de projet.

L'EPCC Brive / Tulle a ainsi pour mission :

- d'offrir chaque année une programmation de spectacles vivants, représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques, permettant au plus grand nombre, dont les enfants et les jeunes, un accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières. Il s'attache à favoriser, dans et hors les murs, l'accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations et par une circulation facilitée des publics ;
- de soutenir et d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes en favorisant une présence artistique sur son territoire. Il développe toute forme d'accompagnement à la création, par un engagement en productions déléguées, coproductions, préachats... et par l'organisation de résidences d'artistes qui permettent des collaborations dans la durée et facilitent la rencontre avec les populations et l'expérimentation de nouvelles approches ;
- de favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci, en concevant un projet structurant d'éducation artistique et culturelle. Il conduit des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formations et de pratiques, notamment en direction des enfants, des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique en faveur d'un développement des pratiques ;
- de s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires et d'assurer une responsabilité de pôle ressource de proximité et au sein des réseaux professionnels nationaux et internationaux.

A cet effet, il devra disposer d'équipements (cf article 22.2) et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services du quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants et bénéficiaires.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

6.2 Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

L'établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 24 membres.

15 Représentants des personnes publiques :

- 6 représentants de la ville de Brive ;
- 3 représentants de la ville de Tulle ;
- 2 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants de la Région Nouvelle Aquitaine;
- 2 représentants du département de la Corrèze.

9 personnalités qualifiées et Représentant du personnel :

- 8 personnalités qualifiées :
- 1 représentant du personnel.

8.1 Représentants des personnes publiques

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Les représentants sont désignés par l'organe exécutif de la collectivité en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.2 Personnes qualifiées

5 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée ou de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social.

La désignation est faite d'un commun accord par l'Etat et les collectivités membres de l'établissement. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la Ville de Brive désignera deux personnalités qualifiées. La Ville de Tulle, l'Etat et le Région Nouvelle-Aquitaine désigneront chacun une personne qualifiée.

3 personnalités qualifiées sont élues pour une durée de trois ans renouvelable au sein du comité des partenaires territoriaux. Ce comité réunit les collectivités et leurs groupements souhaitant participer à la réflexion de l'établissement sur les enjeux territoriaux du projet. Ce comité est précisé à l'article 13 des statuts.

8.3 Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable, dont les modalités d'élection seront définies par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers est requise :

- lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement et du (ou des) vice-président(s) ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment du suppléant du représentant du personnel.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1 - Les orientations générales de la stratégie de l'établissement ;
- 2 - Le budget et ses modifications ;
- 3 - Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5 - Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- 6 - Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7 - Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 8 - Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé ;
- 9 - Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
- 10 - L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 11 - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12 - Les transactions ;
- 13 - Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14 - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur propositions du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 12 – Le directeur

12.1 Désignation du directeur

L'EPCC Brive / Tulle est un établissement de spectacle vivant, labellisé « Scène nationale ». Les modalités d'établissement et de recrutement du directeur ainsi que le renouvellement de son mandat sont précisés ci-dessous.

Les personnes publiques membres du conseil d'administration procèdent à un appel public à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur, en mettant en œuvre une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats.

Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats est réalisée à l'unanimité par un comité de sélection comportant les personnes publiques membres du conseil d'administration. Cette liste devra prendre en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

A l'issue de cette première sélection, et à partir d'une note d'orientation co-rédigée par les personnes publiques membres, les candidats devront élaborer une note présentant les moyens qu'ils entendent respectivement mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique et culturel qu'ils proposent pour la structure.

Les candidats sélectionnés soutiennent leur projet devant un jury, composé dans la mesure du possible d'un nombre égal d'hommes et de femmes, issus des personnes publiques membres du conseil d'administration.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats figurant sur la liste émise par le jury, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Eu égard au label « Scène nationale » et conformément à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, le président du conseil d'administration s'assure auprès du Ministère de la Culture de l'agrément par le ministre de la culture du ou des candidats retenus par le conseil d'administration.

La nomination du directeur fait l'objet d'un agrément préalable du ministre de la culture dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition validée. Passé ce délai, l'agrément est réputé délivré.

En cas de refus, le ministre notifie sa décision motivée aux membres du jury et à l'instance de gouvernance.

Dès l'agrément, le président nomme le directeur parmi les candidats proposés par le conseil d'administration et ayant obtenu le dit agrément.

12.2 Mandat du directeur

La durée du mandat initial du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. Le renouvellement est également soumis à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement. La décision du renouvellement de son mandat par le conseil d'administration intervient au plus tard 6 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat. Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1 - Il élabore et met en œuvre librement le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration, dans le respect des missions énoncées à l'article 4 ;
- 2 - Il s'assure de l'exécution des programmes d'actions ;
- 3 - Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4 - Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5 - Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6 - Il a autorité sur l'ensemble du personnel ; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- 7 - Il recrute et il nomme aux emplois de l'établissement ;
- 8 - Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 9 - Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles C à R. 1617-18.

Il doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel a minima une fois par an.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Le comité des partenaires territoriaux

Le comité des partenaires territoriaux regroupe les représentants des collectivités territoriales et leur groupement souhaitant participer à la réflexion de l'établissement sur les enjeux territoriaux du projet et signer une convention de partenariat avec l'EPCC. Chaque collectivité ou groupement désigne un représentant qui siège au comité des partenaires territoriaux.

Ce comité élit en son sein, pour une durée de 3 ans renouvelable limitée au mandat électoral respectif, 3 personnalités qualifiées qui siègent au sein du conseil d'administration de l'EPCC.

Le comité des partenaires territoriaux se réunit, sur invitation du directeur de l'EPCC, au moins une fois par an autour des projets réalisés et à venir et autour du développement culturel et artistique du territoire dans le domaine du spectacle vivant.

Cette réunion annuelle fait l'objet d'un compte rendu.

Les modalités de participation et de fonctionnement du dit comité seront précisées au sein du règlement intérieur du conseil d'administration.

Les communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine qui étaient membres du Conseil d'administration de l'EPCC *Les Treize Arches* avant sa modification statutaire, une fois le retrait de l'EPCC devenu effectif au 31 décembre 2018, deviennent de droit membres du comité des partenaires territoriaux, créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts, sauf si ces dernières expriment expressément le souhait de ne pas en faire partie.

Article 14 – Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 17- Budget

Le Budget Primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable, il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 20 – Produits

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1 - les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 22.3 ci-dessous ;
- 2 - les contributions facultatives, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Il peut s'agir des subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 3 - les produits directement ou indirectement liés à son activité :
 - produits des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles ainsi que de toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions (cession, coréalisation, coproduction...);
 - produits de locations d'espaces et de matériels
 - produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions
 - produits de bar et de restauration
- 4 - le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques ...);
- 5 - les dons, legs, mécénats et partenariats ;
- 6 - le produit des contrats et des concessions ;
- 7 - la rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations) ;
- 8 - les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9 - le produit du placement de ses fonds ;
- 10 - le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Article 21 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22 – Les apports et les contributions des membres

22.1 Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

22.2 Les mises à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

Ainsi :

- La commune de Brive met à disposition de l'EPCC le Théâtre municipal, Place Aristide Briand - 19 100 Brive la Gaillarde, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.
Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Brive.
- La commune de Tulle met à disposition de l'EPCC le Théâtre municipal, quai de la République 19 000 Tulle, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.
Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Tulle.

22.3 Les contributions statutaires de base

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces **contributions de base de 2 563 000 €** sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote de son Budget Primitif et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- la **Ville de Brive** apporte une contribution de base de 1 340 000 € ;
- la **Ville de Tulle** apporte une contribution de base de 273 000 € ;
- l'**Etat** apporte une contribution de base de 500 000 € ;
- la **Région Nouvelle-Aquitaine** apporte une contribution de base de 300 000 € ;
- le **Département de la Corrèze** apporte une contribution de base de 150 000 €.

La modification des montants des contributions est possible par la modification des présents statuts conformément à la loi 2002-2006 sur les établissements publics de coopération culturelle.

Ces contributions de base peuvent être complétées de contributions ponctuelles et/ou de subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet.

La contribution de base des communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine sera fixée au sein de leur organe de délibération respectif pour l'année 2018.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Compte tenu que le retrait effectif des communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine ne prendra effet qu'au 31 décembre 2018, une période transitoire de gouvernance est prévue.

Cette période court de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC *Les Treize Arches* jusqu'au 31 décembre 2018, date de retrait effectif des communes citées.

Ainsi pendant cette période de transition :

- le comité des partenaires territoriaux, intégrant de droit les communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine, ne sera pas représenté au conseil d'administration. Ces 3 représentants au conseil d'administration seront élus à compter du 1er janvier 2019.
- le conseil d'administration est composé de 24 membres répartis comme suit :
 - o 18 Représentants des personnes publiques :
 - 6 représentants de la Ville de Brive ;
 - 3 représentants de la Ville de Tulle ;
 - 2 représentants de l'Etat ;
 - 2 représentants de la Région Nouvelle Aquitaine;
 - 2 représentants du Département de la Corrèze ;
 - 1 représentant de la Ville de Malemort ;
 - 2 représentants actuels des communes d'Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine.
 - o 6 Personnalités qualifiées et Représentant du personnel :
 - 5 personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales ;
 - 1 représentant du personnel.

Pendant cette période de transition, le conseil d'administration siège valablement avec les 18 représentants des personnes publiques membres mentionnées ci-dessus et les 5 personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, conformément à l'article 8-2, pendant toute la période précédant :

- l'élection du représentant des personnels : cette élection devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement. Le représentant élu des personnels siège dès son élection.
- l'élection des 3 représentants du comité des partenaires territoriaux au conseil d'administration : cette élection interviendra dans un délai de un mois à partir du 1er janvier 2019, date de fin de la période de transition définie ci-dessus.

Les 5 personnalités qualifiées désignées par les collectivités conjointement ou séparément seront installées lors du premier conseil d'administration de l'établissement qui aura lieu à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement. Les délibérations du conseil d'administration ne pourront être prises qu'à l'issue de cette installation.

Jusqu'à l'élection dans les conditions prévues à l'article 11, du nouveau président et du vice-président de l'établissement issu des statuts modifiés, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le président de l'EPCC initial. Il assure la présidence du premier conseil d'administration, jusqu'à la l'élection du nouveau président.

Les communes de Malemort, Allasac, Ayen, Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Nespouls et Aubazine qui étaient membres du Conseil d'administration de l'EPCC *Les Treize Arches* avant sa modification statutaire, une fois le retrait de l'EPCC devenu effectif au 31 décembre 2018, deviennent de droit membres du comité des partenaires territoriaux, créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts, sauf si ces dernières expriment expressément le souhait de ne pas en faire partie.

Article 24 – Dispositions relatives au personnel

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association *Les Sept Collines* affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, à la date du transfert d'activité de l'association prévue **le 1^{er} juillet 2018**.

Article 25 – Dispositions relatives au transfert de l'association

L'EPCC Brive / Tulle, est autorisé à recevoir le transfert de plein droit des biens de l'association *Les Sept Collines*, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association. Ce transfert, prévu au 1^{er} juillet 2018 n'est effectif qu'après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association *Les Sept Collines* donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et son approbation aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

Les transferts des activités et des biens entre l'association *Les Sept Collines* et l'établissement public de coopération culturelle s'effectueront à compter du **1^{er} juillet 2018**. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts.

Article 26 – Règlement intérieur

Le premier conseil d'administration suivant la publication de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'EPCC *Les Treize Arches* adoptera le règlement intérieur du conseil d'administration.

Fait à _____, le :

La Ville de Brive

La Ville de Tulle

L'Etat

La Région Nouvelle-Aquitaine

Le Département de Corrèze

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE

RAPPORT

Lors de sa séance plénière du 10 novembre 2017, l'Assemblée Départementale a adopté, dans le cadre de la politique culturelle départementale, les crédits destinés au financement des aides aux associations.

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision, en complément des délibérations précédentes examinées lors du Conseil Départemental du 10 novembre 2017, les propositions d'aides aux associations culturelles suivantes :

- Actions culturelles des territoires - Bassin de Brive
5 demandes pour un total de 4 100 € selon l'annexe 1
- Actions culturelles des territoires - Bassin de Tulle
3 demandes pour un total de 1 800 € selon l'annexe 2
- Actions culturelles des territoires - Vézère-Auvézère
3 demandes pour un total de 2 500 € selon l'annexe 3
- Actions culturelles des territoires - Vallée de la Dordogne
6 demandes pour un total de 10 350 € selon l'annexe 4
- Actions culturelles des territoires - Haute Corrèze
1 demande pour un total de 600 € selon l'annexe 5
- Évènements à vocation départementale
3 demandes pour un total de 11 500 € selon l'annexe 6

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 30 850 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale 2018 et des enveloppes votées lors du Conseil Départemental du 10 novembre 2017, l'attribution d'aides aux associations figurant dans les annexes 1 à 6.

- Actions culturelles des territoires - Bassin de Brive
5 demandes pour un total de 4 100 € selon l'annexe 1

- Actions culturelles des territoires - Bassin de Tulle
3 demandes pour un total de 1 800 € selon l'annexe 2

- Actions culturelles des territoires - Vézère-Auvézère
3 demandes pour un total de 2 500 € selon l'annexe 3

- Actions culturelles des territoires - Vallée de la Dordogne
6 demandes pour un total de 10 350 € selon l'annexe 4

- Actions culturelles des territoires - Haute Corrèze
1 demande pour un total de 600 € selon l'annexe 5

- Évènements à vocation départementale
3 demandes pour un total de 11 500 € selon l'annexe 6

Article 2 : Les aides octroyées seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1 000 € :
=> l'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision ;
- subvention supérieure à 1 000 €
=> l'aide financière sera versée à raison de 80% dès légalisation de la présente décision et 20% sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention (factures fonctionnement ou investissement) à la fin de l'action ou de l'évènement.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les arrêtés et les conventions à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

ANNEXE 1 - ACTION CULTURELLE DES TERRITOIRES BASSIN DE BRIVE

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2018
MALEMORT-SUR-CORREZE	VARETZ	ASSOCIATION POINT T'Y ES	Projets 2018 : création théâtrale ayant pour thème une enquête policière / participation à des ateliers pour la formation de bénévoles	1 000 €
YSSANDONNAIS	VOUTEZAC	ASSOCIATION VOUTEZAC PATRIMOINE	Projet sur le devoir de mémoire : conférence, fresque historique, exposition et concert	200 €
BRIVE	BRIVE	ASSOCIATION NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS	Concours du prix de la nouvelle	400 €
BRIVE	BRIVE	ASSOCIATION ARCHE MUSICALE	Projet "1 800 cœurs debout" Concerts des chorales scolaires au Zénith de Lgs 14-15 juin (500 choriste corrézien - 13 collègues)	1 000 €
ALLASSAC	DONZENAC	AVENIR DE DONZENAC	Soutien à la formation musicale de la fanfare	1 500 €
TOTAL ACT - BASSIN DE BRIVE				4 100 €

ANNEXE 2 - ACTION CULTURELLE DES TERRITOIRES TULLE

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2018
TULLE	TULLE	ASSOCIATION BIG BAND CRD TULLE	Organisation de concerts dans le département	700 €
TULLE	TULLE	MERVEILLEUX PRETEXTE	Résidences d'artistes, ateliers en milieu scolaire, interventions en milieu hospitalier	700 €
SAINTE-FORTUNADE	CLERGOUX	COMITE DES FETE DE CLERGOUX	Organisation du 3ème festival de l'accordéon	400 €
TOTAL ACT - BASSIN DE TULLE				1 800 €

ANNEXE 3 - ACTIONS CULTURELLES DES TERRITOIRES VEZERE AUVEZERE

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2018
SEILHAC MONEDIERES	RILHAC- TREIGNAC	FOYER RURAL RILHAC- TREIGNAC	Fonctinement du Foyer Rural	300 €
UZERCHE	UZERCHE	ASSOCIATION CULTURE ET PATRIMOINE A UZERCHE	Organisaton du 12ème Festival de musique + résidence artiste + soutien jeunes musiciens	1 900 €
SEILHAC- MONEDIERES	CHAMBERET	AMICALE DES POMPIERS DE CHAMBERET	Organisation d'une exposition photo et vidéo dans le cadre des 80 ans de la caserne	300 €
TOTAL ACT - VEZERE AUVEZERE				2 500 €

ANNEXE 4 : ACTIONS CULTURELLES DES TERRITOIRES VALLEE DE LA DORDOGNE

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2018
ARGENTAT	SERVIERES-LE-CHATEAU	ASSOCIATION CYBOLOISIRS	Organisation d'une exposition d'été, soirée théâtre ou concert et ateliers photo, aquarelle ...	200 €
ARGENTAT	ARGENTAT	ASSOCIATION ARGENTAT PATCH	Fonctionnement de l'atelier et organisation d'une exposition exceptionnelle en juin des ouvrages réalisés au cours des 3 dernières années	150 €
ARGENTAT	ARGENTAT	ECOLE DE DANSE D'ARGENTAT	Demande d'aide exceptionnelle pour l'accueil de la compagnie Koubi pour le 30ème anniversaire de l'association	1 000 €
ARGENTAT	ARGENTAT	COMMUNE D'ARGENTAT	Concert du Jazzman Louis Winsberg et son groupe Jaléo dans la cadre du label Ecoute voir la Dordogne	1 000 €
MIDI CORREZIEN	MEYSSAC	ASSOCIATION RUBATO CORTESE	Tournée de concerts Eric Lelièvre, (violoncelliste, pianiste) dans le Département <u>en milieu rural</u> : ateliers scolaires en journée et concert dans la commune le soir.	6 000 €
MIDI CORREZIEN	MEYSSAC	RADIO VICONTE	Subvention de la radio locale associative	2 000 €
TOTAL ACT - VALLEE DE LA DORDOGNE				10 350 €

ANNEXE 5 - ACTION CULTURELLE DES TERRITOIRES HAUTE-CORREZE

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2018
EGLÉTONS	LAVAL-SUR-LUZEGE	ASSOCIATION LEZ'ARTS ET SALAMANDRE	Programmation artistique en milieu rural	600 €
TOTAL ACT HAUTE-CORREZE				600 €

ANNEXE 6 - EVENEMENTS A VOCATION DEPARTEMENTALE

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2018
YSSANDONNAIS	SAINT ROBERT	LES AMIS DE SAINT ROBERT	Demande de complément pour le Festival de Saint Robert	500 €
UZERCHE	CONDAT SUR GANAVEIX	INSTITUT D'ETUDES OCCITANES DU LIMOUSIN	Actions culturelles 2018 : cours, animations, ateliers, films documentaires, écritures de textes, traductions, gestion d'une librairie ...	4 000 €
TULLE	TULLE	ASSOC. DES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE DEPART. DE PRET DE LA CORREZE	Financement du programme de formation	7 000 €
TOTAL - EVENEMENTS A VOCATION DEPARTEMENTALE				11 500 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2018

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je viens d'être saisi de demandes d'aide concernant les sous-enveloppes suivantes :

I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
 - A. *Demandes déposées par des associations*
 - B. *Les Foulées Gourmandes de Sédières*
- ❷ OPÉRATION "CORRÈZE DESTINATION TRAILS"
- ❸ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2017/2018
- ❹ SUBVENTIONS DIVERSES
- ❺ SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
- ❻ SECTIONS SPORTIVES DES COLLÈGES
- ❼ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❽ FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIRS DU DOMAINE DE SÉDIÈRES

II. Politique Départementale des Sports Nature :

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES STATIONS SPORTS NATURE

I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :

❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

A. Demandes déposées par des associations

Dans le cadre des critères de calcul des aides en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission Permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Association Hippique de Novert <i>(Malemort)</i>	<p align="center"><u>Concours de Sauts d'Obstacles Professionnels et Amateurs</u> <i>du 5 au 8 Avril 2018, à Malemort</i></p> <p>15 épreuves (pros, amateurs et préparatoires) seront proposées durant ces 4 jours aux quelques 800 cavaliers engagés venus de la France entière.</p> <p>Le concours phare "Pro 1,40 mètre" comptera pour le Championnat de France CSO Pro 1 et reste, avec l'épreuve de Pompadour, la seule organisée en Limousin.</p> <p>Les 8 épreuves de type "Grand Prix" sont qualificatives pour les Championnats de France.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 61 680 €</i></p>	1 000 €
Société de Concours Hippiques de Pompadour	<p align="center"><u>Grand National de Concours Complet d'Équitation</u> <i>du 19 au 22 Avril 2018, à Pompadour</i></p> <p>Étape du Championnat de France Pro Elite (qui en compte 4, dont la finale sur le site fédéral de Lamotte-Beuvron), cette compétition réunira durant 4 jours les couples cavaliers-chevaux qui devront courir 3 manches que sont le dressage, le cross et le saut d'obstacles et accueillera notamment les meilleurs cavaliers de complet français et notamment l'équipe médaillée d'or aux JO de Rio 2016.</p> <p>Au programme, 7 épreuves : Pro Elite, Pro 1, Pro 2 pour les chevaux de 7 ans, Pro 3, Pro 4, Amateur Elite, Amateur 1. Depuis 2016, la "Tournée des As Jeunes" s'est greffée au circuit offrant aux futurs cavaliers de haut niveau français des conditions idéales pour apprendre le métier. S'ajoutent donc au programme 2 épreuves : "As jeune 1" et "As jeune Elite".</p> <p>350 engagés sont donc ainsi attendus à cette occasion étant donné le nombre d'épreuves au programme et la réputation du site exceptionnel du Haras de Pompadour pour disputer de telles compétitions.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 112 050 €</i></p>	10 000 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
<p>Ussel Cyclisme Organisation</p>	<p align="center"><u>Manche de Coupe de France de VTT XCO-XCE</u> <i>du 4 au 6 Mai 2018, à Ussel</i></p> <p>Après Ussel en 2016 et Chamberet l'an passé, la Haute-Corrèze aura de nouveau la chance d'accueillir cette prestigieuse compétition cette année.</p> <p>Organisée sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme, la Coupe de France VTT 2018 comptera 4 manches : Marseille, Ussel, Méribel et la finale à Montgenèvre.</p> <p>Cette compétition devrait regrouper entre 1 200 et 1 500 compétiteurs, des catégories cadets à vétérans (hommes et femmes) incluant l'élite nationale ainsi que des compétiteurs étrangers, venant tous chercher des points UCI nécessaires pour se qualifier pour les compétitions internationales.</p> <p>Les organisateurs espèrent pouvoir attirer 5 000 spectateurs sur ces 3 jours de course avec au programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le vendredi : XCE "Cross Country Eliminator". Il s'agit d'une épreuve qui voit s'affronter les coureurs 4 par 4 sur un parcours descendant d'une durée de 30 à 60 secondes et comprenant des obstacles naturels ou artificiels (circuit de 800 m), - le samedi et dimanche : XCO cross-country qui est la discipline d'endurance du VTT, épreuve olympique. La durée de l'épreuve dépend de la catégorie concernée (parcours de 5,5 km à Ponty). La variété des terrains rencontrés sur le parcours doit permettre l'expression des qualités techniques (pilotage, franchissements) et physiques des coureurs (gestion d'un effort avec des variations de rythme). <p>NB : les retombées économiques ont été estimées entre 360 000 € et 450 000 € pour le territoire</p> <p><u>Budget prévisionnel</u> : 65 000 €</p>	<p align="center">10 000 €</p>
<p>Comité Départemental de Natation de la Corrèze</p>	<p align="center"><u>Étape de Coupe de France de Natation en Eau Libre</u> <i>le 8 mai 2018, au lac du Causse</i></p> <p>La natation en eau libre, discipline olympique depuis 2008 sur 10km, se pratique dans un environnement naturel : mer, lac ou rivière ; il faut noter que quelle que soit la température de l'eau, le port de la combinaison en néoprène est interdit.</p> <p>La Coupe de France en eau libre 2018 est constituée d'une trentaine d'étapes, dont 2 en Limousin (St Pardoux et lac du Causse)</p> <p>Sur l'étape corrézienne, plusieurs courses sont au programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une épreuve promotion sur 1,5 km, ouverte à tous, licenciés ou non, - une épreuve élite sur 5 km, - une épreuve marathon sur 10 km. <p>Enfin, en parallèle, une épreuve découverte de 500 mètres sera également proposée et ce, afin de dynamiser la discipline, la faire découvrir au grand public et pourquoi pas susciter des vocations.</p> <p><u>Budget prévisionnel</u> : 11 500 €</p>	<p align="center">1 000 €</p>

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Pays de Brive Athlétic Club	<p style="text-align: center;"><u>Les "24 heures de Brive" (course à pied)</u> <i>les 10 et 11 Mai 2018, à Brive</i></p> <p>Le principe de cette course exigeante est des plus simples : parcourir un maximum de kilomètres en 24 heures. Organisée tous les ans depuis 2001, cette course, qui se déroule sur la place et dans le parc de la Guierle, au cœur de la ville de Brive, a été quatre fois support des championnats de France et une fois support des championnats d'Europe et du Monde. Le record de l'épreuve est détenu par un japonais qui a parcouru 274 km lors de l'édition 2010. Enfin, la course a de nouveau obtenu le label national attribué par la Fédération Française d'Athlétisme (la seule en France sur la vingtaine que compte la discipline) et une épreuve courue sur 12 heures sera également programmée.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 31 100 €</i> <i>NB : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</i></p>	1 000 €
Haute-Corrèze Kayak Club SSN Haute-Corrèze	<p style="text-align: center;"><u>"Maxi-Verte VTT"</u> <i>du 10 au 13 Mai 2018, secteur Ussel / Meymac</i></p> <p>La Maxi-Verte permet tous les ans aux passionnés de randonnée VTT de découvrir un coin de France pendant quatre jours durant le week-end de l'Ascension. Après les collines d'Opale dans le nord en 2017, c'est la Haute-Corrèze qui a été retenue par la Fédération Française de Cyclotourisme pour organiser l'édition 2018. 1 400 participants sont attendus à cette occasion. Cette manifestation est un évènement unique en France et une formidable vitrine pour les sports de pleine nature en Haute-Corrèze, notamment pour l'Espace VTT, le plus grand d'Europe, avec ses 1 171 km de circuits balisés. La "Maxi-Verte VTT" est organisée par la Station Sports Nature Haute-Corrèze, Haute-Corrèze Communauté et Nature Limousin, en partenariat avec la Fédération Française de Cyclotourisme. Il s'agit de l'évènement annuel incontournable qui fait le bonheur de tous les amoureux de VTT, ouvert à tous, licenciés FFCT ou non, adultes et enfants, VTT traditionnel ou à assistance électrique. 4 itinéraires seront proposés chaque jour (de 20 à 75 km) avec un parcours exceptionnel de 90 km le vendredi. Deux villages départ seront installés sur les communes d'Ussel (10 et 11 mai au lac de Ponty) et de Meymac (12 et 13 mai au lac de Séchemailles) avec de nombreuses animations telles que des séances d'initiation pour les scolaires et personnes en situation de handicap (parcours de maniabilité et tour de lac).</p> <p><i>Budget prévisionnel : 79 320 €</i></p>	5 000 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Canoë Kayak Argentat Beaulieu	<p style="text-align: center;">9^{ème} Dordogne Intégrale (course longue distance en canoë-kayak) le 12 Mai 2018, entre Argentat et Castelnaud</p> <p>Au fil des éditions, cette course poursuit les mêmes objectifs, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un évènement international d'un nouveau type sur le thème du "kayak extrême longue distance", unique en Europe, - bénéficier de l'opportunité offerte par la Dordogne d'offrir 130 km linéaires de rivière, sans aucun obstacle de navigation, - traverser 3 départements (35 km en Corrèze, 55 km dans le Lot puis 40 km en Dordogne), - rester la seule en France et l'une des seules à ce jour en Europe sur ce créneau de course longue distance. <p>L'originalité de cette épreuve est qu'elle peut se courir sur tous types d'embarcation : du K1 (kayak monoplace) au canoë 9 places ou bien encore en pirogue et ce, avec ou sans relais.</p> <p>Enfin, cette année encore, cette course sera labellisée par la Fédération Internationale de Canoë-Kayak et elle sera une étape officielle des "SUP Masters Series", véritable Coupe du Monde de stand up paddle, ainsi qu'à la "Triple Crown", challenge des 3 courses les plus longues du monde, ce qui montre bien que la Dordogne Intégrale est devenue en 3 ans une course référence dans le monde du stand up paddle et ceci laisse présager également la venue de nombreux athlètes étrangers.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 50 560 €</p>	1 500 €
ASPTT Brive Agglo	<p style="text-align: center;">12^{ème} édition de "La Gaillarde de Carvalho" le 13 Mai 2018, à Brive</p> <p>Cette année encore, 4 parcours seront proposés aux amoureux du vélo, licenciés ou non, pratiquants débutants comme confirmés : 2 cycloportives chronométrées de 135 et 110 km et 2 parcours "randonnées" de 74 et 30 km.</p> <p>L'an passé, 440 amoureux du vélo ont pris le départ de l'épreuve, ce qui constitue son record.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 30 100 €</p> <p><i>NB</i> : Cas particulier : manifestation de sports de nature non compétitive mais rassemblant plus de 150 participants dont un nombre significatif hors Limousin et contribuant à l'animation des territoires et entraînant des retombées économiques, touristiques et médiatiques pour la Corrèze.</p>	800 €
C.A. Brive Corrèze - Athlétisme	<p style="text-align: center;">26^{ème} édition de "Courir à Brive" le Vendredi 25 Mai 2018</p> <p>Seule course de label national organisée en Corrèze (une cinquantaine sur toute la France), les 10 Km de Brive se sont forgés une réputation qui dépasse le cadre de notre région puisque chaque année, ce sont plus de 2 000 coureurs, de tous niveaux, qui sont attendus dans les rues de Brive à cette occasion encouragés par près de 10 000 spectateurs répartis tout au long du parcours.</p> <p>En amont de la course adultes, 7 courses enfants (de 6 à 15 ans) seront également proposées dans les jardins de la Guierle à 800 coureurs en herbe.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 35 650 €</p> <p><i>NB</i> : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</p>	2 150 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
<p>Comité Départemental de Canoë Kayak de la Corrèze</p>	<p align="center">Championnat de France de descente classique <i>du 18 au 21 Mai 2018, à Treignac</i></p> <p>Plus de 600 kayakistes, venus de 90 clubs de France, seront présents sur la Vézère pour tenter de décrocher l'un des titres de champion de France mis en jeu à cette occasion et ce, dans les catégories cadets à vétérans. Il faudra noter la participation des membres de l'Équipe de France, hébergés à Bugeat, dans le cadre de leur préparation aux Mondiaux qui se tiendront en juin prochain en Suisse.</p> <p>Le lundi, la compétition se jouera par équipe.</p> <p>Cette épreuve sera une excellente répétition générale pour les organisateurs en vue de la tenue d'une manche de la Coupe du Monde en juin 2019, sur ces mêmes parcours, permettant d'une part d'évaluer et de tester les structures mais aussi de valider la constitution d'une équipe d'organisation solide et expérimentée.</p> <p>L'accent sera une fois encore mis sur les actions en faveur du développement durable : navettes afin de limiter la circulation des véhicules, utilisation de gobelets recyclables, travail en priorité avec producteurs et prestataires locaux...</p> <p>Enfin des baptêmes de raft et un challenge inter-entreprises seront proposés en parallèle afin que le grand public puisse également profiter de cette manifestation.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 65 000 €</i></p>	<p align="center">7 000 €</p>
<p>Association Saramagbelle (St Mexant)</p>	<p align="center">2^{ème} édition du "Trail des Myrtilles" <i>le 27 Mai 2018, à Chaumeil</i></p> <p>La première édition a réuni 403 personnes (dont 25 % venus de l'extérieur du département) et plus de 500 personnes sont attendues cette année.</p> <p>3 courses sont au programme de cette épreuve qui a reçu le label régional délivré par la Fédération Française d'Athlétisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Le Suc au May", 9 km, proposant un parcours unique composé de 95% de descente et offre dès le départ un paysage remarquable à 360° depuis le Suc au May (908m). - "La Monédière", 19 km, pour les coureurs plus confirmés, - "Le Treffy", 29 km pour les experts, qui intègre cette année notre Challenge "Corrèze Destination Trails". <p>Deux autres épreuves sont organisées en parallèle : une randonnée pédestre de 9 km et une course enfants dont les distances varient en fonction de l'âge.</p> <p><i>But de l'association : récolter des fonds afin de faire avancer les études en direction de la lutte contre le cancer ; récolter des fonds au profit des hôpitaux corréziens et nationaux ; faire partir en week-end des enfants malades avec leur famille.</i></p> <p><i>Budget prévisionnel : 8 901 €</i> <i>NB : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</i></p>	<p align="center">1 450 €</p>

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
<p>UNSS 19</p>	<p align="center"><u>Championnat de France UNSS de basket minimes garçons excellence</u> <i>du 28 au 31 Mai 2018, à Bugeat, Chamberet et Meymac</i></p> <p>Régulièrement les services de l'UNSS Corrèze se voient confier l'organisation de Championnats de France scolaires (raid en 2017, rugby en 2016, canoë-kayak en 2015, golf en 2013, course d'orientation en 2012...). Aussi, cette année, ce sont ceux de basket qui se tiendront sur 3 sites de Haute-Corrèze : Bugeat, Chamberet et Meymac (la catégorie excellence étant celle réservée aux équipes de sections sportives).</p> <p>16 équipes, championnes inter-académiques venant de France métropolitaine et ultra-marine sont attendues pour tenter de décrocher le titre national.</p> <p>Comme lors de chacune de ses organisations, l'UNSS 19 sensibilisera les participants au développement durable (tri sélectif des déchets et utilisation de gourdes) ainsi qu'au handicap (match exhibition et mise en situation).</p> <p><i>Budget prévisionnel : 49 344 €</i></p>	<p align="center">7 000 €</p>
<p>Moto Club des Puys (Ayen)</p>	<p align="center"><u>Manche du Championnat de France de Moto Cross 125 cc</u> <i>le 17 Juin 2018, à Louignac</i></p> <p>Le moto-cross est un sport extrême consistant en une course de vitesse sur un circuit tout terrain accidenté.</p> <p>80 pilotes prendront le départ le matin pour une manche d'essai libre puis une manche qualificative. Ainsi l'après-midi, il ne restera plus que 20 pilotes en lice pour les manches de classement comptant pour ce Championnat de France (7 étapes réparties dans toute la France).</p> <p>En parallèle, des manches du Championnat de Ligue éducatif et 85 cc seront également organisées.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 18 100 €</i></p>	<p align="center">1 500 €</p>
<p>Club Sportif des Monédières (Chaumeil)</p>	<p align="center"><u>"Juniors Nationale" de cyclisme sur route</u> <i>le 2 Août 2018, à Chaumeil</i></p> <p>Comme chaque année, une centaine de cyclistes de la catégorie juniors venus de tous les comités de France tenteront de se qualifier pour les Championnats de France de l'Avenir sur le célèbre circuit du Bol d'Or.</p> <p>Une randonnée cycliste ouverte à tous, licenciés ou non, empruntant le circuit du Bol d'Or des Monédières sera organisée en parallèle, sans oublier le célèbre gala d'accordéon qui contribue également à la renommée de cette manifestation.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 10 110 €</i></p>	<p align="center">500 €</p>

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Tour du Limousin Organisation	<p align="center"><u>51^{ème} Tour International Cycliste du Limousin</u> <i>du 15 au 18 Août 2018</i></p> <p>Le Tour du Limousin figure parmi les 15 courses par étapes les plus prestigieuses en France.</p> <p>Cette année encore, une vingtaine d'équipes classées parmi les 40 premières de l'élite mondiale du cyclisme professionnel (qui en compte environ 180) seront au départ de cette 51^{ème} édition qui proposera les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mercredi 15 août : Saint-Just le Martel (87) > Ville Creusoise - Jeudi 16 août : Lac de Rouffiac (24) > Grèzes (24) - Vendredi 17 août : Égletons (19) > Uzerche (19) - Samedi 18 août : Bellac (87) > Limoges (87) <p>Habituellement programmé du mardi au vendredi, le Tour du Limousin sera, en 2018, décalé du mercredi au samedi, ce qui constitue l'une des principales nouveautés pour l'épreuve. Autre changement de taille, cette fois-ci pour le peloton de cette 51^{ème} édition, qui verra désormais des équipes de 7 coureurs au maximum (contre 8 pour les éditions précédentes) le composer.</p> <p>(cf. convention de partenariat en annexe 1)</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 694 000 €</p>	<p align="center">10 000 €</p>
Tulle Athlétic Club	<p align="center"><u>40^{ème} édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier"</u> <i>le 8 septembre 2018</i></p> <p>Cette manifestation qui constitue un temps fort de l'animation sportive tulliste, rassemble chaque année près de 1000 participants de tous les âges et tous les niveaux, des anonymes aux champions. Un nouveau parcours ayant été testé et adopté en 2015, plus plat et plus propice aux performances.</p> <p>Cette année encore, l'épreuve sera qualificative au Championnat de France de 10 km et bénéficiera du label régional délivré par la Fédération Française d'Athlétisme.</p> <p>Cette édition revêt un caractère exceptionnel puisqu'elle sera l'occasion de fêter un double anniversaire à savoir celui des 40 ans des Foulées mais également la 60^{ème} saison du club. Aussi, afin de faire de cet évènement une véritable fête, de nombreuses animations parallèles seront programmées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les "mini-foulées", sur un parcours adapté, pour les enfants, - une course de 5 km pour les athlètes débutants ainsi que "les Anciens du TAC" et les personnes suivant le programme "Athlé Santé" mis en place par le club, - un village avec exposition photos, espace enfants (tyrolienne, structure gonflable...), espace de dégustation et de vente de produits du terroir, stand de kinés..., - implication des commerçants (décoration des vitrines...), - un concert viendra conclure les festivités. <p><i>Budget prévisionnel</i> : 54 000 €</p>	<p align="center">1 450 € + 1 500 € exceptionnels en raison des festivités organisées à l'occasion du double anniversaire</p>

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Athlétisme Saint Pantaléon	<p align="center">"Le 10 de Saint Pan" (course à pied) le 2 décembre 2018, à Saint Pantaléon de Larche</p> <p>Cette course de 10 km créée en 2013 et organisée dans le cadre du Téléthon, a obtenu le label régional décerné par la Fédération Française d'Athlétisme et est donc qualificative pour le Championnat de France. 450 participants avaient pris le départ lors de la précédente édition et ce, dans les catégories cadets à vétérans 4.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 3 480 € <i>NB</i> : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</p>	500 €
		TOTAL : 63 350 €

Enfin, dans le cadre des "Grands Évènements Sportifs", je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de rejeter les demandes répertoriées dans le tableau ci-après :

<i>Demandeur</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Motif du rejet</i>
Société des Courses de Pompadour	Organisation d'une journée "Galop Tour Inter-Régional", en Août 2018, à Pompadour.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - Manifestation non portée par une association affiliée à une fédération reconnue par le Mouvement sportif Français (CNOSF).
A.S Seilhac Rugby	Organisation d'une journée de festivités à l'occasion des 50 ans du club, le 9 juin 2018.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - Manifestation non compétitive.
Association Limouv'in STAPS	Organisation d'un raid multisports "Raid'y to Causse", les 5 et 6 Mai 2018, au lac du Causse.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - Manifestation non compétitive, - Manifestation non portée par une association affiliée à une fédération reconnue par le Mouvement sportif Français (CNOSF).

B. Les Foulées Gourmandes de Sédières :

En 2016, le Conseil départemental a imaginé aux côtés du Tulle Athlétic Club l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières". Les deux premières éditions ont connu un certain succès puisque 166 coureurs et 170 marcheurs furent réunis la 1^{ère} année et 200 coureurs et 350 marcheurs l'an passé ; 450 repas servis à chaque fois.

Il a donc été décidé d'organiser une 3^{ème} édition qui aura lieu **le dimanche 17 Juin 2018**.

Cette manifestation originale s'articulera de nouveau autour de 3 axes :

- **Une dimension sportive** avec 2 courses de 10 et 22 km à travers la forêt domaniale avec une arrivée dans la cour du château, encadrées par le Tulle Athlétic Club.

- **Une dimension familiale** avec :
 - deux randonnées gourmandes de 10 et 16 km encadrées par Tulle Sentiers,
 - des animations pour petits et grands : parcours de chasse au trésor, géocaching, et tyrolienne notamment,
 - la visite gratuite de l'exposition estivale proposée dans le château.
- **Une dimension gastronomique** avec un plateau gourmand proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir valider les éléments suivants :

- les **2 conventions de partenariat à établir avec le Tulle Athlétic Club et Tulle Sentiers**, co-organisateurs à nos cotés des courses et des randonnées et précisant notamment comment se fera la gestion budgétaire de ces épreuves (présentées en Annexes 2 et 3 du présent rapport).
- **Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à prendre en charge le manque à gagner le cas échéant**, si le compte de résultat de l'épreuve s'avérait être déficitaire, une fois l'ensemble des dépenses réglées et recettes perçues. Une facture sera alors établie par le Tulle Athlétic Club et adressée au Conseil Départemental de la Corrèze.
Si dans le cas contraire un bénéfice se dégagerait de l'épreuve, celui-ci restera la propriété du Tulle Athlétic Club.
- **Les 4 postes de dépenses suivants seront gérés directement par le Conseil Départemental de la Corrèze :**
 - achats des récompenses aux participants (notamment 1 100 € de bons d'achats chez MLK Sports Brive),
 - achats des ravitaillements : nourriture et boissons,
 - location de vaisselle et achat de plateaux jetables,
 - achats de plateaux repas aux Jeunes Agriculteurs à destination des agents départementaux mobilisés, des bénévoles et des personnalités invitées par le Conseil départemental de la Corrèze,
 - paiements des animations.
- L'entrée de l'exposition estivale proposée à Sédières sera gratuite à cette occasion.

② CORRÈZE DESTINATION TRAILS :

Le trail est une épreuve de course à pied disputée sur une distance allant de moins de 21 kilomètres (course nature) à plus de 80 (ultra-trail) et ce, en milieu naturel. Aussi, la Corrèze, de par son relief et la richesse de ses paysages, est donc le terrain de jeu idéal pour cette pratique.

En 2016, le Conseil départemental a souhaité mettre en place un nouveau dispositif d'aide en faveur de cette discipline nommé "Corrèze Destination Trails" permettant notamment à 4 épreuves de trail, ayant un rayonnement national, présentant un niveau sportif et une fréquentation indéniable et engendrant des retombées touristiques et économiques sur leur territoire de pouvoir bénéficier d'une aide renforcée de notre part en sortant ainsi du dispositif classique de l'aide aux "Grands Évènements Sportifs".

Ces 4 trails sont les suivants :

- la **Tulle-Brive Nature**, dont la 8^{ème} édition aura lieu le 8 Avril 2018, portée par **Profession Sport Limousin** et les Villes de Tulle et de Brive. L'épreuve de 22 km sera support aux championnats de France de Trails Entreprises,
- le **Millevaches Monédières Raidlight Trail** dont la 10^{ème} édition aura lieu le 21 Avril 2018, dans le secteur de Bugeat portée par **Bugeat Treignac Athlétisme**,
- l'**Aquaterra** dont la 8^{ème} édition aura lieu le 8 Juillet 2018, à Bort-les-Orgues, portée par **Well'Com Organisation**,
- Le **X Trail Corrèze Dordogne**, porté par l'association **SEVaD en Corrèze** (Monceaux), le 22 Septembre 2018 sur la Xaintrie et la Vallée de la Dordogne.

Aussi, je propose à la Commission Permanente d'attribuer en faveur des 4 trails décrits ci-dessus les subventions suivantes (cf. convention-type en annexe 4) :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Épreuve</i>	<i>Montant proposé</i>
Profession Sport Limousin	Tulle-Brive Nature (08/04/2018)	3 000 €
Bugeat Treignac Athlétisme	Millevaches Monédières Raidlight Trail (21/04/2018)	3 000 €
Well'Com Organisation	Aquaterra (08/07/2018)	5 000 €
SEVaD en Corrèze	X Trail Corrèze Dordogne (22/09/2018)	4 000 €
TOTAL : 15 000 €		

Il faudra noter que ces 4 trails constituent les "locomotives" de notre opération mais cette dernière doit également bénéficier à l'ensemble de la discipline ainsi qu'à l'ensemble des organisations corréziennes. C'est pourquoi, en plus des aides financières détaillées ci-dessus, je vous propose, pour l'année 2018, **de prendre à notre charge, jusqu'à concurrence de 5 000 €, les frais de promotion de notre opération** et ce, en partenariat avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze, comme par exemple :

- présence d'un stand sur des salons thématiques tels que "Les Templiers" à Millau en octobre prochain et la "Saintélyon" en décembre,
- conception et impression de supports de promotion (flyers, affiches...),
- achat d'encarts publicitaires dans la presse spécialisée,
- mise en place d'un Challenge "Corrèze Destination Trails"...

(cf. conventions en annexe 4).

③ **CLUBS "CORRÈZE"**

Dans le cadre des critères de calcul des subventions votés par la Commission Permanente en 2011 et réajustés en 2012 puis en 2015, je propose à la Commission Permanente d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2017/2018, **ce qui portera à 308 le nombre de clubs "Corrèze" soutenus cette saison.**

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
BADMINTON DU CAUSSE CORRÉZIEN	<i>badminton</i>	439 €	385 €
CERCLE DES BOXEURS TULLISTES	<i>boxe</i>	323 €	436 €
USSEL ÉQUITATION	<i>équitation</i>	1045 €	1 291 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	1284 €	899 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1886 €	1 513 €
JUDO CLUB DE TREIGNAC	<i>judo</i>	424 €	412 €
BUDOKAÏ KARATÉ CLUB DE BRIVE	<i>karaté</i>	<i>pas de demande</i>	2 687 €
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (Brive)	<i>krav maga</i>	1300 €	389 €
AMICALE SPORTIVE BORTOISE	<i>rugby</i>	3 468 €	3 346 €
UNION SPORTIVE DE MERLINES	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	177 €
UNION SPORTIVE OBJATOISE	<i>rugby</i>	3 192 €	3 388 €
LA PÉTANQUE HAUTE CORRÉZIENNE <i>(regroupement de 6 clubs : Aix, Rosiers d'Égletons, Chirac, Merlines, St Exupéry les Roches et Ussel-Ponty)</i>	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	424 €
PÉTANQUE DU CYRANO (Brive)	<i>pétanque</i>	907 €	712 €
TENNIS CLUB ALLASSAC	<i>tennis</i>	586 €	581 €
SSN VENTADOUR LAC DE LA VALETTE	<i>canoë-kayak</i>	918 €	488 €
Marcillac Sports Nature	<i>tir à l'arc</i>	265€	163 €
TOTAL :			17 291€

④ SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations et organismes divers œuvrant dans le domaine sportif répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Aide 2017</i>	<i>Montant 2018 proposé</i>
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2018	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2018	2 000 €	2 000 €
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	Subvention de fonctionnement 2018	1 500 €	1 500 €
GROUPE OMNISPORT 19 - GO 19	Subvention de fonctionnement 2018	2 000 €	2 000 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Aide 2017</i>	<i>Montant 2018 proposé</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2018	1 500 €	1 500 €
CORRÈZE VOL LIBRE (<i>Monceaux</i>)	Subvention de fonctionnement 2018	1 000 €	1 000 €
		TOTAL :	10 000 €

⑥ **SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

C'est le soutien particulier aux athlètes corréziens inscrits sur les listes arrêtées annuellement par le Ministère des Sports.

En 2017, ce Ministère a quelque peu revu sa classification des athlètes listés. Aussi, un rappel s'impose afin de pouvoir adapter nos aides à ces nouveautés.

Il existe 3 listes diffusées par le Ministère des Sports, à savoir :

=> La liste des sportifs de haut niveau : à l'intérieur de laquelle, les athlètes sont répertoriés en 4 catégories : "Elite", "Sénior", "Relève" (ex "Jeune") et "Reconversion" ne correspondant pas de façon systématique à des classes d'âges déterminées, ni à des collectifs d'appellation homogène, mais les athlètes concernés sont membres de l'Équipe de France et ont réalisé ou ont le potentiel pour réaliser une performance au niveau international.

=> La liste des sportifs des "Collectifs Nationaux" (*ex liste des "partenaires d'entraînement"*). Elle a pour but de regrouper les sportifs qui œuvrent au sein des sélections nationales des Équipes de France en préparation des compétitions de références et/ou qui sont considérés comme des partenaires d'entraînement et/ou qui étaient anciennement listés mais sous condition de santé particulière (sportifs blessés ...) et/ou qui sont considérés par le DTN comme des sportifs à fort potentiel.

=> La liste des sportifs "Espoirs" qui regroupe les sportifs présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau.

Les inscriptions sont réalisées annuellement sur proposition des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées dans la limite de quotas (maximum d'inscriptions à ne pas dépasser), définis par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sont valables un an (sauf dans la catégorie Élite pour laquelle cette durée est de deux ans).

Ainsi, au sens strict de cette définition, les "espoirs" et les sportifs en "collectifs nationaux" n'ont donc pas le statut de "sportifs de haut niveau".

Aussi, maintenant que ces précisions ont été apportées, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir adapter nos aides en faveur de ces sportifs selon les critères suivants (prise en compte de la nouvelle catégorie créée par le Ministère des Sports en 2017 à savoir celle des "Collectifs Nationaux"):

a) Athlète pratiquant une discipline collective :

Afin d'aider les jeunes sportifs corréziens pratiquant une discipline collective, il est décidé d'aider ceux inscrits en catégorie "Espoirs" et "Collectifs Nationaux" (*nouvelle catégorie à prendre en compte*) à hauteur de 300 € (montant forfaitaire).

Les athlètes de sport collectif, inscrits dans les autres catégories (jeunes, seniors, élite, reconversion) ne peuvent pas prétendre à une aide départementale (ces athlètes, dans ces catégories, étant fréquemment rémunérés par leur club).

b) Athlète pratiquant une discipline individuelle :

Le montant des aides attribuées est plafonné à 800 € pour les "Espoirs" et "Collectifs Nationaux" (*nouvelle catégorie à prendre en compte*) et sans plafond pour les autres catégories d'athlètes.

Pour déterminer le montant de l'aide à octroyer, sont notamment pris en compte les critères suivants :

- les dépenses liées à la discipline pratiquée,
- le niveau de compétition,
- les résultats sportifs de l'athlète obtenus durant la saison écoulée,
- la structure d'entraînement (club, Pôle, etc.),
- la situation personnelle et professionnelle de l'athlète.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur les propositions suivantes :

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Paul CREUZEVAULT Espoir	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	800 €
Paul METAYER Espoir	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	800 €
Yanis MOURGUY Espoir	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	600 €
Raphaël LASSECHERE Espoir	Canoë-Kayak Uzerche	canoë-kayak	750 €
Maxence MERPILLAT Espoir	Canoë-Kayak Uzerche	canoë-kayak	750 €
Clément MONJANEL Espoir	Haute Corrèze Kayak Club	canoë-kayak	800 €
Lucie PRIOUX Elite	Canoë Kayak Uzerche	canoë-kayak	1 500 € + 1 000 € pour l'accompagner dans sa préparation pour les Jeux de Tokyo 2020

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Benjamin LEDUC Espoir	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 €
Alexandre VERGNAUD Relève	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 € + 300 € exceptionnels pour les résultats obtenus
Mathieu BOSREDON Sénior	Handisport Pays Vert	handbike	1 500 €
Nour el Houda BELGACEM Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Corentin CANTORO Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	700 €
Arthur COIGNAC Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Matilde FERREIRA SAMPAIO Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	700 €
Maïssa LAKEL Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	700 €
Adrian MILLON Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	600 €
Agathe PASCAREL Espoir	Judo Club Objatois	judo	700 €
Nicolas PAVLOVSKI Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	600 €
Audrey THOREL Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Dylan TOUATI Relève	Union Judo Brive Corrèze	ju-jitsu	1 500 € + 500 € exceptionnels pour les résultats obtenus
Sami HABASSE Espoir	Pilotari Club Briviste	pelote basque	800 €
Hugo MAUMET Relève	Pilotari Club Briviste	pelote basque	800 €
Nicolas TERRANOVA Espoir	Pilotari Club Briviste	pelote basque	800 €
Alizée CROZET Relève	Patinage Artistique Briviste	patinage artistique	1 200 €
Sophie PENAUD Relève	Tulle Athlétic Club / Bordeaux E.C	pentathlon moderne	800 €
Adrien DOUILLARD Relève	Squash Club des Escures	squash	500 €
Pierre VASSIA Relève	Squash Club des Escures	squash	500 €

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Tim CHAUFFOURNIER Collectifs Nationaux	Brive Razorbacks	base ball	300 €
Julie BESSE Espoir	A.S Chamberet	football féminin	300 €
Justin LACOMBE Espoir	E.S.A. Brive	football	300 €
Yacine ROCHER Espoir	E.S.A. Brive	football	300 €
Alexis Ronaldo TIBIDI Espoir	E.S.A. Brive	football	300 €
Hugo AUBERT Espoir	Handball Club Objat Corrèze	handball	300 €
Océane ADAM Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	pas de dossier déposé
Tiphaine DINARD Espoir	U.S Argentat prêtée au CABCL	rugby féminin	300 €
Clothilde LONGY Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Sara MAGALHAES Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Romane MONGIS Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Demba BAMBA Espoir	C.A Brive Corrèze Limousin	rugby	pas de dossier déposé
Noé BEDOU Espoir	C.A Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aloïs CLEYET-MERLE Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Tom DANOVARO Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Théo DRELON Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Joshua FAIRBANK Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Jean LE BAIL Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Logan TABET Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aymeric TRONC Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Kévin VIALARD Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Tani VIII Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	pas de dossier déposé
Jean-Maxime SAURET Collectifs Nationaux	C.A. Brive Corrèze Volley	volley ball	300 €
TOTAL			30 200 €

⑥ SECTIONS SPORTIVES DES COLLÈGES

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Les sections sportives scolaires permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. C'est pourquoi, le Conseil Départemental de la Corrèze a souhaité subventionner ces structures et permettre ainsi à nos sportifs collégiens de progresser dans les meilleures conditions.

Dans le cadre du dispositif en faveur des Sections Sportives des Collèges, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer aux collèges répertoriés dans le tableau ci-après les subventions suivantes, pour l'année scolaire 2017/2018 :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Mathilde Marthe Faucher - ALLASSAC	football	54 élèves	1 500 €
	tennis de table <i>(nouvelle section)</i>	17 élèves	1 255 €
Collège d'ARGENTAT	rugby	27 élèves	1 405 €
	canoë-kayak	16 élèves	1 240 €
Collège Amédée Bisch - BEYNAT	golf	17 élèves	1 255 €
Collège Georges Cabanis - BRIVE	jeu d'échecs	40 élèves	1 176 €
Collège Jean Moulin - BRIVE	pelote basque	20 élèves	1 300 €
Collège Rollinat - BRIVE	rugby	17 élèves	255 €
Collège Anna de Noailles - LARCHE	aviron	30 élèves	1 450 €
Collège de la Triouzoune - NEUVIC	golf	15 élèves	1 073 €
Collège Eugène Freyssinet - OBJAT	handball	21 élèves	1 315 €
Collège de SEILHAC	course d'orientation	15 élèves	1 225 €
Collège Clémenceau - TULLE	natation	17 élèves	1 122 €
	volley ball	34 élèves	1 281 €
Collège Victor Hugo - TULLE	basket ball <i>(ex escalade)</i>	26 élèves	1 390 €
Collège Gaucelm Faidit - UZERCHE	canoë-kayak	12 élèves	1 065 €
Collège Voltaire - USSEL	escalade	18 élèves	1 270 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Notre Dame de la Providence - USSEL	football	16 élèves	1 240 €
TOTAL :			21 817 €

7 UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leur stage, le Conseil Départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK DE LA CORRÈZE	8 et 10 décembre 2017	40 %	1 361€	544 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DE LA CORRÈZE	15 au 17 septembre 2017	40 %	2 288 €	915 €
PROFESSION SPORT LIMOUSIN	21 au 22 novembre 2017	40 %	320 €	128 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES (Treignac)	23 décembre 2017 au 6 janvier 2018	40 %	17 491 €	6 996 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME DE LA CORRÈZE	21 au 22 juillet 2017	40 %	1 200 €	480 €
TOTAL :				9 063 €

8 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIRS DU DOMAINE DE SÉDIÈRES

Afin d'étendre la fréquentation du site et de répondre à de nouvelles attentes, le Conseil Départemental, en collaboration avec la Commune de Clergoux, la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Étangs a impulsé la création d'une base départementale de vélo loisir labellisée FFCT en collaboration avec le Comité Départemental de Cyclotourisme. Cette base offre à ce jour 12 circuits VTT balisés (dont un de type "enduro" inauguré en 2016), plus de 800 km de parcours route qui répondent aux pratiques familiales et sportives, un bike-park et une zone de trial VTT.

Véritable vitrine du vélo loisir en Corrèze, la base VTT rencontre un vif succès, comme en témoigne sa fréquentation : plus de 3 500 personnes comptabilisées par la base (hors randonnées organisées) en 2017, 1 600 demi-journées de location VTT et plus de 140 topo-guides vendus. Au-delà de cet accueil grand public, la base départementale de vélo loisir de Sédières, ce sont aussi des stages, des séjours jeunes, l'organisation de deux manifestations en 2017, une école de VTT qui ne cesse de croître en effectif (plus de 92 jeunes).

Au-delà de ces actions d'animation, il convient de rappeler le travail d'entretien et de balisage effectué tous les ans sur l'ensemble du réseau de Sédières.

Aussi je vous propose de reconduire pour 2018 notre participation financière arrêtée à 15 000 € qui sera versée au Comité Départemental de Cyclotourisme dans le cadre d'une convention que vous trouverez en Annexe 5.

II. Politique Départementale des Sports Nature

① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé d'apporter un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% pour la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, les communes, les groupements de communes, les associations de parents d'élèves, les associations de sport scolaire et les accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Mairie de Saint Viance	SSN Oxygène Sports Nature → organisation de séances dans le cadre des activités péri-scolaires, du 8 Janvier au 8 Février 2018 <i>Base de remboursement : 350 + 366 €</i>	215 €
Mairie de Treignac	SSN Vézère Monédières → <i>ALSH "La Courte Échelle"</i> : organisation de séances dans le cadre des activités péri-scolaires, du 27 Avril au 29 Juin 2018 <i>Base de remboursement : 400 €</i>	120 €
	→ <i>École Camille Fleury</i> : organisation de séances dans le cadre scolaire pour 17 élèves de CM2, du 28 Mai au 2 Juillet 2018 <i>Base de remboursement : 1 530 €</i>	459 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Association Sportive et Culturelle de l'école Jean Jaurès (Ussel)	SSN Haute Corrèze → organisation de 5 séances d'initiation au canoë-kayak pour 3 classes de CM2, en juin 2018 <i>Base de remboursement : 1 050 €</i>	315 €
Collège Gaucelm Faidit - Uzerche	SSN Pays d'Uzerche → organisation d'une sortie sportive et éducative en septembre 2018, pour les élèves internes <i>Base de remboursement : 200 €</i> → cycle de formation au canoë-kayak dans le cadre des cours d'EPS des élèves de 6 ^{ème} . <i>Base de remboursement : 600 €</i>	240 €
TOTAL :		1 349 €

🔗 SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES STATIONS SPORTS NATURE

Le label "Station Sports Nature" a été créé par le Département de la Corrèze avec l'objectif d'apporter un soutien et une reconnaissance à des structures proposant de la multi-activité sportive dont l'action est porteuse d'utilité sociale et génératrice d'emplois et d'activité économique. Par là, elles sont un élément essentiel de la revitalisation des territoires ruraux corréziens.

Le Conseil Départemental a placé cette action comme un axe principal de développement des sports nature pour construire pour l'avenir une véritable offre marchande et d'emplois, sources de revenus économiques pour nos territoires ruraux.

Ainsi, 7 structures, représentant 7 territoires géographiques reconnus, ont intégré le label "Corrèze Station Sports Nature" :

- Oxygène Sports Nature (Oxygène - Vallée de la Vézère) situé à Voutezac ;
- Sport Nature Vézère (Vézère Monédières) situé à Treignac ;
- Marcillac Sports Nature (Ventadour – Lac de la Valette) situé à Marcillac-La-Croisille ;
- Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche (Vézère Passion - Pays d'Uzerche) située à Uzerche ;
- Kayak Club Tulliste (Pays de Tulle) situé à Tulle ;
- Haute Corrèze Kayak Club (Haute Corrèze) situé à Ussel ;
- Sport Nature Haute Dordogne (Haute-Dordogne) situé à Neuvic.

Les Stations Sports Nature de la Corrèze ont aujourd'hui toute la forme associative. Elles sont fédérées par une tête de réseau : Corrèze Stations Sports Nature.

Ouvertes toute l'année, leurs prestations vont de la simple location de matériel au véritable produit touristique.

Elles accueillent tout type de public (groupes, individuels, adultes, enfants) en provenance de toute la France. Au-delà de l'animation, ces structures participent au développement des territoires et sont souvent les premiers aménageurs et gestionnaires des équipements sports de nature. Certaines d'entre elles sont aussi propriétaires et gestionnaires d'hébergements.

Le Département contribue à leur développement en leur octroyant une aide au fonctionnement formalisée par la mise en place d'une convention annuelle unique.

Aussi, après une évaluation des actions en cours et une mise au point des engagements réciproques, je vous propose de reconduire le partenariat à travers une convention d'objectifs 2018 (jointes en annexes 6 à 12 au présent rapport) et sur la base des critères d'octroi de subventions répertoriés dans la fiche critères votée en Conseil Départemental le 25 mars 2016.

<i>Station Sports Nature bénéficiaire</i>	<i>Nature de l'aide</i>	<i>Montant proposé</i>
Oxygène Sports Nature - Vallée de la Vézère <i>Voutezac</i> (annexe 6)	Fonctionnement	21 375 €
Kayak Club Tulliste - Pays de Tulle <i>Tulle</i> (annexe 7)	Fonctionnement	11 000 €
Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche (annexe 8) Vézère Passion – Pays d'Uzerche - Uzerche	Fonctionnement	10 400 €
Marcillac Sports Nature– Ventadour Lac de la Valette <i>Marcillac-La-Croisille</i> (annexe 9)	Fonctionnement	15 916 €
Station Sport Nature Vézère Monédières <i>Treignac</i> (annexe 10)	Fonctionnement	10 674 €
Station Sport Nature Haute Dordogne (Gorges de la Haute-Dordogne) - Neuvic (annexe 11)	Fonctionnement	11 440 €
Station Sport Nature Haute-Corrèze Kayak Club Haute Corrèze - Usse! (annexe 12)	Fonctionnement	11 730 €
TOTAL :		92 535 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 280 605 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2018 "*Grands Évènements Sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Association Hippique de Novert <i>(Malemort)</i>	<u>Concours de Sauts d'Obstacles Professionnels et Amateurs</u> <i>du 5 au 8 Avril 2018, à Malemort</i>	1 000 €
Société de Concours Hippiques de Pompadour	<u>Grand National de Concours Complet d'Équitation</u> <i>du 19 au 22 Avril 2018, à Pompadour</i>	10 000 €
Ussel Cyclisme Organisation	<u>Manche de Coupe de France de VTT XCO-XCE</u> <i>du 4 au 6 Mai 2018, à Ussel</i>	10 000 €
Comité Départemental de Natation de la Corrèze	<u>Étape de Coupe de France de Natation en Eau Libre</u> <i>le 8 mai 2018, au lac du Causse</i>	1 000 €
Pays de Brive Athlétic Club	<u>Les "24 heures de Brive" (course à pied)</u> <i>les 10 et 11 Mai 2018, à Brive</i>	1 000 €
Haute-Corrèze Kayak Club SSN Haute-Corrèze	<u>"Maxi-Verte VTT"</u> <i>du 10 au 13 Mai 2018, secteur Ussel / Meymac</i>	5 000 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Canoë Kayak Argentat Beaulieu	9^{ème} Dordogne Intégrale <i>(course longue distance en canoë-kayak)</i> <i>le 12 Mai 2018, entre Argentat et Castelnaud</i>	1 500 €
ASPTT Brive Agglo	12^{ème} édition de "La Gaillarde de Carvalho" <i>le 13 Mai 2018, à Brive</i>	800 €
C.A. Brive Corrèze - Athlétisme	26^{ème} édition de "Courir à Brive" <i>le Vendredi 25 Mai 2018</i>	2 150 €
Comité Départemental de Canoë Kayak de la Corrèze	Championnat de France de descente classique <i>du 18 au 21 Mai 2018, à Treignac</i>	7 000 €
Association Saramagbelle (St Mexant)	2^{ème} édition du "Trail des Myrtilles" <i>le 27 Mai 2018, à Chaumeil</i>	1 450 €
UNSS 19	Championnat de France UNSS de basket minimes garçons excellence <i>du 28 au 31 Mai 2018, à Bugeat, Chamberet et Meymac</i>	7 000 €
Moto Club des Puy (Ayen)	Manche du Championnat de France de Moto Cross 125 cc <i>le 17 Juin 2018, à Louignac</i>	1 500 €
Club Sportif des Monédières (Chaumeil)	"Juniors Nationale" de cyclisme sur route <i>le 2 Août 2018, à Chaumeil</i>	500 €
Tour du Limousin Organisation	51^{ème} Tour International Cycliste du Limousin <i>du 15 au 18 Août 2018</i>	10 000 €
Tulle Athlétic Club	40^{ème} édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier" <i>le 8 Septembre 2018</i>	1 450 € + 1 500 € exceptionnels en raison des festivités organisées à l'occasion du double anniversaire
Athlétisme Saint Pantaléon	"Le 10 de Saint Pan" <i>(course à pied)</i> <i>le 2 Décembre 2018, à Saint Pantaléon de Larche</i>	500 €
TOTAL :		63 350 €

DEMANDES REJETÉES :		
Société des Courses de Pompadour	Organisation d'une journée "Galop Tour Inter-Régional", en Août 2018, à Pompadour.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - Manifestation non portée par une association affiliée à une fédération reconnue par le Mouvement sportif Français (CNOSF).
A.S Seilhac Rugby	Organisation d'une journée de festivités à l'occasion des 50 ans du club, le 9 juin 2018.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - Manifestation non compétitive.
Association Limouv'in STAPS	Organisation d'un raid multisports "Raid'y to Causse", les 5 et 6 Mai 2018, au lac du Causse.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - Manifestation non compétitive, - Manifestation non portée par une association affiliée à une fédération reconnue par le Mouvement sportif Français (CNOSF).

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1^{er} susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

- *Subvention jusqu'à 1 000 € :*

- versement en une fois, automatiquement, dès légalisation de la présente décision.

- *Subvention supérieure à 1 000 € :*

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, dès légalisation de la présente décision,

- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire à sa demande sur présentation des photocopies de factures acquittées concernant la manifestation soutenue, ou d'un état des dépenses certifié exact ayant trait avec la manifestation soutenue, ou d'un bilan financier concernant la manifestation soutenue même provisoire et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre de l'année d'attribution, deviendra caduque de plein droit.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature les notifications et arrêtés d'attribution de subvention à intervenir avec les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4 : Est approuvée la convention à passer dans le cadre du partenariat avec le "Tour du Limousin Organisation" jointe en Annexe 1.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature la convention susvisée à l'article 4.

Article 6 : Est validée l'organisation d'une manifestation sportive, familiale et gastronomique intitulée "Les Foulés Gourmandes de Sédières", le dimanche 17 Juin 2018.

Article 7 : Dans le cadre de l'organisation citée à l'article 6, sont validés les éléments suivants :

- Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à prendre en charge le manque à gagner le cas échéant, si le compte de résultat de l'épreuve s'avérait être déficitaire, une fois l'ensemble des dépenses réglées et recettes perçues. Une facture sera alors établie par le Tulle Athlétic Club et adressée au Conseil Départemental de la Corrèze.
Si dans le cas contraire un bénéfice se dégagerait de l'épreuve, celui-ci restera la propriété du Tulle Athlétic Club.
- Les 4 postes de dépenses suivants seront gérés directement par le Conseil Départemental de la Corrèze :
 - achats des récompenses aux participants (notamment 1 100 € de bons d'achats chez MLK Sports Brive),
 - achats des ravitaillements : nourriture et boissons,
 - achats de plateaux repas aux Jeunes Agriculteurs à destination des agents départementaux mobilisés, des bénévoles et des personnalités invitées par le Conseil départemental de la Corrèze,
 - location de vaisselle et achat de plateaux jetables,
 - paiements des animations.
- L'entrée de l'exposition estivale proposée à Sédières sera gratuite à cette occasion.

Article 8 : Sont approuvées les conventions à passer dans le cadre du partenariat avec le Tulle Athlétic Club et Tulle Sentiers pour l'organisation des "Foulées Gourmandes de Sédières" et jointes en Annexes 2 et 3.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature les conventions susvisées à l'article 8.

Article 10 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Corrèze Destination Trails*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Épreuve</i>	<i>Montant proposé</i>
Profession Sport Limousin	Tulle-Brive Nature (08/04/2018)	3 000 €
Bugeat Treignac Athlétisme	Millevaches Monédières Raidlight Trail (21/04/2018)	3 000 €
Well'Com Organisation	Aquaterra (08/07/2018)	5 000 €
SEVaD en Corrèze	X Trail Corrèze Dordogne (22/09/2018)	4 000 €
TOTAL : 15 000 €		

Article 11 : Les aides octroyées à l'article 10 susvisé seront versées en totalité, directement aux bénéficiaires concernés dès signature de la convention de partenariat.

Article 12 : Est approuvée la convention-type à passer dans le cadre du partenariat avec les 4 structures organisatrices de trails visées à l'article 10 et jointe en Annexe 4.

Article 13 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature les conventions susvisées à l'article 12.

Article 14 : Dans le cadre de l'enveloppe "*Corrèze Destination Trails*", **5 000 € seront fléchés pour assurer la promotion du trail aussi bien au niveau local que national** (tenue d'un stand sur des salons, création et impression d'un dépliant commun de promotion...) et les différentes dépenses afférentes seront directement prises en charge et réglées aux prestataires concernés.

Article 15 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2018 *Clubs "Corrèze"*, les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2017/2018 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
BADMINTON DU CAUSSE CORRÉZIEN	<i>badminton</i>	439 €	385 €
CERCLE DES BOXEURS TULLISTES	<i>boxe</i>	323 €	436 €
USSEL ÉQUITATION	<i>équitation</i>	1045 €	1 291 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	1284 €	899 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1886 €	1 513 €
JUDO CLUB DE TREIGNAC	<i>judo</i>	424 €	412 €
BUDOKAÏ KARATÉ CLUB DE BRIVE	<i>karaté</i>	<i>pas de demande</i>	2 687 €
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (Brive)	<i>krav maga</i>	1300 €	389 €
AMICALE SPORTIVE BORTOISE	<i>rugby</i>	3 468 €	3 346 €
UNION SPORTIVE DE MERLINES	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	177 €
UNION SPORTIVE OBJATOISE	<i>rugby</i>	3 192 €	3 388 €
LA PÉTANQUE HAUTE CORRÉZIENNE <i>(regroupement de 6 clubs : Aix, Rosiers d'Égletons, Chirac, Merlines, St Exupéry les Roches et Ussel-Ponty)</i>	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	424 €
PÉTANQUE DU CYRANO (Brive)	<i>pétanque</i>	907 €	712 €
TENNIS CLUB ALLASSAC	<i>tennis</i>	586 €	581 €
SSN VENTADOUR LAC DE LA VALETTE	<i>canoë-kayak</i>	918 €	488 €
Marcillac Sports Nature	<i>tir à l'arc</i>	265€	163 €
TOTAL :			17 291€

Article 16 : Les aides octroyées à l'article 15 susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

- *Subvention jusqu'à 1 000 € :*

- versement en une fois, automatiquement, après la légalisation de la présente décision.

- *Subvention supérieure à 1 000 € :*

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la légalisation de la présente décision,
- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation des photocopies de factures acquittées au titre de la saison 2017/2018, ou d'un état des dépenses certifié exact concernant une période de la saison sportive ou la saison entière, ou d'un bilan financier de la saison sportive 2017/2018 même provisoire, ou d'autres pièces de dépenses (exemple : bulletins de salaire...) et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2018, deviendra caduque de plein droit.

Article 17 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature les notifications et arrêtés d'attribution de subvention à intervenir avec les bénéficiaires visés à l'article 15 de la présente décision.

Article 18 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Subventions Diverses*", les aides suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Aide 2017</i>	<i>Montant 2018 proposé</i>
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2018	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2018	2 000 €	2 000 €
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	Subvention de fonctionnement 2018	1 500 €	1 500 €
GROUPE OMNISPORT 19 - GO 19	Subvention de fonctionnement 2018	2 000 €	2 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2018	1 500 €	1 500 €
CORRÈZE VOL LIBRE (Monceaux)	Subvention de fonctionnement 2018	1 000 €	1 000 €
TOTAL :		10 000 €	

Article 19 : Les aides octroyées à l'article 18 susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

- *Subvention jusqu'à 1 000 € :*

- versement en une fois, automatiquement, dès légalisation de la présente décision.

- *Subvention supérieure à 1 000 € :*

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, dès légalisation de la présente décision,
- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire à sa demande sur présentation des photocopies de factures acquittées au titre de l'année 2018, ou d'un état des dépenses certifié exact concernant une période de l'année ou l'année entière, ou d'un bilan financier 2018 même

provisoire, ou d'autres pièces de dépenses (exemple : bulletins de salaire...) et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre de l'année d'attribution, deviendra caduque de plein droit.

Article 20 : Est validée la modification apportée à notre dispositif d'aide en faveur des "*Sportifs de Haut Niveau*" intégrant ainsi la catégorie "Collectifs Nationaux" récemment créée par le Ministère en charge des Sports.

Article 21 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Sportifs de Haut Niveau*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Paul CREUZEVAULT Espoir	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	800 €
Paul METAYER Espoir	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	800 €
Yanis MOURGUY Espoir	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	600 €
Raphaël LASSECHERE Espoir	Canoë-Kayak Uzerche	canoë-kayak	750 €
Maxence MERPILLAT Espoir	Canoë-Kayak Uzerche	canoë-kayak	750 €
Clément MONJANEL Espoir	Haute Corrèze Kayak Club	canoë-kayak	800 €
Lucie PRIOUX Elite	Canoë Kayak Uzerche	canoë-kayak	1 500 € + 1 000 € pour l'accompagner dans sa préparation pour les Jeux de Tokyo 2020
Benjamin LEDUC Espoir	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 €
Alexandre VERGNAUD Relève	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 € + 300 € exceptionnels pour les résultats obtenus
Mathieu BOSREDON Sénior	Handisport Pays Vert	handbike	1 500 €
Nour el Houda BELGACEM Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Corentin CANTORO Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	700 €
Arthur COIGNAC Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Matilde FERREIRA SAMPAIO Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	700 €
Maïssa LAKEL Espoir	Union Judo Brive Corrèze	judo	700 €
Adrian MILLON Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	600 €

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Agathe PASCAREL Espoir	Judo Club Objatois	judo	700 €
Nicolas PAVLOVSKI Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	600 €
Audrey THOREL Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Dylan TOUATI Relève	Union Judo Brive Corrèze	ju-jitsu	1 500 € + 500 € exceptionnels pour les résultats obtenus
Sami HABASSE Espoir	Pilotari Club Briviste	pelote basque	800 €
Hugo MAUMET Relève	Pilotari Club Briviste	pelote basque	800 €
Nicolas TERRANOVA Espoir	Pilotari Club Briviste	pelote basque	800 €
Alizée CROZET Relève	Patinage Artistique Briviste	patinage artistique	1 200 €
Sophie PENAUD Relève	Tulle Athlétic Club / Bordeaux E.C	pentathlon moderne	800 €
Adrien DOUILLARD Relève	Squash Club des Escures	squash	500 €
Pierre VASSIA Relève	Squash Club des Escures	squash	500 €
Tim CHAUFFOURNIER Collectifs Nationaux	Brive Razorbacks	base ball	300 €
Julie BESSE Espoir	A.S Chamberet	football féminin	300 €
Justin LACOMBE Espoir	E.S.A. Brive	football	300 €
Yacine ROCHER Espoir	E.S.A. Brive	football	300 €
Alexis Ronaldo TIBIDI Espoir	E.S.A. Brive	football	300 €
Hugo AUBERT Espoir	Handball Club Objat Corrèze	handball	300 €
Océane ADAM Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	pas de dossier déposé
Tiphaine DINARD Espoir	U.S Argentat prêtée au CABCL	rugby féminin	300 €
Clothilde LONGY Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Sara MAGALHAES Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Romane MONGIS Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Demba BAMBA Espoir	C.A Brive Corrèze Limousin	rugby	pas de dossier déposé
Noé BEDOU Espoir	C.A Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aloïs CLEYET-MERLE Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Tom DANOVARO Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Théo DRELON Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Joshua FAIRBANK Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Jean LE BAIL Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Logan TABET Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aymeric TRONC Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Kévin VIALARD Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Tani VILI Espoir	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	pas de dossier déposé
Jean-Maxime SAURET Collectifs Nationaux	C.A. Brive Corrèze Volley	volley ball	300 €
TOTAL			30 200 €

Article 22 : Les aides octroyées à l'article 21 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, dès légalisation de la présente décision.

Article 23 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Sections Sportives des Collèges*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Mathilde Marthe Faucher - ALLASSAC	football	54 élèves	1500 €
	tennis de table <i>(nouvelle section)</i>	17 élèves	1 255 €
Collège d'ARGENTAT	rugby	27 élèves	1 405 €
	canoë-kayak	16 élèves	1 240 €
Collège Amédée Bisch - BEYNAT	golf	17 élèves	1 255 €
Collège Georges Cabanis - BRIVE	jeu d'échecs	40 élèves	1 176 €
Collège Jean Moulin - BRIVE	pelote basque	20 élèves	1 300 €
Collège Rollinat - BRIVE	rugby	17 élèves	255 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Anna de Noailles - LARCHE	aviron	30 élèves	1 450 €
Collège de la Triouzoune - NEUVIC	golf	15 élèves	1 073 €
Collège Eugène Freyssinet - OBJAT	handball	21 élèves	1 315 €
Collège de SEILHAC	course d'orientation	15 élèves	1 225 €
Collège Clémenceau - TULLE	natation	17 élèves	1 122 €
	volley ball	34 élèves	1 281 €
Collège Victor Hugo - TULLE	basket ball (ex escalade)	26 élèves	1 390 €
Collège Gaucelm Faidit - UZERCHE	canoë-kayak	12 élèves	1 065 €
Collège Voltaire - USSEL	escalade	18 élèves	1 270 €
Collège Notre Dame de la Providence - USSEL	football	16 élèves	1 240 €
TOTAL :			21 817 €

Article 24 : Les aides octroyées à l'article 23 susvisé, seront versées en totalité, directement aux bénéficiaires concernés, dès légalisation de la présente décision.

Article 25 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2018 "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK DE LA CORRÈZE	8 et 10 décembre 2017	40 %	1 361€	544 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DE LA CORRÈZE	15 au 17 septembre 2017	40 %	2 288 €	915 €
PROFESSION SPORT LIMOUSIN	21 au 22 novembre 2017	40 %	320 €	128 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES (Treignac)	23 décembre 2017 au 6 janvier 2018	40 %	17 491 €	6 996 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME DE LA CORRÈZE	21 au 22 juillet 2017	40 %	1 200 €	480 €
TOTAL :				9 063 €

Article 26 : Les aides octroyées à l'article 25 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 27 : Est décidée dans le cadre de l'opération "*Soutien à la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze	Aide au fonctionnement de la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières - Année 2018	15 000 €

Article 28 : Est approuvée, la convention spécifique jointe en Annexe 5, à passer dans le cadre de l'opération "Soutien à la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières", avec le bénéficiaire visé à l'article 27 de la présente décision.

Article 29 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir la convention visée à l'article 28 de la présente décision.

Article 30 : Le paiement de l'aide financière susvisée à l'article 27 s'effectuera en une seule fois, après légalisation de la présente décision et après réception de la convention signée entre le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze et le Conseil Départemental de la Corrèze.

Article 31 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2018 "*Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Mairie de Saint Viance	SSN Oxygène Sports Nature → organisation de séances dans le cadre des activités péri-scolaires, du 8 Janvier au 8 Février 2018 <i>Base de remboursement</i> : 350 + 366 €	215 €
Mairie de Treignac	SSN Vézère Monédières → <i>ALSH "la Courte Échelle"</i> : organisation de séances dans le cadre des activités péri-scolaires, du 27 Avril au 29 Juin 2018 <i>Base de remboursement</i> : 400 € → <i>École Camille Fleury</i> : organisation de séances dans le cadre scolaire pour 17 élèves de CM2, du 28 Mai au 2 Juillet 2018 <i>Base de remboursement</i> : 1 530 €	120 € 459 €
Association Sportive et Culturelle de l'école Jean Jaurès (Ussel)	SSN Haute Corrèze → organisation de 5 séances d'initiation au canoë-kayak pour 3 classes de CM2, en juin 2018 <i>Base de remboursement</i> : 1 050 €	315 €
Collège Gaucelm Faidit - Uzerche	SSN Pays d'Uzerche → organisation d'une sortie sportive et éducative en septembre 2018, pour les élèves internes <i>Base de remboursement</i> : 200 € → cycle de formation au canoë-kayak dans le cadre des cours d'EPS des élèves de 6 ^{ème} . <i>Base de remboursement</i> : 600 €	240 €
TOTAL :		1 349 €

Article 32 : Les aides octroyées à l'article 31 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2018, deviendra caduque de plein droit.

Article 33 : Sont décidées dans le cadre du " Soutien aux Stations au Sport Nature - Subvention de fonctionnement ", les opérations suivantes :

<i>Station Sports Nature bénéficiaire</i>	<i>Nature de l'aide</i>	<i>Montant proposé</i>
Oxygène Sports Nature - Vallée de la Vézère <i>Voutezac</i> (annexe 6)	Fonctionnement	21 375 €
Kayak Club Tulliste - Pays de Tulle <i>Tulle</i> (annexe 7)	Fonctionnement	11 000 €
Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche (annexe 8) Vézère Passion – Pays d'Uzerche - Uzerche	Fonctionnement	10 400 €
Marcillac Sports Nature– Ventadour Lac de la Valette <i>Marcillac-La-Croisille</i> (annexe 9)	Fonctionnement	15 916 €
Station Sport Nature Vézère Monédières <i>Treignac</i> (annexe 10)	Fonctionnement	10 674 €
Station Sport Nature Haute Dordogne (Gorges de la Haute-Dordogne) - Neuvic (annexe 11)	Fonctionnement	11 440 €
Station Sport Nature Haute-Corrèze Kayak Club Haute Corrèze - Ussel (annexe 12)	Fonctionnement	11 730 €
TOTAL :		92 535 €

Article 34 : Sont approuvées les conventions spécifiques jointes en annexes de 6 à 12, à passer dans le cadre du "Soutien au fonctionnement des Stations Sport Nature" et des subventions visées à l'article 33 de la présente décision.

Article 35 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les conventions à intervenir avec les bénéficiaires visés à l'article 33 de la présente décision.

Article 36 : Les aides octroyées à l'article 33 seront versées en 2 fois, selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, dès légalisation de la présente décision et signature de la convention visée à l'article 34,
- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire à sa demande sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre de l'année d'attribution, deviendra caduque de plein droit.

Article 37 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018



CONVENTION DE PARTENARIAT



51^{ème} TOUR DU LIMOUSIN
15 au 18 Août 2018

Année 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 Mars 2018

Il est passé,

entre :

**- Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté par le
Conseiller Départemental Délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD,**

d'une part

et :

**- L'Association "Tour du Limousin Organisation",
représentée par son Président
Monsieur Claude FAYEMENDY**

d'autre part

La convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Organisation de la 51^{ème} édition du Tour du Limousin Cycliste, du 15 au 18 Août 18, en 4 étapes :

- ❶ Mercredi 15 août : Saint-Just le Martel (87) > Ville Creusoise
- ❷ Jeudi 16 août : Lac de Rouffiac (24) > Grèzes (24)
- ❸ Vendredi 17 août : Egletons (19) > Uzerche (19)
- ❹ Samedi 18 août : Bellac (87) > Limoges (87)

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil Départemental de la Corrèze apportera son concours par **une aide financière de 10 000 €**, dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association à l'issue de l'événement (lettre de demande de versement du solde accompagnée de pièces justificatives de la tenue de la manifestation : articles de presse et comptes-rendus sportif et financier).

ARTICLE 3 : PARTENARIAT

Afin de matérialiser le partenariat unissant les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil Départemental de la Corrèze, l'Association s'engage à mettre en place les prestations et solutions de communication suivantes :

- Titre de partenaire officiel accordé au Conseil Départemental de la Corrèze** : présence du logo du Département sur l'ensemble des supports et actions de communication mis en place par le Tour du Limousin (affiches, programmes, presse, etc...),
- Insertion d'une page de publicité** dans le programme officiel et **insertion d'une page réservée à l'édito** du Président du Conseil Départemental,
- Mise en place de l'arche du Département** au sein des aires d'arrivée de chaque étape,
- Mise en place de 16 banderoles** sur les aires de départ (8) et d'arrivée (8),
- Mise en place de 6 panneaux aluminium** aux abords de la ligne d'arrivée,
- Insertion d'un véhicule dans la caravane publicitaire** a minima sur l'étape corrézienne du 17 Août,
- Mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein du village Partenaires** (départ) sur les quatre étapes,
- Mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein de l'espace Louis Perrier** (arrivée) lors de l'étape corrézienne du vendredi 17 Août 2018,
- Mise à disposition de 5 Pass permanents** pour accéder au village Partenaires et à l'espace Louis Perrier à chaque étape,
- Mise à disposition de 10 Pass** pour accéder au village Partenaires à Egletons et de 10 Pass pour accéder à l'espace Louis Perrier à Uzerche,
- Mise à disposition de 2 places dans un de nos véhicules invités** pour suivre l'étape Egletons-Uzerche, le vendredi 17 Août 2018,
- Remise du « Trophée 19 »** à chaque arrivée d'étape,
- Citation du Conseil Départemental de la Corrèze en tant que Partenaire Officiel** du Tour du Limousin par notre speaker,
- Présence du logo du Conseil Départemental de la Corrèze** sur le site Internet du Tour du Limousin.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions finales de l'article 2 auront été satisfaites. Toutefois, passé le 31 Décembre 2018, la présente convention sera caduque.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,
en charge du Sport et de la Jeunesse**

Claude FAYEMENDY

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT



**3^{ème} édition des
"FOULÉES GOURMANDES DE SÉDIÈRES"
Dimanche 17 Juin 2018**

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 Mars 2018

Il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**le TULLE ATHLETIC CLUB,
représenté par sa Présidente,
Madame Fabienne LATOUR**

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

Afin de donner une suite à la Tulle-Sédières, la plus ancienne course sur route corrézienne (41^{ème} édition en 2015), le Conseil départemental a imaginé à ses côtés en 2016 l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières" dont la 3^{ème} édition aura lieu le dimanche 17 Juin 2018.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation des "3^{èmes} Foulées Gourmandes de Sédières" et plus particulièrement celle des 2 courses nature organisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU TULLE ATHLETIC CLUB

Le Tulle Athlétic Club s'engage à :

- organiser les 2 courses nature de 10 et 22 km selon les préconisations et règles imposées par la Fédération Française d'Athlétisme et les inscrire au calendrier fédéral ;
- effectuer les déclarations préalables, notamment auprès de la Préfecture de la Corrèze ;
- avoir souscrit une assurance en responsabilité civile ;
- prendre les mesures préalables nécessaires afin d'assurer la sécurité (présence d'un service de secours et d'un médecin notamment) ;
- mettre à disposition du Conseil départemental de la Corrèze une personne qualifiée pour reconnaître au préalable les 2 parcours de course ;
- mobiliser les bénévoles nécessaires pour encadrer cette épreuve (*balisage, accueil, responsable chronométrage, gestion des inscriptions...*) ;
- mobiliser un speaker afin d'animer le départ et l'arrivée des courses ainsi que la remise des récompenses ;
- prendre en charge les inscriptions aux courses sur place, le 17 Juin 2018 ; les inscriptions à l'avance étant gérées par "Jorganize" qui aura été contacté par le TAC pour cela ;
- promouvoir l'évènement notamment auprès de ses licenciés et sur son site internet ;
- inscrire gratuitement les membres du GO 19 (association sportive du Département) à la course, dans la limite de 10 maximum.

Certaines dépenses seront payées directement par le Tulle AC :

- Inscription au calendrier des courses
- Inscription au CDCHS 87
- Service de Secours
- Frais informatiques & Chronométrage - *Jorganize*
- Location Chrono
- Speaker

Les autres postes de dépenses étant gérés directement par le Conseil Départemental :

- Prise en charge du repas des bénévoles.
- Création et impression de 10 000 flyers et d'affiches.
- Bons d'achat à hauteur de 1 100 € pour le classement scratch - *MLK Sports*.
- Ravitaillement sur la course et à l'arrivée.
- Animations parallèles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- mettre à disposition du Tulle Athlétic Club le Domaine de Sédières, les locaux et matériels nécessaires à l'organisation des Foulées Gourmandes de Sédières ;
 - prendre part à l'organisation des 2 courses aux côtés du Tulle Athlétic Club ;
 - démarcher d'éventuels partenaires ;
 - faire des demandes d'autorisation de passage auprès de l'ONF et des propriétaires privés ;
 - assurer la promotion de l'épreuve : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet... ;
 - offrir si besoin des lots, autres que les bons d'achats et ceux négociés avec le magasin "MLK Sports Brive" ;
 - offrir le repas aux bénévoles du Tulle Athlétic Club présents sur l'organisation (20 maximum) ;
 - assurer le ravitaillement sur les parcours des courses.
- Une fois les dépenses réglées conformément à la répartition indiquée dans l'article 2, le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à prendre en charge le manque à gagner le cas échéant, si le compte de résultat de l'épreuve s'avérait être déficitaire, une fois l'ensemble des dépenses réglées et recettes perçues. Une facture sera alors établie par le Tulle Athlétic Club et adressée à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture du Conseil départemental de la Corrèze.
- Si dans le cas contraire un bénéfice se dégagerait de l'épreuve, celui-ci restera la propriété du Tulle Athlétic Club.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et la 3^{ème} édition des Foulées Gourmandes de Sédières. Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour le Tulle Athlétic Club,
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Fabienne LATOUR

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT



**3^{ème} édition des
"FOULÉES GOURMANDES DE SÉDIÈRES"
Dimanche 17 Juin 2018**

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 Mars 2018

Il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**TULLE SENTIERS,
représenté par son Président,
Monsieur Roland AUCHABIE**

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

Afin de donner une suite à la Tulle-Sédières, le Conseil départemental a imaginé en 2016 l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières", dont la 3^{ème} édition aura lieu le dimanche 17 Juin 2018 avec notamment au programme 2 courses nature et 2 randonnées pédestres.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation des "3^{èmes} Foulées Gourmandes de Sédières" et plus particulièrement celle des 2 randonnées organisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU TULLE SENTIERS

Tulle Sentiers s'engage à :

- organiser les 2 randonnées de 10 et 16 km selon les préconisations et règles imposées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- effectuer les déclarations préalables, notamment auprès de la Préfecture de la Corrèze ;
- assurer le balisage ainsi que le débaisage des parcours ;
- avoir souscrit une assurance en responsabilité civile ;
- assurer l'encadrement ces randonnées tout comme la tenue du ravitaillement et mobiliser ainsi les bénévoles nécessaires ;
- promouvoir l'évènement notamment auprès de ses licenciés et sur son site internet ;

Les inscriptions seront gérées de la façon suivante :

- jusqu'au 13/06, celles-ci seront adressées à la Cellule des Sports du Conseil Départemental qui s'engage à tenir une liste des participants à jour et à remettre les chèques reçus, au plus tard le 20 Juin 2018, à Tulle Sentiers,
- sur place, le 17/06 : un stand sera alors tenu par les bénévoles de Tulle Sentiers.

Le prix de la participation à la randonnée ayant été fixé à 2 €, l'intégralité de la somme récoltée sera propriété de Tulle Sentiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- mettre à disposition du Tulle Sentiers le Domaine de Sédières, les locaux et matériels nécessaires à l'organisation des 2 randonnées ;
- prendre part à l'organisation des 2 randonnées aux côtés du Tulle Sentiers, si besoin ;
- faire des demandes d'autorisation de passage auprès de l'ONF ;
- assurer la promotion de l'épreuve : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet... ;
- identifier Tulle Sentiers comme partenaire de la manifestation dans l'ensemble des communications qui seront faites à ce sujet ;
- offrir le repas aux bénévoles du Tulle Sentiers présents sur l'organisation (15 maximum) ;
- assurer un ravitaillement sur les parcours des randonnées.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et la 3^{ème} édition des Foulées Gourmandes de Sédières. Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour Tulle Sentiers,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Roland AUCHABIE

Gilbert ROUHAUD



CONVENTION DE PARTENARIAT
"Corrèze Destination Trails"

—◆—

«nom_du_trail»

Année 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 Mars 2018

Il est passé,

entre :

**- le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**- l'association «Organisateur»
représentée par son Président,
M.**

d'autre part

la convention générale arrêtée comme suit :

Dans le cadre de son opération de promotion "Corrèze Destination Trails", le Conseil départemental a souhaité apporter un soutien renforcé à 4 organisations corrèziennes, à savoir :

- La Tulle-Brive Nature, dont la 8^{ème} édition aura lieu le 8 Avril 2018, organisée par Profession Sport Limousin et les Villes de Tulle et de Brive-la-Gaillarde,
- le Millevaches Monédières Raidlight Trail dont la 10^{ème} édition aura lieu le 21 Avril 2018, organisée par Bugeat Treignac Athlétisme,
- l'Aquaterra dont la 8^{ème} édition aura lieu le 8 Juillet 2018, à Bort-les-Orgues, organisée par Well'Com Organisation,
- le X Trail Corrèze Dordogne, dont la 3^{ème} édition aura lieu le 22 Septembre 2018, organisée par l'association SEVaD en Corrèze, sur la Xaintrie et la Vallée de la Dordogne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Définir les conditions du partenariat entre l'Association et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'organisation de «nom_du_trail».

ARTICLE 2 : AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental apportera son concours par une aide financière de **«Subvent»**, dont le versement interviendra en une seule fois, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES DEMANDÉES À L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil départemental en utilisant le logo "Corrèze Destination Trails", de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, dossards...
- L'arche gonflable du Département devra être réservée pour être utilisée à l'occasion du trail.
- Plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*) ainsi que les supports de communication spécifiques à l'opération : roll-up, affiches, distribution de flyers de promotion à l'ensemble des participants...
- L'Association s'engage à offrir 3 dossards pour chacun des jeux-concours organisés par le Conseil départemental à l'occasion de la tenue de stand sur des salons thématiques.
- L'Association s'engage à participer au Challenge "Corrèze Destination Trails" mis en place par le Département et à lui communiquer les classements officiels établis à l'issue de son trail (à communiquer par mail à l'adresse sports@correze.fr) et à offrir 1 dossard à chacun des 6 récipiendaires (3 hommes et 3 femmes) afin de participer gratuitement à l'édition 2019.

- L'Association s'engage à **participer physiquement à un moins un des salons thématiques** aux côtés du Département et de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze (frais de transport et d'hébergement à la charge de l'association).
- L'Association s'engage à **fournir son fichier-clients à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze** qui elle, s'engage à ne pas le diffuser et à l'utiliser exclusivement dans le cadre de l'opération "Corrèze Destinations Trails". Les conditions relatives à cette partie sont détaillées en annexe à la présente convention.
- L'Association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.
- Enfin, l'Association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition d'invitations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 31 Décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION D'UTILISATION DES FICHIERS-CLIENTS DES TRAILS CORRÉZIENS

Tulle-Brive Nature

Millevaches Monédières Raidlight Trail

Aquaterra

X Trail Corrèze-Dordogne

Point 1 : Dans le cadre du plan d'actions 2018 du dispositif "Corrèze Destination Trails", les 4 organisateurs impliqués dans cette opération acceptent de mettre à disposition de l'agence "Corrèze Tourisme" leur fichier clients (adresses postales et courriels), en accord avec les termes de la présente convention.

Point 2 : Les fichiers fournis restent la propriété exclusive des organisateurs concernés.

Point 3 : Corrèze Tourisme ne pourra utiliser ces fichiers clients qu'à des fins exclusives de promotion-communication-observation définies dans le plan d'actions 2018 de "Corrèze Destination Trails" :

⇒ Envoi d'une newsletter dédiée à chacun des 4 trails environ 1 mois ½ avant le déroulement de l'épreuve. Corrèze Tourisme s'engage à fournir un bilan détaillé de cette opération à chaque organisateur (taux d'ouverture, taux de clics...),

⇒ Envoi, en fin d'année, d'une enquête avec formulaire en ligne permettant de recueillir des éléments d'observation des clientèles des 4 trails (*profil type, mode de connaissance, consommation d'hébergement, calcul des retombées économiques...*). Corrèze Tourisme s'engage à traiter les données récoltées et à les synthétiser dans un document qui sera remis à chaque organisateur.

Point 4 : La mise à disposition de son fichier clients est, pour chacun des 4 organisateurs, une condition *sine qua non* pour bénéficier des newsletters promotionnelles de Corrèze Tourisme.

Point 5 : Corrèze Tourisme ne pourra communiquer, à qui que ce soit et sous aucune condition, les fichiers clients mis à disposition.

Point 6 : En conformité avec la loi "Informatique et Liberté", chaque newsletter disposera d'une mention avec possibilité de désabonnement immédiat.

Point 7 : Les fichiers sont mis à disposition pour une seule année, calendrier ou glissante, et peuvent être éventuellement réutilisés par tacite reconduction de chaque organisateur l'année suivante.

Point 8 : Chaque organisateur ayant mis à disposition son fichier clients garde la possibilité d'en interrompre l'utilisation par Corrèze Tourisme en motivant sa demande.

Fait à Tulle, le

**Pour Corrèze Tourisme,
Le Président,**

**Pour «Organisateur» :
Le Président,**

Jean-Claude LEYGNAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Base Départementale de Vélo Loisir agréée FFCT

Année 2018

Il est passé

entre :

**- Le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par son Conseiller Départemental Délégué,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

dument habilité par décision de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018

Ci-après désigné "le Département"

d'une part,

et :

**- Le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Jean-Louis VENNAT**

Ci-après désigné "le Comité"

d'autre part,

La convention générale est arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux sports de nature et plus particulièrement au développement du vélo sur le Domaine de Sédières, le Département de la Corrèze conclut avec le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze, la présente convention pour une période d'1 an.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil Départemental accorde au bénéficiaire, une subvention globale de 15 000 €.

Le versement de cette aide s'effectuera en une seule fois à la date de la signature de la présente convention.

Ce versement est conditionné par le respect de la mise en œuvre des objectifs décrits aux articles 3 et 4 de la présente convention. Dans le cas contraire, le Conseil Départemental se réserve le droit ne pas procéder au versement prévu ci-dessus.

Le bilan et le compte de résultat du Comité, certifiés par le Président ou le Trésorier, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. Le Comité devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COMITÉ

En contrepartie du partenariat avec le Département, le Comité devra mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour le fonctionnement sur le Domaine de Sédières de la Base Départementale de Vélo Loisir agréée FFCT.

Le fonctionnement de cette base entre dans un projet global de développement des Sports de nature sur le Domaine. Pour ce faire, conjointement avec le coordonateur "Sports Nature" du Conseil Départemental et le responsable du Domaine de Sédières, le Comité s'engage à :

- Ouvrir et adapter les horaires d'ouverture de la base en fonction, des taux de fréquentation et d'une organisation coordonnée des activités du Domaine de Sédières ;
- Entretenir les itinéraires et le balisage des circuits VTT ;
- Louer et entretenir le parc de VTT ;
- Assurer l'animation et l'accueil de la base (encadrement, manifestation, stage, séjours...) ;
- Faire la promotion de la base, du Domaine de Sédières et de l'offre "sports nature" dans son ensemble ;
- Animer une école de VTT ;
- Mettre à disposition autant que de besoin des VTT dans le cadre du recensement des chemins, action pilotée et animée par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Assurer et entretenir les 2 VTT électriques mis à disposition par le Conseil Départemental ;

- Faire participer ponctuellement son salarié, sous le contrôle du coordonnateur "Sports Nature" du Domaine de Sédières, à des actions de développement des activités sportives, autres que le VTT ;
- Assurer le suivi et la gestion du Bike Park et de l'espace trial, tout problème doit être signalé au Département ;
- Respecter le règlement intérieur du Domaine et les consignes édictées, spécifiquement liées aux organisations sportives ou culturelles contractualisées par le Conseil Départemental conformément à l'article L. 1311-2 du code du travail.
- Ne pas utiliser à des fins personnelles, les locaux et espaces extérieurs mis à disposition (logement, rangement, stationnement).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

En contrepartie du partenariat avec le Comité et en sus de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition :

- le bâtiment, dénommé "ancienne forge", sis dans l'environnement des "Granges de Sédières", comprenant 2 étages, une prise téléphone et un accès Internet ;
- la zone extérieure devant le bâtiment susnommé ;
- un local à usage de stockage sis dans la mezzanine coté nord de la grange de rangement ;
- l'accès au bloc sanitaire de la grange de spectacles ;
- une aire de lavage vélo ;
- deux vélos électriques marque "Moustache Samedi Silver 27/9 White T.M."

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'OCCUPATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION - ENTRETIEN DES LIEUX - TRAVAUX

5-1 Cette mise à disposition de locaux est consentie par le Département à titre précaire et révocable. Elle est délivrée au Comité dans le seul but de lui permettre de satisfaire à ses obligations résultant de l'article 3 de la présente convention sans qu'il ne puisse les utiliser à une quelconque autre fin. Elle est consentie à titre strictement personnel au Comité qui ne peut en conséquence et pour quelle que raison que ce soit la céder ou la sous louer à une autre personne physique ou morale, et ce, à titre gratuit ou onéreux. Le Comité pourra toutefois à titre dérogatoire, autoriser l'occupation d'une partie des locaux mis à sa disposition au bénéfice d'un club dont l'objet social sera de permettre et de concourir au développement de la pratique du VTT. A cet effet, le Comité :

- ne pourra délivrer cette autorisation qu'après avoir obtenu l'accord du Département ;
- demeurera entièrement responsable envers le Département de la mise à disposition ainsi consentie et ce, dans les mêmes dispositions de la présente convention.

5-2 L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention étant nécessairement précaire et révocable, elle ne peut ouvrir au profit du Comité un quelconque droit au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation et, en conséquence, à son maintien dans les lieux après son expiration. La Collectivité peut en outre à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Bénéficiaire, selon les cas et conditions stipulés à l'article 8.

5-3 La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, y compris concernant les charges récupérables ; les dépenses liées à l'électricité, le téléphone et l'accès internet seront pris en charge par le Département.

5-4 L'occupation d'autres locaux et espaces extérieurs en sus de ceux désignés ci-dessus, ainsi que l'utilisation de matériels appartenant au Département devront strictement faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable du Domaine qui établira une convention de prêt adéquate, nominative et ce, dans une période identifiée.

5-5 Le Comité prend les locaux et les installations, qu'il déclare parfaitement connaître et avoir visités, dans l'état où il les trouve au moment de l'entrée en jouissance. Les locaux et matériels mis à disposition devront être rendus dans le meilleur état de propreté et d'entretien.

5-6 Le Comité ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. Il est tenu d'user paisiblement des lieux occupés en bon père de famille exclusivement suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Le Comité ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord écrit du Département.

Le Comité est obligé de répondre des dégradations et pertes affectant pendant la durée de la convention les locaux dont la présente autorisation lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Département.

5-7 D'une manière générale, le Comité s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et à assurer à ses frais les réparations locatives, les travaux d'entretien courant et les menues réparations.

L'entretien et nettoyage du bloc sanitaire mis à disposition (art.4) est à l'entière charge du comité pendant la période de fermeture du Domaine, hors de la saison estivale.

Le Comité aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Département, aucun travaux. Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le Comité, même avec l'autorisation du Département, resteront en fin de convention la propriété de cet dernier, sans indemnité, à moins que le Département n'exige la remise en état des lieux.

5-8 Le Comité s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à l'article 108-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

6-1 Le Comité fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de ses activités sur la dépendance domaniale dont le droit d'occupation lui est accordé.

6-2 Le Comité s'engage à souscrire, au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de la présente convention, et notamment :

- la responsabilité civile garantissant le Département et les tiers contre toutes conséquences dommageables d'accidents ayant pour origine l'activité du Comité ou les lieux occupés par lui ;
- l'assurance des risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux...).

Le Comité devra également assurer ses propres biens.

6-3 La Collectivité assurera, selon les principes de droit commun, les risques relatifs à sa qualité de propriétaire des biens objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES ACTIONS ENGAGÉES

Les deux parties se rencontreront en fin d'année civile afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

8-1 La présente autorisation étant consentie à titre précaire et révocable, le Département peut à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Comité, selon les cas et conditions stipulés à la présente convention.

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du Comité définies à la présente convention, la résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Sont notamment considérées comme fautes graves:

- l'inobservation répétée de l'une quelconque des clauses de la présente convention ;
- la non souscription des assurances exigées par la présente convention ;
- le changement dans la destination des lieux n'ayant pas reçu un accord exprès et préalable du Département.

Ladite résolution produira effet un mois après un commandement demeuré infructueux.

8-2 Le Comité peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat d'objectifs, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental Délégué**

Jean-Louis VENNAT

Gilbert ROUHAUD

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT**



**ASSOCIATION Oxygène Sports Nature
STATION SPORTS NATURE
OXYGENE – VALLEE DE LA VEZERE**

Convention annuelle 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Il est passé,

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**Oxygène Sports Nature - Station Sports Nature Oxygène - Vallée de la Vézère
représentée par sa Présidente,
Monsieur Jan PAAUW
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "de répondre par priorité à la demande toujours croissante de groupes constitués, ou individuels pour la découverte et la pratique des activités de pleine nature".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- la pratique sportive ou de loisirs des activités de plein air
- de favoriser les activités socioculturelles
- de démocratiser ces activités en les rendant accessibles au plus grand nombre
- de faire de ces activités le vecteur d'une éducation permanente
- de susciter des réflexions sur l'environnement et le cadre de vie
- d'héberger des groupes à vocation sportive

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- développer l'offre touristique "sports nature" et favoriser l'accueil des randonneurs itinérants
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les Offices de Tourisme de son secteur (proposer au moins un produit par an)

- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
 - participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités ;

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil Départemental en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées lors de l'organisation de manifestation (mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Oxygène - Vallée de la Vézère" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée) lors de l'organisation de manifestation, et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2018 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 21 375 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour Oxygène Sports Nature
Station Sports Nature
Oxygène – Vallée de la Vézère,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président**

Jan PAAUW

Pascal COSTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT**



**ASSOCIATION Kayak Club Tulliste
STATION SPORTS NATURE
PAYS DE TULLE**

Convention annuelle 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Il est passé,

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**Kayak Club Tulliste - Station Sports Nature Pays de Tulle
représentée par sa Présidente,
Monsieur Olivier GARCIN
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "la pratique des activités de plein air, notamment les activités nautiques, cyclotourisme, randonnées, etc.", "...ainsi que de se développer dans le respect de la nature, dans un climat de vérité et de loyauté".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- contribuer au développement harmonieux de la personne et des jeunes en particulier sans aucune distinction de religions ou de convictions
- accompagner les jeunes à travers des formations, favoriser leurs engagements dans l'action éducative à travers d'expériences concrètes
- promouvoir le respect et la préservation de l'eau, cours d'eau, plans d'eau, lacs de retenues, et tous les écosystèmes aquatiques ou liés aux écosystèmes aquatiques
- contribuer à la gestion équilibrée et durable de ces ressources superficielles
- protéger la faune et la flore de ces milieux aquatiques et notamment les espèces garantes de la qualité des eaux
- participer à la lutte contre la pollution des eaux de ces milieux, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, quelle que soit l'activité humaine à l'origine de la pollution ou de la dégradation
- faire œuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les espaces ci-dessus cités et le respect du patrimoine naturel
- susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien de ces espaces naturels
- assurer la protection du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes
- assurer la protection et la défense de l'environnement et du cadre de vie

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- mieux ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble du secteur Pays de Tulle
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les Offices de Tourisme du secteur (proposer au moins un produit par an)
 - mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
 - participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil Départemental en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations (mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Pays de Tulle" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2018 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 000 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour le Kayak Club Tulliste
La Station Sports Nature
Pays de Tulle,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Olivier GARCIN

Pascal COSTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT**



**ASSOCIATION Section Canoë Kayak du
Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche
"STATION SPORTS NATURE
VEZERE PASSION - PAYS D'UZERCHE**

Convention annuelle 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Il est passé,

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**La Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche
Station Sports Nature Vézère Passion – Pays d'Uzerche
représentée par sa Présidente,
Monsieur Gurgun BRUN
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "les activités éducatives et récréatives contribuant à la formation physique, civique, économique, sociale et esthétique".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- la mise en place d'animations culturelles, sportives, de loisirs à destination de différents publics et notamment : des membres, des jeunes ou adultes en groupes structurés (scolaires, centres de vacances et de loisirs, institutions spécialisées, ...), des individuels locaux ou étrangers à la région comme les touristes notamment.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble du secteur du Pays d'Uzerche
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze tourisme et les Offices de Tourisme du secteur (proposer au moins un produit par an)
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale

- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil Départemental en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, sur le maillot des joueurs/joueuses de l'Équipe Première (sérigraphie ou écussons)... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Général auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Vézère Passion – Pays d'Uzerche" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2018 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 10 400 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour Section Canoë Kayak du Foyer Culturel
des Jeunes d'Uzerche
Station Sports Nature
Vézère Passion – Pays d'Uzerche,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Gurgen BRUN

Pascal COSTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT**



**ASSOCIATION MARCILLAC SPORTS
NATURE
STATION SPORTS NATURE VENTADOUR
LAC DE LA VALETTE**

Convention annuelle 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Il est passé,

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**MSN – Station Sports Nature Ventadour Lac de la Valette
représentée par sa Présidente,
Madame Annick CHAMBON
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "la pratique des activités nautiques et des activités de plein-air sous toutes les formes".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, le développement local à travers les activités physiques et sportives, notamment les sports nature et la mise en place d'animations autour de l'environnement et du patrimoine avec comme objectifs :

- la mise en place d'activités sportives, notamment les sports nature
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine de la vallée du Doustre et des Gorges de la Dordogne
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales que des touristes accueillis sur le territoire (tout public)
- la mise en place de loisirs éducatifs et sportifs au profit du plus grand nombre
- l'organisation de formations ou l'accueil de formations liées aux activités sportives, l'environnement ou le patrimoine
- l'offre d'hébergement et d'un service de restauration de qualité adaptable à tous les publics et ouvert toute l'année
- le maintien des activités toute l'année et la mise en place d'activités liées à la saisonnalité
- la création et la pérennisation d'emplois permanents à l'année, garants du maintien de l'animation et de la qualité des prestations
- la promotion du territoire et de produits touristiques "sports et loisirs" de qualité, contribuant ainsi à la promotion touristique du territoire

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et le ou les Offices de Tourisme du secteur (proposer au moins un produit par an)
 - mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil Départemental en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations (mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Ventadour Lac de la Valette" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée) lors de l'organisation de manifestation, et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2018 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 15 916 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour MSN Station Sports Nature
Ventadour Lac de la Valette,
La Présidente, Le Président**

Pour le Conseil Départemental,

Annick CHAMBON

Pascal COSTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT**



**ASSOCIATION Sport Nature Vézère
STATION SPORTS NATURE
VEZERE MONEDIERES**

Convention annuelle 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Il est passé,

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**Sport Nature Vézère - Station Sports Nature Vézère Monédières"
représentée par sa Présidente,
Monsieur Gilbert AUBERTY
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "d'assurer le développement des activités physiques et sportives ainsi que des activités physiques de pleine nature, de proposer des animations notamment de loisirs éducatifs en faveur des jeunes du canton de Treignac, de fédérer et coordonner l'action des associations œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature et de contribuer à la protection de l'environnement".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- de mettre en place des animations, organiser des manifestations sportives, des stages, des sorties et l'accueil de groupes et de scolaires en relation avec son objet
- d'assurer la réalisation ou la gestion d'équipements sportifs
- de coordonner l'action d'animation inter-associative sur le territoire de la Communauté de Communes Vézère Monédières
- de proposer des schémas de développement aux collectivités de la Communauté de Communes

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble du secteur Vézère Monédières

- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur, proposer au moins un produit par an
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil Départemental en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Vézère Monédières" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2018 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 10 674 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour Sport Nature Vézère
Station Sports Nature
Vézère Monédières,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président**

Gilbert AUBERTY

Pascal COSTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT**



**ASSOCIATION SPORTS NATURE DE LA
HAUTE DORDOGNE**

Convention annuelle 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Il est passé

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**Sports Nature de la Haute Dordogne
Station Sports Nature de la Haute Dordogne
représentée par sa Présidente,
Monsieur Henri ROY
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "le développement du territoire de la Haute Dordogne à travers les activités physiques et sportives de pleine nature".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- développer les activités physiques et sportives de pleine nature par l'organisation des activités à l'année ; activités devant contribuer au maintien et à la création d'emplois permanents
- fédérer et relayer l'action des associations et autres acteurs œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature
- encourager et accompagner les initiatives portées par les associations sportives du territoire (organiser des manifestations sportives, des compétitions, ...)
- travailler à l'élargissement et à la professionnalisation de l'offre d'activités sportives de pleine nature du territoire à destination de tous publics (scolaires, touristiques, ...)
- créer et commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, SLA, CSSN, ...) des prestations et/ou des produits sports et loisirs de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique du territoire de la Haute Dordogne dans son ensemble, de la Corrèze et du Limousin.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature

- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble du secteur de la Haute Dordogne
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur, proposer au moins un produit par an
 - mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
 - participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil Départemental en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Haute Dordogne" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2018 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 440 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour Sports Nature de la Haute Dordogne
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Henri ROY

Pascal COSTE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
PARTENARIAT**



**ASSOCIATION HAUTE CORREZE
KAYAK CLUB
STATION SPORTS NATURE HAUTE
CORREZE**

Convention annuelle 2018

Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Il est passé,

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**Haute Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature Haute-Corrèze
représentée par sa Présidente,
Monsieur LAFEUILLE Julien
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "le développement des activités physiques et sportives, notamment celles dites de pleine nature sur le territoire de la Haute Corrèze".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- pratiquer et enseigner le canoë-kayak et les sports d'eaux vives rattachés à la Fédération Française de Canoë-Kayak
- mettre en place des activités sportives, notamment de pleine nature, en intervenant très majoritairement dans le Pays Haute Corrèze
- mettre en place des loisirs éducatifs et sportifs au profit des jeunes et des scolaires du Pays Haute Corrèze
- de créer et de commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, CSSN ...) des prestations et/ou des produits touristiques "sports et loisirs" de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique de la Haute-Corrèze
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales, notamment les jeunes et les scolaires, que des touristes accueillis sur le territoire
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine sur le territoire de la Haute Corrèze
- le maintien des activités toute l'année
- la promotion d'activités, encadrées toute l'année par des animateurs diplômés

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- mieux ancrer de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrèzienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble du secteur Pays Haute Corrèze
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur, proposer au moins un produit par an
 - mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
 - participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrèzienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil Départemental en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Haute Corrèze" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2018 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 730 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2018.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour le Haute Corrèze Kayak,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Julien LAFEUILLE

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC - ESPACE 1000 SOURCES BUGEAT

RAPPORT

Le Centre Sportif "Espace 1 000 Sources" est depuis de nombreuses années une référence nationale du sport de haut niveau, mais entend aussi diversifier son offre entre demande locale et nationale, entre séjours sportifs, monde de l'entreprise, du handicap et du secteur scolaire.

En 2018, le partenariat avec l'ODCV se renforce afin de permettre à de nombreux jeunes de bénéficier de classes de découvertes, de séjours d'intégration et de colonies de vacances. En partenariat avec l'ARS, un séjour "sport et santé" sera organisé dans le cadre de la prévention de l'obésité chez les jeunes.

D'autre part, pour le secteur associatif corrézien, les avantages tarifaires sont maintenus, à savoir : remboursement à hauteur de 40 % des séjours en pension complète pour l'ensemble des associations corréziennes. Un taux de 50 % de remboursement étant également maintenu pour les stages réalisés par les associations de sport scolaire corréziennes (USEP, UNSS).

Évaluation de la convention pluriannuelle de missions de service public :

La mission de service public, objet de la convention, concerne l'accueil à titre gratuit, en journée, du public scolaire, des associations sportives de proximité pour une pratique sportive hebdomadaire, et du milieu associatif départemental, tous secteurs d'intervention confondus, avec un tarif spécifique corrézien consenti par le Centre.

Cette mission de service public avait été consentie par convention pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2014).

Pour l'année 2015, l'avenant n° 1 a été présenté à la Commission Permanente du 24 avril 2015 (rapport 3-05) ; en 2016, l'avenant n°2 a quant à lui été voté par la Commission Permanente réunie le 27 Mai 2016 (rapport 1-10) et en 2017, l'avenant n°3 a été validé par la Commission Permanente du 21 Juillet 2017 (rapport 1-12).

Pour 2018, le Conseil Départemental s'engage, afin de compenser les contraintes financières liées aux objectifs d'élargissement des publics et des nouvelles modalités tarifaires d'accueil entérinées par le Conseil d'Administration de l'établissement, à verser, en faveur de "l'Espace 1000 Sources Corrèze" de Bugeat, **une indemnité compensatrice annuelle de 180 000 €.**

Aussi, pour répondre aux besoins d'évolution constants du Centre et dans la perspective d'un développement d'activités, avec la volonté de notre collectivité de la recherche d'une gestion efficace, je propose à l'Assemblée, d'une part :

- d'approuver l'avenant, joint en annexe au présent rapport, à passer avec le Centre Sportif de Bugeat, dans le cadre de missions de Service Public,

et d'autre part :

- d'autoriser le Président à revêtir de sa signature, l'avenant susvisée, au nom et pour le compte du Conseil Départemental, le moment venu.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 180 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC - ESPACE 1000 SOURCES BUGEAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'annexé à la présente décision, l'avenant n° 4 à la convention de missions de Service Public 2012 - 2013 - 2014 relative à l'accueil du public scolaire et du monde associatif à "Espace 1 000 Sources Corrèze" de Bugeat.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature au nom et pour le compte du Conseil Départemental, l'avenant à la convention de missions de Service Public visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

AVENANT N° 4

à la convention pluriannuelle de missions de Service Public 2012 - 2013 - 2014
relative à l'accueil du public scolaire et du monde associatif

à

" L'ESPACE 1 000 SOURCES CORREZE " de BUGEAT

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 Mars 2018,

Il est passé,

Entre

le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE

et

L'Établissement Public " Espace 1 000 Sources Corrèze " - Bugeat,
représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Christophe PETIT

le présent avenant,

sur proposition du Conseil Départemental de la Corrèze,
avec l'accord de l'Établissement Public Départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Durée de la convention

L'article 2 de la convention du 23 septembre 2011 est modifié comme suit :

La présente convention, conclue pour une période de trois ans et prenant effet au 23 septembre 2011, prorogée par avenants n° 1 (année 2015), n° 2 (année 2016) et n°3 (année 2017), est reconduite d'un an et prendra fin le 31 décembre 2018.

Cette prolongation permettra de mettre en place un nouveau conventionnement en phase avec le nouveau projet d'établissement.

ARTICLE 2 – Engagement financier du Conseil Départemental :

L'indemnité compensatrice pour l'année 2018 du Conseil Départemental de la Corrèze s'élève à :
180 000 €.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Espace 1000 Sources Corrèze

Pascal COSTE

Christophe PETIT

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATION COMPLEMENTAIRE POUR LA VIABILISATION - COLLEGE DE NEUVIC

RAPPORT

les dépenses de viabilisation sont normalement prises en charge dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement versée annuellement par le département à chaque établissement. Toutefois, comme les autres années, une aide complémentaire peut être sollicitée afin de tenir compte de la durée de la saison de chauffe et des hausses tarifaires.

Cette aide complémentaire permet de tenir compte :

- de la longueur des saisons de chauffe plus ou moins importantes selon la localisation des collèges,
- des hausses tarifaires concernant le coût des énergies qui représentent pour les collèges des dépenses importantes en cours d'année, difficiles à chiffrer lors de l'élaboration de leur Budget Primitif.

En lien avec les critères de la dotation de fonctionnement, je vous propose de calculer l'aide sur le montant du dépassement des crédits inscrits pour la viabilisation au BP 2017 de l'établissement, avec un taux variant en fonction du nombre de jours de fonds de roulement dont dispose le collège (compte financier 2016).

Ainsi :

- Pour les collèges ayant un nombre de jours de Fonds de Roulement inférieur à 60 jours, l'aide sera égale à 50 % du montant du dépassement des crédits inscrits au BP de l'établissement ;
- Pour les collèges ayant un nombre de jours de Fonds de Roulement compris entre 61 et 90 jours, l'aide sera égale à 40% du montant du dépassement des crédits inscrits au BP de l'établissement ;
- Pour les collèges ayant un nombre de jours de Fonds de Roulement supérieur à 90 jours, l'aide sera égale à 30% du montant du dépassement des crédits inscrits au BP de l'établissement.

C'est dans ce cadre que je vous propose d'examiner la demande suivante :

COLLEGE	Montant du dépassement des crédits inscrits au BP 2017 du collège	Nbre JFDR - Jours de Fonds de Roulement (Compte financier 2016)	Taux	DOTATION PROPOSEE
COLLEGE DE NEUVIC	3 187,29 €	43 J	50 %	1 593,65 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 1 593,65 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATION COMPLEMENTAIRE POUR LA VIABILISATION - COLLEGE DE NEUVIC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : L'aide suivante est allouée dans le cadre de l'aide à la viabilisation :

COLLEGE	Montant du dépassement des crédits inscrits au BP 2017 du collège	Nbre JFDR - Jours de Fonds de Roulement (Compte financier 2016)	Taux	DOTATION PROPOSEE
NEUVIC	3 187,29 €	43 J	50 %	1 593,65 €

Article 2 : Le versement de la dotation intervient en une seule fois, après sa notification.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.221.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS ACCUEILLANT DES ELEVES D'ECOLES PRIMAIRES - CONVENTION TRIPARTITE D'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE BEYNAT AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE A. BISCH.

RAPPORT

Dans le cadre de la restauration scolaire et dans une logique de mutualisation des moyens avec les communes situées en zones rurales qui accueillent un collège et une école maternelle et/ou primaire, la collectivité a mis en place des conventions d'hébergement de ces écoles dans le cadre d'un accueil pour la demi-pension (repas de midi).

Pour la mise en œuvre de cette prestation de restauration, il est nécessaire de formaliser une convention tripartite entre le Conseil départemental, le collège et la commune qui définit les conditions, les missions et les responsabilités inhérentes à chaque partie contractante.

A ce jour, 9 collèges de notre département assurent un service de restauration pour des écoles primaires et/ou maternelles dans les communes de BEAULIEU, BEYNAT, CORREZE, MERLINES, MEYMAC, MEYSSAC, SEILHAC et TREIGNAC.

Aujourd'hui, je vous demande de m'autoriser à signer la convention tripartite, intervenant entre notre collectivité, la Commune de BEYNAT et le collège A. BISCH, annexée au présent rapport. Cette convention est mise en œuvre après délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 25 janvier 2018 et vote du Conseil d'Administration du collège en date du 25 janvier 2018.

Le collège de BEYNAT continuera ainsi d'assurer l'hébergement pour la demi-pension (repas de midi) des élèves de l'école primaire de la commune, exclusivement durant les jours de fonctionnement normal du service de restauration, en l'occurrence chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Le prix du repas est voté par le Conseil d'Administration du collège, puis il est proposé au Conseil Départemental qui, conformément à l'article R531-52 du Code de l'Éducation, fixe ces tarifs pour l'année civile.

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention d'hébergement jointe au présent rapport. Cette convention est prévue pour une année scolaire complète, à partir du 1^{er} septembre 2018. Elle est établie pour une durée de trois années.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS ACCUEILLANT DES ELEVES D'ECOLES PRIMAIRES - CONVENTION TRIPARTITE D'HEBERGEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE BEYNAT AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE A. BISCH.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention d'hébergement des élèves de l'école primaire de la commune de BEYNAT au service de restauration du collège A. BISCH, jointe en annexe, signée entre le Conseil départemental, la mairie de la commune de BEYNAT, et le collège A. BISCH de BEYNAT.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CONVENTION D'HÉBERGEMENT
DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE
DE LA COMMUNE DE BEYNAT
AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLÈGE AMEDEE BISCH

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le règlement (CE) n° 852 – 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) n° 853 – 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Vu l'arrêté du 8 Juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,
- Vu l'arrêté du 27 Avril 2007 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006,
- Vu le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Beynat en date du *25 Janvier 2018*.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Amédée Bisch de Beynat en date du *25 Janvier 2018*

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Conseil Départemental de la Corrèze
- La Mairie de la commune de Beynat
- Le Collège Amédée Bisch de Beynat

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1: OBJET

Les élèves de l'école primaire de la commune de Beynat pourront prendre leur repas de midi au Collège Amédée Bisch exclusivement durant les jours de fonctionnement normal du service de restauration, en l'occurrence chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, en période scolaire. Plusieurs modalités stipulées ci-après définissent les conditions de mise en œuvre de cet accueil.

ARTICLE 2: SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Beynat doit, préalablement à l'utilisation des locaux :

- s'engager à respecter les consignes générales de sécurité, les consignes particulières et spécifiques données par le Chef d'établissement, notamment le Règlement intérieur du Collège ;

Au cours de l'utilisation des locaux, mis à sa disposition, la commune s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants
- à faire participer les élèves aux exercices d'alerte (évacuation incendie - risques majeurs – attentat/intrusion).

ARTICLE 3: ACCUEIL DES ÉLÈVES

Les élèves de l'école primaire de la commune de Beynat pourront prendre le repas de midi fourni par le Collège, sur place, chaque jour.

Le collège Amédée Bisch met à la disposition de Monsieur le Maire de Beynat la salle à manger et le réfectoire.

Côté réfectoire, les élèves seront servis de façon traditionnelle par le personnel communal, de 11h30 à 13h00 en deux groupes successifs.

Le self est à disposition des enseignants du primaire de 11h30 à 12h30.

Les effectifs accueillis sont communiqués par les services de la mairie de Beynat sous forme de liste nominative adressée au Chef d'établissement du Collège Amédée Bisch durant la première semaine de rentrée scolaire.

Chaque matin, l'agent communal communiquera à l'adjoint gestionnaire du Collège Amédée Bisch le nombre d'élèves, de personnels enseignants et agents communaux qui déjeuneront, à 9h00 au plus tard. Les agents communaux chargés de l'accompagnement au moment du repas se muniront chaque jour de la liste nominative des élèves présents.

Le détail de la liste est lié à un impératif de sécurité en cas d'évacuation.

Un appel sera effectué au cours du repas et sera consigné sur l'état de présence établi chaque matin. Le mémoire sera établi en fonction de cet état de présence.

De plus, le Maire de la commune de Beynat s'engage à communiquer au Chef d'établissement le nombre de repas non pris au Collège, lors d'une sortie pédagogique par exemple, en respectant un délai de quinze jours dans toute la mesure du possible et par écrit.

Tout Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit impérativement être communiqué au Chef d'établissement. Au préalable, une rencontre entre le Collège, l'école et la famille devra être envisagée pour définir les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4: SURVEILLANCE

Le personnel communal conduit les élèves des écoles élémentaire et maternelle en bon ordre et en silence, et assure le service.

Les élèves sont sous la responsabilité des agents communaux, durant leur présence dans l'établissement. Parallèlement, le règlement intérieur du Collège s'applique à tous les usagers du service de restauration.

ARTICLE 5: TENUE DES LOCAUX

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le personnel communal de surveillance devra veiller à ce que les locaux et le matériel mis à la disposition de la commune soient conservés en bon état. Si des dégradations sont constatées, au cours de l'utilisation des locaux mise à disposition, le Chef d'établissement en demandera réparation auprès du Maire de Beynat.

La commune doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages corporels et matériels. Cette attestation d'assurance sera fournie tous les ans au Chef d'établissement.

Le personnel communal procédera à la nécessaire remise en ordre et en état des salles à manger pour la suite du service et se chargera de débarrasser les plateaux.

ARTICLE 6: PARTICIPATION COMMUNALE

Le Maire de la commune de Beynat met à la disposition du Collège, un équivalent temps plein pour participer à la production, la distribution et l'entretien des locaux de la restauration.

Les quotités de travail des personnels communaux feront l'objet de négociations annuelles au moins trois mois avant le début de l'année scolaire et ce, en fonction des nécessités de service et des effectifs accueillis.

Les modalités de travail des personnels communaux, sur les plages des permanences administratives du Collège, pendant les congés scolaires, seront définies après entente entre Monsieur le Maire de Beynat et le Chef d'établissement.

Conformément aux dispositions dictées par la méthode HACCP, en matière de sécurité et d'hygiène en restauration collective, ces personnes s'engagent :

- à suivre les sessions de formation au même titre que les agents du Collège et dans les mêmes termes qu'eux ;
- à appliquer scrupuleusement les consignes données par le chef de cuisine, sous l'autorité du Chef d'établissement.

Les personnels communaux travailleront sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement et l'autorité hiérarchique du Maire de la commune de Beynat. Ils conservent leur statut particulier d'agents communaux.

En cas d'absence du personnel communal - pour quelque motif que ce soit -, la commune de Beynat s'engage à assurer le remplacement de l'agent afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Le Maire de la commune de Beynat s'engage à participer financièrement au prorata des élèves accueillis aux dépenses occasionnées par :

- la maintenance, la réparation du matériel de restauration,
- le renouvellement du petit matériel et mobilier (assiettes, verres,...) ;
- l'achat des produits d'entretien des locaux de service de restauration ;
- la réparation des dégâts matériels éventuellement provoqués ;
- les frais d'enlèvements des ordures ménagères.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le prix du repas des élèves du primaire est voté par le conseil d'Administration du Collège et⁴⁴ proposé au Conseil Départemental.

La facturation des repas pris par les élèves, sera établie au vu de l'état de présence journalier et sera adressée à la fin de chaque mois à la Mairie de Beynat.

Le recouvrement est effectué par les services communaux auprès des familles.

En ce qui concerne le paiement, Monsieur le Maire respectera la législation applicable en matière de comptabilité publique.

Le personnel communal chargé du service et de l'encadrement pourra prendre son repas, à la table commune, en même temps que le personnel de service du Collège, moyennant l'achat de tickets, en début de mois, auprès du gestionnaire.

Le prix du ticket vendu à tout personnel communal et personnel enseignant correspond au tarif fixé annuellement par le Conseil départemental.

De même, le prix du ticket vendu aux enseignants du 1^{er} degré correspond au tarif voté annuellement en Conseil d'Administration pour le personnel enseignant du Collège, suivant les indices.

Le Conseil Départemental fixe annuellement le tarif des tickets repas des commensaux. L'achat de tickets se fera auprès du gestionnaire, avant la prise de repas.

ARTICLE 8: EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une année scolaire complète à partir du 01/09/2018.

Elle pourra être dénoncée, soit par le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, soit par le Chef d'établissement après autorisation du Conseil d'Administration du Collège, soit par le Maire après autorisation du Conseil Municipal, en observant un préavis de trois mois.

Chaque partie susceptible de dénoncer ladite convention l'effectuera par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées.

Si l'un des termes de la présente convention n'était pas respecté par l'une ou l'autre des parties, la convention deviendrait alors nulle et non avenue.

La présente convention est établie pour 3 années.

Fait à Beynat, le 27 Janvier 2018.

Le Chef d'établissement
du Collège de Beynat

DEBELIE Jocette



Pour le Président
du Conseil Départemental
et par délégation
Le Vice Président

Le Maire de Beynat

MONTAIGL J. Michel



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE

RAPPORT

Lors de sa réunion en date du 25 mars 2016, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées. L'objectif est d'attribuer des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées afin de permettre à tous les écoliers de participer à un séjour organisé par leur école. Ces aides, versées à l'organisateur, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

Ainsi, au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes.

Je rappelle à la Commission que l'instruction des dossiers répond aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréé par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs, sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum,
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour déduction faite des aides allouées par les communes, les Caisses des écoles et les associations de parents d'élèves,
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille,
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant,
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9096 €,
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V,

- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour,
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles que figurant dans le tableau ci-dessous, étant précisé qu'ils sont tous organisés par l'O.D.C.V.

ECOLE	MONTANT
École primaire d'Argentat, à la Martière 1 élève (séjour du 5 au 9 mars 2018)	33,00 €
École Les Lucioles de Beynat, à Chamonix 3 élèves (séjour 3 au 9 février 2018)	254,00 €
École primaire de Servières-le-Château, à la Martière 1 élève (séjour du 6 au 9 mars 2018)	20,00 €
École primaire de Marcillac-la-Croisille, à la Martière 3 élèves (séjour du 26 février au 2 mars 2018)	85,00 €
École primaire de Turenne, à Chamonix 1 élève (séjour du 12 au 19 janvier 2018)	91,00 €
École primaire de Nespouls, à Chamonix 3 élèves (séjour du 12 au 19 janvier 2018)	83,00 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 566,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les séjours éligibles à l'aide départementale répondent aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréé par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs, sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum,
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour déduction faite des aides allouées par les communes, les Caisses des écoles et les associations de Parents d'élèves,
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille,
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant,
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9096 €,
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V,
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis, au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour,
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

Article 2 : sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON d'ARGENTAT

École primaire d'ARGENTAT - la Martière 5 au 9 mars 2018

École primaire de SERVIERES-LE-CHATEAU - la Martière 6 au 9 mars 2018

CANTON MIDI-CORREZIEN

École Les Lucioles de BEYNAT - Chamonix 3 au 9 février 2018

CANTON d'EGLETONS

École primaire de MARCILLAC-LA-CROISILLE - la Martière 26 février au 2 mars 2018

CANTON de MEYSSAC

École primaire de TURENNE - Chamonix 12 au 19 janvier 2018

CANTON de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

École primaire de NESPOULS - Chamonix 12 au 19 janvier 2018

Article 3 : le montant de ces bourses sera versé :

A l'ODCV en ce qui concerne :

ECOLE	MONTANT
École primaire d'ARGENTAT	33,00 €
École Les Lucioles de BEYNAT	254,00 €
École primaire de SERVIERES-LE-CHÂTEAU	20,00 €
École primaire de MARCILLAC-LA-CROISILLE	85,00 €
École primaire de TURENNE	91,00 €
École primaire de NESPOULS	83,00 €

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

Commission de la Cohésion
Territoriale

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DU SYMA A89 ET MODALITES DE REPARTITION

RAPPORT

Créé en 1992, le SYMA A89 HAUTE-CORRÈZE était composé du Conseil Général, de la Communauté de Communes de BORT-LANOBRE-BEAULIEU, des Communes de MEYMAC, NEUVIC, ÉGLETONS, USSEL, SORNAC, BUGEAT, SAINT-ANGEL, EYGURANDE, MERLINES et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TULLE-USSEL.

Pour prendre en compte les évolutions de l'intercommunalité et des modifications relatives à l'objet du syndicat, les statuts ont été plusieurs fois modifiés. Le syndicat est donc aujourd'hui composé :

- ▶ du Conseil Général,
- ▶ des Communautés de Communes d'USSEL-MEYMAC-HAUTE CORRÈZE,
- ▶ du PAYS D'EYGURANDE,
- ▶ de VAL ET PLATEAUX BORTOIS,
- ▶ de VENTADOUR,
- ▶ des GORGES DE LA HAUTE-DORDOGNE,
- ▶ de BUGEAT-SORNAC-MILLEVACHES AU CŒUR,
- ▶ et de la Chambre de Commerce d'Industrie de la Corrèze.

(version statutaire de 2015).

Avec la loi NOTRe (août 2015), le législateur a souhaité redéfinir le champ d'intervention de chaque collectivité dans le domaine économique.

Le Département voit ainsi ses possibilités d'intervention largement revues et ne peut conserver des compétences que dans le cadre de la solidarité territoriale, telles le financement d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural.

La clause générale de compétence, ôtée aux départements via la loi de 2015 impose, de fait, la sortie du Département des SYMA.

Si tel n'était pas le cas, la collectivité pourrait être mise en difficulté, mais également lesdites structures face à la régularité des actes administratifs et notamment des délibérations prises

par leur assemblée délibérante du fait de la participation du Département à ces dernières, et également des financements que ce dernier pouvait leur apporter.

Ainsi, la fin d'année 2017 et le 1^{er} trimestre 2018 ont été mis à profit pour recenser l'ensemble des aspects de gestion financiers et juridiques de ces syndicats et leur impact, et une phase de dialogue et de discussion entre le Département et l'ensemble des membres du Syndicat a été ouverte afin d'échanger sur les conséquences et les impacts de l'application de la loi NOTRe dans le cadre du SYMA A89.

Aussi, **suite à discussion entre les parties**, il est apparu que le Département, conformément à sa délibération du 10 novembre 2017, va engager la procédure de retrait auprès du Préfet, conformément à l'application de l'article L5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour rappel, l'article L. 5721-6-3 du CGCT stipule que :

"Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait prévu au troisième alinéa du présent article est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée".

Ainsi, au-delà des dispositions réglementaires, les échanges engagés ont permis d'arriver à un consensus concernant les conditions de retrait du Département de la Corrèze du SYMA A89.

Le présent rapport a pour objet d'approuver les conditions de retrait du Département de la Corrèze au 31 décembre 2017.

Il est proposé que le retrait du Département de la Corrèze du SYMA A89 soit organisé dans les conditions suivantes :

⇒ Protocole d'accord fixant les conditions relatives à la répartition de l'actif et du passif, la répartition du résultat de clôture au 31/12/2017 et le sort des biens immobiliers et matériels

L'objet de ce protocole financier est donc de préciser ces conditions financières de retrait au 31/12/2017, les parties signataires (le Conseil Départemental de la Corrèze et le SYMA A89) s'entendant appliquer les dispositions de l'article 14 des statuts : «Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes ».

Le protocole financier vise donc à définir les conditions de répartition de l'encours de dette (au 31 décembre 2017) du SYMA, ainsi que la répartition des biens acquis ou réalisés par le SYMA depuis sa création conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT.

Pour opérer cette répartition, les parties se sont entendues pour considérer que :

1 - L'encours de dette est donné par les tableaux d'amortissements des 3 contrats en cours d'amortissement et atteint 3 140 103,87 €.

2 - Les biens à répartir étaient constituées par le stock de terrains aménagés pouvant donner lieu à commercialisation (actif circulant), ainsi que par une quote-part de la trésorerie disponible (actif liquide).

3 - La clé de répartition était de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55% pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour les EPCI, et 5% pour la CCI 19.

4 - La nature même du SYMA ne permet pas une affectation des quote-parts de terrains commercialisables entre membres, l'ensemble de l'actif cessible à ce titre devant demeurer pleine propriété du SYMA, et d'une quote-part des loyers. La valorisation de ces actifs sera donc prise en compte en atténuation de l'encours de dette affecté à chaque membre.

5 - Les disponibilités financières ne peuvent être considérées comme mécaniquement égales aux disponibilités. En effet, tant des dettes à court terme que des créances (inscrites au compte de gestion) que d'éventuels restes à réaliser doivent être pris en compte. Les parties se sont donc entendues sur les points suivants :

a/ Le résultat de clôture constaté au compte administratif 2017 sera réparti selon la clé de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour le SYMA (EPCI et CCI 19).

b/ Afin de permettre au SYMA A89 de disposer d'un fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ces actifs économiques, les parties se sont entendues pour considérer que la trésorerie restante restera au SYMA A89.

⇒ Concernant le personnel

Les SYMA ne comptent aucun emploi recruté en direct.

En effet, seule une personne est mise à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès des SYMA.

Ainsi, cette dernière sera réintégrée, dès le retrait officialisé par arrêté préfectoral, au sein des services du Conseil Départemental de la Corrèze conformément aux règles fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les emplois des fonctionnaires qui avaient été mis à disposition à l'origine du transfert de compétence auprès de la structure intercommunale sont "restitués" à la collectivité antérieurement compétente.

⇒ Le sort des biens immobiliers et matériels

La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA A89 resteront propriété du SYMA A89.

⇒ Concernant les contrats en cours

L'ensemble des contrats (conventions, marchés, contrats d'assurances, emprunts...) restent en gestion au sein du SYMA A89.

⇒ Concernant les archives

L'intégralité des archives du SYMA A89 restent propriété du SYMA et seront transférées dans le nouveau siège social dudit syndicat.

En conséquence, je vous propose :

- de m'autoriser à mettre en œuvre le retrait du Département par le biais de la procédure de l'article L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) via saisine du Préfet ;
- d'approuver les conditions de retrait du Département de la Corrèze du SYMA A89 au 31 décembre 2017 telles que prévues dans le présent rapport ;
- d'approuver le protocole financier de retrait du Département de la Corrèze du SYMA A89 annexé au présent rapport ;
- de m'autoriser à engager les démarches nécessaires pour assurer l'ensemble des actions prévues dans la présente délibération.

Il est à noter que le Comité Syndical est appelé à délibérer sur la même proposition.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DU SYMA A89 ET MODALITES DE REPARTITION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental pour mettre en œuvre le retrait du Département du SYMA A89 par le biais de la procédure de l'article L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) via saisine du Préfet.

Article 2 : Sont approuvées les conditions de retrait du Département de la Corrèze du SYMA A89 au 31 décembre 2017 telles que prévues ci-dessous :

⇒ Protocole d'accord fixant les conditions relatives à la répartition de l'actif et du passif, la répartition du résultat de clôture au 31/12/2017 et le sort des biens immobiliers et matériels

L'objet de ce protocole financier est donc de préciser ces conditions financières de retrait au 31/12/2017, les parties signataires (le Conseil Départemental de la Corrèze et le SYMA A89) s'entendant appliquer les dispositions de l'article 14 des statuts : « Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes ».

Le protocole financier vise donc à définir les conditions de répartition de l'encours de dette (au 31 décembre 2017) du SYMA, ainsi que la répartition des biens acquis ou réalisés par le SYMA depuis sa création conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT.

Pour opérer cette répartition, les parties se sont entendues pour considérer que :

1 - L'encours de dette est donné par les tableaux d'amortissements des 3 contrats en cours d'amortissement et atteint 3 140 103,87 €.

2 - Les biens à répartir étaient constituées par le stock de terrains aménagés pouvant donner lieu à commercialisation (actif circulant), ainsi que par une quote-part de la trésorerie disponible (actif liquide).

3 - La clé de répartition était de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55% pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour les EPCI, et 5% pour la CCI 19.

4 - La nature même du SYMA ne permet pas une affectation des quote-parts de terrains commercialisables entre membres, l'ensemble de l'actif cessible à ce titre devant demeurer pleine propriété du SYMA, et d'une quote-part des loyers. La valorisation de ces actifs sera donc prise en compte en atténuation de l'encours de dette affecté à chaque membre.

5 - Les disponibilités financières ne peuvent être considérées comme mécaniquement égales aux disponibilités. En effet, tant des dettes à court terme que des créances (inscrites au compte de gestion) que d'éventuels restes à réaliser doivent être pris en compte. Les parties se sont donc entendues sur les points suivants :

a/ Le résultat de clôture constaté au compte administratif 2017 sera réparti selon la clé de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour le SYMA (EPCI et CCI 19).

b/ Afin de permettre au SYMA A89 de disposer d'un fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ces actifs économiques, les parties se sont entendues pour considérer que la trésorerie restante restera au SYMA A89.

⇒ **Concernant le personnel**

Les SYMA ne comptent aucun emploi recruté en direct.

En effet, seule une personne est mise à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès des SYMA.

Ainsi, cette dernière sera réintégrée, dès le retrait officialisé par arrêté préfectoral, au sein des services du Conseil Départemental de la Corrèze conformément aux règles fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les emplois des fonctionnaires qui avaient été mis à disposition à l'origine du transfert de compétence auprès de la structure intercommunale sont "restitués" à la collectivité antérieurement compétente.

⇒ **Le sort des biens immobiliers et matériels**

La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA A89 resteront propriété du SYMA A89.

⇒ Concernant les contrats en cours

L'ensemble des contrats (conventions, marchés, contrats d'assurances, emprunts ...) restent en gestion au sein du SYMA A89.

⇒ Concernant les archives

L'intégralité des archives du SYMA A89 restent propriété du SYMA et seront transférées dans le nouveau siège social dudit syndicat.

Article 3 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental pour signer le protocole d'accord ci-annexé à la présente décision.

Article 4 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental pour engager les démarches nécessaires pour assurer l'ensemble des actions prévues dans la présente décision.

Article 5 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.3.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018



PROTOCOLE FINANCIER DE RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DU SYMA A89

ETABLI ENTRE





Entre :

SYMA A89, Syndicat Mixte de Développement Économique 23 parc d'activité du bois Saint Michel, 19200 USSEL

Représenté par Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Président, dûment habilité par décision du Comité Syndical en date du _____

Et :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, Hôtel du Département "Marbot", 9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23/03/2018.

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Le présent document vise à établir les conditions financières du retrait du Département de la Corrèze du SYMA A89.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRE et de la suppression de la clause générale de compétences aux départements, la sortie du département des SYMA s'impose. Aussi, suite à discussion entre les parties, le département conformément à sa délibération du 10 novembre 2017 engage la procédure de retrait auprès du Préfet conformément à l'application de l'article L5721-6-3 du CGCT.

L'objet de ce protocole financier est donc de préciser ces conditions financières de retrait au 31/12/2017, les parties signataires (le Conseil Départemental de la Corrèze et le SYMA A89) s'entendant appliquer les dispositions de l'article 14 des statuts : « Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes ».

Le protocole financier vise donc à définir les conditions de répartition de l'encours de dette (au 31 décembre 2017) du SYMA, ainsi que la répartition des biens acquis ou réalisés par le SYMA depuis sa création conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT.

Pour opérer cette répartition, les parties se sont entendues pour considérer que :

- 1- L'encours de dette est donné par les tableaux d'amortissements des 3 contrats en cours d'amortissement et atteint 3 140 103,87 €.

	Etablissement bancaire prêteur	Nominal	Date d'émission ou de mobilisation	Type de taux	Fin de contrat	Fin du contrat CRD au 01/01/2017	Annuité 2017			CRD au 31/12/2017
							Capital	Intérêts	Total	
n°MN24526EUR/257034	Dewa	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	FIXE	01/01/2022	792 429,77 €	132 071,62 €	31 538,70 €	163 610,32 €	660 358,15 €
n°0419147	Caisse Epargne	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	REVISABLE	01/06/2019	237 333,60 €	76 337,38 €	8 638,61 €	84 975,99 €	160 995,72 €
n°7899651	Caisse Epargne	3 500 000,00 €	3 500 000,00 €	FIXE	25/01/2031	2 493 750,00 €	175 000,00 €	86 684,06 €	261 684,06 €	2 318 750,00 €
TOTAL		6 500 000,00 €	6 500 000,00 €			3 523 513,37 €	383 409,00 €	126 861,37 €	510 270,37 €	3 140 103,87 €

- 2- Les biens à répartir étaient constituées par le stock de terrains aménagés pouvant donner lieu à commercialisation (actif circulant), ainsi que par une quotepart de la trésorerie disponible (actif liquide).

- 3- La clé de répartition était de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55% pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour les EPCI, et 5% pour la CCI 19.
- 4- La nature même du SYMA ne permet pas une affectation des quoteparts de terrains commercialisables entre membres, l'ensemble de l'actif cessible à ce titre devant demeurer pleine propriété du SYMA, et d'une quote part des loyers. La valorisation de ces actifs sera donc prise en compte en atténuation de l'encours de dette affecté à chaque membre.
- 5- Les disponibilités financières ne peuvent être considérées comme mécaniquement égales aux disponibilités. En effet, tant des dettes à court terme que des créances (inscrites au compte de gestion) que d'éventuels restes à réaliser doivent être pris en compte. Les parties se sont donc entendues sur les points suivants :
 - a. Le résultat de clôture constaté au compte administratif 2017 sera réparti selon la clé de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour le SYMA (EPCI et CCI 19).

La formule de répartition est la suivante :

$$(\text{Résultat global de clôture 2017} - \text{Résultat de l'exercice 2016}) \times 45 \%$$
 - b. Afin de permettre au SYMA A89 de disposer d'un fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ces actifs économiques, les parties se sont entendues pour considérer que la trésorerie restante restera au SYMA A89.

2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il a été convenu :

- 1- L'encours de dette demeure intégralement dans la comptabilité du SYMA, compte tenu de la nature des contrats. La quote-part affectée au Département de la Corrèze, et qui doit donner lieu à prise en charge par celui-ci à compter de 2018 se caractérisera par le versement d'une annuité en capital et en intérêts par le Département de la Corrèze au SYMA A89, annuité donnée par le tableau ci-après :

PART CD19			
	CAPITAL (45%)	INTERETS (45%)	TOTAL
2018	173 767,51 €	50 660,48 €	224 427,99 €
2019	175 045,02 €	44 188,44 €	219 233,46 €
2020	138 182,23 €	37 669,91 €	175 852,14 €
2021	138 182,23 €	32 493,13 €	170 675,36 €
2022	138 182,25 €	27 316,36 €	165 498,61 €
2023	78 750,00 €	22 139,58 €	100 889,58 €
2024	78 750,00 €	19 328,21 €	98 078,21 €
2025	78 750,00 €	16 516,83 €	95 266,83 €
2026	78 750,00 €	13 705,46 €	92 455,46 €
2027	78 750,00 €	10 894,08 €	89 644,08 €
2028	78 750,00 €	8 082,71 €	86 832,71 €
2029	78 750,00 €	5 271,33 €	84 021,33 €
2030	78 750,00 €	2 459,96 €	81 209,96 €
2031	19 687,50 €	175,71 €	19 863,21 €
TOTAL	1 413 046,74 €	290 902,17 €	1 703 948,91 €

PART SYMA A89 (EPCI et CCI)			
	CAPITAL (55%)	INTERETS (55%)	TOTAL
2018	212 382,52 €	61 918,36 €	274 300,88 €
2019	213 943,91 €	54 008,10 €	267 952,01 €
2020	168 889,39 €	46 041,01 €	214 930,40 €
2021	168 889,39 €	39 713,83 €	208 603,22 €
2022	168 889,42 €	33 386,66 €	202 276,08 €
2023	96 250,00 €	27 059,48 €	123 309,48 €
2024	96 250,00 €	23 623,36 €	119 873,36 €
2025	96 250,00 €	20 187,23 €	116 437,23 €
2026	96 250,00 €	16 751,11 €	113 001,11 €
2027	96 250,00 €	13 314,98 €	109 564,98 €
2028	96 250,00 €	9 878,86 €	106 128,86 €
2029	96 250,00 €	6 442,73 €	102 692,73 €
2030	96 250,00 €	3 006,61 €	99 256,61 €
2031	24 062,50 €	214,76 €	24 277,26 €
TOTAL	1 727 057,13 €	355 547,10 €	2 082 604,23 €

- 2- La valeur du stock de terrains cessibles est évalué à 1 096 343 € :
- * pour la zone de Tra le Bos : 5,02 ha valorisés à 6,1 € du mètre carré (moyenne prix pratiqué ces 5 dernières années), soit 306 220 € ;
 - * pour la zone de l'Empereur : 8,38 ha valorisés à 2,4 € du mètre carré (moyenne prix pratiqué ces 5 dernières années), soit 201 120 € ;
 - * pour la zone de Bugeat : 27 ha valorisés à 1,66 € du mètre carré (moyenne prix pratiqué ces 5 dernières années), soit 500 000 € ;
 - * pour la zone de Meymac : 9 ha valorisés à hauteur de la valeur comptable du stock de terrains soit 89 003 €.

La quote part représentative de la part du CD de la Corrèze est donc de 45 % de 1 096 343 € soit 493 354,35 €.

Les parties ont convenues que cette somme viendrait atténuer la part d'annuité de dette à la charge du Département de la Corrèze en proportion de celle-ci. Le SYMA A89 faisant son affaire des travaux futurs éventuellement nécessaires.

Ces dispositions conduisent à une minoration de la charge annuelle de dette à prendre en charge par le CD de la Corrèze donnée par le tableau ci-dessous :

	MINORATION DU CAPITAL	MINORATION DES INTERETS	TOTAL
2018	48 626,43 €	14 176,63 €	62 803,07 €
2019	48 983,93 €	12 365,52 €	61 349,45 €
2020	38 668,38 €	10 541,40 €	49 209,79 €
2021	38 668,38 €	9 092,75 €	47 761,14 €
2022	38 668,39 €	7 644,11 €	46 312,50 €
2023	22 037,10 €	6 195,45 €	28 232,55 €
2024	22 037,10 €	5 408,73 €	27 445,83 €
2025	22 037,10 €	4 622,01 €	26 659,10 €
2026	22 037,10 €	3 835,28 €	25 872,38 €
2027	22 037,10 €	3 048,56 €	25 085,65 €
2028	22 037,10 €	2 261,83 €	24 298,93 €
2029	22 037,10 €	1 475,11 €	23 512,21 €
2030	22 037,10 €	688,38 €	22 725,48 €
2031	22 037,10 €	49,17 €	22 086,27 €
TOTAL	411 949,40 €	81 404,95 €	493 354,35 €

2 bis - La différence entre les loyers et les charges courantes représentent un montant de 78 000 € qui vient en atténuation de la dette à due proportion de chacun des partenaires soit 45% du Département.

	MINORATION DU CAPITAL	MINORATION DES INTERETS	TOTAL
2018	27 176,82 €	7 923,18 €	35 100,00 €
2019	28 025,28 €	7 074,72 €	35 100,00 €
2020	27 581,10 €	7 518,90 €	35 100,00 €
2021	28 417,67 €	6 682,33 €	35 100,00 €
2022	29 306,57 €	5 793,43 €	35 100,00 €
2023	27 397,53 €	7 702,47 €	35 100,00 €
2024	28 182,87 €	6 917,13 €	35 100,00 €
2025	29 014,56 €	6 085,44 €	35 100,00 €
2026	29 896,83 €	5 203,17 €	35 100,00 €
2027	30 834,44 €	4 265,56 €	35 100,00 €
2028	- €	- €	
2029	- €	- €	
2030	- €	- €	
2031	- €	- €	
TOTAL	285 833,68 €	65 166,32 €	351 000,00 €

3- L'annuité définitive à la charge du CD de la Corrèze résultant des dispositions des points 1, 2 et 2 bis ci-dessus est donc de :

PART CD19			
	CAPITAL (compte 16)	INTERETS (compte 66)	TOTAL
2018	96 278,76 €	28 069,27 €	124 348,04 €
2019	96 337,92 €	24 319,59 €	120 657,51 €
2020	70 592,41 €	19 244,23 €	89 836,64 €
2021	69 755,84 €	16 402,88 €	86 158,72 €
2022	68 866,96 €	13 613,87 €	82 480,82 €
2023	28 551,52 €	8 026,90 €	36 578,42 €
2024	27 766,18 €	6 814,86 €	34 581,05 €
2025	26 934,49 €	5 649,17 €	32 583,66 €
2026	26 052,22 €	4 534,06 €	30 586,28 €
2027	25 114,61 €	3 474,29 €	28 588,90 €
2028	55 949,05 €	5 742,47 €	61 691,52 €
2029	55 949,05 €	3 745,09 €	59 694,14 €
2030	55 949,05 €	1 747,71 €	57 696,76 €
2031	13 987,26 €	124,84 €	14 112,10 €
TOTAL	718 085,33 €	141 509,23 €	859 594,56 €

4- Les dispositions précédentes se traduiront par :

Le règlement de 2018 à 2031 d'une annuité par le CD de la Corrèze au SYMA A89 donnée par le tableau ci-dessus.

5- Le règlement de la répartition du résultat sera effectué au moment de l'adoption du compte administratif 2017. La formule de répartition est la suivante :

$$(\text{Résultat global de clôture 2017} - \text{Résultat de l'exercice 2016}) \times 45 \%$$

Si le résultat de ce calcul est positif, le SYMA émettra un mandat de ce montant au profit du CD de la Corrèze. Si le résultat de ce calcul est négatif, le CD de la Corrèze émettra un mandat au profit du SYMA.

Fait à Tulle, le

**Pour le Conseil Départemental
de la Corrèze**

Pascal COSTE
Président

Pour le SYMA A89

Christophe ARFEULLIERE
Président

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES.
CONVENTION AVEC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE

RAPPORT

Une convention a été signée le 20 novembre 2007 entre le Conseil départemental et le SIRTOM de la Région d'Ussel pour l'enlèvement et le traitement des déchets déposés sur les aires de repos ou d'arrêt des routes départementales.

Deux avenants avaient été signés après approbation des réunions de la Commission Permanente des 25 janvier 2013 et 25 septembre 2013 suite à la modification des points de collecte.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence du SIRTOM de la Région d'USSEL a été transférée à la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016.

Aussi, il convient d'établir une nouvelle convention qui entérinera ces nouvelles dispositions. Elle abrogera et remplacera, à compter du 1^{er} janvier 2018, la convention du 20 novembre 2007.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- * approuver le principe et les termes de la convention entre le Département et Haute Corrèze Communauté. Cette convention figure en annexe au présent rapport, la liste des points de collecte (annexe 1) et la tarification (annexe 2).
- * m'autoriser à revêtir cette convention de ma signature.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 37 231,44 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DEPOSES SUR LES AIRES DE REPOS OU D'ARRET DES ROUTES DEPARTEMENTALES.
CONVENTION AVEC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés le principe et les termes de la convention entre le Département de la Corrèze et Haute Corrèze Communauté. Cette convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 2018, figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : Est approuvée la tarification telle que prévue à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 : Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET HAUTE
CORREZE COMMUNAUTE RELATIVE AU RAMASSAGE ET AU
TRAITEMENT DES DÉCHETS COLLECTES SUR LES AIRES DE REPOS DES
ROUTES DÉPARTEMENTALES**

ENTRE

- D'une part, le Département de la Corrèze, représenté par son Président en exercice, dénommé sous le vocable "Le Département",
- et
- D'autre part, Haute Corrèze Communauté en, représentée par son Président en exercice, dénommée sous le vocable Haute Corrèze Communauté,

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collecte, le transport et le traitement des déchets déposés sur les aires de repos ou d'arrêts aménagés par le Département de la Corrèze sur les routes départementales.

Article 2 – Aire et arrêt concernés

Haute Corrèze Communauté procédera à l'enlèvement des poubelles installées sur les routes départementales situées dans sa zone d'affluence.
Cette liste est répertoriée en **annexe 1**.

Article 3 – Modalités de collecte

Haute Corrèze Communauté procédera à l'enlèvement de ces déchets selon les fréquences définies en **annexe 2**. Ces fréquences pourront évoluer après accord entre les deux parties.

Article 4 – Obligations du Département

Les services techniques du Département procéderont à l'aménagement des aires destinées à accueillir les conteneurs et à l'entretien des aires de repos et d'arrêt aménagés en dehors des abords immédiats des conteneurs.

Article 5 – Obligations de Haute Corrèze Communauté

Haute Corrèze Communauté est chargé de procéder à la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement des conteneurs nécessaires et à l'enlèvement des déchets selon les fréquences définies entre les deux parties.

Article 6 – Prix

Les prestations effectuées par Haute Corrèze Communauté seront facturées selon les paramètres de collecte, transport, traitement tels qu'ils figurent sur les budgets primitifs des exercices concernés. Le détail de ces prestations est précisé en **annexe n°2**.

Article 7 – Modalités de paiement

Haute Corrèze Communauté émettra chaque année un titre de recette regroupant les frais de collecte, de transport et de traitement qui sera remis au Trésorier Principal, receveur désigné de Haute Corrèze Communauté – 3 rue Albert Chavagnac - 19200 USSEL.

Le comptable assignataire de la dépense est :
Paierie Départementale – Hôtel du Département – Bâtiment F, 4^{ème} étage – 9 bis rue Renée et Émile Fage – BP 45 – 19002 TULLE CEDEX.

Article 8 – Durée de la Convention

La durée de la convention est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente convention sera renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des deux parties.

Dans le cas de dénonciation de l'une des deux parties, cette dernière devra être notifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant expiration de la présente convention.

Article 9 – Litiges

Les litiges qui pourraient survenir au titre de la présente convention seront soumis à l'arbitrage du Préfet du Département de la CORREZE et, à défaut d'accord amiable entre les parties, à la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

**Le Président
de Haute Corrèze Communauté,
Corrèze,
Pierre CHEVALIER**



**Le Président
du Conseil départemental de la**

Pascal COSTE

RD	LOCALISATION (PR)	COMMUNE	LIEU DIT	NOMBRE CONTENEURS	Contenanc e en litre
36	22 + 650	Millevaches	Délaissé des Cambuses	1	770
36	26 + 500	Saint-Setiers	RIS du Mont Audouze	1	770
78 ^e	0 + 850	Pérols-sur-Vézère / St-Merd-les-Oussines	Ruines des Cars	1	770
157	35 + 675	Ussel	Délaissé de Ponty	1	770
979	19 + 600	Pérols sur Vézère	Barsanges	2	770
1089	1 + 300	Feyt	Route de Liégeux	1	360
1089	2 + 690	Monestier-Merlines	Veyrière (parking face mairie)	1	360
1089	3 + 370	Monestier-Merlines	Les 3 canards	1	360
1089	6 + 890	Monestier-Merlines	Pavillon d'accueil	1	360
1089	8 + 260	Eygurande	Espagne	1	360
1089	11 + 550	Aix	Pont Fargeix	1	360
1089	13 + 170	Aix	Pont du Dognon	1	360
1089	15 + 527	Aix	Bonnefond	1	360
1089	19 + 538	Saint-Fréjoux	Venard	1	360
1089	33 + 100	Saint-Angel	Le Coq	1	360
1089	29 + 730	Ussel	Zone de l'Empereur	2	360
D922	72 + 000	Bort-les-Orgues	Le Ruisseau Pendu -Limite Corrèze - Cantal	1	500
D979	68 + 137	Bort-les-Orgues	Le Chassang	2	770
D979	60 + 638	Bort-les-Orgues	St Victour – Margerides (délaissé)	4	360
D979	71 + 115	Bort-les-Orgues	Montée du barrage de Bort aux Aubazines	1 1	500 240

TARIFICATION DE LA PRESTATION (Mise à jour au 1^{er} janvier 2018)

La présente annexe a pour objet de définir la tarification de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés sur les aires de repos ou d'arrêt, aménagées par le département de la Corrèze.

Les 20 aires répertoriées (voir annexe 1) doivent être collectées 52 fois par an.

Cette tarification comprend le coût :

- des agents (1 chauffeur + 2 ripeurs) ;
- de la Benne à Ordures Ménagères (amortissement + coût de fonctionnement) ;
- du traitement des déchets (incinération par le SYTTOM19).

Désignation	Nombre	Temps de collecte (heures)	Coût journalier (7h00)	Coût d'une collecte (20 aires)	Nombre annuel de collectes	Montant total annuel	
Agents							
Chauffeur	1	4	150.00 €	85.71 €	52	4 456.92 €	
Ripeur	2	4	140.00 €	160.00 €	52	8 320.00 €	
Matériel							
Benne Ordures Ménagères	1	4	225.00 €	128.57 €	52	6 685.64 €	
Traitement des déchets	Nombre de dispositifs de collecte		Poids collectés en kg	Poids collecté /passage en Tonne	Coût incinération (€/Tonne)	Nombre annuel de collectes	Montant total annuel
Incinération	8	770 L	200	1.60	106.00 €	52	8 819.20 €
	2	500 L	150	0.30	106.00 €	52	1 653.60 €
	16	360 L	80	1.28	106.00 €	52	7 055.36 €
	1	240 L	60	0.06	106.00 €	52	330.72 €
Montant total de la prestation						37 321.44 €	

Le tarif proposé sera appliqué pour l'année civile 2018. Il est considéré comme forfaitaire.

Révision de prix

Pour les années suivantes, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques (main d'œuvre, matériel, traitement des déchets...), une révision de prix sera appliquée au montant total de la prestation facturée à l'année (N-1), par la formule suivante :

$$\text{Tarif (année N+1)} = \text{Tarif (année N)} \times \text{Coefficient de révision}$$

Le coefficient de révision retenu est de : **1.025**.

Ce coefficient pourra être actualisé à la demande de l'une ou l'autre partie signataire de la présente convention en cas de divergence importante entre les coûts révisés et les coûts réels constatés.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

VENTE PAR LE DEPARTEMENT DES LOCAUX DE SERVICE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE MERCOEUR

RAPPORT

Le Département et Corrèze Habitat, copropriétaires de l'ancienne gendarmerie de MERCOEUR, ont décidé de proposer à la vente ce bien inoccupé depuis le 1^{er} septembre 2015 suite à la dissolution de la brigade.

Ce bien est situé - Le Boug 19340 MERCOEUR et cadastré section BC n° 263.

La copropriété est établie de la façon suivante :

- les locaux de service sont propriété du Département,
- les logements sont propriété de Corrèze Habitat.

Un courrier d'information a été adressé à la commune qui n'a pas souhaité se porter acquéreur du bien.

La proposition d'achat de Monsieur et Madame MAGIMEL à hauteur de 90 000,00 € porteur d'un projet de logement collectif, propice au développement démographique de la commune a été retenue par les copropriétaires.

Le montant de cette acquisition est répartie comme suit entre les parties :

- les locaux de service sont cédés par le Département à hauteur de 26 000,00 € conformément à l'estimation des domaines jointe en annexe,
- les logements sont cédés par Corrèze Habitat moyennant la somme de 64 000,00 €,

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la cession des locaux de l'ancienne gendarmerie de MERCOEUR pour un montant de 26 000,00 €,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à cette cession.

La recette totale de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 26 000,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

VENTE PAR LE DEPARTEMENT DES LOCAUX DE SERVICE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE MERCOEUR

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la vente à Monsieur et Madame MAGIMEL, des locaux de service de l'ancienne gendarmerie de Mercoeur située le bourg 19430 MERCOEUR et cadastrée section BC n°263, dont le Département est propriétaire moyennant la somme de 26 000,00 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à accomplir toutes les formalités utiles à la réalisation de cette cession, et notamment à signer l'acte de vente s'y rapportant.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 931.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CORREZE

POLE GESTION PUBLIQUE

SERVICE FRANCE DOMAINE

15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL

BP 239 - 19012 TULLE CEDEX

Tél : 05 55 20 08 38

Le 27/01/2017

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Corrèze

POUR NOUS JOINDRE :

au

Affaire suivie par : **Brigitte ROQUES-DALBY**

Téléphone : 05.55.29 94 27

Courriel : ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2017-133V0008

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
Direction Ingénierie et Ouvrages d'Art
9 rue René et Emile Fage
19000 TULLE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : locaux de service de l'ancienne caserne de gendarmerie

ADRESSE DU BIEN : le bourg- 19430 MERCOEUR

VALEUR VÉNALE : 26 400 €- marge de négociation envisageable: 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT

Collectivité Territoriale : Conseil Départemental
de la CORREZE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Karine SEGRETAIN 05 55 93 71 58

2 – Date de consultation

09/01/2017

Date de réception

10/01/2017

Date de visite

24/01/2017

Date de constitution du dossier « en état »

24/01/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation des locaux de service de l'ancienne gendarmerie de Mercoeur, désaffectés depuis le 01/09/2015 en vue de leur cession

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section BC-n°263

Description du bien

Sur une parcelle située en sortie nord du bourg, en bordure de RD 33 en direction de la Chapelle St-Géraud, dans un immeuble de 1979 en copropriété avec l'OPDHLM, propriétaire de 5 logements :

lot 1 consistant, au rez-de-chaussée (côté rue), en garage et locaux techniques et au 1^{er} étage, des bureaux (salle d'accueil du public accessible par escalier extérieur, bureaux, chambre forte, archives, sanitaires et cellules de sécurité)- chauffage au fioul-

Lot en mauvais état d'entretien extérieur et intérieur- défaut d'isolation- bureaux non accessibles aux personnes à mobilité réduite

selon les précisions du demandeur :

Surface Utile (SU) au 1^{er} étage : 132 m² (bureaux : 102 m² ; locaux techniques: 30 m²)

SU en sous-sol : 49 m²

total SU : 181 m²- SU pondérée : 120 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département de la Corrèze

origine de propriété :

acquisition par le Département de la parcelle BC 219 le 31/03/1978 et de BC 221 le 22/12/1978

cession le 25/07/1979 par le Département de 5637/10000 du terrain à l'OPHLM moyennant le franc symbolique et remise des parts de l'immeuble à construire sur le terrain consistant en le lot 1 tel que défini dans le règlement de copropriété

- situation d'occupation : libre d'occupation depuis 09/2015

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Document d'urbanisme existant: RNU applicable- immeuble situé en partie actuellement urbanisée (PAU)

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien est déterminée par la **méthode par comparaison**, méthode communément retenue par le Juge de l'expropriation

Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le bien est valorisé : en valeur vénale de marché, par modulation de la valeur médiane ressortant des études de marché.

La valeur vénale du bien est estimée à 26 400 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée **dans le délai de 2 ans**.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

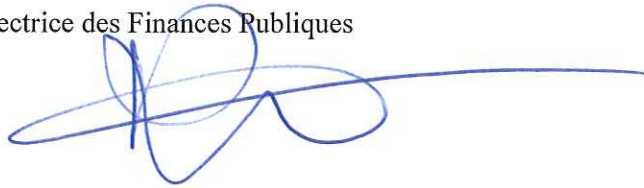
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Générale des Finances Publiques - Service France Domaine.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Brigitte ROQUES-DALBY

Inspectrice des Finances Publiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT A LA COMMUNE DE CUBLAC DE PARCELLES DE
TERRAIN SITUÉES SUR LES COMMUNES DE CUBLAC ET DE TERRASSON

RAPPORT

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une zone artisanale, la commune de CUBLAC a émis le souhait d'acquérir les parcelles, cadastrées section AB n°495 et n°497 situées sur son territoire ainsi que la parcelle AE n° 700 située sur la commune de TERRASSON dont le Département est propriétaire (plan joint en annexe), relevant de son domaine privé.

L'estimation des domaines jointe en annexe fixe à 19 000,00 € la valeur vénale des parcelles situées sur la commune de CUBLAC.

La demande d'estimation de la parcelle AE n°700 située sur la commune de TERRASSON déposée auprès du service des domaines est restée sans suite. Le délai réglementaire de réponse étant écoulé, le Département peut donc procéder conformément à la réglementation en vigueur à la cession de ce bien sans attendre l'avis du service des domaines.

Le Département après analyse du marché immobilier local fixe la valeur vénale de cette parcelle à 25 000,00 €.

Au regard du projet porté par la commune de CUBLAC et de l'intérêt public local suscité, les parties ont convenu de la cession de l'ensemble des parcelles à l'euro symbolique, assortie de deux conditions :

- clause d'affectation imposant à la commune de conserver l'affectation donnée à l'immeuble pour une période fixée à 10 ans (desserte et aménagement zone artisanale) ;
- clause résolutoire permettant au Département sur une période de 10 ans de solliciter la rétrocession des parcelles susvisées et des aménagements réalisés, pour un montant identique au prix de cession soit l'euro symbolique.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la cession des parcelles susvisées aux conditions détaillées dans le présent rapport,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à cette cession.

La recette totale de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 1,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT A LA COMMUNE DE CUBLAC DE PARCELLES DE TERRAIN SITUEES SUR LES COMMUNES DE CUBLAC ET DE TERRASSON

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la cession, à la commune de CUBLAC, par le Département des parcelles des terrains relevant de son domaine privé, cadastrées section AB n° 495 et n°497 situées sur le commune de CUBLAC ainsi que la parcelle section AE n° 700 située sur la commune de TERRASSON.

Article 2 : Sont approuvées la cession à l'euro symbolique et les conditions assorties :

- clause d'affectation imposant à la commune de conserver l'affectation donnée à l'immeuble pour une période fixée à 10 ans (desserte et aménagement zone artisanale) ;
- clause résolutoire permettant au Département sur une période de 10 ans de solliciter la rétrocession des parcelles susvisées et des aménagements réalisés, pour un montant identique au prix de cession soit l'euro symbolique.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la vente.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.00.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
Pôle Gestion publique
Service : FRANCE DOMAINE
Adresse : 15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL
BP 239 – 19012 TULLE CEDEX
Téléphone : 05 55 20 50 00

Le 25/04/2017

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Eliane CAMBON
Téléphone : 05 55 29 94 26
Courriel : ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO :2017- 066V0201

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze

à

CONSEIL DEPARTEMENTAL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelles non bâties

Adresse du bien : 50 rue Pierre GUYEZ – Le Maraval Sud 19520 CUBLAC

VALEUR VÉNALE : 19 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Carinne SEGRETAIN

2 – DATES

Date de consultation	12/04/2017
Date de réception	12/04/2017
Date de visite	-
Date de constitution du dossier « en état »	25/04/2017

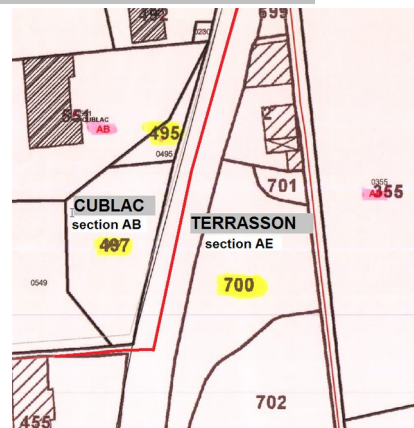
3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente à la Commune pour aménagement d'un giratoire.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AB n° 495 (121 m²) et 497 (655 m²)
d'une superficie totale de 776 m².

Situation géographique du bien :
terrain non bâti en bordure de la rue Pierre Guyez,
dans une zone construite



5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL
- situation d'occupation : libre
- origine de propriété : Acquisition le 30/06/2005 (référence 1904P01 2005P03970)

6 – URBANISME ET RESEAUX

Document d'urbanisme existant : PLU Zonage : UB – « Emplacement réservé pour une voie de contournement. »



7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode **par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 19 000 €

Évaluation effectuée en valeur libre sans visite sur place .

8 – DURÉE DE VALIDITÉ : 18 MOIS

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle.

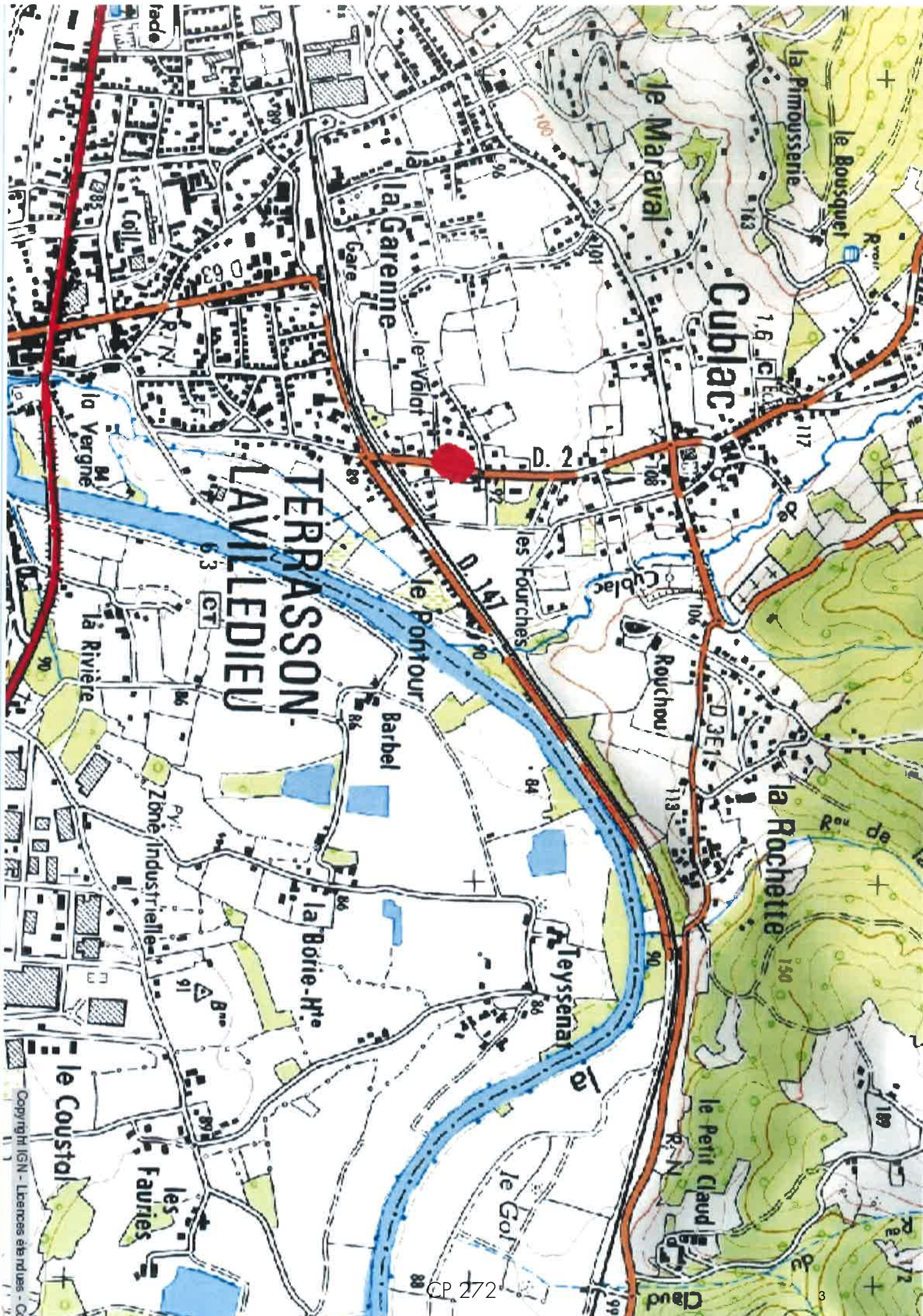
Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

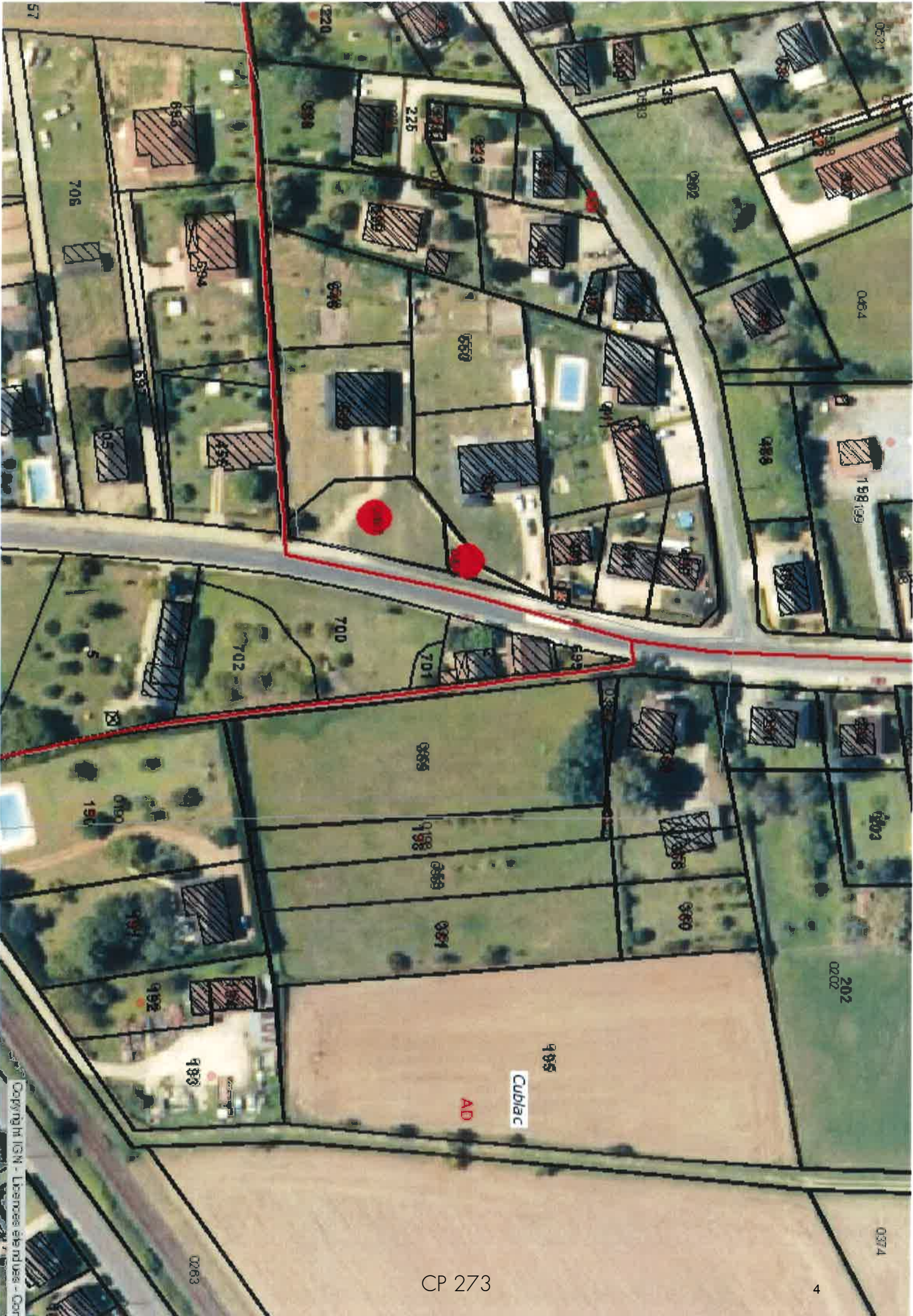
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,
L'inspectrice des Finances Publiques

Eliane CAMBON



CP 272



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ECHANGE DE TERRAINS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE NEUVIC ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE NEUVIC - RD20E

RAPPORT

Suite à un relevé topographique réalisé sur la RD20E aux abords du Lac de la commune de NEUVIC, le Département et la commune de NEUVIC doivent procéder à des régularisations foncières par échange de terrains pour établir l'emprise réelle de la Route Départementale.

Les parcelles cédées par le Département à la commune de NEUVIC sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	SURFACE EN M ²
NEUVIC	Le roquet	BE	253	196
	Le roquet	BE	254	296
	Lac de la Triouzoune	ZN	10	358
	Lac de la Triouzoune	ZN	11	132
	Les plaines	AX	171	121

L'estimation des domaines (jointe en annexe) fixe la valeur vénale de l'ensemble des parcelles susvisées à 380,00 €.

La parcelle cédée par la commune de NEUVIC au Département est la suivante :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	SURFACE EN M ²
NEUVIC	Les plaines	ZN	12	1 254

L'estimation des domaines (jointe en annexe) fixe la valeur vénale de la parcelle susvisée à 380,00 €.

L'acte d'échange entre le Département et la commune de NEUVIC, des parcelles susvisées, sera réalisé sans soulte versée.

Les frais d'acte estimés à + ou - 800,00 € seront à la charge du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver les conditions de cet échange, sans soulte,
- de m'autoriser à signer au nom du Département les documents nécessaires à sa réalisation.

Le coût total des dépenses incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 800,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ECHANGE DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE NEUVIC ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE NEUVIC - RD20E

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé l'échange de terrains, sans soulte versée, entre le Département et la commune de NEUVIC aux fins de régulariser l'emprise de la RD20E.

Les parcelles cédées par le Département à la commune de NEUVIC sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	SURFACE EN M ²
NEUVIC	Le roquet	BE	253	196
	Le roquet	BE	254	296
	Lac de la Triouzoune	ZN	10	358
	Lac de la Triouzoune	ZN	11	132
	Les plaines	AX	171	121

La parcelle cédée par la commune de NEUVIC au Département est la suivante :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	SURFACE EN M ²
NEUVIC	Les plaines	ZN	12	1 254

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cet échange.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Jean STÖHR n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
Pôle Gestion publique
Service : FRANCE DOMAINE
Adresse : 15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL
BP 239 – 19012 TULLE CEDEX
Téléphone : 05 55 20 50 00

Le 7 juillet 2016

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de
la Corrèze

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Eliane CAMBON
Téléphone : 05 55 29 94 26
Courriel : ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2016-148V0288

Conseil départemental de la CORREZE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Diverses parcelles de terrain en nature de sol de voirie

Adresse du bien : Les Plaines - Lac de la Triouzoune et Le Roquet

VALEUR VÉNALE : 380 € pour les biens vendus, 380 € pour la parcelle achetée (ZN 12)

1 – SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affaire suivie par :

Marie DE FARIA

2 – DATES

Date de consultation	22 juin 2016
Date de réception	22 juin 2016
Date de visite	-
Date de constitution du dossier « en état »	22 juin 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente de terrains à la commune de Neuvic pour échange en régularisation des emprises de voies.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles objet de la vente : superficie totale 2 585 m²

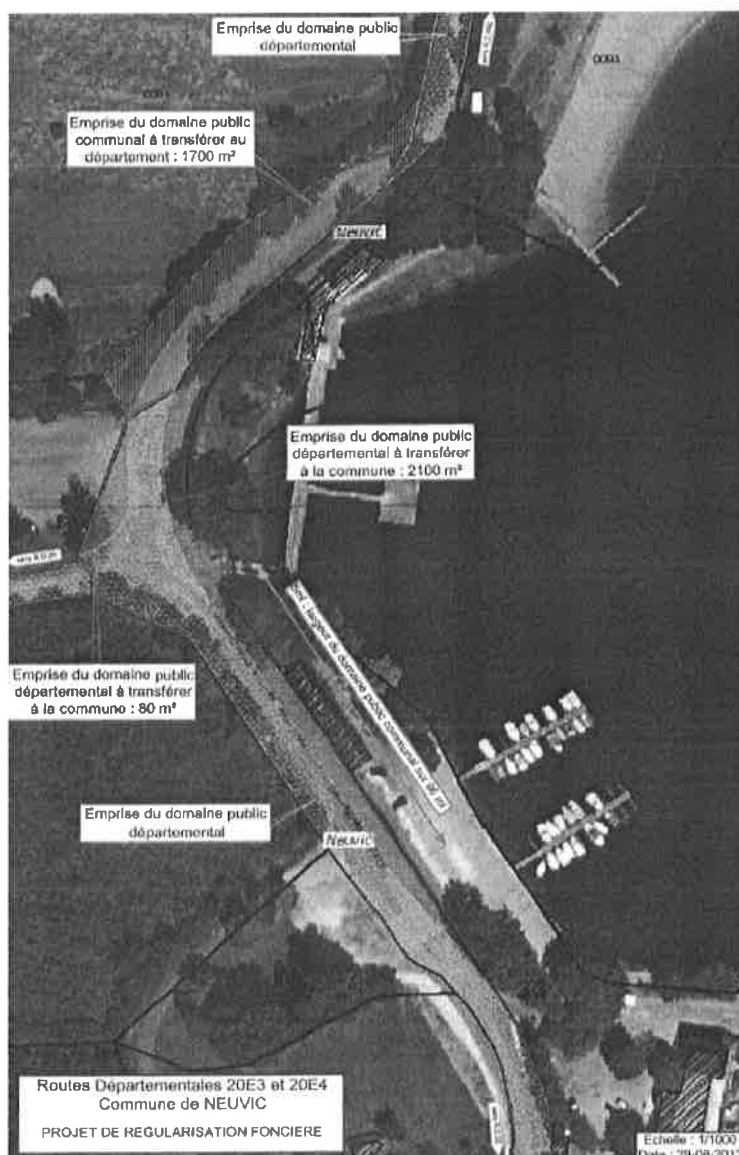
Référence cadastrale :

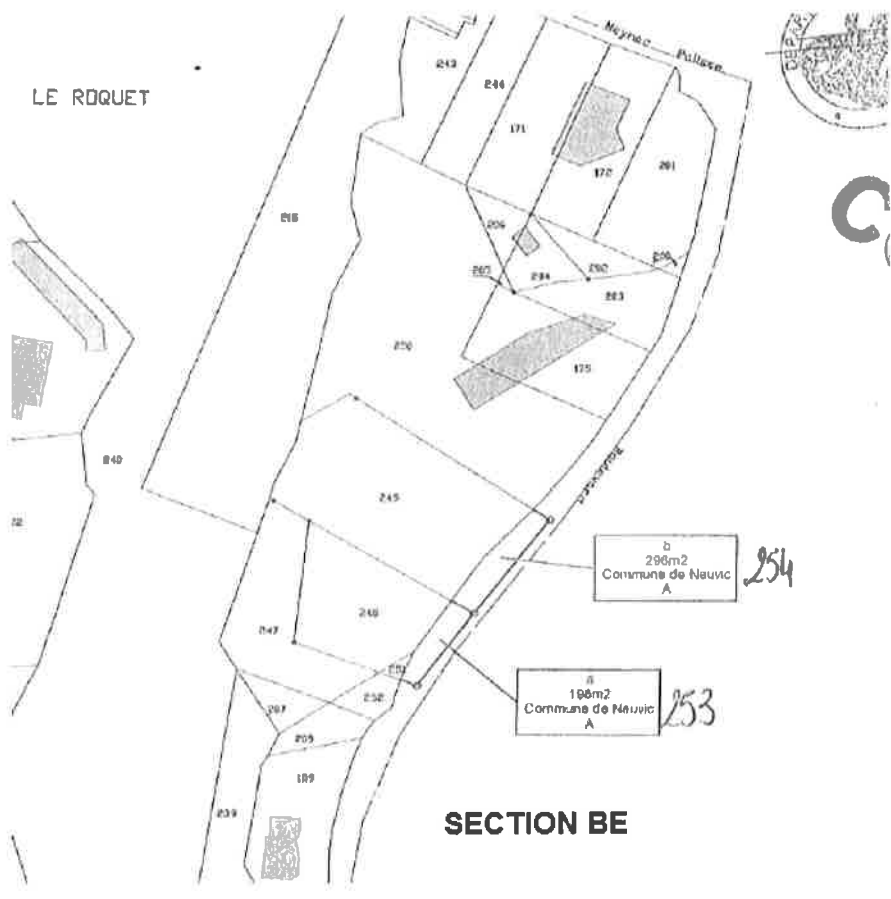
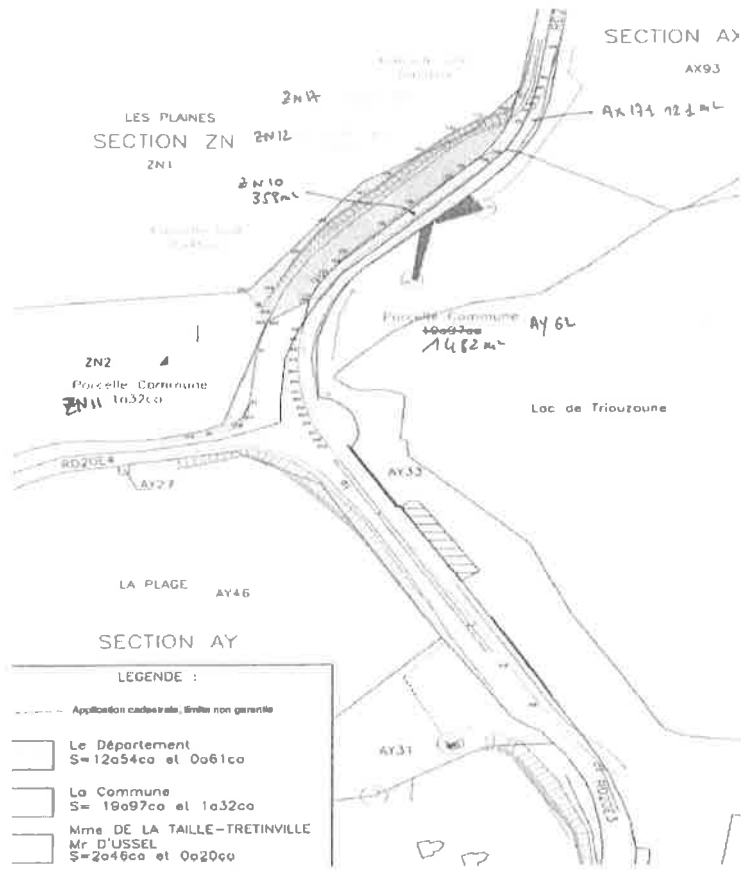
Lac de la Triouzoune : AX 171 (121 m²), ZN 10 (358 m²), ZN 11 (132 m²), AY 62 (1 482 m²) ;

Le Roquet : BE 253 (196 m²), et BE 254 (296 m²)

Parcelle objet de l'achat : superficie 1 254 m²

Lac de la Triouzoune : ZN 12





5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : COMMUNE DE NEUVIC
- situation d'occupation : -
- origine de propriété : -

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Document d'urbanisme existant: PLU :

Zonage : UL

La zone UL correspond à des espaces équipés destinés à des activités touristiques et de loisirs.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode **par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 380 € pour les biens vendus, 380 € pour la parcelle achetée (ZN 12)

8 – DURÉE DE VALIDITÉ : 18 MOIS

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Tulle, le 7 juillet 2016

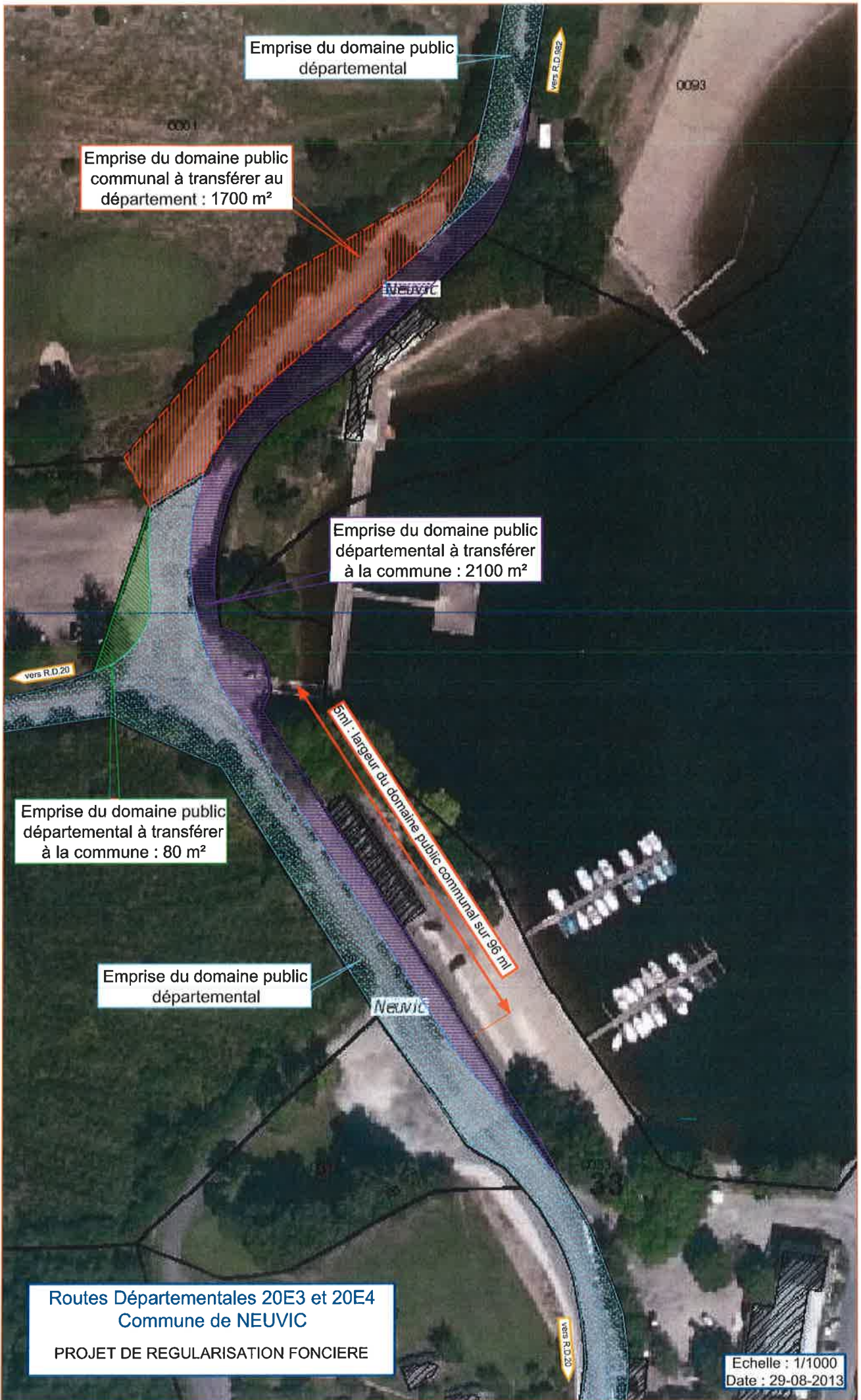
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,
L'inspectrice des Finances Publiques



Eliane CAMBON



Echelle : 1/10000
 Mercredi 25 mai 2016



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DECLASSEMENT EN VUE DE SON ALIENATION D'UN DELAISSE DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°940 SITUE SUR LA COMMUNE DU LONZAC

RAPPORT

Le Département est propriétaire d'un délaissé de voirie situé sur la commune du LONZAC au lieu-dit "Le Boulou".

Madame Marion VERCHER, par courrier du 16 décembre 2016, a émis le souhait d'acquérir ce délaissé qui jouxte sa propriété.

L'ensemble des propriétaires riverains ainsi que la commune ont été consultés et n'ont pas souhaité se porter acquéreur dudit délaissé.

Les conditions de vente de cette parcelle nouvellement cadastrée A n°420 (plan de division joint en annexe), d'une surface de 3 623 m² sont les suivantes :

- 0,10 cts / m² conformément à l'estimation des domaines jointe en annexe, soit un prix d'acquisition de 360,00 € (arrondi).

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

La parcelle que Madame VERCHER souhaite acquérir faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à cette cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

Etant précisé que l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement afférentes au domaine public routier départemental, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ce domaine public, ce qui est le cas en l'espèce.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée A n°420 située sur la commune du LONZAC, en vue de son incorporation dans le domaine privé du Département et de son aliénation,
- autoriser le Département à procéder à la cession de cette parcelle conformément aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à cette cession.

La recette totale de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 360,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DECLASSEMENT EN VUE DE SON ALIENATION D'UN DELAISSE DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°940 SITUE SUR LA COMMUNE DU LONZAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés en vue de son aliénation, la désaffectation et le déclassement
du délaissé de voirie de la Route Départementale n°940, cadastré A n°420 d'une surface de
3 623 m², situé sur la commune du LONZAC.

Article 2 : Sont approuvées la cession à Madame Marion VERCHER et les conditions
associées :

- 0,10 cts / m² conformément à l'estimation des domaines jointe en annexe, soit un prix
d'acquisition de 360,00 € (arrondi).

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CORREZE

POLE GESTION PUBLIQUE

SERVICE FRANCE DOMAINE

15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL

BP 239 - 19012 TULLE CEDEX

Tél : 05 55 20 08 38

Le 07/12/2016

**Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Corrèze**

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : **Brigitte ROQUES-DALBY**

Téléphone : 05.55.29 94 27

Courriel : ddfip19.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

Réf : 2016-118V0619

**Monsieur le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
Direction Ingénierie et Ouvrages d'Art
9 rue René et Emile Fage
19000 TULLE**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : délaissé routier

ADRESSE DES BIENS : Le Boulou- 19470 LE LONZAC

VALEUR VÉNALE : 0,10 €/m

1 – SERVICE CONSULTANT

**Collectivité Territoriale : Conseil Départemental
de la CORREZE**

Affaire suivie par :

Marie DE FARIA 05 55 93 72 20

2 – Date de consultation

24/11/2016

Date de réception

02/12/2016

Date de visite

néant

Date de constitution du dossier « en état »

02/12/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Evaluation d'un délaissé routier dans le cadre d'une cession au riverain

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section A- délaissé situé entre les parcelles A 373-375 et A 380

Description du bien : délaissé routier en forme de crête boisée en bordure de RD 940 entre Le Lonzac et Treignac

0

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département de la Corrèze- 9 rue René et Emile Fage- 19000 TULLE

origine de propriété : non communiquée

- situation d'occupation : évalué libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Document d'urbanisme existant: RNU applicable- parcelle située en partie non urbanisée

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien est déterminée par la **méthode par comparaison**, méthode communément retenue par le Juge de l'expropriation

Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le bien est valorisé :

- en valeur vénale de marché
- par modulation de la valeur médiane ressortant des études de marché.

Sa valeur vénale est estimée à: 0,10 €/m²

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée **dans le délai de 18 mois**.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

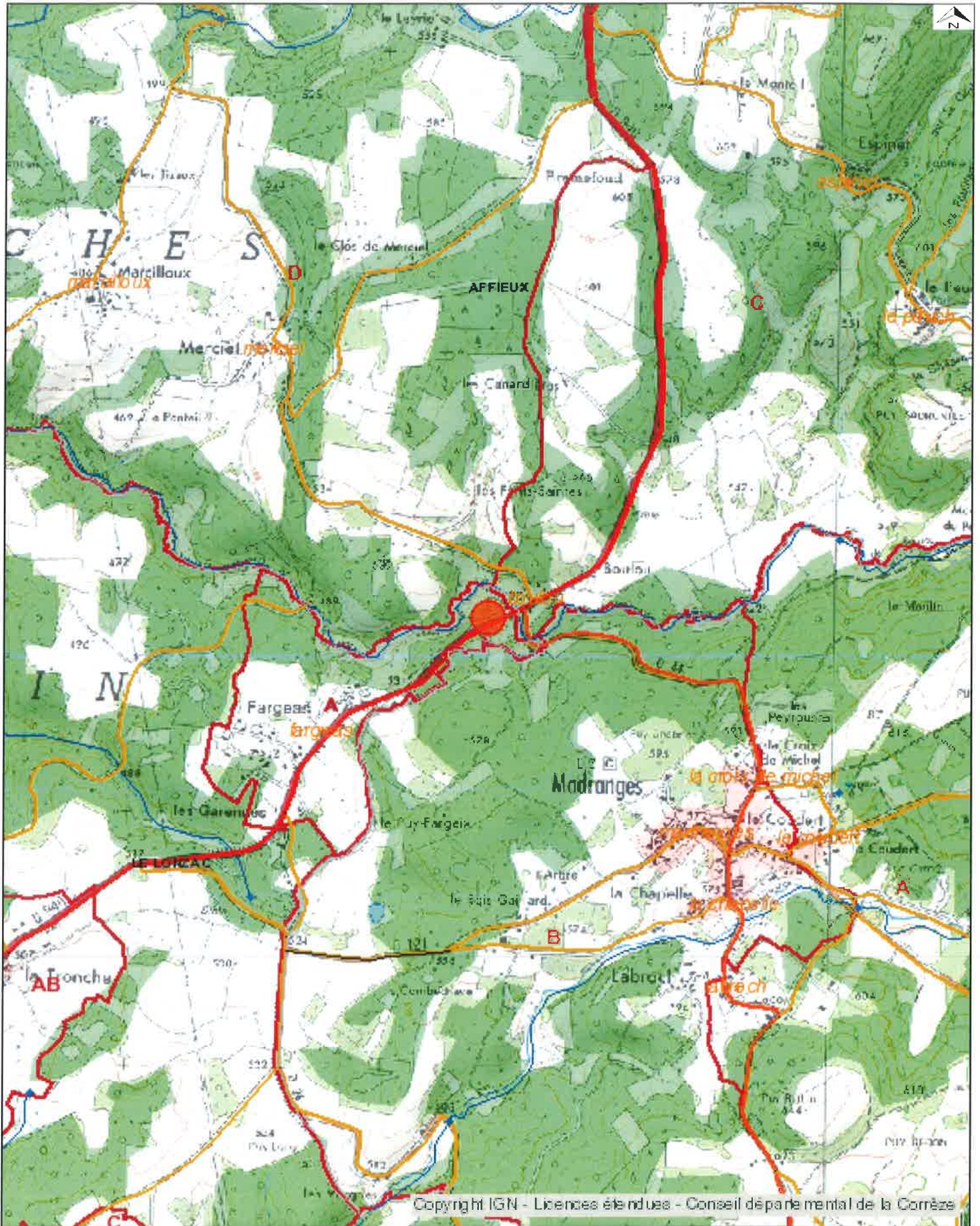
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Générale des Finances Publiques - Service France Domaine.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Brigitte ROQUES-DALBY



Echelle : 1/20000
 Mercredi 01 mars 2017

Application cadastrale :
Interprétation de la désignation fiscale
de la limite - sans valeur juridique

NOTA : LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES
PROJECTION LAMBERT CONIQUE

Propriété de
Mme VERCHER-BERENGUER Marion
A n°72

Propriété de
Mme VERCHER
-BERENGUER Marion
A n°71

Propriété de
Mme VERCHER-BERENGUER Marion
A n°373

Propriété de
Mme VERCHER-BERENGUER Marion
A n°375

Commune LE LONZAC

Propriété de
M. DECOUX Paul
A n°363

Propriété de
M. GOURINAL Guy
A n°380

Propriété de
l'Indivision CEREZAT

A n°70

Route

Départementale

n°940

Propriété de
l'Indivision CEREZAT
A n°246

Propriété de
M. WENCKER Jean-Marc
A n°247

A n°383

A n°378

A n°382

A n°385

Édité par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
VERCHER-BERENGUER Marion
Plan cadastre : 36a23ca

A n°361

A n°84

A n°88



A n°63

CP 290

4254.350

1604.450

1604.500

1604.550

1604.600

Ruisseau

de

passerelle existante



Département de la CORREZE

Commune LE LONZAC

Lieudit : "Boulou"

Cadastre Section A

Propriété du
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
ROUTE DEPARTEMENTALE N°940
PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500

Indice	Date	Observations	Levé par:	Dessiné par:	Verifié par:
C	01/03/2018	Nouvelle numérotation (DMPC n°729X)		JM. BELFOND	F. LACHAUD
B	13/11/2017	Plan de division		JM. BELFOND	F. LACHAUD
A	05/04/2017	Projet de division	F. LACHAUD	JM. BELFOND	F. LACHAUD

SOTEC-PLANS s.e.l.a.s.

Société de Géomètres-Experts
58, avenue du 18 Juin

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Tél : 05.55.88.38.88 Fax : 05.55.87.03.66

email : geometre.expert@sotecplans.com

div_vercher.dwg div gf numérotation

Affaire : 17135

L'authenticité de ce document
est exclusivement assurée
par la signature originale
du Géomètre-Expert.

Reproduction réservée.



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BAIL EMPHYTEOTIQUE - FORET DE RUFFAUD

RAPPORT

Par décision du 27 janvier 2017, le Département a entériné la vente du Domaine Touristique de RUFFAUD à la SCI de RUFFAUD, représenté par Monsieur Jérémy FOURNIER, gérant-associé.

Ce domaine d'une surface d'environ 63 ha est notamment composé d'un espace boisé de 324 350 m² soumis au régime forestier et géré par l'ONF dont le détail est le suivant :

	Parcelles	Contenance m ²
GIMEL LES CASCADES	C0021	11 790
	C0045	3 560
	C0046	25 630
	C0047	8 420
	C0051	1 830
	C0052	1 450
	C0143	52088
	C0064	13 070
	C0065	900
	C0066	1 560
	C0101	3 366
	AD0106	2 552
	AD0126	10 575
	AD0263	19 305
	AD0265	147
AD0267	37	
SAINT PRIEST DE GIMEL	A2622	4066
	A1121	1 560
	A1122	2 640
	A1123	5 170
	A2624	68897
	A2625	85737
	Total	324 350

La cession de ces parcelles boisées a été conditionnée dans l'acte de vente par la réalisation d'une condition suspensive liée au régime forestier imposant une distraction préalable à la vente par les services compétents (ONF).

Conformément aux dispositions de la convention d'occupation précaire signée entre le Département et la SCI de RUFFAUD mettant à disposition les parcelles, objet du présent rapport, dans l'attente des suites données à la demande de distraction par les autorités compétentes et prévoyant la conclusion d'un bail emphytéotique entre les parties pour pallier l'hypothèse d'un refus, un projet de bail emphytéotique est donc proposé à validation (cf. annexe).

Ce projet validé par le preneur à bail, la SCI Domaine de RUFFAUD, acte les conditions principales suivantes :

- bail conclu pour une période de 30 ans sans reconduction tacite possible et moyennant le versement d'une redevance annuelle non indexée de 400,00 € ;
- obligation pour le preneur à bail de respecter la destination des lieux mis à disposition ;
- obligation pour le preneur à bail de souscrire un contrat de gestion et d'aménagement avec l'ONF et de le respecter, sous peine de caducité du bail ;
- obligation pour le preneur à bail de laisser les parcelles susvisées libres d'accès au public.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver la passation et les termes du bail emphytéotique (projet joint en annexe) entre le Département et la SCI de RUFFAUD, concernant les parcelles soumises au régime forestier et détaillées ci-dessus, pour une période de 30 ans effective à compter du jour de la signature du bail et moyennant une redevance annuelle non indexée de 400,00 € ;
- de m'autoriser à le revêtir de ma signature ;
- de m'autoriser à engager toutes procédures liées à son exécution.

La recette annuelle pour la durée du bail (30 ans) de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 400,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BAIL EMPHYTEOTIQUE - FORET DE RUFFAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés la passation et les termes du bail emphytéotique conclu entre le Département et la SCI de RUFFAUD, concernant les parcelles soumises au régime forestier et détaillées ci-dessous, pour une période de 30 ans effective à compter du jour de la signature du bail et moyennant une redevance annuelle non indexée de 400,00 € :

	Parcelles	Contenance m ²
GIMEL LES CASCADES	C0021	11 790
	C0045	3 560
	C0046	25 630
	C0047	8 420
	C0051	1 830
	C0052	1 450
	C0143	52088
	C0064	13 070
	C0065	900
	C0066	1 560
	C0101	3 366
	AD0106	2 552
	AD0126	10 575
	AD0263	19 305
	AD0265	147
AD0267	37	
SAINT PRIEST DE GIMEL	A2622	4066
	A1121	1 560
	A1122	2 640
	A1123	5 170
	A2624	68897
	A2625	85737
	Total	324 350

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le bail conclu entre le Département et la SCI de RUFFAUD et à accomplir toutes les formalités associées.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes procédures liées à son exécution.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 voix contre.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

DOSSIER : DEPARTEMENT CORREZE / SCI DOMAINE DE RUFFAUD
NATURE : Bail emphytéotique
DATE :
REFERENCE : CS

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le

Maître Priscille CAIGNAULT, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée "Priscille CAIGNAULT - Elodie CLAVIERE ", titulaire d'un office notarial dont le siège est à TULLE (Corrèze), 4, passage Pierre Borély, avec bureau annexe permanent sis à SEILHAC (Corrèze), 2 bis rue de la Brégeade.,

Avec la participation de Léocadie COSTA, notaire à AUBIERE (Puy de Dôme) 19 Place des Ramades, assistant du preneur

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

BAILLEUR

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, TULLE CEDEX (Corrèze) (19000 Corrèze) 9 rue René et Emile Fage, Hôtel du Département MARBOT, identifié sous le numéro SIREN 221 927 205.

Dénommé(es) LE BAILLEUR.

EMPHYTEOTE :

La Société dénommée **DOMAINE DE RUFFAUD**, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à SAINT PRIEST DE GIMEL (19800 Corrèze) Domaine Touristique de Ruffaud identifiée sous le numéro SIREN 828401984 RCS BRIVE LA GAILLARDE.

Dénotmé(es) L'EMPHYTEOTE.

PRESENCE – REPRESENTATION

Le DEPARTEMENT DE LA CORREZE est représenté par Monsieur Pascal COSTE, demeurant en l'Hôtel du Département, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de la Corrèze en vertu d'une délibération en date du , dont une copie demeurera ci-annexée.

Une copie du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci-annexée..

La Société dénommée DOMAINE DE RUFFAUD est ici représentée par Mr Jérémy FOURNIER agissant en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

LE BAILLEUR donne à bail emphytéotique, à L'EMPHYTEOTE qui accepte, les biens ci-après désignés. Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L 451-1 à L 451-11 du Code rural et de la pêche maritime, sauf les dérogations ci-après stipulées.

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à GIMEL LES CASCADES (19800 Corrèze) Etang de Ruffaud et par extension sur la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL (19800 Corrèze) figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sur la commune de GIMEL LES CASCADES					
Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	21	LE PUY DE L ETANG	1	17	90
C	45	LE PUY LA CHABANE		35	60
C	46	LE PUY LA CHABANE	2	56	30
C	47	LE PUY D AUGERE		84	20

C	51	LE PUY D AUGERE		18	30
C	52	LE PUY D AUGERE		14	50
C	64	ETANG DE RUFFAUD	1	30	70
C	65	ETANG DE RUFFAUD		09	00
C	66	ETANG DE RUFFAUD		15	60
C	101	LE PUY LEVADOUR		33	66
C	143	ETANG DE RUFFAUD	5	20	88
AD	106	LES GOURGUES		25	52
AD	126	LES GOURGUES	1	05	75
AD	263	LES GOURGUES	1	93	05
AD	265	LES GOURGUES		01	47
AD	267	LES GOURGUES			37
Contenance totale			15	62	80

Sur la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL					
Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	1121	A L'ETANG DE RUFFAUD		15	60
A	1122	A L'ETANG DE RUFFAUD		26	40
A	1123	A L'ETANG DE RUFFAUD		51	70
A	2622	A L'ETANG DE RUFFAUD		40	66
A	2624	A L'ETANG DE RUFFAUD	6	88	97
A	2625	A L'ETANG DE RUFFAUD	8	57	37
Contenance totale			16	80	70

Cet immeuble consistant en : un ensemble de parcelles en nature de bois et forêt

Etant ici précisé que l'accès au public à l'ensemble des parcelles doit être maintenu.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédât t-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de L'EMPHYTEOTE. Ce dernier déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les biens loués.

ETAT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. A cet égard, les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois de l'entrée en jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours à l'avance.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre établira un projet d'état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra

accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

L'EMPHYTEOTE devra à sa sortie restituer les biens donnés à bail en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail.

EFFET RELATIF

Concernant la parcelles situées à Gimel les Cascades et cadastrées section C numéros 52 – 143 - 64 - 65- 66 et commune de Saint Priest de Gimel section A numéros 2622 - 1121- 1122- 1123- 2624 – 2625 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître SPINASSE, notaire à EGLETONS le 7 février 1972 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 18 février 1972 et le 14 février 1972, volume 3225, numéro 37.

Concernant les parcelles situées à Gimel les Cascades, section AD numéros 126- 263- 265 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PRADAYROL, notaire à TULLE le 21 février 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 21 avril 1994, volume 1994 P, numéro 1853, suivi d'une attestation rectificative, publié le 6 juin 1994, volume 1994 P, numéro 1853 bis.

Etant ici précisé que suivant procès-verbal du cadastre publié le 05 mars 1998, volume 1998P, numéro 1258, la parcelle AD 184 a été divisée en AD 264 et AD 265 objet des présentes.

La parcelle AD 125 a été divisée en AD 161 et 263 objet des présentes.

Concernant les parcelles situées à Gimel les Cascades, section C numéros 21- 45- 46- 47- 51- 101 et section AD 106 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître SALLON, notaire à TULLE le 15 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 4 juin 1992, volume 1992 P, numéro 2153.

Concernant les parcelles situées à Gimel les Cascades, section AD numéro 267 (provient du n° 183) :

Echange suivant acte reçu par Maître RAMISSE, notaire à TULLE le 28 novembre 1973 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 11 février 1974, volume 3424, numéro 8.

Etant ici précisé que suivant procès-verbal du cadastre publié le 05 mars 1998, volume 1998P, numéro 1258, la parcelle AD 183 a été divisée en AD 266 et AD 267 objet des présentes.

DUREE

Le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée TRENTE ANS (30 ans) à compter de ce jour pour se terminer le . Il ne confère aucun droit à renouvellement et ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle, appelée « canon emphytéotique », d'un montant total de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

LIEU

Le « canon emphytéotique » sera payable au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera à terme échu, en une seule fois, le 31 décembre de chaque année. Le premier paiement interviendra le 31 décembre 2018 pour un montant calculé prorata temporis en fonction de la date d'entrée en jouissance.

Toute somme non réglée par L'EMPHYTEOTE à sa date d'exigibilité portera, après commandement de payer demeuré infructueux et jusqu'à complet paiement, intérêt au taux légal augmenté de deux points, sans toutefois que cela puisse nuire, pour quelque cause que ce soit, à l'application éventuelle de la clause de résiliation ci-après stipulée.

INDEXATION

Sans objet.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes que L'EMPHYTEOTE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

DESTINATION - JOUISSANCE

L'EMPHYTEOTE jouira des biens donnés à bail en bon père de famille conformément à leur destination. Il s'interdit d'apporter au fonds aucun changement qui en diminuerait la valeur.

L'emphytéote ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. Il ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction ou effectuer des travaux quelle que soit leur nature, sans l'accord écrit de la collectivité et des autorités compétentes.

OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

LE PRENEUR s'oblige à conclure un contrat de gestion et d'aménagement de la forêt avec l'Office National des Forêts, ainsi qu'il résulte du document projet ci-joint et annexé aux présentes.

LE PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance du contenu dudit contrat et être informé qu'il devra le respecter.

A défaut de respect par le preneur des obligations imposées par l'Office National des Forêts, dans le cadre de la gestion forestière, le présent bail emphytéotique sera caduc de plein droit.

Le preneur a notamment les obligations suivantes :

- Il prendra à sa charge les travaux à effectuer dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion,
- Il percevra les recettes issues des frais d'exploitation forestière (coupes...)
- Il s'acquittera des charges issues des frais de gestion de l'ONF, à savoir la taxe à l'hectare, les frais de garderie et les prestations d'ingénierie,
- Toute modification du plan de gestion doit être notifiée au bailleur.

Par ailleurs, les parcelles boisées mises à disposition étant inventoriées dans les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique et situées en site inscrit à l'inventaire des sites naturels, toute implantation d'installations sera subordonnée à l'autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de l'Architecte des Bâtiments de France que le preneur devra fournir à la collectivité.

Les équipements légers et rustiques devront être en harmonie avec l'environnement et faire l'objet d'intégration paysagère selon les indications données par l'ONF.

Le preneur devra transmettre à la collectivité l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux constructions qu'il souhaite édifier sur le site.

Les arbres morts présentant un danger à proximité des équipements installés par le preneur feront l'objet d'une expertise par l'ONF gestionnaire du site. Au regard des conclusions et des préconisations de l'expertise et après autorisations de la collectivité, le preneur pourra engager des travaux qui seront à sa charge.

Le preneur supportera les contraintes techniques et les servitudes résultant de la situation.

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes affectant pendant la durée du bail les parcelles objet des présentes, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la collectivité ou autrui.

ENTRETIEN

L'EMPHYTEOTE prend les parcelles, qu'il déclare parfaitement connaître et avoir visité, dans l'état où elles se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

D'une manière générale, l'emphytéote s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus bon état d'entretien et de propriété.

Il sera éventuellement si le besoin s'en fait sentir correctement et suffisamment pourvu de poubelles et autres dispositifs permettant au public de se débarrasser des déchets sans nuire à l'environnement forestier en organisant soit leur collecte en des points précis ou leur enlèvement régulier.

Respect des arbres :

Les arbres situés sur les terrains concédés sont propriétés du Département de la Corrèze. Ils doivent être respectés. Les coupes ou élagages d'arbres qui s'imposeraient pour des raisons de sécurité et afin de rendre le terrain propre à l'usage de la pêche, seraient effectués par ou sous le contrôle de l'ONF et aux frais de l'emphytéote, après expertise.

Les services de l'ONF pourront faire exploiter les chablis, les arbres dépérissant ou procéder à d'autres coupes ou travaux sur les parcelles forestières objet des présentes, conformément au plan d'aménagement forestier.

Transformation

L'emphytéote aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité propre.

Il s'engage à effectuer le ramassage des déchets liés aux travaux qui doivent être exécutés.

En dehors des périodes de réalisation de travaux autorisés par la collectivité, il est formellement interdit de faire stationner les véhicules sur le sol forestier, à l'exception du stationnement temporaire nécessaire pour l'entretien, les secours aux personnes et aux biens.

L'emphytéote s'engage à prendre toutes les mesures permettant d'éviter le tassement du sol lié à une fréquentation importante de certaines zones.

Tous travaux, embellissement et améliorations faits par l'emphytéote, même avec l'autorisation de la collectivité, resteront en fin de bail la propriété de cette dernière, sans indemnité.

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET TOURBIÈRES

L'EMPHYTEOTE ne pourra ouvrir, ni consentir aucun droit permettant d'ouvrir des mines, minières, carrières ou tourbières sur les biens loués.

SERVITUDES

L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR.

L'EMPHYTEOTE pourra grever les biens donnés à bail emphytéotique de servitudes passives à condition :

- d'en avertir au moins un mois à l'avance le BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception,
- qu'elles ne nuisent pas à la destination agricole des biens grevés,
- qu'elles n'entraînent aucune perte de valeur du fonds,
- et que leurs durées n'excèdent pas la durée restant à courir de l'emphytéose.

HYPOTHÈQUES

Conformément à l'article L.451-1 du Code rural, L'EMPHYTEOTE pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution. Le tout de manière que l'immeuble soit libre de charges hypothécaires du chef de L'EMPHYTEOTE et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

L'EMPHYTEOTE assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les biens donnés à bail.

DROIT DE CHASSE - DROIT DE PÊCHE

L'EMPHYTEOTE exercera seul les prérogatives de chasse et de pêche sur les biens donnés à bail.

ASSURANCES

L'EMPHYTEOTE fait son affaire personnelle de tout risques et litiges pouvant survenir du fait de ses activités sur les parcelles objets des présentes.

Il s'engage à souscrire et à remettre à la collectivité toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution du présent bail, et notamment :

- La responsabilité civile garantissant la collectivité et les tiers contre toutes conséquences dommageables d'accidents ayant pour origine l'activité de l'emphytéote ou les lieux occupés par lui ;
- L'assurance des risques locatifs (incendie...) ; L'emphytéote devra également assurer ses propres biens.

A chaque échéance d'assurance, de nouvelles attestations à jour devront être fournies à la collectivité et ceci durant toute la durée du bail.

Le preneur devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier de tout à toute réquisition du bailleur.

Tous les contrats souscrits par le bailleur devront comporter une clause de renonciation à recours en cas de sinistre en faveur du preneur et de ses assureurs.

Tous les contrats souscrits par le preneur devront comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre le bailleur, tous mandataires du bailleur ou leurs assureurs, ainsi que le cas échéant toute personne ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou toute autre partie de l'immeuble, ou les assureurs de ceux-ci, pour la part des dégâts ou dommages dont ils pourraient être responsable à quelque titre que ce soit.

Toutefois, en cas de sinistre imputable aux biens dont l'ONF assure la garde (notamment les arbres) la responsabilité de la collectivité et/ou de l'ONF ne pourra être valablement recherchée par l'emphytéote que s'il est démontré une faute lourde à l'occasion de cette garde.

L'emphytéote se substituera à la collectivité et l'ONF, sauf faute lourde de leur part dûment prouvée, dans toutes les actions en réparation qui pourraient être engagées à leur encontre par un tiers à l'occasion de la jouissance de l'autorisation et s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

IMPÔTS ET TAXES

L'EMPHYTEOTE acquittera exactement ses impôts et contributions personnels. En outre, il acquittera à compter de son entrée en jouissance les charges, taxes et contributions de toute nature auxquels les immeubles loués sont et pourront être assujettis, de manière que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

CESSION - SOUS-LOCATION

L'EMPHYTEOTE pourra céder les droits qu'il tient du présent bail ou sous-louer tout ou partie des biens loués pour une durée n'excédant pas le terme convenu pour le présent bail emphytéotique.

CAS FORTUIT

L'EMPHYTEOTE ne pourra réclamer aucune indemnité ou diminution du canon emphytéotique pour cause de gelée, grêle, coulure, sécheresse, stérilité, inondation, épizooties et d'une manière générale pour tous cas fortuits.

USURPATIONS

L'EMPHYTEOTE s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis, il sera garant envers le BAILLEUR de leur disparition avant l'expiration du présent bail.

ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION DES SOLS

LE BAILLEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- Il n'existe pas de plan de « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité TRES FAIBLE (1). En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

CONSULTATION DES BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;

- de la base de données GEORISQUES ;

- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de la réponse à chacune de ces consultations est ci-annexée.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit

l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

LE BAILLEUR déclare, à sa connaissance :

- qu'aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur LE BIEN ;

- et qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

LE PRENEUR déclare qu'il destine LE BIEN à usage de loisirs.

RESILIATION

En cas de manquement par L'EMPHYTEOTE à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les présentes, de détériorations graves commises sur les biens loués ou encore à défaut de paiement pendant deux années consécutives des échéances du « canon emphytéotique », LE BAILLEUR pourra faire constater par justice, si bon lui semble, la résiliation du présent bail, après une simple sommation restée sans effet.

HYPOTHEQUES

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble loué, LE BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois des présentes, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit d'emphytéose concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

FRAIS

L'EMPHYTEOTE acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;

- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur QUATORZE pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGE DE BEYNAT - SERVITUDE DE PASSAGE

RAPPORT

La commune de BEYNAT a requis du Département l'octroi d'un droit de passage sur sa propriété, le collège, afin de permettre aux élèves de l'école primaire et au personnel éducatif, administratif et de surveillance les encadrant de se rendre au self du Collège pendant les heures de restauration, en empruntant un itinéraire direct, sécurisé via un portail d'accès situé à proximité immédiate de l'école.

Le projet de servitude conventionnelle tripartite (Collège/Commune/Département) joint en annexe formalise ce droit d'accès et ses modalités convenues entre les parties.

Les parcelles désignées sont les suivantes :

FOND SERVANT (collège)

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
BC	225	Le bourg	33a 43ca

FOND DOMINANT (école)

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
BC	374	Le bourg	30a 45ca

Un plan identifiant en vert le tracé de cette servitude est joint en annexe.

Cette servitude est consentie par le Département au profit de la commune de BEYNAT contre le versement de l'euro symbolique.

Les frais d'acte administratif pour la constitution de cette servitude sont à la charge du bénéficiaire, la commune.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider de :

- de consentir un droit de passage sur sa propriété, le collège de BEYNAT, au profit de la commune formalisé par l'établissement d'une servitude conventionnelle tripartite (Collège/Commune/Département) selon les conditions fixées dans le projet joint en annexe.
- de m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer au nom du Département tous les documents afférents à cette servitude notamment l'acte administratif.

La recette totale de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 1 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COLLEGE DE BEYNAT - SERVITUDE DE PASSAGE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidé de consentir un droit de passage, au profit de la commune de BEYNAT, sur la propriété du Département, le collège de BEYNAT, formalisé par l'établissement d'une servitude conventionnelle tripartite (Collège/Commune/Département) selon les conditions fixées dans le projet joint en annexe.

Les parcelles désignées, situées sur la commune de BEYNAT sont les suivantes :

FOND SERVANT (collège)

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
BC	225	Le bourg	33a 43ca

FOND DOMINANT (école)

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
BC	374	Le bourg	30a 45ca

Article 2 : est décidé de consentir cette servitude contre le versement par la commune de BEYNAT au Département de l'euro symbolique.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- accomplir toutes les formalités
- signer tous les documents nécessaires à l'établissement de la servitude conventionnelle tripartite définie à l'article 1^{er} notamment l'acte administratif.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE BEYNAT

*Acte amiable en la forme administrative contenant
servitude consentie par*

**Le DEPARTEMENT DE LA CORREZE
à
La COMMUNE DE BEYNAT**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le

PAR DEVANT NOUS, Monsieur Jean-Michel MONTEIL, MAIRE de la commune de
BEYNAT, Officier Ministériel,

A RECU le présent acte authentique en la forme administrative contenant **SERVITUDE
de passage,**

Aux termes duquel ONT COMPARU,

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes au présent acte sont :

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Corrèze, dont le siège est en l'hôtel du département Marbot, à TULLE – 19005 cedex, 9 rue René et Emile FAGE, identifié au SIREN sous le numéro 221 927 205.!

De nationalité française,
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale!

Ci-après dénommé le DEPARTEMENT d'autre part,

Et

La **COMMUNE DE BEYNAT**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Corrèze, dont le siège est en l'hôtel de ville, à BEYNAT - 19190 -, au lieu-dit Le Bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 211902309.

De nationalité française,
Ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommée la COMMUNE d'une part,

INTERVENANTE :

Madame Josette **DEBELLE**, agissant en qualité de Principale du Collège Amédée BISCH sis à BEYNAT (19190), Rue des Ecoles, Code Etablissement 0190006D, Académie de LIMOGES (Haute-Vienne), et intervenant aux présentes pour exprimer sa connaissance de la servitude et l'engagement de l'Etablissement qu'elle représente.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les représentants du DEPARTEMENT et de la COMMUNE déclarent avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

Le DEPARTEMENT est représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE, lui-même représenté par Monsieur Thierry MARCHAND en vertu de la délégation de pouvoirs et de signature qui lui a été consentie par arrêté numéro 17DRH007 en date du 2 novembre 2017, légalisé le 3 novembre 2017,

Lequel agit en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécialement de l'autorisation donnée par le conseil départemental **suivant délibération numéro en date du reçue en préfecture de TULLE le**

Etant précisé que le délai de deux mois prévu par l'article 3 de la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 s'est écoulé sans que le DEPARTEMENT reçoive notification d'un recours devant le tribunal administratif.

La COMMUNE DE BEYNAT est représentée par Madame Cathy MURAT, agissant au nom et pour le compte de ladite COMMUNE en sa qualité de conseillère municipale, en vertu de la délégation de pouvoirs à elle consentie par arrêté municipal numéro 2015 – 67 en date du 16 avril 2015 reçu le 21 avril 2015 en Sous-Préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Le représentant ci-dessus dénommé de la commune de BEYNAT déclare qu'il a tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécialement en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal suivant délibération numéro 2017 – 110 en date du 27 novembre 2017 transmise en sous-préfecture de BRIVE le 28 novembre 2017 et,

Que le délai de deux mois prévu par l'article 3 de la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 s'est écoulé, que la commune de BEYNAT n'a pas reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif.

Monsieur MARCHAND et Madame MURAT sont présents.

Un exemplaire de chacune des délibérations sus-visées est annexé aux présentes.

TERMINOLOGIE

- Le terme DEPARTEMENT désigne le Département de la CORREZE.
- Le terme COMMUNE désigne la Commune de BEYNAT.

EXPOSE

La Commune a requis du Département l'octroi d'un droit de passage sur sa propriété afin de permettre aux élèves de l'école primaire et au personnel éducatif, administratif et de surveillance les encadrant de se rendre au self du Collège pendant les heures de restauration, déterminées par accord exprès entre les parties, en empruntant un itinéraire sécurisé via le portail d'accès situé à proximité immédiate de l'école.

Le présent acte établit cette servitude.

CELA EXPOSE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

SERVITUDE

DESIGNATION DES FONDS DOMINANT ET SERVANT

A BEYNAT (19190), sur des parcelles de terrain figurant à la matrice cadastrale sous les références ci-dessous, un passage matérialisé sur le plan ci-annexé :

FONDS SERVANT (collège)

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
BC	225	LE BOURG	33 a 43 ca

FONDS DOMINANT (école)

BC	374	LE BOURG	30 a 45 ca
----	-----	----------	------------

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

La présente servitude établit un droit d'accès au bénéfice des élèves de l'école primaire et au personnel éducatif, administratif et de surveillance les encadrant au self du Collège en empruntant un itinéraire sécurisé via le portail d'accès situé à proximité immédiate de l'école aux horaires de restauration.

Après avoir pris connaissance du plan localisant le tracé de la bande de terrain objet de la présente servitude, le DEPARTEMENT et Madame la Principale du Collège autorisent et garantissent expressément l'accès sus-désignés aux élèves et au personnel de l'école primaire.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Le DEPARTEMENT conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude mais s'engage, avec Madame la Principale du collège, à en garantir l'accès dans les horaires définis par les temps de restauration à ses bénéficiaires.

LA COMMUNE prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de ses interventions et procédera à l'assurance nécessaire dans les conditions de droit commun.

INDEMNITE

D'un commun accord, la servitude est consentie contre le versement de l'euro symbolique.

Le DEPARTEMENT émettra un titre de recette pour la somme de 1 € (UN EURO) en direction de Monsieur le Trésorier Municipal de la commune de BEYNAT sis à BEYNAT (19190), Place du 8 mai 1945, qui en effectuera le recouvrement. De laquelle somme, Monsieur le Trésorier, ès qualités, se chargera en recette et consentira quittance par acte séparé.

ENTREE EN JOUISSANCE

La COMMUNE aura pleine et entière jouissance du terrain mis à disposition dans les conditions sus-définies à partir du jour de la signature de la présente convention.

DUREE DE LA SERVITUDE

Il est ici rappelé que la présente servitude est attachée au terrain et s'imposera à ses propriétaires successifs ainsi qu'aux futurs responsables de l'établissement. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin avec leur accord.

EFFET RELATIF

FONDS SERVANT :

Acquisition suivant acte reçu le 10 décembre 2008 Maître Pradayrol, notaire à TULLE (Corrèze), dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de BRIVE le 6 février 2009 volume 2009 P numéro 569.

FONDS DOMINANT :

Division BC 224 en 373 et 374 suivant acte reçu par Maître Manières Mézon le 13 septembre 2006 publié le 28 septembre 2006 à BRIVE volume 2006 P numéro 5495. L'origine de propriété est antérieure à 1956.

PUBLICATION

Formalité unique

Une expédition de la présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de BRIVE.

AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

La valeur de la servitude est inférieure à 180000 euros. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1045 du code général des impôts et sera soumise à la formalité fusionnée.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur de la servitude est estimée à la somme de 100 € CENTS EUROS.

Le centre des impôts dont dépend le DEPARTEMENT est à TULLE (19011 cedex), Cité administrative Jean Montalat, Place Martial Brigouleix.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes préparées par le Consultant MCM CONSULT seront supportés et payés par la COMMUNE qui s'y oblige expressément.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré et certifié à la date du 12 décembre 2017 , renouvelé le 19 janvier 2018 du chef des BIENS et des PARTIES ne révèle aucune inscription.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Articles L 271-4 à 6 du Code de la construction et de l'habitation

Dossier de diagnostic technique :

Conformément au code de l'habitation et de la construction, le PROPRIETAIRE n'est pas tenu de fournir un dossier de diagnostic technique.

État des risques naturels et technologiques :

Le plan de prévention des risques et un document élaboré par les services de l'État avec pour but d'informer à l'échelle communale des l'existence de zones à risque et de définir pour ces zones les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population. A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (sismicité zone 1).

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS SERVANT :

Préalablement, le DEPARTEMENT était propriétaire du terrain avant le 1^{er} janvier 1956.

FONDS DOMINANT :

Préalablement, la COMMUNE était propriétaire du terrain avant le 1^{er} janvier 1956.

ORIGINE ANTERIEURE

Pour l'origine de propriété plus antérieure, les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser Monsieur le Maire de la relater aux présentes.

REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable par tous moyens. A défaut, le tribunal compétent sera celui de situation des terrain d'assiette de la servitude.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun titre de propriété antérieur aux parties qui pourront se faire délivrer à leurs frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble objet de la servitude.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire ou à toute personne qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte à laquelle seront s'il y a lieu matériellement jointes les annexes, sera déposée aux archives de la commune de BEYNAT.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du code général des impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, Monsieur le Maire es-qualité, affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation dudit prix.

DONT ACTE

Etabli sur sept pages.

Fait et passé à BEYNAT.

Après lecture faite, les comparant ont signé avec nous.

Suivent les signatures

Monsieur le Maire de Beynat, Officier ministériel
Monsieur Jean-Michel MONTEIL

Pour le Département
Monsieur Thierry MARCHAND

Le représentant de la commune de BEYNAT
Madame Cathy MURAT

Intervenante :
Madame Josette DEBELLE

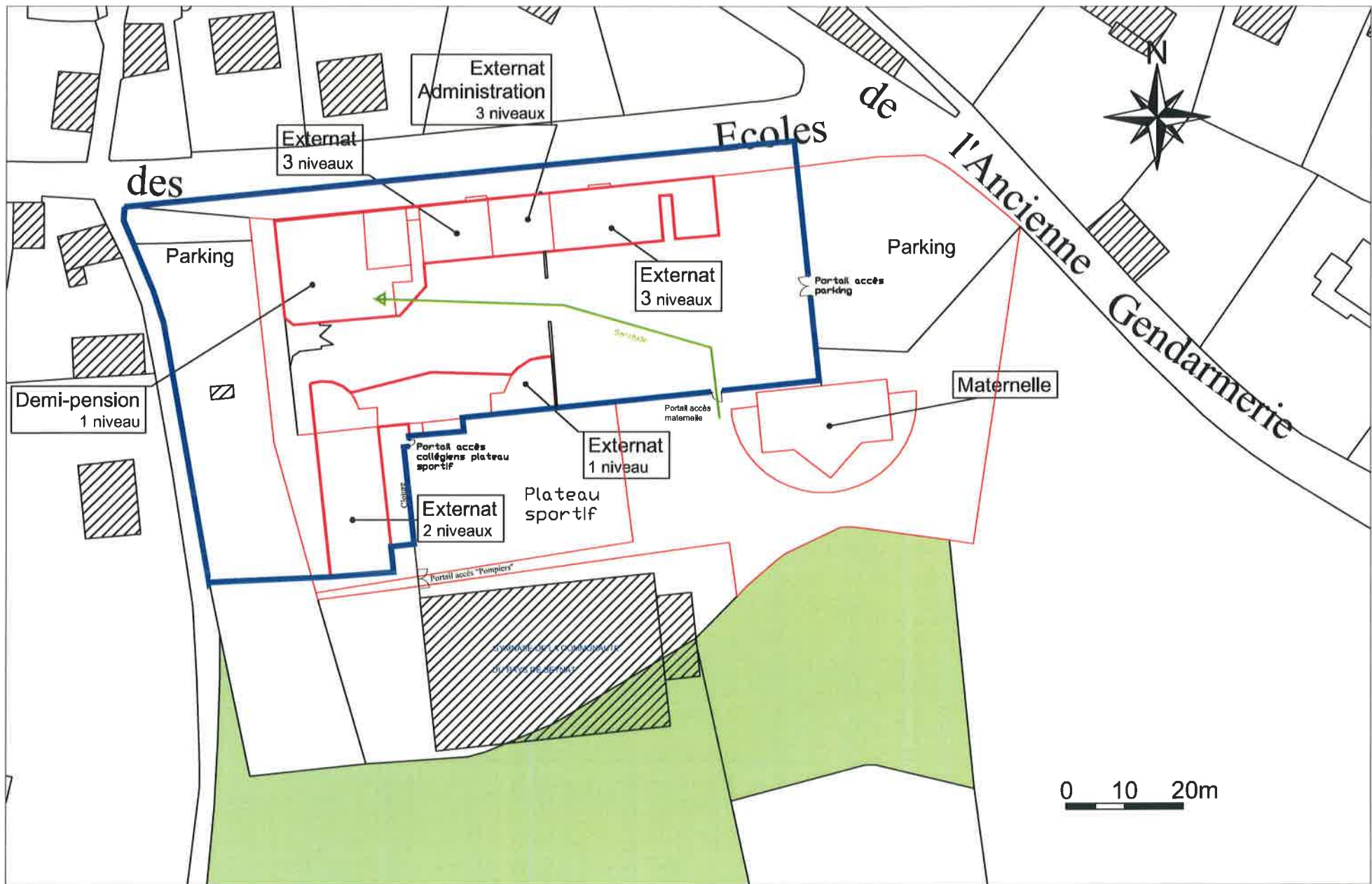
Suit la teneur des annexes :

Annexe n° 1 : Arrêté municipal portant délégation de pouvoirs à Madame MURAT

Annexe n° 2 : Plan de la servitude

Annexe n° 3 : Délibération du Conseil Départemental

Annexe n° 4 : Délibération du conseil Municipal



Collège de Beynat
Plan de masse

Parcelle - Section BC N° 228
Superficie: 1610m²

Parcelle - Section BC N° 225
Superficie: 3343m²

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TELEPHONIE MOBILE - CONVENTION DROIT DE PASSAGE AU PROFIT DU
DEPARTEMENT : COMMUNE DE BRANCEILLES

RAPPORT

Dans le cadre du plan gouvernemental de couverture des zones blanches téléphonie mobile adopté en 2015, le Département a engagé des actions permettant à des communes corréziennes de bénéficier d'une amélioration de couverture ainsi que l'ouverture de l'Internet mobile.

Le Département a ainsi acquis sur la commune de BRANCEILLES une parcelle de terrain cadastrée AB n°510 pour y installer un pylône de téléphonie mobile.

Le chemin communal qui permet d'accéder à cette parcelle, trop exigü, fait obstacle au passage des engins nécessaires à l'installation et à l'entretien du pylône et des équipements associés.

Pour pallier cette situation, le Département a sollicité auprès de Monsieur Philippe LEYMAT un droit de passage sur des parcelles dont il est propriétaire, supportant un chemin d'accès desservant la parcelle du Département et permettant le passage des engins (tracé en pointillés rouges sur le plan joint).

Une convention formalisant les modalités de ce droit de passage doit être établie entre les différents acteurs que sont le Département, Monsieur LEYMAT et la Commune de BRANCEILLES.

La commune de BRANCEILLES s'est engagée dans l'hypothèse d'une résiliation de ladite convention par Monsieur LEYMAT à réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du chemin communal (identifié en vert sur le plan joint).

Cette convention a été convenue entre les différents acteurs. La commune de BRANCEILLES a validé ce projet par délibération du conseil municipal du 26 février 2018.

Aussi, pour permettre la mise en œuvre de ce droit de passage, je propose à la Commission Permanente d'une part, d'adopter la convention proposée et, d'autre part, de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

TELEPHONIE MOBILE - CONVENTION DROIT DE PASSAGE AU PROFIT DU
DEPARTEMENT : COMMUNE DE BRANCEILLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention tripartite (jointe en annexe), autorisant un droit du passage au profit du Département sur les parcelles de Monsieur LEYMAT situées sur la commune de BRANCEILLES dans le seul objectif de permettre aux personnels en charge de l'installation et de l'entretien du pylône d'accéder avec leurs engins à la parcelle cadastrée AB n° 510 supportant l'ouvrage et propriété du Département.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la présente convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CONVENTION DROIT DE PASSAGE

Commune : BRANCEILLES

Département : CORREZE

Entre les soussignés :

Le Département de la CORREZE représenté par son Président en exercice,

et

Monsieur Philippe LEYMAT, demeurant à : Tramond - 19500 BRANCEILLES.

Agissant en qualité de propriétaire et en qualité de mandataire des propriétaires indivis des parcelles ci-dessous indiquées et intéressées par le projet objet de la présente convention et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire",

et

La Commune de BRANCEILLES représentée par son MAIRE en exercice,

La présente convention est conclue conformément au disposition de l'article 682 du Code Civil qui prévoit que :

"Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des terrains concède au titre de cette convention, les droits suivants :

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION :

Le propriétaire autorise le Département à pénétrer sur les parcelles détaillées ci-après pour accéder à la parcelle enclavée cadastrée section AB n°510 propriété du Département sur laquelle est implanté un pylône de téléphonie et ses équipements associés.

Commune	Lieu-dit	Propriétaires	Références parcelles
	Les Salies	Philippe LEYMAT	section AB n°504
	Les Salies	Philippe LEYMAT	section AB n°498
	Les Salies	Philippe LEYMAT	section AB n°502
	Le Battu	Propriétaires indivis	section AB n°384
	Tramond	Propriétaires indivis	section AB n°379
	Tramond	Propriétaires indivis	section AB n°386

Cette autorisation est signée au profit du Département ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE:

Ce droit de passage est établi dans le cadre stricte des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de rénovation du pylône de téléphonie et de ses équipements associés.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DU PROPRIETAIRE:

Le propriétaire s'engage à laisser accéder, en permanence de jour comme de nuit, à la parcelle AB n° 510 par le chemin identifié en pointillés rouges sur le plan joint, les agents du Département ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui et des opérateurs ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation du pylône et ses annexes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan annexé, matérialisant le chemin d'accès en pointillés rouges est approuvé par les deux parties .

ARTICLE 4 - CAS DE VENTE OU DE SOUS-LOCATION :

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition des terrains le propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu des respecter.

ARTICLE 5 - DOMMAGES:

Les dommages accidentels directs ou indirects qui pourraient être causés par son fait et liés à l'utilisation du chemin d'accès objet de la présente convention seront pris en charge par le Département.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 - INDEMNITE :

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée illimitée à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION:

Le propriétaire peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Collectivité, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins six mois à l'avance.

Dans ce cas, la commune de BRANCEILLES s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du chemin communal (empierrement/élargissement etc.), desservant la parcelle cadastrée AB n°510 (cf plan annexé /accès chemin identifié en vert) pour permettre l'accès aux agents et aux engins nécessaires à l'entretien, la réparation, la rénovation et le remplacement du pylône et ses annexes.

ARTICLE 9 - LITIGES :

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 10 - SITUATION :

Le propriétaire déclare que les parcelles susvisées sont actuellement libre d'occupation.

Le propriétaire soussigné déclare concéder ce droit de passage.

Fait en deux exemplaires,

À, le 2018

Le Propriétaire,
Monsieur Philippe LEYMAT

La Commune,
Monsieur le Maire,

Georges LEYMAT

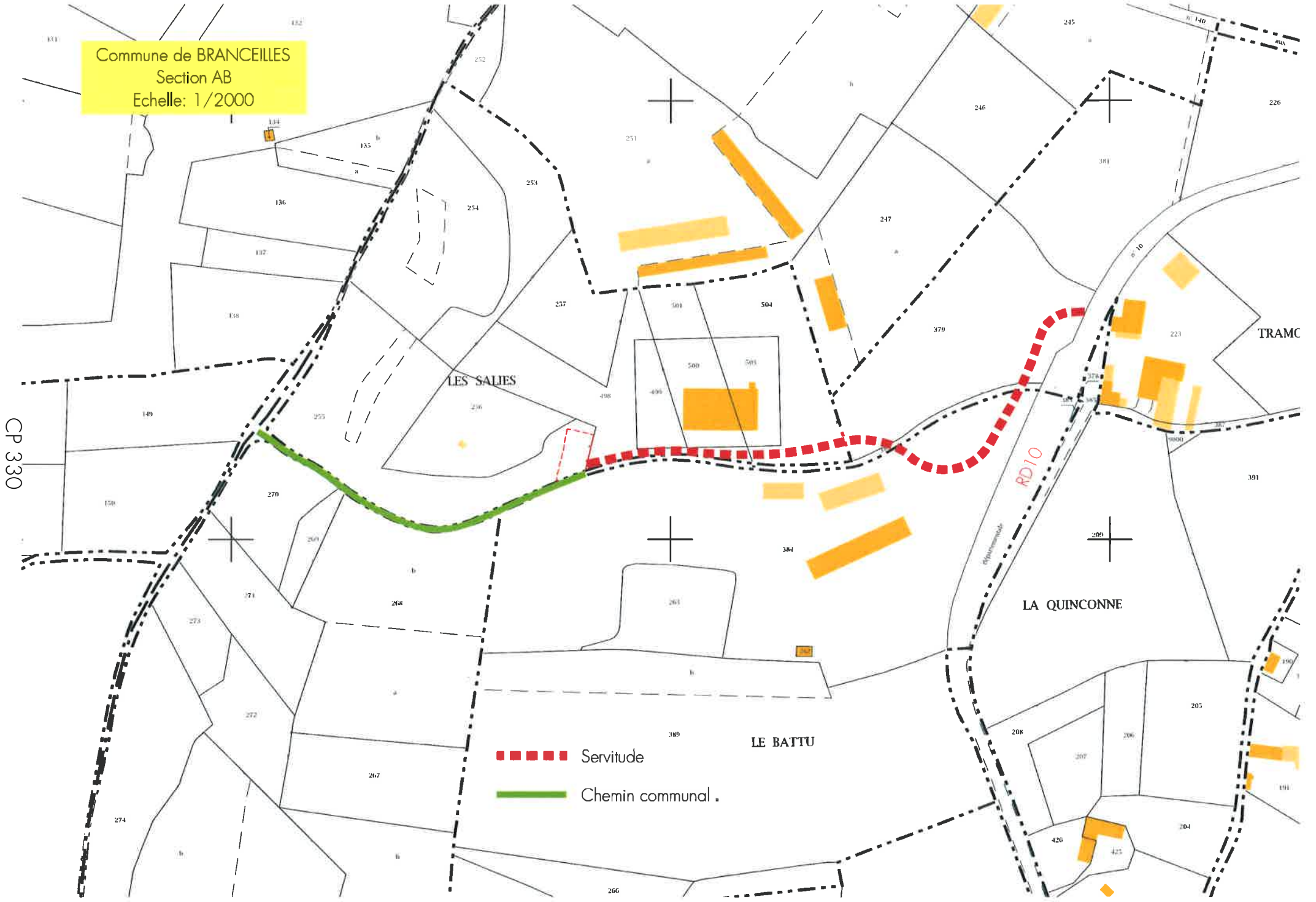
Le Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-Marie TAGUET

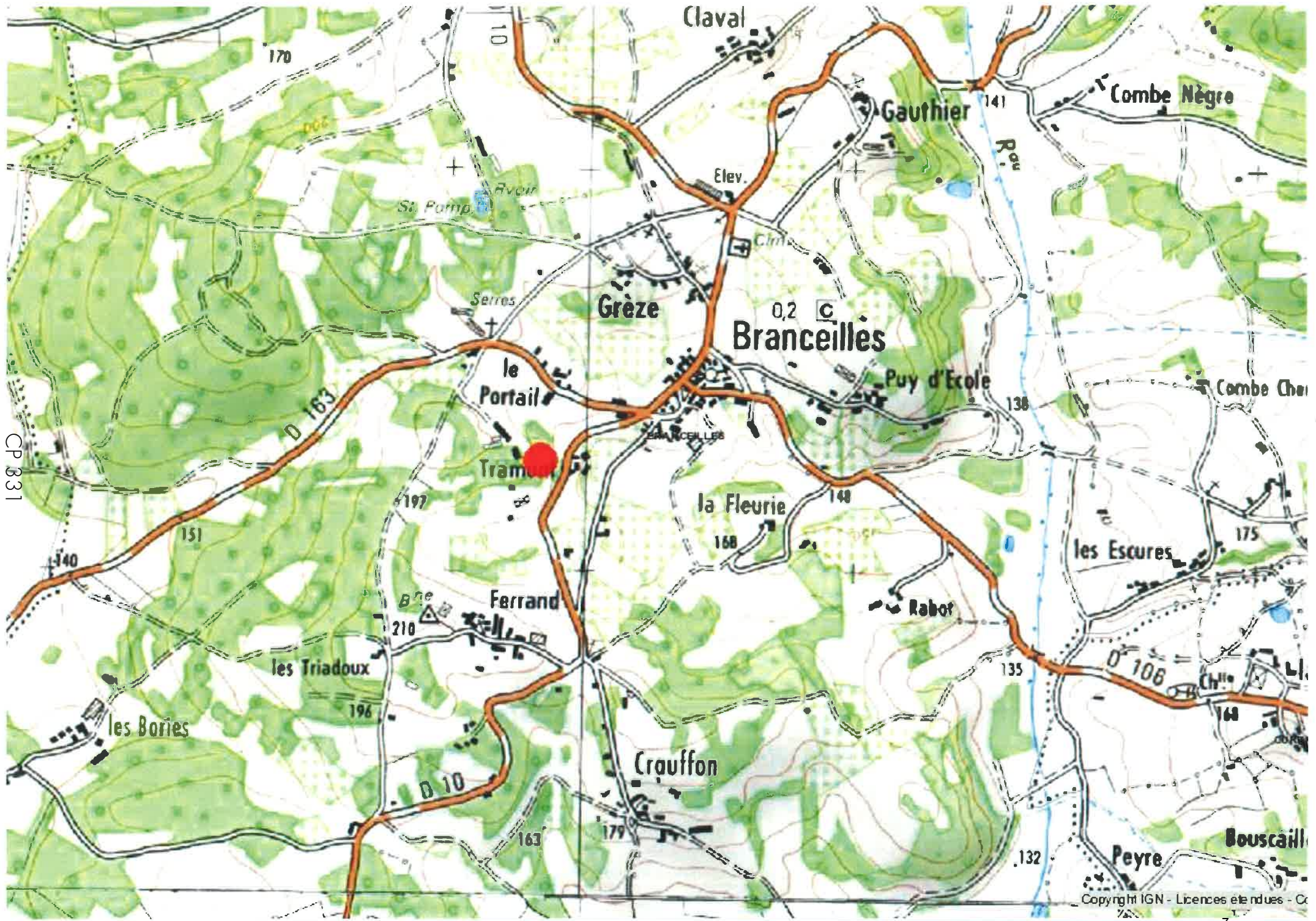
Les Annexes

- 1 - Plan de localisation
- 2 - Plan identifiant en pointillés rouges le chemin d'accès par les parcelles des Consorts LEYMAT et par une ligne verte l'accès du chemin communal.
- 4 - Les mandats signés par les co-indivisaires au profit de Mr LEYMAT

Commune de BRANCEILLES
Section AB
Echelle: 1/2000



■ ■ ■ ■ ■ Servitude
— — — — — Chemin communal



CP 331

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

RAPPORT

Lors de sa réunion du 14 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017".

Par cette convention, nous avons souhaité privilégier nos interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection PCAE. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs et de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) désignée comme guichet unique d'instruction.

Or, lors du comité de sélection du 07 décembre dernier, neuf dossiers corréziens ont été retenus dans le cadre de la mesure 411, plan de modernisation des élevages. Selon les critères de bonification, le taux d'aide public varie de 35 % à 45 % du plafond d'investissements éligibles.

Le Conseil Départemental intervient en cofinancement à hauteur de 5 % avec l'État (15 %) et la Région (15 %). Notre collectivité délivre un arrêté attributif de subvention et assure le paiement de sa participation auprès du bénéficiaire de l'aide.

Compte tenu des délais de réalisation de son programme des travaux relatifs à ces 9 dossiers, le versement de l'aide départementale ne pouvait pas être sollicité avant le 31 décembre 2017.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir :

- approuver l'avenant à la convention, tel que joint en annexe 1 au présent rapport, portant le délai de versement de l'aide départementale au 31 décembre 2018 ;
- décider l'attribution des 9 subventions listées en annexe 2, d'un montant de 25 926,22 € dans le cadre de la convention susvisée.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 25 926,22 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé tel qu'il figure en annexe 1 à la présente décision, l'avenant à la convention de partenariat 2017 intervenue le 14 avril 2017 entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département, portant le délai de versement de l'aide départementale allouée en 2017 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'avenant précité.

Article 3 : Sont décidées sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux subventions attribuées pour le plan de modernisation des élevages dont la liste est jointe en annexe 2.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

AVENANT A LA
CONVENTION ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DÉPARTEMENT DE LA
CORRÈZE, EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE
L'AGRICULTURE (DONT LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE), DE LA FORÊT ET DE
L'AGROALIMENTAIRE
ANNEE 2017

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité à signer la présente convention,

d'une part,

ET

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part.

- VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MPATAM) et notamment ses articles 4 et 78,
- VU la loi n°2014-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.1511-2, L.1111-9-1 et L3232-1-2,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 551-1 et suivants,
- VU les Programmes de Développement Rural d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes pour la période 2014-2020,
- VU le Programme Opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche approuvé le 3 décembre 2015,
- VU la délibération n°2016.3141.SP du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2016 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- VU la délibération n° 2017.978.CP du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2017 relative à la présente convention,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 202 du 14 avril 2017 relative à la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de proroger la dite convention jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée demeurent sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de la
Région Nouvelle-Aquitaine

Alain ROUSSET

Le Président
du Conseil Départemental

Pascal COSTE

PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - MESURES 411
COMMISSION PERMANENTE du 23 mars 2018

Bénéficiaire	Type de productions	Opérations subventionnables	Mode d'intervention et taux de subvention	Investissement total présenté (HT)	Dépenses subventionnables (HT)	Subvention Département
Monsieur Eric CHAMPTIAUX Le Burg 19130 ST CYR LA ROCHE	Bovin viande - Veaux de lait	Construction d'une stabulation libre	Cofinancement 5 %	58 709,36 €	58 709,36 €	2 935,47 €
Madame Nathalie ZAFRA Le Syrieix 19300 DARNETS	Bovin viande engraisseur	Construction d'un hangar de stockage de foin et aménagement du stockage	Cofinancement 5 %	27 423,92 €	27 423,92 €	1 371,20 €
GAEC DES PRES VERTS La Chassagne 19330 SAINT MEXANT	Bovin lait	Aménagement de la stabulation des vaches laitières	Cofinancement 5 %	35 303,48 €	35 145,30 €	1 757,27 €
Monsieur Simon HAYWARD 4, Barsanges Bas 19170 PEROLS SUR VEZERE	Ovin viande	Construction d'une bergerie de 180 places avec parc d'agnelage	Cofinancement 5 %	74 034,60 €	70 000,00 €	3 500,00 €
Monsieur Romain BOSSOUTROT Bois les Besses 19700 SAINT CLEMENT	Bovin viande engraisseur	Construction d'une stabulation libre 100 % paillée	Cofinancement 5 %	95 140,65 €	70 000,00 €	3 500,00 €
Monsieur Fabrice GENESTE La Druliolle 19190 SERILHAC	Bovin viande engraisseur	Extension d'un bâtiment d'élevage existant et Construction d'une stabulation 100 % paillée	Cofinancement 5 %	59 900,00 €	59 632,52 €	2 981,63 €
GAEC FEREOLE La Brunie 19330 CHAMEYRAT	Bovin viande engraisseur	Construction d'un bâtiment pour le logement de 60 places	Cofinancement 5 %	145 830,19 €	134 815,02 €	6 740,75 €
GAEC COSTE Père et Fils Viers 19190 LANTHEUIL	Bovin viande - Veaux de lait	Agrandissement d'un bâtiment existant pour la construction d'une salle de tétée	Cofinancement 5 %	46 992,14 €	46 992,14 €	2 349,60 €
SCEA LE VERGER DU PRE DE SAGNE Le Pradel 19240 ALLASSAC	Ovin viande	Aménagement d'un bâtiment pour du logement ovin et du stockage de foin	Cofinancement 5 %	15 806,00 €	15 806,00 €	790,30 €
T O T A L				559 140,34 €	518 524,26 €	25 926,22 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE (AEDES ALBOPICTUS) EN CORREZE

RAPPORT

Le moustique tigre - *Aedes albopictus* - est implanté en Corrèze depuis 2016 et cette situation présente un caractère irréversible. En 2017, des relevés de pièges se sont avérés positifs sur cinq communes du département : ALTILLAC, ASTAILLAC, BEAULIEU SUR DORDOGNE, BRIVE LA GAILLARDE, LIOURDRES. L'extension rapide de ce moustique est à souligner et va se poursuivre sur de nouvelles communes. La Corrèze est le 33^{ème} département de la métropole à être colonisé par le moustique tigre.

L'arrêté interministériel du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, acte la présence du moustique tigre sur le département de la Corrèze.

Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018 et génère un passage de la Corrèze du niveau 0 B "*Aedes albopictus est absent*" au niveau I "*Aedes albopictus est implanté et actif*".

Lorsqu'il est avéré présent, ce moustique peut constituer une menace pour la population, dans la mesure où il est un vecteur de plusieurs maladies : la dengue, le chikungunya et le virus zika. En conséquence, une lutte doit être instaurée au niveau départemental visant en premier lieu à limiter le développement de ces maladies. Dans les départements colonisés, la surveillance entomologique de ce vecteur est placée sous la responsabilité du Conseil Départemental ou de l'opérateur public de démoustication que celui-ci a désigné au préalable.

Conformément au plan anti-dissémination de ces maladies en métropole, le passage en niveau I vise à la protection des populations. Dès lors, l'instauration d'une lutte anti-vectorielle (LAV) est préconisée. Elle doit être coordonnée par les deux principaux acteurs que sont l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental.

Pour le Conseil Départemental, le passage en niveau I implique de conduire les actions suivantes dans le cadre de la lutte anti-vectorielle :

▪ **Phase I - La surveillance entomologique**

Elle correspond à la pose de pièges pondoirs. Le Conseil Départemental décide de recourir aux services de **Qualyse** pour la pose et la collecte des pièges sur un ensemble de sites préalablement définis et dépendants de la zone d'implantation du moustique, le Groupement Corrézien de défense sanitaire (GDS) pourra intervenir dans cette phase à la demande de Qualyse pour l'assister.

La vigilance citoyenne intervient également dans ce cadre.

▪ **Phase II - Le recueil, la saisie et l'analyse des données**

Cette phase consiste en 2 actions distinctes servant à évaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones colonisées afin de préciser sa dynamique saisonnière. Elle se décompose de la façon suivante :

- L'analyse en laboratoire des pièges après collecte sera réalisée par **Qualyse**.
- L'intégration des résultats et des données transmis par Qualyse sur un outil national informatique dédié, le logiciel SILAV sera réalisée par **le Conseil Départemental (Service Environnement)**.

▪ **Phase III - La destruction du moustique avec traitement par biocide**

L'étape ultime de démoustication intervient dans un périmètre préalablement défini et dans des délais très courts. Elle est la conséquence de la détection d'un cas humain de l'une des trois maladies mentionnées précédemment.

Qualyse assurera la démoustication. Dans ce cadre, il sollicitera le Groupement Corrézien de Défense Sanitaire (GDS) pour réaliser le(s) potentiel(s) traitement(s) par biocide.

Dans le cadre de la convention établie avec le Conseil Départemental, Qualyse propose une prestation globale basée sur un montant forfaitaire, qui s'élève à 55 201,34 € TTC.

Ainsi, avant le 1^{er} mai 2018 et conformément aux dispositions réglementaires susvisées, le Conseil départemental sera en mesure de préciser les modalités d'organisation qu'il aura déterminé sur le plan entomologique : prestataire retenu, matériel, produits et méthodes de traitement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE (AEDES ALBOPICTUS) EN CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Le Conseil Départemental confie la mission de lutte anti-vectorielle selon les dispositions suivantes :

- Le Conseil Départemental décide de recourir aux services de Qualyse ;
- Ce dernier pourra sous traiter au Groupeement Corrèzien de Défense Sanitaire (GCDS) une partie de la prestation, notamment le(s) potentiel(s) traitement(s) par biocide pour la démoustication. La phase de surveillance par piégeage pourra également être partiellement déléguée au GCDS ;
- La saisie des données et l'ensemble des informations relatives à l'outil informatique seront traités par le Conseil Départemental.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les actes et conventions relatifs à la mise en œuvre des dispositons visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2018

RAPPORT

Le Conseil Départemental par sa délibération n° 205 du 14 avril 2017, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2017/2019 de 600 000 €, et arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

Travaux d'investissement menés par des particuliers

Bénéficiaire	Opération	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
Indivision SARRAZIN Frères	Travaux complémentaires de mise en conformité de l'étang de Goursolles, commune de Lacelle.	6 660 €		30 %	1 998 €
LIMOUJOUX Jean-François	Mise aux normes d'un étang au lieu-dit "Eygerolle", commune d'Eygurande	50 479 €	Agence de l'Eau 14 935 € (29,6 %)	30 %	15 144 €
TOTAL		57 139 €			17 142 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 17 142 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques" 2017/2019, les affectations correspondantes aux subventions attribuées comme suit :

Travaux d'investissement menés par des particuliers

Bénéficiaire	Opération	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
Indivision SARRAZIN Frères	Travaux complémentaires de mise en conformité de l'étang de Goursolles, commune de Lacelle.	6 660 €		30 %	1 998 €
LIMOUJOUX Jean-François	Mise aux normes d'un étang au lieu-dit "Eygerolles", commune d'Eygurande	50 479 €	Agence de l'Eau 14 935 € (29,6 %)	30 %	15 144 €
TOTAL		57 139 €			17 142 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AUTONOMIE ET GESTION EN EAU - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION SYNDICALE D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES DE LA
CORREZE - PROGRAMME 2018

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 204, lors de sa réunion du 25 mars 2016, a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif "Autonomie en eau" et a fixé l'autorisation de programme pluriannuelle 2016-2018 à un montant de 600 000 € consacrée aux opérations visant à assurer l'autonomie et la gestion en eau des exploitations agricoles.

Ainsi, dans un souci de maîtrise des coûts et de réduction des gaspillages, il est nécessaire d'amoinrir les prélèvements sur le réseau public liés à l'alimentation en eau du bétail et de l'irrigation des cultures.

Dans cette optique d'optimisation de la ressource en eau brute, il convient de proposer d'autres solutions aux agriculteurs pour l'alimentation en eau de leur bétail ou l'irrigation de leurs cultures. Par conséquent, il est proposé de soutenir les opérations visant à assurer l'autonomie en eau des exploitations agricoles.

Dans le cadre de ce programme, notre volonté est de poursuivre notre partenariat avec l'Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles de la Corrèze (ASAFAC) pour accompagner les exploitations agricoles dans leurs opérations d'aménagements fonciers (ouvrages d'abreuvement des troupeaux, irrigation individuelle).

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe, à intervenir entre le Conseil Départemental et l'ASAFAC qui fixe le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la subvention départementale,
- de m'autoriser à signer la convention susvisée,

- d'attribuer à l'Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles de la Corrèze, au titre de l'investissement, une subvention départementale de 200 000 € (identique à 2016 et 2017) pour la réalisation des opérations à programmer en 2018 pour les opérations d'autonomie en eau dans les exploitations agricoles.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 200 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AUTONOMIE ET GESTION EN EAU - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES DE LA CORREZE - PROGRAMME 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention à intervenir entre le Conseil Départemental et l'ASAFAC (Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles de la Corrèze).

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Est décidée sur l'autorisation de programme "autonomie et gestion en eau", l'affectation correspondant à la subvention de 200 000 € attribuée à l'ASAFAC.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ASAFAC
- AUTONOMIE ET GESTION EN EAU DANS LES EXPLOITATIONS -
PROGRAMME 2018**

ENTRE

- d'une part, le **CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mars 2018, et désigné ci-après par le terme "le Conseil départemental",

ET

- d'autre part, **l'ASAFAC** (Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles de la Corrèze), représentée par son Président, M. Jean-Claude VACHER, et désignée ci-après par le terme "l'ASAFAC",

°
° °

VU le schéma départemental de gestion des milieux aquatiques approuvé par le Conseil Général en date du 24 octobre 2008.

VU l'état des besoins présenté par l'ASAFAC :

1. d'une part en matière d'irrigation individuelle (travaux et matériels de surface),
2. et d'autre part en matière d'amélioration de l'abreuvement et de la maîtrise des accès aux cours d'eau pour les troupeaux.

VU la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016 approuvant le vote d'une autorisation de programme pluriannuelle 2016-2018 d'un montant de 600 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".

VU la demande formulée par l'ASAFAC, d'un besoin de 200 000 € de subvention départementale, calculée au taux maximum de 35 %, au titre du programme 2018.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} - OBJECTIF DE LA CONVENTION

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 22 décembre 2000, fixe aux États membres de la Communauté, des objectifs à la fois simples et ambitieux :

- atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2021,
- mettre un terme à la détérioration des ressources en eau,
- réduire et éliminer les rejets de substances dangereuses.

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental mène une politique ambitieuse en faveur de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à travers la mise en œuvre des recommandations des schémas départementaux de gestion des milieux aquatiques et d'alimentation en eau potable.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de préserver la grande richesse des milieux aquatiques et de l'eau dans notre département, en tenant compte des usages liés à ces milieux et à cette ressource naturelle.

Par ailleurs, la profession agricole et plus particulièrement les éleveurs corréziens veillent, depuis de nombreuses années, au risque de transmission d'agents pathogènes à leurs troupeaux par l'abreuvement dans les cours d'eau dont les eaux peuvent être parfois souillées ; signe de dégradations de la qualité des eaux superficielles.

Aussi, l'objectif de cette convention est de bâtir un partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et l'ASAFAC, visant à réduire les risques sanitaires auxquels les troupeaux sont exposés, et limiter les prélèvements d'eau sur le réseau public, afin de participer à la restauration du bon état écologique et chimique des cours d'eau.

Si bien qu'un programme d'intervention par bassin versant et à l'échelle du département sera mis en œuvre ; il portera sur l'amélioration de l'abreuvement et de la maîtrise des accès aux cours d'eau par le bétail en privilégiant la protection des berges, de la ripisylve et du lit des cours d'eau.

Par ailleurs, afin de soulager le réseau d'eau public, un programme d'intervention d'abreuvement du bétail par des ressources alternatives locales sera mis en œuvre autour des bâtiments et sur les parcelles agricoles. La récupération des eaux de pluie peut en être un exemple. Toutes les actions innovantes favorisant l'autonomie en eau dans les exploitations agricoles doivent pouvoir être accompagnées techniquement et financièrement.

En lien avec les objectifs cités ci-dessus, les projets d'irrigation individuelle seront également pris en compte, sous condition qu'ils permettent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- ◆ le programme de travaux à réaliser par l'ASAFAC afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er},
- ◆ la subvention départementale à attribuer à l'ASAFAC pour les opérations d'autonomie et de gestion en eau dans les exploitations agricoles à réaliser au titre du programme 2018,
- ◆ les conditions / modalités d'utilisation et de versement de cette subvention,
- ◆ et les engagements réciproques des deux parties signataires.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Est attribuée à l'ASAFAC, au titre du programme 2018 des opérations d'autonomie et de gestion en eau dans les exploitations agricoles, une subvention départementale de 200 000 €, calculée au taux maximum de 35 % sur une dépense subventionnée HT de 571 430 €, pour la réalisation :

1. de travaux d'irrigation individuelle et/ou d'acquisition de matériels de surface,
2. d'opérations d'abreuvement des troupeaux,
3. de tous projets innovants favorisant l'autonomie en eau dans les exploitations agricoles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

4.1. - La subvention visée à l'article 3 représente la participation financière du Conseil départemental aux travaux d'autonomie et de gestion en eau dans les exploitations agricoles :

⇒ à réaliser dans le cadre de l'opération subventionnée telle que définie à ce même article, et en respect du cahier des clauses techniques, pour le compte d'agriculteurs corréziens (exploitants à titre individuel, en société, ou ayant un établissement secondaire employeur de main d'œuvre) justifiant d'une inscription à la Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze au 1^{er} Janvier 2018,

⇒ et qui satisferont aux conditions suivantes :

a) Les travaux devront être :

- ▶ engagés après la date d'intervention de la présente convention,
- ▶ mis en chantier dans les deux ans suivant la date d'intervention de la présente convention.

b) Les matériels devront être :

- ▶ commandés après la date d'intervention de la présente convention,
- ▶ acquis dans les deux ans suivant la date d'intervention de la présente convention.

4.2. - La participation financière départementale à chaque opération individuelle réalisée pour le compte d'un agriculteur, sera déterminée en respect des critères suivants :

- ⇒ Opération subventionnable : travaux à réaliser sur des parcelles situées en Corrèze et/ou matériels à acquérir sur des parcelles situées en Corrèze.
- ⇒ Dépense subventionnable : coût HT de l'opération,
- ⇒ Taux de participation maximum : 35 %
- ⇒ Plafond des investissements éligibles :
 - ▶ pour les travaux d'irrigation individuelle et/ou d'acquisition de matériels de surface :
 - ▶ 30 000 € pour les Jeunes Agriculteurs (JA) installés depuis moins de 10 ans, bénéficiaires ou non de la Dotation Jeune Agriculteur, et âgés de moins de 40 ans lors de leur installation,
 - ▶ 20 000 € pour les autres bénéficiaires.
 - ▶ pour les travaux d'abreuvement aux champs :
 - ▶ 12 000 € pour les Jeunes Agriculteurs,
 - ▶ 8 000 € pour les autres bénéficiaires.
 - ▶ pour les travaux d'abreuvement aux bâtiments :
 - ▶ 21 000 € pour les Jeunes Agriculteurs,
 - ▶ 14 000 € pour les autres bénéficiaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

5-1 - La subvention attribuée donnera lieu à plusieurs versements (acompte(s) et versement pour solde).

Versement(s) à titre d'acompte :

La subvention donnera lieu :

- au versement d'un 1^{er} acompte de 30 % à la signature de la présente convention,
- au versement d'un 2nd acompte de 30 % qui devra être justifié par la réalisation de 50 % des investissements.

Versement pour solde :

Ce versement interviendra lorsque sera justifiée la réalisation par l'ASAFAC de la totalité des opérations individuelles constitutives de l'opération subventionnée.

5-2 - Le versement de la subvention départementale, que ce soit à titre d'acompte ou à titre de solde, doit être justifié par l'ASAFAC par la présentation, pour chaque opération individuelle réalisée, d'un dossier comportant :

- ◆ Les nom et adresse de l'agriculteur concerné, son numéro d'immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole,
- ◆ Lorsqu'il s'agit de travaux :
 - la date d'engagement des travaux et la date de leur achèvement,
 - les références cadastrales et la surface des parcelles concernées par les travaux,
 - les factures attestant les dépenses H.T. subventionnables afférentes à l'exécution des travaux réalisés.

- ◆ Lorsqu'il s'agit de matériels :
 - la date de commande et celle de livraison du (ou des) matériel(s),
 - les factures attestant la nature et le coût H.T. d'achat du (ou des) matériel(s) acquis.
- ◆ Le montant de la participation départementale correspondante.
- ◆ Un récapitulatif par projet individuel des investissements relevant de travaux et de matériel.

5-3 - Le versement de la subvention à l'ASAFAC, que ce soit à titre d'acompte ou de solde, interviendra après contrôle, selon le cas :

- de la matérialité d'exécution des travaux définis au dossier de liquidation présenté,
- de la présence sur l'exploitation de l'agriculteur du (ou des) matériel(s) identifié(s) par le dossier de liquidation.

5-4 - Le montant de la subvention versée à titre d'acompte ou de solde sera déterminé au taux maximum de 35 % sur la base des dépenses H.T. justifiées exécutées.
Le montant total de l'aide versée ne sera en aucun cas supérieur à **200 000 €**.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASAFAC

L'ASAFAC s'engage :

- au strict respect des dispositions fixées par la présente convention,
- à transmettre au Conseil départemental, préalablement aux travaux, la liste des projets,
- à notifier à chaque agriculteur bénéficiaire des dispositions de la présente convention, le montant de la participation financière départementale pour l'opération réalisée le concernant,
- à tenir à la disposition du Conseil départemental, les pièces comptables justificatives des dépenses engagées pour l'exécution des opérations individuelles.

ARTICLE 7 : CLAUSES PARTICULIERES

En cas de manquement de l'ASAFAC à une quelconque de ses obligations souscrites par la présente convention, le Conseil départemental pourra exiger le remboursement de la subvention perçue.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin à la date à laquelle sera constatée soldée l'aide financière du Conseil départemental attribuée à l'ASAFAC.

Fait à TULLE, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'ASAFAC,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude VACHER

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LA
RECUPERATION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

RAPPORT

Depuis 2004, le Conseil Général s'investit dans un processus de récupération des déchets consommables informatiques dans l'ensemble de ses services.

Cette démarche, impulsée par le Code de l'Environnement qui oblige tous les producteurs de déchets à assurer ou à faire assurer l'élimination de leurs déchets, participe à la préservation de l'environnement tout en contribuant à responsabiliser et à sensibiliser les producteurs de déchets et plus généralement l'ensemble des utilisateurs.

En 2007 et 2013, le Conseil Général a engagé cette action en partenariat avec le Comité départemental de la Corrèze de la Ligue contre le Cancer.

En effet, la Ligue contre le Cancer s'est inscrite dans un programme de récupération et de traitement des déchets consommables informatiques, afin d'associer un geste citoyen de protection de l'environnement avec l'obtention des ressources issues de ladite action pour participer à la lutte contre le cancer. C'est dans ce cadre que la Ligue contre le Cancer vient retirer gratuitement les cartouches de toners vides des imprimantes et des photocopieurs de la collectivité, tout en respectant les procédures de recyclage.

Cette convention est arrivée à échéance au 31 janvier 2018 et même si la recette est faible pour la Ligue contre le Cancer (264,30 € grâce à la récupération de 2 500 cartouches usagées en 2017), la Collectivité participe ainsi par son action aux ressources du Comité départemental.

Le Conseil Départemental souhaite donc reconduire cette opération qui s'inscrit dans une démarche de promotion du développement durable et d'action contre le cancer.

Les dispositions régissant ce partenariat sont précisées au sein d'une convention de récupération de consommables informatiques conclue pour une durée de 5 ans.

Cette convention décrit les engagements de la Ligue contre le Cancer. A ce titre, elle assure mensuellement, et à titre gratuit, la collecte des déchets consommables informatiques, à prouver la traçabilité de l'enlèvement et de l'élimination des déchets par un bordereau de suivi ainsi qu'à fournir à chaque date anniversaire une information sur les sommes recueillies par le Comité départemental.

En conséquence, je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette proposition, de reconduire la passation de cette convention de partenariat entre le Conseil Départemental et le Comité départemental de la Ligue contre le Cancer, pour une durée de 5 ans et m'autoriser à la revêtir de ma signature.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LA RECUPERATION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés la passation et les termes d'une convention conclue entre le Conseil Départemental et le Comité Départemental de la Corrèze de la Ligue contre le Cancer ayant pour objet de réaliser la récupération, à titre gratuit, la collecte et le traitement des déchets consommables informatiques.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CONVENTION DE RECUPERATION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES



Entre

Le Conseil Départemental de la Corrèze
sis 9 rue René et Émile Fage 19000 TULLE,
représenté par le Président du Conseil Départemental, Pascal COSTE
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018

Ci après dénommé "Le Conseil Départemental"

Et

La Ligue contre le Cancer – Comité Départemental de la Corrèze
sis 29 quai Gabriel Péri 19000 TULLE
représenté par le Président du Comité Départemental de la Ligue, Jean VIEILLEFOND

Ci-après dénommée "La Ligue"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 - PREAMBULE

Depuis 2004, le Conseil Général est engagé dans un processus de récupération des déchets consommables informatiques dans l'ensemble de ses services. Cette démarche, impulsée par le Code de l'Environnement qui oblige tous les producteurs de déchets à assurer ou à faire assurer l'élimination de leurs déchets, participe à la préservation de l'environnement tout en contribuant à responsabiliser et à sensibiliser les producteurs de déchets et plus généralement l'ensemble des utilisateurs.

Depuis 2007, le Conseil Général poursuit cette action en partenariat avec la Ligue contre le Cancer. Cette association de loi 1901 a effectivement engagé un programme de récupération et de traitement des déchets consommables informatiques aux fins d'allier un geste citoyen de protection de l'environnement avec l'obtention des ressources pouvant provenir de ladite action.

Cette récupération permet à la Ligue, par le recyclage de ces consommables, de dégager des fonds affectés à la lutte contre le cancer.

Cette action s'inscrit dans une démarche de promotion du développement durable.

Les dispositions régissant ce partenariat sont précisées au sein de la présente convention.



Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conseil Départemental et la Ligue s'engagent à mettre en œuvre la récupération, la collecte et le traitement des produits consommables informatiques suivants :

- cartouches laser (d'imprimantes, de photocopieurs, de fax),
- cartouches d'imprimantes à jet d'encre,
- boîtes à toner,
- kit de maintenance.



Article 3 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par une entreprise agréée, choisie par la Ligue en fonction de ses compétences et de son savoir-faire dans ce domaine, dénommée LVL.

Cette entreprise implantée à LA CHEVROLIERE (44) doit respecter la réglementation en vigueur des Déchets Industriels Dangereux (DID) qui nécessitent des modalités particulières de collecte et de traitement car ils contiennent des éléments polluants pour l'eau, l'air ou les sols.

Leur traitement doit en outre répondre aux contraintes réglementaires propres, en termes de responsabilité, de traçabilité et de méthodologie.



Article 4 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à :

- désigner un responsable de cette opération qui sera le lien avec la Ligue et suivra sous sa responsabilité la bonne exécution de cette récupération. Pour ce faire, le responsable du Conseil Départemental disposera des coordonnées du responsable de la Ligue auquel il pourra s'adresser si besoin était (*annexe I*).
- communiquer auprès de tous ses services de l'intérêt de la collecte et du recyclage de produits usagers pour la protection de l'environnement.



Article 5 – ENGAGEMENTS DE LA LIGUE

La Ligue s'engage à :

- déposer gratuitement des conteneurs de collecte, identifiés à cet effet, sur le site du Conseil Départemental dans les locaux suivants :
 - * Service Systèmes d'Information : bâtiment F – 1^{er} étage
 - * Cellule reprographie : bâtiment A – rez-de-chausséeLes conteneurs mis à disposition restent la propriété de la Ligue ; le Conseil Départemental en assure, quant à lui, la garde durant leur présence sur les points de collecte.
- demander à LVL de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des déchets informatiques **tous les mois** dans les locaux précités, et ce à titre gratuit ;
- faire délivrer par LVL, lors de l'enlèvement des déchets informatiques, un **bon d'enlèvement** précisant la désignation des consommables collectés et la quantité ;
- prouver la traçabilité en faisant délivrer par LVL un **Bordereau de Suivi des Déchets** (CERFA) dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date portée sur le bon d'enlèvement desdits déchets ;
- s'assurer que le traitement et, le cas échéant, l'élimination de ces déchets sont effectués dans des conditions conformes avec les principes du développement durable ;
- fournir **tous les trois mois** un récapitulatif des collectes mensuelles ;
- affecter les ressources issues de cette action à la lutte contre le cancer.



Article 6 – PROMOTION DE RECUPERATION

La Ligue :

- fournit à chaque date d'anniversaire de la présente convention au Conseil Départemental une information sur les sommes recueillies par le Comité grâce à cette convention ;
- se propose, à la demande du Conseil Départemental, de donner toute information sur le cancer (exposés ou documents) auprès des agents du Conseil Départemental.



Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.



Article 8 – LITIGES

En cas de litige, de l'application de la présente convention, et après une tentative de conciliation n'ayant pas abouti, le Tribunal Administratif sera le Tribunal Administratif de Limoges.



Article 9 – ANNEXE

L'annexe de la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a la même valeur juridique que cette dernière.

- ANNEXE I

Identification des responsables

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Le Président du Comité
Départemental de la Corrèze de
la Ligue contre le Cancer

Pascal COSTE

Jean VIEILLEFOND

ANNEXE I

Identification des responsables

⇒ Responsable du Conseil Départemental de la Corrèze

Nom : Annie CERON

Fonction : Directeur de la Modernisation et des Moyens

Tél. : 05.55.93.70.10

Adresse e-mail : aceron@correze.fr

⇒ Responsable du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer

Nom : Jean VIEILFOND

Fonction : Président du Comité Départemental

Tél. : 05.55.20.94.52

Adresse e-mail : cd19@ligue-cancer.net

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS

RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le renouvellement annuel d'adhésions à différentes associations, listées ci-dessous, relevant des domaines liés au social (travail sur la commande publique responsable), juridique et informatique :

LIBELLE	OBJET	MONTANT ANNUEL DE L'ADHÉSION T.T.C.
Réseau Alliance Ville Emploi	Association qui contribue au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi et à la pérennisation des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).	1 455,24 €
Association Nationale des Juristes Territoriaux	Réseau d'échanges pour les juristes territoriaux.	20,00 €
AFCDP (Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel)	Association ayant pour objet de promouvoir et développer une réflexion relative aux missions du Correspondant Informatique et Libertés.	450,00 €
COTER NUMERIQUE	Association de type Loi 1901 qui regroupe les Collectivités territoriales françaises et aborde les problématiques liées au numérique.	480,00 €

Suite

LIBELLE	OBJET	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION
Association des Documentalistes de Collectivités Territoriales (INTERDOC)	L'Association a pour objet de : <ul style="list-style-type: none"> - favoriser les échanges pratiques entre documentalistes des collectivités territoriales, - mettre en place des outils documentaires appropriés à l'activité d'un service de documentation, - faciliter la mise en commun de réflexions et de compétences documentaires pour valoriser le métier de documentaliste et la fonction des services de documentation, - exercer une activité d'assistance et de conseils, - représenter les documentalistes des collectivités territoriales auprès des instances de la fonction publique. 	150 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
 - 2 555,24 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les adhésions annuelles du Département à différentes associations relevant de plusieurs domaines (social, juridique et informatique), conformément au tableau suivant, pour un total de 2 555,24 €.

LIBELLE	MONTANT ANNUEL DE L'ADHÉSION T.T.C.
Réseau Alliance Ville Emploi	1 455,24 €
Association Nationale des Juristes Territoriaux	20,00 €
Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)	450,00 €
COTER NUMERIQUE	480,00 €
Association des Documentalistes de Collectivités Territoriales (INTERDOC)	150,00 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section de fonctionnement, Article fonctionnel 930.202

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 300 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017,
- "Parc Locatif Social 2018-2019" d'un montant de 200 000 € votée par délibération n° 307 lors de sa réunion du 10 novembre 2017.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 603 653 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	3	6 300 €
- Aide au retour à domicile en urgence des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement	1	2 500 €
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	5 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	174	522 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze	1	3 000 €
- Accession à la propriété dans le parc public (PSLA)	3	9 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	8	32 387 €
- Amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés	1	4 000 €
- Aide aux travaux traditionnels	5	15 466 €
- Aide au parc locatif social	1	4 000 €

I - MAINTIEN A DOMICILE : 3 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Berthe BASSALER	Aubiat 19380 ALBUSSAC	Salle de bain adaptée	4 188 €	<u>1 800 €</u>
Monsieur Henri COUDERT	Vourmelle 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU	Salle de bain adaptée	6 279 €	<u>2 500 €</u>
Madame Danièle MARZIVE	Le Champ Mas 19300 SOUDEILLES	Salle de bain adaptée, volets roulants	9 602 €	<u>2 000 €</u>
TOTAL			20 069 €	6 300 €

Aide "Retour à domicile en urgence des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 30 %
Madame Simone THOMAS	Lagrave 19150 CORNIL	Monte-escalier	10 426 €	<u>2 500 €</u> (plafond)

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Jacqueline PERRIER	9 rue du Portail Lavergne 19400 ARGENTAT	Adaptation de la cuisine	8 851 €	<u>5 000 €</u>

II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 174 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Acquisition : 133 dossiers				
Monsieur Aïssam ABDAOUI Madame Nadia CHAKIRNI	31 lotissement Mon Toit 19100 BRIVE	31 lotissement Mon Toit 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Thomas ANDRIEU Madame Mélanie MARQUEZ	Malepeyre 19500 JUGEALS-NAZARETH	Malepeyre 19500 JUGEALS-NAZARETH	95 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Nihat AFSIN	97 allée des Tilleuls 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Lotissement Puy Grand 25 avenue 19 mars 1962 19600 LARCHE	165 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Arnaud BASQUIN	17 rue de la Botte 19000 TULLE	14 rue du Masmazel 19000 TULLE	146 500 €	<u>3 000 €</u>
Madame Isabelle BAUDRY	Le bourg 19330 CHANTEIX	Le bourg 19330 CHANTEIX	125 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Pierre BÉGUÉ	66 bis avenue Turgot 19100 BRIVE	32 avenue du 11 novembre 19100 BRIVE	50 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Olivier BEN NADRY	Les Rivières 19390 BEAUMONT	Les Rivières 19390 BEAUMONT	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Salaheddine BENNOUR	18 rue Arthur Rimbaud 19100 BRIVE	117 avenue Ribot 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Gilles BERTHOMIER	Enval 19700 SAINT-JAL	La Sudrie 19700 SAINT-JAL	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yoann BETINAS	Maussac Gare 19250 MAUSSAC	21 rue de Soudeilles 19300 EGLETONS	87 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Arnaud BICAN	Avenue du 19 mars 1962 19360 COSNAC	5 rue Vincent Chassaing 19100 BRIVE	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Vincent BILOTTA Madame Manon AUDOUZE	77 avenue Carnot 19200 USSEL	25 avenue des Platanes 19200 USSEL	167 500 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Quentin BORDENAVE Madame Ambre METZ	18 bis impasse du Tilleul 19100 BRIVE	L'Aumonerie 19130 SAINT-SOLVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Olivier BOSCHE Madame Sandrine LEITAO	4 impasse des Mignardes 19100 BRIVE	3 passage des Laurières 19100 BRIVE	128 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Sylvie BOURDET	31 route d'Espartignac 19140 UZERCHE	31 route d'Espartignac 19140 UZERCHE	65 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Sylvia BOURZEIX	Route de Saint Julien Près Bort 19110 SARROUX	58 rue Lyautey 19110 BORT-LES-ORGUES	43 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mickaël BOUZIGUES Madame Jessica ROUZAYROL	Résidence Square des Tilleuls Rue de l'Hôtel de Ville 19460 NAVES	Le Coudert 19140 EYBURIE	168 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Antoine BRETELLE	1 bis rue de l'Église 19200 USSEL	15 rue du Château de Peyroux 19160 LIGINIAC	83 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Sébastien BROS	12 rue Louis Lalue 19100 BRIVE	9 avenue Mélitopol 19100 BRIVE	142 056 €	<u>3 000 €</u>
Madame Coralie BROUSSOLLE	La Croix de Vaysse 19150 MARC-LA-TOUR	52 rue des Sapins 19000 TULLE	34 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Dominique BRUNERIE	33 rue Maurice Rollinat 19100 BRIVE	8 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	81 106 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Josselin CASSÉ	Avenue du 8 Mai 1945 Appartement 21 Château de Cosnac 19360 COSNAC	La Soubranne 19100 BRIVE	134 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mickaël CAUQUOT Madame Dorothée SICARD	Duroux 19330 CHAMEYRAT	8 rue des Sources 19460 NAVES	130 200 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Kévin CERTAIN	La Borie 19460 NAVES	La Gare 19800 VITRAC-SUR-MONTANE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Caroline CHABOT	6 rue Pierre Loti 19100 BRIVE	La Sénéchal 19360 DAMPNIAT	98 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rémi CHEVALIER Madame Pauline MERCHADOU	Le Poumel 19360 DAMPNIAT	32 rue du Général Souham 19100 BRIVE	55 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Guillaume CHEZE Madame Mégane RIEUX	31 rue du Coteau Fleuri 19140 UZERCHE	Puy Vert 19510 SALON-LA-TOUR	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Annie COGNIERAS	11 rue J.B. Laumond Bâtiment Glycines Appartement n°12 19100 BRIVE	2 impasse Pierre Benoit 19100 BRIVE	104 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Christophe COLL	86 boulevard des Charpentiers 19250 MEYMAC	86 boulevard des Charpentiers 19250 MEYMAC	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Vincent COLY	Champdroux Bas 19600 NOAILLES	Champdroux Bas 19600 NOAILLES	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Fabien COMMUNEAU Madame Marie PEPY	47 rue Descartes 19100 BRIVE	3 voie Galia 19360 MALEMORT	138 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Christian CORNIL Madame Brigitte LOUVET	28 rue Pierre Eyrolles 19130 VIGNOLS	1 allée de la Forêt 19230 ARNAC-POMPADOUR	58 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jordan DA COSTA Madame Amandine DEWILDE	42 Hameau des Prés 19100 BRIVE	Les Condamines 19240 VARETZ	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Romain DANTAN Madame Cynthia LAJOINIE	400 rue des Challins Lotissement les Bouleaux 19360 COSNAC	400 rue des Challins Lotissement les Bouleaux 19360 COSNAC	165 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre DAUDE	3 route de Saint-Hippolyte 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	12 bis rue du 4 septembre 19000 TULLE	62 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Ludovic DEBRIEL Madame Justine SAGE	14 rue Émile Alain 19100 BRIVE	3 rue Jacques Thibault 19100 BRIVE	95 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Frédéric DECRA	Le Barry Haut 19330 CHAMEYRAT	Le Barry Haut 19330 CHAMEYRAT	71 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Manon DELORD	6 place du Marronnier 19230 TROCHE	6 place du Marronnier 19230 TROCHE	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Karen DE LOS RIOS	47 rue de la République 24210 LA BACHELLERIE	29 rue Auguste Blanqui 19100 BRIVE	139 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Vincent DELPIT	13 route de la Gane 19270 SADROC	6 route de Fontbelle 19270 SADROC	97 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Lucie DESBOURDIEUX	6 rue Guynemer Richard 19100 BRIVE	94 avenue André Emery 19100 BRIVE	71 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérôme DESRUE Madame Hélène PORTAS	20 rue Henri Becquerel 19600 SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE	10 impasse des Pastourelles 19100 BRIVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Loïc DIDIER	Caserne Laporte 10 rue Bernard Courtois 126 ^{ème} RI 5 ^{ème} compagnie 19100 BRIVE	20 avenue Ribot Résidence Lafayette Bâtiment D Appartement 77 19100 BRIVE	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Pascale DON	Le bourg 19320 SAINT- MARTIN-LA-MEANNE	Rue Jean Moulin Le Longour 19400 ARGENTAT	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Aurélia DRULIOLLES	39 rue Descartes Résidence Jardins de Galia D13 19100 BRIVE	17 rue Marcel Crouzat 19100 BRIVE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Stéphane DUMONT	2 Enséure 19230 SAINT- SORNIN-LAVOLPS	La Lande 19230 SAINT-SORNIN- LAVOLPS	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame David DUPEYRON	41 Grande Rue 19350 JUILLAC	21 les Prés Longs 19350 CHABRIGNAC	65 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Arnaud DUPONT	297 rue de Puymorel 19600 SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE	Froidefond 19600 LISSAC-SUR- COUZE	76 900 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Onur ERGUN	2 chemin du Champ Peyrat 19250 MEYMAC	2 rue de Lachaud 19250 MEYMAC	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Arnaud FAURE	87 rue Ingénieur Brassaud 19100 BRIVE	23 boulevard Colonel Germain Appartement 12b 19100 BRIVE	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérôme FAUVEL	25 avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	25 avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	60 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre FAYET Madame Julia RAFFIN	22 boulevard Treich Laplène 19200 USSEL	4 rue de Lachaud 19250 MEYMAC	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Aurélien FIOUX	10 avenue Ventadour 19000 TULLE	28 rue de la Garenne du Chat 19000 TULLE	100 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Guillaume FLORET	9 rue du Capitaine Guy Bertrand 19100 BRIVE	Le Bois Lachaud 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	127 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Corentin FOIN Madame Coraly DEMANGEL	10 rue Ingres 19100 BRIVE	10 rue Ingres 19100 BRIVE	100 523 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre FURNIAL	La Chanselve 19300 ROSIERS D'EGLÉTONS	Le Doustre 19300 ROSIERS D'EGLÉTONS	160 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Damien FRANCOLON	26 la Forêt Basse 19230 ARNAC-POMPADOUR	11 la Croix des Débats 19230 ARNAC-POMPADOUR	45 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Laurent GALISSON Madame Anaïs BATUT	1 avenue du Saupiquet Appartement 10 19230 ARNAC-POMPADOUR	Le Bois la Gane 19210 LUBERSAC	98 850 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Romain GATEAU	39 rue Descartes Résidence Jardins de Galia 19100 BRIVE	5 rue du Lieutenant Colonel Jean Vérines 19100 BRIVE	68 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Muriel GAYE	1 impasse Ventadour 19000 TULLE	2615 rue Henri Barbuze 19000 TULLE	86 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Karen GERARD	72 avenue Abbé Jean Alvitre 19100 BRIVE	72 avenue Abbé Jean Alvitre 19100 BRIVE	67 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Damien GRANGER Madame Fouzia TERHA	9 rue des Noyers 19490 SAINTE-FORTUNADE	9 rue des Noyers 19490 SAINTE-FORTUNADE	122 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Raphaël GROSSET Madame Laura VOGELE	27 rue d'Alverge 19000 TULLE	8 bis rue Louis Mie 19000 TULLE	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Eric GUENOT Madame Audrey BRUGERE	Près la Route 19240 ALLASSAC	Près la Route 19240 ALLASSAC	165 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Thomas GUILLEMET Madame Chloé POUZACHE	11 impasse des Rochers 19140 UZERCHE	Le Pré Marteau 19210 SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	87 557 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Emmanuel HERB Madame Fabienne TRZCINSKI	Le bourg 19190 SERILHAC	Le bourg 19190 SERILHAC	50 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Audrey HOSPITAL	1 chemin du Bois des Malades 19000 TULLE	1 chemin du Bois des Malades 19000 TULLE	73 200 €	<u>3 000 €</u>
Madame Marianne JABOT	125 rue du 19 mars 1962 Bâtiment 1 n° 12 19360 COSNAC	4 rue Général de Bruchard 19100 BRIVE	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rachid JADDOUR	33 quai Gabriel Péri 19000 TULLE	33 quai Gabriel Péri 19000 TULLE	15 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Dorothée JUBERT	1 rue Louis Jouvét Appartement E 19100 BRIVE	8 rue Claude Monet 19100 BRIVE	112 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Samantha LACROIX	12 rue Pierre Larenaudie 19000 TULLE	Le Ruisseau Résidence Le Tivoli Appartement 57 19600 LARCHE	64 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Morgane LAFONT	Au Brock 19000 TULLE	Au Brock 19000 TULLE	60 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Marie-Line LAGAT	L'Hort 19150 MARC-LA-TOUR	La Gane des Suscides-Est 19490 SAINTE-FORTUNADE	40 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Céline LAMOISE	5 passage Becquerel 19100 BRIVE	6 bis rue André Chenier 19100 BRIVE	140 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Cédric LAPOUGE Madame Stéphanie LANGLADE	4 lotissement Chant Auzel 19130 SAINT-SOLVE	Le Sol 19130 SAINT-CYPRIEN	135 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Ludovic LAPOUGE	2 rue des Écoles 19310 AYEN	Rue Jean Moulin 19130 OBJAT	155 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Dominique LAVAUUR	4 boulevard de l'Auzelou 19000 TULLE	11 rue des Armuriers 19150 LAGUENNE	125 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Morgan LÉAL	Les Rebierrettes 19500 TURENNE	Combe-Brunet 19500 TURENNE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Florent LEBRAUD	Chez Monsieur Thierry LEPORT 276 Grand'rue de Ternanteuil 79410 ECHIRÉ	L'Étang 19230 TROCHE	40 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Guillaume LE DOUARIN	8 Auxilliat 19260 TREIGNAC	10 rue du Stade 19260 TREIGNAC	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jérôme LEMENUT	La Clairière 19300 DARNETS	Soudeillette 19300 SOUDEILLES	120 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yann LE MEUR	Le Hameau des Vignes 19130 OBJAT	12 rue du Marché 19350 JUILLAC	76 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Donovan LE ROUX	La Pièce de l'Étang 19330 CHANTEIX	Artigeas 19350 JUILLAC	68 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur et Madame Bertrand LE VAILLANT	Agnoux 19800 MEYRIGNAC-L'EGLISE	Agnoux 19800 MEYRIGNAC-L'EGLISE	156 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lucas LHERITIER	28 bis avenue Édouard Herriot 19100 BRIVE	9 avenue de la Gare 19270 DONZENAC	120 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Pascal LIANGEAUD	Le Puy au Jus 19130 LASCAUX	Le Puy au Jus 19130 LASCAUX	45 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Fatih MADAK	13 rue Georges Jean Tujac 19100 BRIVE	70 rue des Chaumières La Poire 19100 BRIVE	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lucas MALBERNARD Madame Alison WHITFIELD	7 allée des Bruyères 19700 SEILHAC	La Forêt 19700 SAINT-JAL	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Loïc MALSOUTE	5 rue Pasteur 19200 USSEL	8 rue du Pré Martin 19200 USSEL	107 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur David MARIE Madame Florence BESNARD	11 rue des Colombes 19100 BRIVE	5 lotissement Mon Logis 19100 BRIVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Tatiana MASDUPUY	Les Galubes 19240 ALLASSAC	38 avenue du Saillant 19240 ALLASSAC	87 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Beredja MECHEKHAR	3 allée Georges Cabanis 19360 COSNAC	44 avenue Abbé Alvitre 19100 BRIVE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jean MENDES	737 rue de Cramier 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	145 rue de Belotte 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mourad MOKRANI Madame Ingrid MERCKLEN	10 rue Ingres 19100 BRIVE	10 rue Ingres 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérémie MOMBRIAL	Grand Gorce 19240 VARETZ	Chaviat 19310 YSSANDON	57 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Stéphane MOULY	40 rue Paul Gauguin 19100 BRIVE	40 rue Paul Gauguin 19100 BRIVE	150 826 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lionel MOUSSOURS	31 rue Joseph Sabardan 19100 BRIVE	21 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	52 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre MOUYANNE-BELONIE	11 ter rue Dumyrat 19100 BRIVE	11 ter rue Dumyrat 19100 BRIVE	88 500 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Alexandre N'DIAYE	10 rue Bernard Courtois Caserne Laporte 126 ^{ème} Régiment d'Infanterie 5 ^{ème} compagnie 19100 BRIVE	22 rue Honoré de Balzac Les Bruyères Entrée C Appartement 18 1 ^{er} étage 19100 BRIVE	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Mickaël NOIRET	Mailhac 19130 LASCAUX	8 le Grand Bois 19230 BEYSSAC	118 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur David NOUHAUD	60 route de Favart Auger 19240 SAINT-VIANCE	31 avenue Poincaré 19130 OBJAT	62 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Guillaume NUNES FREIRE	Le Pont 19270 USSAC	79 avenue Henri Queuille 19100 BRIVE	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Dominique PELLETIER	4 avenue du Puy du Jour Appartement 60 Immeuble le Coustalou 19150 LAGUENNE	20 rue Pascal 19100 BRIVE	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sergio PEREIRA RODRIGUES Madame Maria JULIAO LOUÇAO	25 rue Louis Mie 19100 BRIVE	350 route nationale 89 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	55 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yohan PEREZ	14 rue des Pradeaux 19240 VARETZ	3 rue Réjane 19360 MALEMORT	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Xavier PERGUET	3 bis rue Georges lajoinie 19100 BRIVE	109 avenue du 11 novembre 19100 BRIVE	102 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Manon PEYRAMAURE	10 rue du Colonel Bial 19100 BRIVE	36 rue Philibert Lalande Résidence Parouteau 19100 BRIVE	49 500 €	<u>3 000 €</u>
Madame Ludivine PEYRONNET	1 rue des Mignardes 19100 BRIVE	Le bourg 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Nathalie PHÉNIEUX	18 rue Auguste Comte 19100 BRIVE	Logne 19500 JUGEALS-NAZARETH	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Matthieu PINTO SEIXAS Madame Elodie RODRIGUES LOPES	10 route du Maschat 19200 USSEL	60 rue des Plaines Saint- Pierre 19200 USSEL	142 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Perrine POUCH	Le Causse 46110 BETAILLE	Résidence les Monédières Bâtiment les Myrtilles B Appartement 16 Rue d'Arsonval 19100 BRIVE	65 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Denis POUYADOUX Madame Laura LASCAUD	2 rue de Chenours 19230 ARNAC- POMPADOUR	Le Vert 19210 SAINT-MARTIN- SEPERT	158 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Daniel PRADEAU	Le Puy 19130 LASCAUX	Le Puy 19130 LASCAUX	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Antoine PUPIN Madame Alexandra JOURDES	14 rue de Baladour 19000 TULLE	Les Ariaux 29 rue de l'Argile 19460 NAVES	142 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Karim RAISSI	104 boulevard Roger Combe Bâtiment Rabelais 19100 BRIVE	25 rue Jean Mermos 19100 BRIVE	53 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jordan RAUFLET	Le Gourja 19120 TUDEILS	Le Gourja 19120 TUDEILS	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Jannick REBERT	16 boulevard Edouard Lachaud 19100 BRIVE	35 rue Diderot 19100 BRIVE	180 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lionel RIBÉROL Madame Céline LAFARGE	La Mairie 19320 GROS- CHASTANG	Vessejoux 19320 SAINT- PARDOUX-LA-CROISILLE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Maxime RICOLLEAU	1 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	22 bis rue Romain Rolland 19100 BRIVE	60 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Marion ROBIN	La Chabrerie 19800 VITRAC-SUR- MONTANE	29 avenue Victor Hugo 19000 TULLE	61 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Samuel ROUYARD Madame Nucia SEGA	4 lotissement le Moulin 24210 AZERAT	Le bourg 19130 SAINT-SOLVE	71 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mickaël RUIZ	Les Fombiades 19410 ORGNAC- SUR-VEZERE	Les Fombiades 19410 ORGNAC-SUR- VEZERE	85 300 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sébastien SANSON Madame Nathalie NAVARRO	6 Lavaud 19230 TROCHE	5 rue de la Grillère 19230 TROCHE	113 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Benjamin SEGUY Madame Natacha NOBLE	25 rue du Champs du Roc 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	La Bouquerie 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sylvain SEMBELIE	51 rue Emile Pagnon 19100 BRIVE	2 route d'Aucher 19240 SAINT-VIANCE	135 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Stéphane SIMON	Les Plats 19700 SAINT-SALVADOUR	Les Plats 19700 SAINT-SALVADOUR	67 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Malaury THIEM	106 impasse Abbé Jean Alvitre 19100 BRIVE	Lacombe 19100 BRIVE	76 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Marco THIJSSSEN	La Bastière 19120 NONARDS	Le Plancas Haut 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	38 590 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Hamiza TOKAT	6 avenue du 18 juin 1940 Bâtiment Jonquille n° 18 19100 BRIVE	2 Hameau des Prés 19100 BRIVE	91 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Brice VALLERAN	Lherm 19250 COMBRESSOL	Le Bourel 19250 DAVIGNAC	50 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Valentin VELASCO	Le bourg 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Le bourg 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	77 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benjamin VILELA Madame Émilie PINTO	4 impasse des Mignardes 19100 BRIVE	77 rue de la Vézère 19130 VOUTEZAC	149 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yann WIOLAND	12 allée des Hêtres 19250 MEYMAC	102 allée des Marguerites 19250 MEYMAC	153 185 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL acquisition			12 507 293 €	<u>399 000 €</u>
Construction : 41 dossiers				
Monsieur Guillaume ADAM Madame Clémence PARAYRE	le Clouzou 19330 SAINT-MEXANT	La Croix Bourrue 19700 SAINT-CLEMENT	144 964 €	<u>3 000 €</u>
Madame Mélanie AUBOIROUX	6 boulevard du Marquisat 19000 TULLE	Haut du bourg 19270 SAINTE-FEREOLE	103 337 €	<u>3 000 €</u>
Madame Ludivine BARON	20 route de Pompadour 19410 VIGEOIS	Route de la Peytourie 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX	132 077 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Ludovic BASSALER Madame Amélie SALLE	Pradix 19380 NEUVILLE	La Chassagne 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	159 095 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rémi BASTOS Madame Alison VIDAL	18 rue Jean Fieyre 19100 BRIVE	Montaural Le Bousquet 19240 ALLASSAC	145 141 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sofiane BENHATTAB Madame Amandine CELERIER	30 rue Bayard 19100 BRIVE	Rue Marguerite Gènes La Borie 19100 BRIVE	175 972 €	<u>3 000 €</u>
Madame Julie BERNICAL	Ardailoux 19190 LANTEUIL	Ardailoux 19190 LANTEUIL	127 500 €	<u>3 000 €</u>
Madame Véronique BLOT	Le bourg 19380 ALBUSSAC	Le bourg Lotissement des Écoles 19380 ALBUSSAC	146 740 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Julien BORDES	6 impasse des Thuyas Les Alleux 19330 SAINT-MEXANT	La Jugie Le bourg 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	112 205 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Raphaël BOUCARD	Robert 19300 SOUDEILLES	Le Theil 19300 SOUDEILLES	80 970 €	<u>3 000 €</u>
Madame Éléonore CARON	22 rue Armand Carrel 19100 BRIVE	La Jalésie 19130 SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	128 962 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Flavien COMBES Madame Aurore BELLET	Le Cluzel 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	Le Cluzel 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	147 698 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yann COMBES Madame Amélie LOPEZ	Moutou 46110 BETAÏLLE	Le Combal 19120 LIOURDRES	143 284 €	<u>3 000 €</u>
Madame Jennifer DANNA	Route du Grand Gorce La Gane 19240 VARETZ	Le Clos de Biscaye Lot n° 3 19240 VARETZ	106 400 €	<u>3 000 €</u>
Madame Chrystelle DARTIGEAS	14 Malevialle 19130 SAINT-AULAIRE	Les Mazauds 19130 SAINT-CYPRIEN	97 154 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Nicolas DE BONNIERES Madame Joyce KANYOU	12 rue de la Chataigneraie 19300 EGLETONS	La Vialotte 19300 ROSIERS D'EGLETONS	116 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Steven DECAUX Madame Elise DA SILVA	La Veyrie 19500 COLLONGES-LA-ROUGE	La Foucherie 19500 MEYSSAC	152 465 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur David DELON Madame Flavie FAVARCQ	15 rue Chantoiseau 19490 SAINTE-FORTUNADE	Carrèges 19490 SAINTE-FORTUNADE	179 361 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jean-Michel DE MACEDO	3 impasse René Glangeaud 19100 BRIVE	La Gorce Route de Saint-Viance 19270 DONZENAC	134 350 €	<u>3 000 €</u>
Madame Sabine DIDAT	6 avenue de la Gare 19400 ARGENTAT	Lotissement du Bournel Les Cueilles 19400 ARGENTAT	95 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Area DURIETZ Madame Vanessa DUMONT	18 avenue de la Chapelle 19270 SAINTE-FEREOLE	Aux Brousseaux 19270 USSAC	146 329 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Damien FOUSSAT Madame Gaëlle BRUN	269 boulevard Pasteur 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Puymorel 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	142 085 €	<u>3 000 €</u>
Madame Laure HUGON	23 rue de Corrèze 19360 MALEMORT	13 lotissement le Clos des Chênes Au Puy Salmon 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	108 571 €	<u>3 000 €</u>
Madame Fatima KROUIT	11 rue des Prés Hivert 19240 ALLASSAC	Le Buffalou 19240 ALLASSAC	153 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Maxime LAGIER Madame Sandra FERRIERE	25 rue du Docteur Valette 19000 TULLE	Chez Charrière 19700 SEILHAC	127 700 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Fabien LATOURNERIE Madame Sonia YRIEIX	8 impasse du Brunou 19140 UZERCHE	La Gorce 19270 DONZENAC	144 721 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benjamin LESCURE	10 route de Fondanger 19520 CUBLAC	40 rue du Lavoir 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	102 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Daniel LUCAS	126 ^{ème} R.I. Rue Bernard Courtois 19100 BRIVE	Laborde 19500 LAGLEYGEOLLE	112 945 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Valentin MARCANT Madame Amélie LOYWYCK	3 impasse du Bleu 1 ^{er} étage Porte G217 19100 BRIVE	La Valade 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	179 250 €	<u>3 000 €</u>
Madame Maryline MASDUPUY	3 rue Jean Buffière Résidence d'Oziac 19130 OBJAT	Les Fourches Rue des Diligences 19130 OBJAT	118 828 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Cédric MOURNETAS	Le bourg 19410 ESTIVAUX	Les Vergnes 19410 ESTIVAUX	146 846 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Fernando NEVADO Madame Gaëlle MADERAK	8 impasse des Jonquilles 19270 USSAC	Route de la Petite Vallée Les Bois de la Gratade 19240 SAINT-VIANCE	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Marc-Antoine PEREIRA Madame Virginie GONCALVES	10 rue Lieutenant Paul Dhalluin Résidence Chantilly 19100 BRIVE	Au Varéchou La Barrière de Saint-Laurent 19240 ALLASSAC	143 600 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Sébastien QUINCHARD	27 avenue d'Orluc 19300 EGLETONS	14 avenue d'Orluc 19300 EGLETONS	171 869 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Andy SALVANEIX Madame Laura BOYER	lacombe 19270 USSAC	Bois Lachaud 19270 SADROC	166 305 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Kévin SAULIERES Madame Aurore BOYER	86 rue de la Traverse 24120 PAZAYAC	Le Coural 19330 SAINT-MEXANT	163 309 €	<u>3 000 €</u>
Madame Elodie SLAGMULDER	Las Bordas 19210 LUBERSAC	Rue du Champ de l'Arbre 19210 LUBERSAC	96 940 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Fabien SORDET	17 route de l'Ancienne Gare 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE	Incourin 19150 MARC-LA-TOUR	159 839 €	<u>3 000 €</u>
Madame Virginie TOURENC	7 square Cap Horizon 116B 19100 BRIVE	Voie Lys 19350 MALEMORT	145 200 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Florian TRESSE Madame Emmanuelle LOUARN	2 place d'Alérias Travassac 19270 DONZENAC	Chaumont 19270 USSAC	172 200 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Julien VAYNE Madame Marie POHU	11 rue du Pré de l'Homme 19410 VIGEOIS	Lavaud 19410 VIGEOIS	176 891 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL construction			5 637 103 €	<u>123 000 €</u>
TOTAL GENERAL			18 144 396 €	<u>522 000 €</u>

B – Aide "Accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze" :

1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Nom de l'acquéreur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
CORREZE HABITAT	Vente Monsieur DURET	Monsieur Pierre DURET	4 boulevard de la Ganoue 19250 MEYMAC	34 000 €	<u>3 000 €</u>

C – Aide "Accession à la propriété dans le parc public (PSLA)" : 3 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur et Madame Abdelkader BOUZIDI	5 allée du 19 mars 1962 La Cabane 19520 CUBLAC	5 allée du 19 mars 1962 La Cabane 19520 CUBLAC	159 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur David CHAMBROUTY Madame Anne HOURDOUILLIE	13 allée Georges Brassens 19520 CUBLAC	3 allée du 19 mars 1962 19520 CUBLAC	161 800 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jaouad TAÏCH	23 rue Noël Boudy n°13 19100 BRIVE	9 impasse de l'Étang 19100 BRIVE	175 300 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL			496 100 €	<u>9 000 €</u>

D – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 8 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur et Madame Sylvain CHASSAING	8 le Mourigal 19150 ESPAGNAC	4 rue des Battuts 19320 LA-ROCHE-CANILLAC	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	33 975 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Antonio DE FREITAS MAIA	227 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	227 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Isolation des murs par l'extérieur	17 536 €	<u>4 000 €</u> (plafond)

Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur M'Bareck EL BATOULI	8 rue Théophile Gauthier 19360 MALEMORT	8 rue Théophile Gauthier 19360 MALEMORT	Menuiseries	19 242 €	4 000 € (plafond)
Monsieur Laurent GUIRAUTON Monsieur Yannick MENARD	30 avenue Léon Blum 1 ^{er} étage 19100 BRIVE	Lauzelet 19270 DONZENAC	Menuiseries	20 728 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € 6 000 €
Monsieur et Madame Adriano MENDES FERREIRA	7 Côte de Poissac 19000 TULLE	29 rue des Ecoles 19150 LAGUENNE	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	14 512 €	3 628 €
Monsieur Robert MONS	4 le Poteau 19700 SEILHAC	8 Montargis 19700 SEILHAC	Isolation des combles et des murs, menuiseries	27 402 €	4 000 € (plafond)
Monsieur Vincent PAGONN Madame Florence CHADAL	La Mazaurie 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	La Mazaurie 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Isolation des sols, menuiseries	16 593 €	4 000 € (plafond)
Monsieur et Madame Claude TERROU	Rue du Château d'Eau La Croix du Coulaud 19150 LAGUENNE	Rue du Château d'Eau La Croix du Coulaud 19150 LAGUENNE	Menuiseries	11 037 €	2 759 €
TOTAL				161 025 €	32 387 €

E – Aide "Amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant travaux subventionnables H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Madame Claudine PIGNOT	7 Puyjibert 19600 LARCHE	3 Croix de Bédenas 19600 LARCHE	Rénovation énergétique et amélioration de la qualité globale du bâti	20 000 € (plafond)	4 000 €

F- Aide aux travaux traditionnels : 5 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Propriétaires occupants					
Madame Élise HENROT	11 rue de l'Hospice 19400 ARGENTAT	11 rue de l'Hospice 19400 ARGENTAT	Toiture, façades	17 090 €	<u>3 418 €</u>
Monsieur Guillaume MARCHESI	Roc de Mule 19120 LIOURDRES	Roc de Mule 19120 LIOURDRES	Toiture	15 722 €	<u>3 144 €</u>
Monsieur Sébastien RAULHAC Madame Lisa POMMEPUY	Puy de Noix 19190 BEYNAT	Puy de Noix 19190 BEYNAT	Toiture	12 221 €	<u>2 444 €</u>
Madame Françoise VIGNAL	5 place Jean de l'Aigle 19230 SEGUR-LE-CHÂTEAU	5 place Jean de l'Aigle 19230 SEGUR-LE-CHÂTEAU	Toiture	12 300 €	<u>2 460 €</u>
Total propriétaires occupants				57 333 €	<u>11 466 €</u>
Propriétaires bailleurs					
Monsieur et Madame Didier DEMAISON	2 rue Pleyel 75012 PARIS	1 avenue Jean Cariven 19240 ALLASSAC	Toiture, menuiseries	39 423 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Total propriétaires bailleurs				39 423 €	<u>4 000 €</u>
TOTAL GENERAL				96 756 €	<u>15 466 €</u>

G – Parc locatif social : 1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil Départemental
CORREZE HABITAT	Acquisition - amélioration de 4 logements à CORREZE "Maison des Maîtres" (3 PLUS et 1 PLAI)	418 780 €	<u>4 000 €</u> (1 000 €/logement)

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 603 653 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **6 300 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au retour à domicile des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement, la somme de **2 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de **5 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **522 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze, la somme de **3 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc public (PSLA), la somme de **9 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **32 387 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés, la somme de **4 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 9 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **15 466 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 10 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de **4 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 11 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

I – MAINTIEN A DOMICILE : 3 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Berthe BASSALER	Aubiat 19380 ALBUSSAC	Salle de bain adaptée	4 188 €	<u>1 800 €</u>
Monsieur Henri COUDERT	Vourmelle 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU	Salle de bain adaptée	6 279 €	<u>2 500 €</u>
Madame Danièle MARZIVE	Le Champ Mas 19300 SOUDEILLES	Salle de bain adaptée, volets roulants	9 602 €	<u>2 000 €</u>
TOTAL			20 069 €	<u>6 300 €</u>

Aide "Retour à domicile en urgence des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 30 %
Madame Simone THOMAS	Lagrave 19150 CORNIL	Monte-escalier	10 426 €	<u>2 500 €</u> (plafond)

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Jacqueline PERRIER	9 rue du Portail Lavergne 19400 ARGENTAT	Adaptation de la cuisine	8 851 €	<u>5 000 €</u>

II – AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 174 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Acquisition : 133 dossiers				
Monsieur Aïssam ABDAOUI Madame Nadia CHAKIRNI	31 lotissement Mon Toit 19100 BRIVE	31 lotissement Mon Toit 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Thomas ANDRIEU Madame Mélanie MARQUEZ	Malepeyre 19500 JUGEALS-NAZARETH	Malepeyre 19500 JUGEALS-NAZARETH	95 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur et Madame Nihat AFSIN	97 allée des Tilleuls 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Lotissement Puy Grand 25 avenue 19 mars 1962 19600 LARCHE	165 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Arnaud BASQUIN	17 rue de la Botte 19000 TULLE	14 rue du Masmazel 19000 TULLE	146 500 €	<u>3 000 €</u>
Madame Isabelle BAUDRY	Le bourg 19330 CHANTEIX	Le bourg 19330 CHANTEIX	125 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Pierre BÉGUÉ	66 bis avenue Turgot 19100 BRIVE	32 avenue du 11 novembre 19100 BRIVE	50 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Olivier BEN NADRY	Les Rivières 19390 BEAUMONT	Les Rivières 19390 BEAUMONT	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Salaheddine BENNOUR	18 rue Arthur Rimbaud 19100 BRIVE	117 avenue Ribot 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Gilles BERTHOMIER	Enval 19700 SAINT-JAL	La Sudrie 19700 SAINT-JAL	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yoann BETINAS	Maussac Gare 19250 MAUSSAC	21 rue de Soudeilles 19300 EGLETONS	87 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Arnaud BICAN	Avenue du 19 mars 1962 19360 COSNAC	5 rue Vincent Chassaing 19100 BRIVE	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Vincent BILOTTA Madame Manon AUDOUZE	77 avenue Carnot 19200 USSEL	25 avenue des Platanes 19200 USSEL	167 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Quentin BORDENAVE Madame Ambre METZ	18 bis impasse du Tilleul 19100 BRIVE	L'Aumonerie 19130 SAINT-SOLVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Olivier BOSCHE Madame Sandrine LEITAO	4 impasse des Mignardes 19100 BRIVE	3 passage des Laurières 19100 BRIVE	128 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Sylvie BOURDET	31 route d'Espartignac 19140 UZERCHE	31 route d'Espartignac 19140 UZERCHE	65 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Sylvia BOURZEIX	Route de Saint Julien Près Bort 19110 SARROUX	58 rue Lyautey 19110 BORT-LES-ORGUES	43 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mickaël BOUZIGUES Madame Jessica ROUZAYROL	Résidence Square des Tilleuls Rue de l'Hôtel de Ville 19460 NAVES	Le Coudert 19140 EYBURIE	168 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Antoine BRETELLE	1 bis rue de l'Église 19200 USSEL	15 rue du Château de Peyroux 19160 LIGINIAC	83 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Sébastien BROS	12 rue Louis Lalue 19100 BRIVE	9 avenue Mélitopol 19100 BRIVE	142 056 €	<u>3 000 €</u>
Madame Coralie BROUSSOLLE	La Croix de Vaysse 19150 MARC-LA-TOUR	52 rue des Sapins 19000 TULLE	34 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Dominique BRUNERIE	33 rue Maurice Rollinat 19100 BRIVE	8 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	81 106 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Josselin CASSÉ	Avenue du 8 Mai 1945 Appartement 21 Château de Cosnac 19360 COSNAC	La Soubranne 19100 BRIVE	134 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mickaël CAUQUOT Madame Dorothée SICARD	Duroux 19330 CHAMEYRAT	8 rue des Sources 19460 NAVES	130 200 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Kévin CERTAIN	La Borie 19460 NAVES	La Gare 19800 VITRAC-SUR-MONTANE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Caroline CHABOT	6 rue Pierre Loti 19100 BRIVE	La Sénéchal 19360 DAMPNIAT	98 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rémi CHEVALIER Madame Pauline MERCHADOU	Le Poumel 19360 DAMPNIAT	32 rue du Général Souham 19100 BRIVE	55 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Guillaume CHEZE Madame Mégane RIEUX	31 rue du Coteau Fleuri 19140 UZERCHE	Puy Vert 19510 SALON-LA-TOUR	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Annie COGNIERAS	11 rue J.B. Laumond Bâtiment Glycines Appartement n°12 19100 BRIVE	2 impasse Pierre Benoit 19100 BRIVE	104 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Christophe COLL	86 boulevard des Charpentiers 19250 MEYMAC	86 boulevard des Charpentiers 19250 MEYMAC	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Vincent COLY	Champdroux Bas 19600 NOAILLES	Champdroux Bas 19600 NOAILLES	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Fabien COMMUNEAU Madame Marie PEPY	47 rue Descartes 19100 BRIVE	3 voie Galia 19360 MALEMORT	138 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Christian CORNIL Madame Brigitte LOUVET	28 rue Pierre Eyrolles 19130 VIGNOLS	1 allée de la Forêt 19230 ARNAC-POMPADOUR	58 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jordan DA COSTA Madame Amandine DEWILDE	42 Hameau des Prés 19100 BRIVE	Les Condamines 19240 VARETZ	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Romain DANTAN Madame Cynthia LAJOINIE	400 rue des Challins Lotissement les Bouleaux 19360 COSNAC	400 rue des Challins Lotissement les Bouleaux 19360 COSNAC	165 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre DAUDE	3 route de Saint-Hippolyte 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	12 bis rue du 4 septembre 19000 TULLE	62 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Ludovic DEBRIEL Madame Justine SAGE	14 rue Émile Alain 19100 BRIVE	3 rue Jacques Thibault 19100 BRIVE	95 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Frédéric DECRA	Le Barry Haut 19330 CHAMEYRAT	Le Barry Haut 19330 CHAMEYRAT	71 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Manon DELORD	6 place du Marronnier 19230 TROCHE	6 place du Marronnier 19230 TROCHE	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Karen DE LOS RIOS	47 rue de la République 24210 LA BACHELLERIE	29 rue Auguste Blanqui 19100 BRIVE	139 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Vincent DELPIT	13 route de la Gane 19270 SADROC	6 route de Fontbelle 19270 SADROC	97 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Lucie DESBOURDIEUX	6 rue Guynemer Richard 19100 BRIVE	94 avenue André Emery 19100 BRIVE	71 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérôme DESRUE Madame Hélène PORTAS	20 rue Henri Becquerel 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	10 impasse des Pastourelles 19100 BRIVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Loïc DIDIER	Caserne Laporte 10 rue Bernard Courtois 126 ^{ème} RI 5 ^{ème} compagnie 19100 BRIVE	20 avenue Ribot Résidence Lafayette Bâtiment D Appartement 77 19100 BRIVE	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Pascale DON	Le bourg 19320 SAINT- MARTIN-LA- MEANNE	Rue Jean Moulin Le Longour 19400 ARGENTAT	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Aurélia DRULIOLLES	39 rue Descartes Résidence Jardins de Galia D13 19100 BRIVE	17 rue Marcel Crouzat 19100 BRIVE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Stéphane DUMONT	2 Enséure 19230 SAINT- SORNIN-LAVOLPS	La Lande 19230 SAINT- SORNIN-LAVOLPS	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame David DUPEYRON	41 Grande Rue 19350 JUILLAC	21 les Prés Longs 19350 CHABRIGNAC	65 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Arnaud DUPONT	297 rue de Puymorel 19600 SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE	Froidefond 19600 LISSAC-SUR- COUZE	76 900 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Onur ERGUN	2 chemin du Champ Peyrat 19250 MEYMAC	2 rue de Lachaud 19250 MEYMAC	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Arnaud FAURE	87 rue Ingénieur Brassaud 19100 BRIVE	23 boulevard Colonel Germain Appartement 12b 19100 BRIVE	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérôme FAUVEL	25 avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	25 avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	60 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre FAYET Madame Julia RAFFIN	22 boulevard Treich Laplene 19200 USSEL	4 rue de Lachaud 19250 MEYMAC	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Aurélien FIOUX	10 avenue Ventadour 19000 TULLE	28 rue de la Garenne du Chat 19000 TULLE	100 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Guillaume FLORET	9 rue du Capitaine Guy Bertrand 19100 BRIVE	Le Bois Lachaud 19270 SAINT- PARDOUX-L'ORTIGIER	127 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Corentin FOIN Madame Coraly DEMANGEL	10 rue Ingres 19100 BRIVE	10 rue Ingres 19100 BRIVE	100 523 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre FOURNIAL	La Chanselve 19300 ROSIERS D'EGLETONS	Le Doustre 19300 ROSIERS D'EGLETONS	160 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Damien FRANCOLON	26 la Forêt Basse 19230 ARNAC- POMPADOUR	11 la Croix des Débats 19230 ARNAC- POMPADOUR	45 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Laurent GALISSON Madame Anaïs BATUT	1 avenue du Saupiquet Appartement 10 19230 ARNAC- POMPADOUR	Le Bois la Gane 19210 LUBERSAC	98 850 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Romain GATEAU	39 rue Descartes Résidence Jardins de Galia 19100 BRIVE	5 rue du Lieutenant Colonel Jean Vérines 19100 BRIVE	68 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Muriel GAYE	1 impasse Ventadour 19000 TULLE	2615 rue Henri Barbuze 19000 TULLE	86 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Karen GERARD	72 avenue Abbé Jean Alvitre 19100 BRIVE	72 avenue Abbé Jean Alvitre 19100 BRIVE	67 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Damien GRANGER Madame Fouzia TERHA	9 rue des Noyers 19490 SAINTE- FORTUNADE	9 rue des Noyers 19490 SAINTE- FORTUNADE	122 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Raphaël GROSSET Madame Laura VOGELE	27 rue d'Alverge 19000 TULLE	8 bis rue Louis Mie 19000 TULLE	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Eric GUENOT Madame Audrey BRUGERE	Près la Route 19240 ALLASSAC	Près la Route 19240 ALLASSAC	165 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Thomas GUILLEMET Madame Chloé POUZACHE	11 impasse des Rochers 19140 UZERCHE	Le Pré Marteau 19210 SAINT-JULIEN- LE-VENDOMOIS	87 557 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Emmanuel HERB Madame Fabienne TRZCINSKI	Le bourg 19190 SERILHAC	Le bourg 19190 SERILHAC	50 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Audrey HOSPITAL	1 chemin du Bois des Malades 19000 TULLE	1 chemin du Bois des Malades 19000 TULLE	73 200 €	<u>3 000 €</u>
Madame Marianne JABOT	125 rue du 19 mars 1962 Bâtiment 1 n° 12 19360 COSNAC	4 rue Général de Bruchard 19100 BRIVE	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rachid JADDOUR	33 quai Gabriel Péri 19000 TULLE	33 quai Gabriel Péri 19000 TULLE	15 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Dorothée JUBERT	1 rue Louis Jouvét Appartement E 19100 BRIVE	8 rue Claude Monet 19100 BRIVE	112 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Samantha LACROIX	12 rue Pierre Larenaudie 19000 TULLE	Le Ruisseau Résidence Le Tivoli Appartement 57 19600 LARCHE	64 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Morgane LAFONT	Au Brock 19000 TULLE	Au Brock 19000 TULLE	60 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Marie-Line LAGAT	L'Hort 19150 MARC-LA-TOUR	La Gane des Suscides-Est 19490 SAINTE-FORTUNADE	40 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Céline LAMOISE	5 passage Becquerel 19100 BRIVE	6 bis rue André Chenier 19100 BRIVE	140 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Cédric LAPOUGE Madame Stéphanie LANGLADE	4 lotissement Chant Auzel 19130 SAINT-SOLVE	Le Sol 19130 SAINT-CYPRIEN	135 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Ludovic LAPOUGE	2 rue des Écoles 19310 AYEN	Rue Jean Moulin 19130 OBJAT	155 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Dominique LAVAUR	4 boulevard de l'Auzelou 19000 TULLE	11 rue des Armuriers 19150 LAGUENNE	125 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Morgan LÉAL	Les Rebierrettes 19500 TURENNE	Combe-Brunet 19500 TURENNE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Florent LEBRAUD	Chez Monsieur Thierry LEPORTE 276 Grand'rue de Ternanteuil 79410 ECHIRÉ	L'Etang 19230 TROCHE	40 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Guillaume LE DOUARIN	8 Auxilliat 19260 TREIGNAC	10 rue du Stade 19260 TREIGNAC	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jérôme LEMENUT	La Clairière 19300 DARNETS	Soudeillette 19300 SOUDEILLES	120 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Yann LE MEUR	Le Hameau des Vignes 19130 OBJAT	12 rue du Marché 19350 JUILLAC	76 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Donovan LE ROUX	La Pièce de l'Étang 19330 CHANTEIX	Artigeas 19350 JUILLAC	68 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Bertrand LE VAILLANT	Agnoux 19800 MEYRIGNAC- L'EGLISE	Agnoux 19800 MEYRIGNAC- L'EGLISE	156 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lucas LHERITIER	28 bis avenue Édouard Herriot 19100 BRIVE	9 avenue de la Gare 19270 DONZENAC	120 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Pascal LIANGAUD	Le Puy au Jus 19130 LASCAUX	Le Puy au Jus 19130 LASCAUX	45 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Fatih MADAK	13 rue Georges Jean Tujac 19100 BRIVE	70 rue des Chaumières La Poire 19100 BRIVE	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lucas MALBERNARD Madame Alison WHITFIELD	7 allée des Bruyères 19700 SEILHAC	La Forêt 19700 SAINT-JAL	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Loïc MALSOUTE	5 rue Pasteur 19200 USSEL	8 rue du Pré Martin 19200 USSEL	107 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur David MARIE Madame Florence BESNARD	11 rue des Colombes 19100 BRIVE	5 lotissement Mon Logis 19100 BRIVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Tatiana MASDUPUY	Les Galubes 19240 ALLASSAC	38 avenue du Saillant 19240 ALLASSAC	87 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Beredja MECHEKHAR	3 allée Georges Cabanis 19360 COSNAC	44 avenue Abbé Alvitre 19100 BRIVE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jean MENDES	737 rue de Cramier 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	145 rue de Belotte 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mourad MOKRANI Madame Ingrid MERCKLEN	10 rue Ingres 19100 BRIVE	10 rue Ingres 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérémie MOMBRIAL	Grand Gorce 19240 VARETZ	Chaviat 19310 YSSANDON	57 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Stéphane MOULY	40 rue Paul Gauguin 19100 BRIVE	40 rue Paul Gauguin 19100 BRIVE	150 826 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Lionel MOUSSOURS	31 rue Joseph Sabardan 19100 BRIVE	21 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	52 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre MOUYANNE-BELONIE	11 ter rue Dumyrat 19100 BRIVE	11 ter rue Dumyrat 19100 BRIVE	88 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre N'DIAYE	10 rue Bernard Courtois Caserne Laporte 126 ^{ème} Régiment d'Infanterie 5 ^{ème} compagnie 19100 BRIVE	22 rue Honoré de Balzac Les Bruyères Entrée C Appartement 18 1 ^{er} étage 19100 BRIVE	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Mickaël NOIRET	Mailhac 19130 LASCAUX	8 le Grand Bois 19230 BEYSSAC	118 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur David NOUHAUD	60 route de Favart Auger 19240 SAINT-VIANCE	31 avenue Poincaré 19130 OBJAT	62 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Guillaume NUNES FREIRE	Le Pont 19270 USSAC	79 avenue Henri Queuille 19100 BRIVE	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Dominique PELLETIER	4 avenue du Puy du Jour Appartement 60 Immeuble le Coustalou 19150 LAGUENNE	20 rue Pascal 19100 BRIVE	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sergio PEREIRA RODRIGUES Madame Maria JULIAO LOUÇAO	25 rue Louis Mie 19100 BRIVE	350 route nationale 89 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	55 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yohan PEREZ	14 rue des Pradeaux 19240 VARETZ	3 rue Réjane 19360 MALEMORT	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Xavier PERGUET	3 bis rue Georges Lajoinie 19100 BRIVE	109 avenue du 11 novembre 19100 BRIVE	102 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Manon PEYRAMAURE	10 rue du Colonel Bial 19100 BRIVE	36 rue Philibert Lalande Résidence Parouteau 19100 BRIVE	49 500 €	<u>3 000 €</u>
Madame Ludivine PEYRONNET	1 rue des Mignardes 19100 BRIVE	Le bourg 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	85 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Nathalie PHÉNIEUX	18 rue Auguste Comte 19100 BRIVE	Logne 19500 JUGEALS-NAZARETH	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Matthieu PINTO SEIXAS Madame Elodie RODRIGUES LOPES	10 route du Maschat 19200 USSEL	60 rue des Plaines Saint-Pierre 19200 USSEL	142 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Perrine POUCH	Le Causse 46110 BETAILLE	Résidence les Monédières Bâtiment les Myrtilles B Appartement 16 Rue d'Arsonval 19100 BRIVE	65 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Denis POUYADOUX Madame Laura LASCAUD	2 rue de Chenours 19230 ARNAC-POMPADOUR	Le Vert 19210 SAINT-MARTIN-SEPERT	158 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Daniel PRADEAU	Le Puy 19130 LASCAUX	Le Puy 19130 LASCAUX	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Antoine PUPIN Madame Alexandra JOURDES	14 rue de Baladour 19000 TULLE	Les Ariaux 29 rue de l'Argile 19460 NAVES	142 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Karim RAISSI	104 boulevard Roger Combe Bâtiment Rabelais 19100 BRIVE	25 rue Jean Mermos 19100 BRIVE	53 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jordan RAUFLET	Le Gourja 19120 TUDEILS	Le Gourja 19120 TUDEILS	80 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Jannick REBERT	16 boulevard Edouard Lachaud 19100 BRIVE	35 rue Diderot 19100 BRIVE	180 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lionel RIBÉROL Madame Céline LAFARGE	La Mairie 19320 GROS-CHASTANG	Vessejoux 19320 SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Maxime RICOLLEAU	1 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	22 bis rue Romain Rolland 19100 BRIVE	60 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Marion ROBIN	La Chabrerie 19800 VITRAC-SUR-MONTANE	29 avenue Victor Hugo 19000 TULLE	61 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Samuel ROUYARD Madame Nucia SEGA	4 lotissement le Moulin 24210 AZERAT	Le bourg 19130 SAINT-SOLVE	71 000 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Mickaël RUIZ	Les Fombiardes 19410 ORGNAC- SUR-VEZERE	Les Fombiardes 19410 ORGNAC- SUR-VEZERE	85 300 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sébastien SANSON Madame Nathalie NAVARRO	6 Lavaud 19230 TROCHE	5 rue de la Grillère 19230 TROCHE	113 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benjamin SEGUY Madame Natacha NOBLE	25 rue du Champs du Roc 19600 SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE	La Bouquerie 19600 SAINT- CERNIN-DE-LARCHE	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sylvain SEMBELIE	51 rue Emile Pagnon 19100 BRIVE	2 route d'Aucher 19240 SAINT-VIANCE	135 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Stéphane SIMON	Les Plats 19700 SAINT- SALVADOUR	Les Plats 19700 SAINT- SALVADOUR	67 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Malaury THIEM	106 impasse Abbé Jean Alvitre 19100 BRIVE	Lacombe 19100 BRIVE	76 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Marco THIJSEN	La Bastière 19120 NONARDS	Le Plancas Haut 19120 BEAULIEU- SUR-DORDOGNE	38 590 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Hamiza TOKAT	6 avenue du 18 juin 1940 Bâtiment Jonquille n° 18 19100 BRIVE	2 Hameau des Prés 19100 BRIVE	91 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Brice VALLERAN	Lherm 19250 COMBRESSOL	Le Bourel 19250 DAVIGNAC	50 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Valentin VELASCO	Le bourg 19270 SAINT- PARDOUX- L'ORTIGIER	Le bourg 19270 SAINT- PARDOUX-L'ORTIGIER	77 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benjamin VILELA Madame Émilie PINTO	4 impasse des Mignardes 19100 BRIVE	77 rue de la Vézère 19130 VOUTEZAC	149 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yann WIOLAND	12 allée des Hêtres 19250 MEYMAC	102 allée des Marguerites 19250 MEYMAC	153 185 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL acquisition			12 507 293 €	<u>399 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Construction : 41 dossiers				
Monsieur Guillaume ADAM Madame Clémence PARAYRE	Le Clauzou 19330 SAINT-MEXANT	La Croix Bourrue 19700 SAINT-CLEMENT	144 964 €	<u>3 000 €</u>
Madame Mélanie AUBOIROUX	6 boulevard du Marquisat 19000 TULLE	Haut du bourg 19270 SAINTE-FEREOLE	103 337 €	<u>3 000 €</u>
Madame Ludivine BARON	20 route de Pompadour 19410 VIGEOIS	Route de la Peytourie 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX	132 077 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Ludovic BASSALER Madame Amélie SALLE	Pradix 19380 NEUVILLE	La Chassagne 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	159 095 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rémi BASTOS Madame Alison VIDAL	18 rue Jean Fieyre 19100 BRIVE	Montaural Le Bousquet 19240 ALLASSAC	145 141 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sofiane BENHATTAB Madame Amandine CELERIER	30 rue Bayard 19100 BRIVE	Rue Marguerite Gènes La Borie 19100 BRIVE	175 972 €	<u>3 000 €</u>
Madame Julie BERNICAL	Ardailoux 19190 LANTEUIL	Ardailoux 19190 LANTEUIL	127 500 €	<u>3 000 €</u>
Madame Véronique BLOT	Le bourg 19380 ALBUSSAC	Le bourg Lotissement des Écoles 19380 ALBUSSAC	146 740 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Julien BORDES	6 impasse des Thuyas Les Alleux 19330 SAINT-MEXANT	La Jugie Le bourg 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	112 205 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Raphaël BOUCARD	Robert 19300 SOUDEILLES	Le Theil 19300 SOUDEILLES	80 970 €	<u>3 000 €</u>
Madame Éléonore CARON	22 rue Armand Carrel 19100 BRIVE	La Jalésie 19130 SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	128 962 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Flavien COMBES Madame Aurore BELLET	Le Cluzel 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	Le Cluzel 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	147 698 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yann COMBES Madame Amélie LOPEZ	Moutou 46110 BETAÏLLE	Le Combal 19120 LIOURDRES	143 284 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Jennifer DANNA	Route du Grand Gorce La Gane 19240 VARETZ	Le Clos de Biscaye Lot n° 3 19240 VARETZ	106 400 €	<u>3 000 €</u>
Madame Chrystelle DARTIGEAS	14 Malevialle 19130 SAINT-AULAIRE	Les Mazauds 19130 SAINT-CYPRIEN	97 154 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Nicolas DE BONNIERES Madame Joyce KANYOU	12 rue de la Chataigneraie 19300 EGLETONS	La Vialotte 19300 ROSIERS D'EGLETONS	116 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Steven DECAUX Madame Elise DA SILVA	La Veyrie 19500 COLLONGES-LA-ROUGE	La Foucherie 19500 MEYSSAC	152 465 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur David DELON Madame Flavie FAVARCQ	15 rue Chantoiseau 19490 SAINTE-FORTUNADE	Carrèges 19490 SAINTE-FORTUNADE	179 361 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jean-Michel DE MACEDO	3 impasse René Glangeaud 19100 BRIVE	La Gorce Route de Saint-Viance 19270 DONZENAC	134 350 €	<u>3 000 €</u>
Madame Sabine DIDAT	6 avenue de la Gare 19400 ARGENTAT	Lotissement du Bournel Les Cueilles 19400 ARGENTAT	95 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Area DURIETZ Madame Vanessa DUMONT	18 avenue de la Chapelle 19270 SAINTE-FEREOLE	Aux Brousseaux 19270 USSAC	146 329 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Damien FOUSSAT Madame Gaëlle BRUN	269 boulevard Pasteur 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Puymorel 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	142 085 €	<u>3 000 €</u>
Madame Laure HUGON	23 rue de Corrèze 19360 MALEMORT	13 lotissement le Clos des Chênes Au Puy Salmon 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	108 571 €	<u>3 000 €</u>
Madame Fatima KROUIT	11 rue des Prés Hivert 19240 ALLASSAC	Le Buffalou 19240 ALLASSAC	153 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Maxime LAGIER Madame Sandra FERRIERE	25 rue du Docteur Valette 19000 TULLE	Chez Charrière 19700 SEILHAC	127 700 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Fabien LATOURNERIE Madame Sonia YRIEIX	8 impasse du Brunou 19140 UZERCHE	La Gorce 19270 DONZENAC	144 721 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benjamin LESCURE	10 route de Fondanger 19520 CUBLAC	40 rue du Lavoir 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	102 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Daniel LUCAS	126 ^{ème} R.I. Rue Bernard Courtois 19100 BRIVE	Laborde 19500 LAGLEYGEOLLE	112 945 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Valentin MARCANT Madame Amélie LOYWYCK	3 impasse du Bleu 1 ^{er} étage Porte G217 19100 BRIVE	La Valade 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	179 250 €	<u>3 000 €</u>
Madame Maryline MASDUPUY	3 rue Jean Buffière Résidence d'Oziac 19130 OBJAT	Les Fourches Rue des Diligences 19130 OBJAT	118 828 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Cédric MOURNETAS	Le bourg 19410 ESTIVAUX	Les Vergnes 19410 ESTIVAUX	146 846 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Fernando NEVADO Madame Gaëlle MADERAK	8 impasse des Jonquilles 19270 USSAC	Route de la Petite Vallée Les Bois de la Gratade 19240 SAINT-VIANCE	130 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Marc-Antoine PEREIRA Madame Virginie GONCALVES	10 rue Lieutenant Paul Dhalluin Résidence Chantilly 19100 BRIVE	Au Varéchou La Barrière de Saint-Laurent 19240 ALLASSAC	143 600 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Sébastien QUINCHARD	27 avenue d'Orluc 19300 EGLETONS	14 avenue d'Orluc 19300 EGLETONS	171 869 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Andy SALVANEIX Madame Laura BOYER	Lacombe 19270 USSAC	Bois Lachaud 19270 SADROC	166 305 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Kévin SAULIERES Madame Aurore BOYER	86 rue de la Traverse 24120 PAZAYAC	Le Coural 19330 SAINT-MEXANT	163 309 €	<u>3 000 €</u>
Madame Elodie SLAGMULDER	Las Bordas 19210 LUBERSAC	Rue du Champ de l'Arbre 19210 LUBERSAC	96 940 €	<u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Fabien SORDET	17 route de l'Ancienne Gare 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE	Incourin 19150 MARC-LA-TOUR	159 839 €	<u>3 000 €</u>
Madame Virginie TOURENC	7 square Cap Horizon 116B 19100 BRIVE	Voie Lys 19350 MALEMORT	145 200 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Florian TRESSE Madame Emmanuelle LOUARN	2 place d'Alérias Travassac 19270 DONZENAC	Chaumont 19270 USSAC	172 200 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Julien VAYNE Madame Marie POHU	11 rue du Pré de l'Homme 19410 VIGEOIS	Lavaud 19410 VIGEOIS	176 891 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL construction			5 637 103 €	<u>123 000 €</u>
TOTAL GENERAL			18 144 396 €	<u>522 000 €</u>

B - Aide "Accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat

Corrèze" : 1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Nom de l'acquéreur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
CORREZE HABITAT	Vente Monsieur DURET	Monsieur Pierre DURET	4 boulevard de la Ganoue 19250 MEYMAC	34 000 €	<u>3 000 €</u>

C - Aide "Accession à la propriété dans le parc public (PSLA)" : 3 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur et Madame Abdelkader BOUZIDI	5 allée du 19 mars 1962 La Cabane 19520 CUBLAC	5 allée du 19 mars 1962 La Cabane 19520 CUBLAC	159 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur David CHAMBROUTY Madame Anne HOURDOUILLIE	13 allée Georges Brassens 19520 CUBLAC	3 allée du 19 mars 1962 19520 CUBLAC	161 800 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jaouad TAÏCH	23 rue Noël Boudy n°13 19100 BRIVE	9 impasse de l'Étang 19100 BRIVE	175 300 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL			496 100 €	<u>9 000 €</u>

D – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 8 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur et Madame Sylvain CHASSAING	8 le Mourigal 19150 ESPAGNAC	4 rue des Battuts 19320 LA- ROCHE-CANILLAC	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	33 975 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Antonio DE FREITAS MAIA	227 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT- PANTALEON- DE-LARCHE	227 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE	Isolation des murs par l'extérieur	17 536 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur M'Bareck EL BATOULI	8 rue Théophile Gauthier 19360 MALEMORT	8 rue Théophile Gauthier 19360 MALEMORT	Menuiseries	19 242 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Laurent GUIRAUTON Monsieur Yannick MENARD	30 avenue Léon Blum 1 ^{er} étage 19100 BRIVE	Lauzelet 19270 DONZENAC	Menuiseries	20 728 €	<u>4 000 €</u> (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
Monsieur et Madame Adriano MENDES FERREIRA	7 Côte de Poissac 19000 TULLE	29 rue des Ecoles 19150 LAGUENNE	Isolation des combles, des sols et des murs, menuiseries	14 512 €	<u>3 628 €</u>
Monsieur Robert MONS	4 le Poteau 19700 SEILHAC	8 Montargis 19700 SEILHAC	Isolation des combles et des murs, menuiseries	27 402 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Vincent PAGNON Madame Florence CHADAL	La Mazaurie 19230 SAINT- SORNIN- LAVOLPS	La Mazaurie 19230 SAINT- SORNIN-LAVOLPS	Isolation des sols, menuiseries	16 593 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Claude TERROU	Rue du Château d'Eau La Croix du Coulaud 19150 LAGUENNE	Rue du Château d'Eau La Croix du Coulaud 19150 LAGUENNE	Menuiseries	11 037 €	<u>2 759 €</u>
TOTAL				161 025 €	<u>32 387 €</u>

E – Aide "Amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant travaux subventionnables H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Madame Claudine PIGNOT	7 Puyjubert 19600 LARCHE	3 Croix de Bédenas 19600 LARCHE	Rénovation énergétique et amélioration de la qualité globale du bâti	20 000 € (plafond)	4 000 €

F– Aide aux travaux traditionnels : 5 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Propriétaires occupants					
Madame Élise HENROT	11 rue de l'Hospice 19400 ARGENTAT	11 rue de l'Hospice 19400 ARGENTAT	Toiture, façades	17 090 €	3 418 €
Monsieur Guillaume MARCHESI	Roc de Mule 19120 LIOURDRES	Roc de Mule 19120 LIOURDRES	Toiture	15 722 €	3 144 €
Monsieur Sébastien RAULHAC Madame Lisa POMMEPUY	Puy de Noix 19190 BEYNAT	Puy de Noix 19190 BEYNAT	Toiture	12 221 €	2 444 €
Madame Françoise VIGNAL	5 place Jean de l'Aigle 19230 SEGUR-LE-CHÂTEAU	5 place Jean de l'Aigle 19230 SEGUR-LE-CHÂTEAU	Toiture	12 300 €	2 460 €
Total propriétaires occupants				57 333 €	11 466 €
Propriétaires bailleurs					
Monsieur et Madame Didier DEMAISON	2 rue Pleyel 75012 PARIS	1 avenue Jean Cariven 19240 ALLASSAC	Toiture, menuiseries	39 423 €	4 000 € (plafond)
Total propriétaires bailleurs				39 423 €	4 000 €
TOTAL GENERAL				96 756 €	15 466 €

G – Parc locatif social : 1 dossier

Bénéficiaire	Opération	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil Départemental
CORREZE HABITAT	Acquisition – amélioration de 4 logements à CORREZE "Maison des Maîtres" (3 PLUS et 1 PLAÏ)	418 780 €	4 000 € (1 000 €/logement)

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TULLE AGGLO / CONSEIL
DEPARTEMENTAL

RAPPORT

INTRODUCTION :

Dans un contexte économique où la précarité des Corrèziens augmente, les propriétaires, notamment les plus modestes, éprouvent des difficultés à entretenir, réhabiliter ou adapter leur logement.

Aussi, en 2016, l'Agglomération de Tulle a souhaité s'engager dans un programme d'aides au logement sur son territoire. Ses objectifs rejoignant les orientations du Département, l'Agglomération de Tulle a souhaité s'appuyer sur le plan départemental en faveur de l'habitat.

Son programme inclut les 5 dispositifs de soutien à l'habitat mis en place par le Département en juin 2015, en apportant des subventions forfaitaires et complémentaires.

Ainsi, une convention de partenariat avait été passée entre le Département et l'Agglo de Tulle pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016, modifiée par un avenant n° 1 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle doit donc être revue afin de proroger le délai de validité.

LE PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT :

Le bilan de ce partenariat sur les deux années a été très positif, notamment pour les usagers qui bénéficiaient ainsi d'un accompagnement plus global, d'une meilleure lisibilité sur les aides des deux partenaires et donc d'un meilleur service rendu.

Au vu des bons résultats du partenariat et de la qualité du service rendu aux usagers (140 dossiers d'aides accordées en 2017), il est proposé de prolonger de deux mois supplémentaires cette collaboration avec les mêmes modalités d'intervention financières des deux signataires, en faveur de l'habitat.

L'avenant n° 2 portera sur la période du 1^{er} janvier au 28 février 2018.

En effet, le Conseil Départemental ayant apporté des évolutions dans la politique de l'habitat, avec des modifications concernant les aides du Guichet Habitat prenant effet au 1^{er} mars 2018, l'Agglo de Tulle réfléchit sur les évolutions de ses aides.

Une nouvelle convention de partenariat sera proposée sur l'année 2018 avec pour objectif de continuer le travail de partenariat mis en place ainsi que la qualité du service aux usagers.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention de partenariat avec l'Agglo de Tulle telle qu'il figure en annexe au présent rapport, et de délibérer sur les modalités prévues.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TULLE AGGLO / CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de partenariat avec l'Agglomération
de Tulle tel que joint à la présente décision.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n° 2 susvisé
à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018



AVENANT N°2
Convention de partenariat en faveur de l'habitat

Entre

L'Agglomération de Tulle représenté par son Président Monsieur Michel BREUILH

et

Le Département de la Corrèze représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE
dûment autorisé par décision de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018

Vu les délibérations de la communauté d'Agglomération du 2 mai 2016 et du 6 mars 2017

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du 24 septembre 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat pour la période 2012-2017

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 26 juin 2015, du 24 février 2017 et du 14 février 2018 approuvant la politique habitat du Département

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 mai 2016 approuvant la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'agglomération de Tulle et le Département ont signé une convention de partenariat en faveur de l'habitat le 1^{er} avril 2016 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016.

Le bilan de ce partenariat sur la première année a été très positif, notamment pour les usagers qui bénéficiaient ainsi d'un accompagnement plus global, d'une meilleure lisibilité sur les aides des 2 partenaires et donc d'un meilleur service rendu.

Aussi, un avenant n°1 est intervenu fin 2016 ; il a prolongé le partenariat jusqu'au 31 décembre 2017 et a modifié les modalités d'intervention financières.

Au vu des bons résultats du partenariat et de la qualité du service rendu aux usagers, il est proposé de prolonger de deux mois supplémentaires la collaboration avec les mêmes modalités d'intervention financières des 2 signataires, en faveur de l'habitat.

Pour ce faire, la convention du 1^{er} avril 2016, modifiée par avenant n° 1, doit donc être revue afin de proroger le délai de validité.

Tel est l'objet du présent avenant.

Rappel des dispositifs financiers concourant à la mise en œuvre de la politique habitat modifiés par avenant n°1 :

Le soutien financier complémentaire de l'Agglomération de Tulle à certaines aides du Département en faveur des particuliers, intervient selon les modalités suivantes depuis 1^{er} janvier 2017 :

Dispositifs	Aides Départementales	Aides Agglo
Plan isolation - Amélioration énergétique d'un logement	Taux de 25% 4 000 € plafond	1 300 €
Maintien à domicile des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement	5 000 € maximum	*x + x pour toute aide du département ≤ 1 000 € * si aide du département > 1 000 € forfait de 1 000 €
Retour à domicile en urgence des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement	Taux de 30% 2 500 € plafond	* x + x pour toute aide du département ≤ 1 000 € * si aide du département > 1 000 € forfait de 1 000 €
Adaptation du logement à la perte d'autonomie pour les moins de 60 ans	5 000 € maximum	1 000 €
Accession à la propriété dans le parc privé	3 000 € (forfait) <i>Coût du projet limité à 180 000 €</i>	Accession dans le parc existant avant 1980 : 1 500 € Accession dans le parc existant à partir de 1980 : 1 000 € Construction neuve : 800 €

L'article 7 " Durée de la convention" est ainsi modifié :

La convention du 1^{er} avril 2016, modifiée par avenant n°1, est prorogée par le présent avenant pour une période de deux mois allant *du 1^{er} janvier au 28 février 2018*.

Tous les autres articles fixés par la convention du 1^{er} avril 2016 demeurent inchangés.

Tulle, le

Le Président de l'Agglomération de Tulle,

Le Président du Conseil départemental,

Michel BREUILH

Pascal COSTE

Commission des Affaires Générales

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :
MODIFICATION DU REGLEMENT.

RAPPORT

Je vous propose aujourd'hui d'apporter une modification au règlement relatif aux garanties d'emprunts adopté en séance plénière du 8 juillet 2016.

Pour rappel, la garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité locale accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt. Il s'agit en effet d'un contrat de cautionnement qui met en relation la personne publique (dénommée le garant), un établissement financier (dénommé le prêteur), et un emprunteur (dénommé le débiteur). De ce fait, le garant s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assurer pour lui l'exécution de son obligation.

En apportant sa garantie aux emprunts de nombreux investisseurs publics ou privés, le Département de la Corrèze favorise activement la réalisation de projets majeurs qui s'inscrivent dans ses domaines de compétences. L'octroi d'une garantie d'emprunt constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur soit d'obtenir des conditions à taux préférentiels, soit de mobiliser les financements sollicités sans avoir à consentir des garanties hypothécaires.

L'intervention du Conseil Départemental s'inscrit dans un cadre légal fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine un niveau de risque maximum à garantir toute entité autre que les bailleurs sociaux, les Établissements Publics Départementaux et les Établissements qui ont des missions d'intérêt général et d'utilité sociale.

En application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015, les Départements ont désormais la faculté de consentir des garanties d'emprunts, non plus à toute personne de droit privé comme auparavant, mais uniquement aux organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 238bis du Code Général des Impôts, aux organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) ou aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM).

L'Assemblée départementale réunie en séance plénière du 8 juillet 2016 a posé le cadre réglementaire applicable à notre collectivité départementale en adoptant un règlement des garanties d'emprunts portant sur les 4 grands domaines d'intervention suivants :

- le logement social,
- les établissements sociaux et médico-sociaux,
- les Sociétés d'Économie Mixte,
- le Très Haut Débit.

La modification à intervenir concerne les opérations éligibles à la garantie d'emprunt du Département **dans le domaine des établissements sociaux et médicaux sociaux.**

En effet, **il est important de préciser que les bénéficiaires de cette garantie** peuvent être les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou les Établissements Publics Départementaux Autonomes (EPDA), **mais également tout autre organisme propriétaire de bâtiments hébergeant des EHPAD ou des EPDA** (conformément au CGCT).

Les taux des garanties applicables par le Département restent inchangés et s'entendent comme des quotités maximales. Ces dernières pouvant être inférieures selon la demande du bénéficiaire.

Ainsi, **Le Département a décidé d'accorder sa garantie :**

- * à 100 % maximum pour les emprunts souscrits par les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou propriétaires de bâtiments hébergeant des EHPAD (conformément au CGCT),
- et
- * à 50% maximum pour les emprunts souscrits par les Établissements Publics Départementaux Autonomes (EPDA) ou propriétaires de bâtiments hébergeant des EPDA (conformément au CGCT).

Vous trouverez en annexe la version actualisée du règlement des garanties d'emprunts, dont je vous propose d'approuver la modification.

Conformément au point 4 «date d'application», les dispositions s'appliqueront à compter du 23 mars 2018.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :
MODIFICATION DU REGLEMENT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° 306 en date du 8 juillet 2016, de M. le Président du Conseil Départemental,

VU les articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Locales,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la modification des bénéficiaires de la garantie d'emprunt accordée aux établissements sociaux et médico-sociaux, à savoir tout organisme propriétaire de bâtiments (conformément au CGCT) hébergeant des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou des Établissements Publics Départementaux Autonomes (EPDA), et pas uniquement un soutien financier aux seuls EHPAD et EPDA propriétaires.

Article 2 : Est approuvée la modification du règlement d'octroi des garanties d'emprunts du Conseil Départemental de la Corrèze dans les conditions définies dans le projet présenté en unique annexe.

Article 3 : Est décidé que les dispositions de ce nouveau règlement s'appliqueront à compter du 23 mars 2018.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

**RÈGLEMENT DES GARANTIES D'EMPRUNTS
ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 8 Juillet 2016
modifiée par la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2018

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1.- RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
A.- DEFINITION	3
B.- CADRE LEGAL	4
1.- RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	4
2.- LES EXCEPTIONS RELATIVES À CE DISPOSITIF PRUDENTIEL	5
3.- RÈGLE DE LA COMMUNICATION	6
2.- MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE	6
A.- DÉLÉGATION À LA COMMISSION PERMANENTE	6
B.- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET COMPOSITION DU DOSSIER	6
C.- LIMITE SUR LES TYPES DE PRÊTS	8
D.- ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	8
E.- MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'EMPRUNT	9
F.- CONVENTION DE GARANTIE	9
G.- PROVISIONS POUR RISQUES	9
3.- POLITIQUE DE GARANTIE D'EMPRUNT DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE	10
A.- CADRE D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE : GARANTIE D'EMPRUNT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL	10
1.- LE CADRE D'INTERVENTION	10
2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE	10
B.- CADRE D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	12
1.- LE CADRE D'INTERVENTION	12
2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE	12
C.- CADRE D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE : GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE (SEM)	13
1.- LE CADRE D'INTERVENTION	13
2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE	13
D.- CADRE D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE : GARANTIES D'EMPRUNT DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DU TRES HAUT DEBIT	14
1.- LE CADRE D'INTERVENTION	14
2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE	14
4.- DATE D'APPLICATION	14

RÈGLEMENT DES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

INTRODUCTION

En apportant sa garantie aux emprunts de nombreux investisseurs publics ou privés, le Département de la Corrèze favorise activement la réalisation de projets majeurs qui s'inscrivent dans ses domaines de compétences.

Les garanties d'emprunts sont en effet un instrument privilégié de l'intervention des collectivités locales. L'octroi d'une garantie d'emprunt constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur soit d'obtenir des conditions à taux préférentiels, soit de mobiliser les financements sollicités sans avoir à consentir des garanties hypothécaires.

Cependant, compte tenu de l'engagement financier existant et à venir ainsi que des risques associés que représente cet encours et afin de maîtriser ses engagements hors bilan, le Département a souhaité définir un cadre précisant l'octroi de ses garanties d'emprunts.

Le présent règlement prend ainsi acte des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015.

Il est divisé en plusieurs parties distinctes présentant

- tout d'abord un rappel des règles législatives et réglementaires en vigueur ;
- ensuite la procédure de traitement des demandes de garanties d'emprunts des divers organismes extérieurs ;
- enfin, définition de la politique de garantie d'emprunts de la collectivité départementale.

1.- RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

A.- DEFINITION

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité locale accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt. Il s'agit en effet d'un contrat de cautionnement qui met en relation la personne publique (dénommée le garant), un établissement financier (dénommé le prêteur), et un emprunteur (dénommé le débiteur). De ce fait, le garant s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assurer pour lui l'exécution de son obligation.

B.- CADRE LEGAL

Les collectivités locales peuvent accorder des garanties d'emprunts, soit à d'autres collectivités et à leurs groupements, soit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à des personnes de droit privé (articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 3231-4, L. 4253-1).

1.- RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Selon l'article L. 3212-4 du CGCT, le Département décide des garanties d'emprunts, dans les conditions prévues aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5.

L'article L. 3231-4 complété par l'article L. 3231-4-1 et modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ainsi que l'article L. 3231-5 du CGCT déterminent **les limites dans lesquelles un Département peut accorder sa garantie au profit des organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), et les exceptions qui y sont apportées.**

Trois ratios prudentiels, dont les taux sont précisés par les articles D-1511-32 à 35 du CGCT sont ainsi définis :

► Plafonnement pour la collectivité :

Le premier vise à **plafonner le risque encouru par la collectivité garante au regard de son budget :**

Calcul du ratio de l'article L.3231-4 du CGCT	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	
+ Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	
+ Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	
- Provisions pour garanties d'emprunts	
Total des annuités d'emprunts directs et garantis dans l'exercice (A)	
Recettes réelles de fonctionnement (B)	

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)

A

----- x 100 = < 50 %

B

(1) Hors opérations visées par l'article L.3231-4-1 du CGCT (notamment bailleurs sociaux et organismes d'intérêt général)

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

Ce tableau est annexé aux documents budgétaires de la collectivité départementale (Budget Primitif et Compte Administratif).

▶ **Plafonnement par bénéficiaire :**

Le second tend à **diviser le risque pris par la collectivité garante en plafonnant le montant des garanties accordées à un même organisme :**

le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigibles au cours d'un même exercice ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

▶ **Division du risque :**

Le troisième a vocation à **partager le risque supporté par les garants du secteur public local en limitant la quotité garantie :**

la quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt est fixée à 50 %.

2.- LES EXCEPTIONS RELATIVES À CE DISPOSITIF PRUDENTIEL

L'article L. 3231-4-1 du CGCT précise que **ces trois ratios ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées par un Département :**

- a) pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- b) pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- c) en application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- d) pour les opérations prévues à l'article L. 312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (notamment, réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitenciers...).

Le troisième ratio (L. 3231-4, alinéa 4), portant sur la limitation de la quotité maximale garantie, tous garants confondus, n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général visés par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

En outre, aux termes de l'article D. 1511-35 du CGCT, ce troisième ratio peut être porté à 80 % pour les opérations d'aménagement foncier menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, **sont expressément interdites les garanties accordées :**

- aux associations sportives et sociétés sportives (telles que définies à l'article L. 122-2 du Code du Sport) ;
- pour des dettes ou modalités de financement autres que des emprunts (loyers, annuités de crédit-bail, lignes de trésorerie ou avances de trésorerie).

Une jurisprudence constante conclut que ne peuvent être garantis que des emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels. En effet, les modalités de remboursement de certains prêts ne permettent pas la définition d'annuités de remboursement et donc l'application des ratios prudentiels, une collectivité locale ne peut pas y apporter légalement sa garantie.

3.- RÈGLE DE COMMUNICATION

Aux termes de l'article L. 3313-1 du CGCT, les départements doivent se soumettre à l'obligation de communication de documents concernant les garanties d'emprunts.

Ainsi, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- ▶ des comptes certifiés conformes du dernier exercice connu des organismes ayant bénéficié de la garantie de la collectivité ;
- ▶ du tableau retraçant l'encours des emprunts garantis pour chaque organisme ;
- ▶ du ratio d'endettement de plafonnement pour la collectivité (cf. p. 4 du présent règlement).

2.- MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

A.- DÉLÉGATION À LA COMMISSION PERMANENTE

L'assemblée plénière a donné délégation à la Commission Permanente pour :

- ▶ examiner les dossiers de demande de garantie ;
- ▶ accepter ou non la garantie du Département conformément au règlement départemental en vigueur ;
- ▶ autoriser M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de garantie avec l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, s'il y a lieu, le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement correspondant, en tant que garant.

B.- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

1. – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande de garantie doit réunir les conditions suivantes en vue de son instruction :

- ▶ émaner d'un organisme constitué dans des conditions légales et ayant capacité à emprunter,
- ▶ se fonder sur une décision de recours à l'emprunt régulièrement actée,

- ▶ se rapporter à une opération ne se heurtant ni à des interdictions, ni à des réserves,
- ▶ se rapporter à une opération dont le début d'exécution des travaux n'a pas été notifié.

La demande de cautionnement d'emprunt dûment complétée et signée par le demandeur est adressée à la Direction des Finances du Conseil Départemental, Hôtel du Département "MARBOT", 9 rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 TULLE Cedex.

Le Département s'assure de la recevabilité du dossier.

2.- PIÈCES À FOURNIR (À ADAPTER EN FONCTION DU DEMANDEUR DE L'OPÉRATION)

Le dossier de demande de garantie d'emprunt doit comporter les pièces suivantes :

- ▶ la lettre de demande de «garantie d'emprunt» adressée au président du Département de la Corrèze ;
- ▶ la décision d'emprunter prise dans les conditions statutaires ;
- ▶ les statuts à jour et la composition du conseil d'administration ;
- ▶ une présentation précise de l'opération avec les éléments suivants :
 - le descriptif du projet (adresse de l'opération, nombre et type de logements) ;
 - le détail de son coût et le calendrier prévisionnel de réalisation du projet à financer ;
 - l'accord du propriétaire sur le projet et le bail si le demandeur est locataire ;
 - le plan de financement de l'opération, avec les justificatifs de décision de subventions déjà obtenues ;
 - la copie des contrats de prêts avec le tableau d'amortissement ou, à défaut, une lettre mentionnant toutes les caractéristiques du prêt à garantir : le montant global, le taux des intérêts et le mode éventuel de révision de ce taux d'intérêt, la durée du prêt, la quotité à garantir par le Département, le taux de progression de l'annuité ainsi que le mode éventuel de révision de ce taux, le taux d'intérêt courant pendant la période éventuelle de préfinancement et la durée de ce préfinancement, la capitalisation éventuelle des intérêts servis pendant la période de préfinancement ;
 - le tableau d'équilibre financier prévisionnel de l'opération ;
 - les agréments divers et tout autre document justificatif utile à l'examen du dossier ;
- ▶ le modèle de délibération de garantie soumis par l'organisme prêteur.

Le dossier peut également et éventuellement contenir tout document technique ou financier supplémentaire de nature à présenter le projet et pouvant être utile à la prise de décision du Conseil Départemental.

En cas de première demande, ces pièces sont à compléter par :

- ▶ les trois derniers bilans et comptes de résultat et leurs annexes,
- ▶ les rapports du commissaire aux comptes y afférents.

Il peut être imposé au demandeur de présenter une prospective financière sur les 5 prochaines années afin de mettre en évidence ses capacités à rembourser le(s) prêt(s) pour lequel (lesquels) la garantie est sollicitée.

C.- LIMITE SUR LES TYPES DE PRÊTS

- ▶ **Les emprunts "in fine"** dont le principe consiste à ne rembourser le capital qu'au terme du contrat ou ceux avec différé d'amortissement **ne seront pas admis.**
- ▶ **Les demandes portant sur des emprunts indexés sur un taux variable monétaire** (Euribor et TAM par exemple) **ne seront soumises à la Commission Permanente que dès lors qu'une option de passage à taux fixe sera prévue dans le contrat.**
- ▶ De manière générale, **la garantie d'emprunt du Département sera systématiquement refusée pour les montages financiers structurés classés "toxiques"**. Au même titre que pour la dette propre au Conseil Départemental, seules les demandes portant sur des emprunts entrant dans la classification "Gissler" en catégorie 1A et 1B seront étudiés.

D.- ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire d'une garantie d'emprunt accordée par le Conseil Départemental s'engage à **informer la collectivité du montant réel de l'opération** pour laquelle il a sollicité l'octroi d'une garantie d'emprunt obtenue sur la base du plan de financement prévisionnel.

A cet égard, **la collectivité départementale se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire qu'il procède au remboursement immédiat à l'organisme bancaire, de tout surplus de financement.**

Toute vente d'immeuble dont le financement par l'emprunt a bénéficié d'une garantie doit faire l'objet d'une information systématique et préalable au Département. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à informer la Direction des Finances du Conseil Départemental de l'impact de cette vente sur le remboursement du (des) prêt(s) concerné(s).

Chaque année l'organisme produit, après établissement des comptes annuels, un rapport détaillé du commissaire aux comptes sur sa situation financière (dont les frais sont à sa charge) **ainsi que le bilan et le compte de résultat** permettant au Conseil Départemental d'apprécier les risques encourus. Le compte rendu de l'utilisation des emprunts garantis au cours de l'année précédente est également communiqué au Conseil Départemental.

E.- MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

Les **garanties d'emprunts** sont des opérations hors bilan neutres lors de l'accord du cautionnement par le Département, mais représentent un **enjeu financier considérable**.

La mise en jeu de la garantie porte, au choix du Département, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel (article L. 3231-4 du CGCT) en lieu et place de l'organisme défaillant dans la limite de la garantie octroyée.

Le **mode de récupération** de ce paiement s'effectuera, s'il est possible, **sous forme d'avance remboursable**. Ainsi, les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

F.- CONVENTION DE GARANTIE

(Modèle type joint au présent règlement).

Une **convention de garantie** d'emprunt sera signée entre le Département et le bénéficiaire de la garantie : elle précise la portée de la garantie et fixe les obligations des parties signataires.

G.- PROVISIONS POUR RISQUES

Conformément aux dispositions du CGCT, les Départements ne sont pas tenus de constituer des provisions pour risques sur garanties d'emprunts.

Néanmoins, face à l'évolution des finances départementales et de l'encours garanti, **le Département de la Corrèze se réserve la possibilité de recourir à une provision pour garanties d'emprunts qui serait alors soumise à délibération de l'assemblée.**

3.-POLITIQUE DE GARANTIE D'EMPRUNT DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

A.- CADRE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE : GARANTIE D'EMPRUNT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL

1.- LE CADRE D'INTERVENTION

Tout prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et destiné à financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux doit être garanti par une collectivité locale.

De ce fait, le Département est régulièrement sollicité pour intervenir en garantie des opérations de logement social réalisées sur son territoire.

Ainsi, en raison même de leur objet, les opérations de logement social bénéficient d'emprunts strictement réglementés et encadrés qui doivent être garantis en totalité.

En outre, les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent intervenir comme garant ou co-garant du montant des prêts.

Ces prêts accordés principalement par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la construction de logements locatifs sociaux sont principalement indexés sur le taux du livret A.

La marge appliquée est fonction du type d'opération (acquisition, construction, amélioration) et du type de prêts (PLUS, PLAI, PALULOS, PLS,...). Leur durée s'échelonne de 20 à 40 ans et peut même atteindre 50 ans pour l'acquisition du foncier.

2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE

Le Département accorde sa garantie pour les emprunts contractés par les organismes HLM, dans le cadre du financement d'opérations de construction, d'acquisition/amélioration ou de réhabilitation de logements sociaux, aux conditions suivantes :

2-1 – Localisation de l'opération :

L'opération pour laquelle le financement est prévu, en tout ou partie, par l'emprunt à garantir, doit impérativement être **réalisée sur le territoire de la Corrèze.**

2-2 - Bénéficiaires :

Les offices publics de l'habitat, Sociétés Anonymes (SA), Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) ou Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) d'HLM.

2-3 - Conditions retenues :

Toute demande portant sur une réalisation dont le projet n'aura pas été préalablement communiqué au Département et/ou dont les travaux auront déjà débuté sera rejetée.

La garantie d'emprunt du Département de la Corrèze se décline comme suit :

- ▶ **pour les opérations inscrites au protocole de consolidation (2011-2017) signé le 27 décembre 2012 avec Corrèze Habitat :**
 - ▶ à 50 % pour les opérations de construction de logements neufs, d'acquisition / amélioration ou de réhabilitation, pour autant que ces opérations soient agréées par l'État et subventionnées par le Conseil Départemental,
 - ▶ à 100 % pour les opérations de rénovation portant sur la performance énergétique de logements existants (changements de composants subventionnés par la collectivité).
- ▶ **pour les opérations de Corrèze Habitat hors protocole :**
 - ▶ à 50 % pour les opérations de construction de logements neufs, d'acquisition / amélioration ou de réhabilitation, à la double condition qu'elles soient agréées par l'État et subventionnées par le Conseil Départemental.
- ▶ **pour les garanties d'emprunts sollicitées par les autres bailleurs sociaux :**
 - ▶ à 50 % quelle que soit la nature des opérations (construction neuve, acquisition / amélioration ou réhabilitation), à la double condition qu'elles soient agréées par l'État et qu'elles soient subventionnées par le Conseil Départemental.

Les taux des garanties applicables par le Département s'entendent comme des quotités maximales. Ces dernières pouvant être inférieures selon la demande du bénéficiaire.

Lorsque l'opération garantie bénéficie d'une subvention départementale, celle-ci devra avoir été votée en Commission Permanente concomitamment ou avant l'instruction du dossier de garantie d'emprunt.

2-4 - Dispositions diverses :

Incidence des événements juridiques ou financiers susceptibles d'affecter le bénéficiaire :

- ▶ En cas de protocole de redressement ou de consolidation : lorsqu'un organisme pour lequel le Conseil Départemental est intervenu en garantie fait l'objet d'un protocole avec la CGLLS, il est tenu d'en informer les services du Conseil Départemental, et ce, au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent afin de prévenir toute défaillance.
- ▶ En cas de mention dans le rapport annuel de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS) : lorsqu'un organisme pour lequel le Conseil Départemental est intervenu en garantie fait l'objet d'une mention à l'occasion de la publication du rapport annuel de la MILOS faisant apparaître des irrégularités majeures mettant en péril sa santé financière, il est tenu d'en informer les services du Conseil Départemental.

B.- CADRE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

1.- LE CADRE D'INTERVENTION

Les différents schémas départementaux dessinent les engagements envisagés par la collectivité et le plan pluriannuel d'investissement présente les projets retenus relatifs aux établissements pour personnes âgées et/ou pour personnes handicapées.

La plupart des demandes de garantie d'emprunts s'inscrivent dans ces schémas et plans et sont donc en adéquation avec la politique du Département en ce domaine.

2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE

2-1 – Localisation de l'opération :

Sont seules recevables les demandes émanant d'organismes dont l'objet ou l'activité entre dans le domaine de compétence du Département. Ainsi, **l'opération** pour laquelle le financement est prévu, en tout ou partie, par l'emprunt à garantir, **doit impérativement être réalisée sur le territoire de la Corrèze.**

2-2 - Bénéficiaires :

Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), les Établissements Publics Départementaux Autonomes (EPDA) ou tout autre organisme propriétaire de bâtiments hébergeant des EHPAD ou des EPDA (conformément au CGCT).

2-3 - Conditions retenues :

Sous réserve de l'examen des demandes par ses services, le Département décide d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

- ▶ **pour les EHPAD ou propriétaires de bâtiments hébergeant des EHPAD** (conformément au CGCT) = garantie à 100 % maximum des prêts destinés aux opérations au titre du médico-social pour les établissements à but non lucratif relevant de la compétence du Département et habilités à l'aide sociale ou conventionnés avec le Département, quel que soit l'opérateur, la taille de la commune d'implantation et la nature du prêt.
- ▶ **pour les EPDA ou propriétaires de bâtiments hébergeant des EPDA** (conformément au CGCT) = garantie à 50 % maximum des prêts destinés aux opérations au titre du médico-social pour les établissements à but non lucratif relevant de la compétence du Département et habilités à l'aide sociale ou conventionnés avec le Département, quel que soit l'opérateur, la taille de la commune d'implantation et la nature du prêt. En effet, il est important qu'un EPDA trouve un co-garant au Département, notamment par l'intermédiaire de la commune d'implantation ou de l'EPCI référent de l'opération afin de limiter les risques pesant sur le Département.

La subvention d'investissement accordée (s'il y a lieu) au demandeur pour chaque opération devra avoir été votée par la Commission Permanente en amont ou concomitamment à l'instruction de la demande de garantie.

Pour mémoire : sous maîtrise d'ouvrage CCAS et CIAS, l'EHPAD n'a pas besoin de solliciter la garantie d'emprunt d'une collectivité territoriale.

C.- CADRE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE (SEM)

1.- LE CADRE D'INTERVENTION

L'article L.3231-4 du CGCT dispose que :

"un Département ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article ou au 1° du I de l'article L.3231-4-1 ou réalisant une opération mentionnée aux I et II du même article L.3231-4-1 que dans les conditions fixées au présent article."

Les Sociétés d'Économies Mixtes sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A ce titre, elles peuvent être amenées à solliciter la garantie du Département pour les emprunts nécessaires au financement de leurs investissements.

2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE

2-1 – Localisation de l'opération :

L'opération pour laquelle le financement est prévu, en tout ou partie, par l'emprunt à garantir, **doit impérativement être réalisée sur le territoire de la Corrèze.**

2-2 - Bénéficiaires :

Les SEM à vocation départementale.

2-3 - Conditions retenues :

Le Département décide de fixer son intervention à 50 % maximum du prêt concerné sous réserve :

- que le Département soit membre de la Société d'Économie Mixte ;
- que l'analyse financière des comptes de la société n'appelle aucune observation particulière.

D.- CADRE D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE : GARANTIE D'EMPRUNT DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT

1.- LE CADRE D'INTERVENTION

Un des enjeux pour la Corrèze d'aujourd'hui et de demain est l'accès au très haut débit partout en Corrèze.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet les garanties d'emprunts aux personnes de droit public. C'est donc dans ce cadre que souhaite intervenir le Département de la Corrèze pour appuyer le développement du 100% fibre sur le Département Corrèzien.

2.- LE CHAMP DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE

2-1 – Localisation de l'opération :

L'opération pour laquelle le financement est prévu, en tout ou partie, par l'emprunt à garantir, **doit impérativement être réalisée sur le territoire de la Corrèze.**

2-2 - Bénéficiaires :

Tout Syndicat Mixte Ouvert à rayonnement départemental, voire régional, ayant pour mission principale l'aménagement numérique du territoire.

2-3 - Conditions retenues :

Le Département décide de fixer son intervention à 100 % maximum du prêt concerné sous réserve :

- que le Département soit membre du syndicat mixte ouvert ;
- que l'analyse financière des comptes du syndicat mixte ouvert n'appelle aucune observation particulière.

4.- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, approuvé par l'assemblée départementale réunie en séance plénière du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018, prend effet immédiatement.

Le présent règlement annule et remplace celui approuvé en séance plénière du 11 avril 2014 et vient en complément des rapports et délibérations des 10 juillet 2015 et 26 juin 2016.

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du _____,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur _____, Président du Conseil Départemental de la Corrèze ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- _____, représenté par son _____, Monsieur _____ ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de _____ %, soit _____ € pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de _____ €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de _____, en vue de financer _____ situés _____ à _____.

Les conditions de taux et de durée de remboursement de cet emprunt seront celles qui figureront au contrat de prêt.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1er rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel du bénéficiaire sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le _____

Le _____ de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil
Départemental,

_____ Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EHPAD : REHABILITATION DE L'EHPAD DE CHAMBERET.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite le cautionnement du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 445x240 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer les travaux de mise aux normes des vestiaires et l'agrandissement de la cuisine de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) situé à Chamberet.

Le Contrat de prêt N° 72312 joint en annexe de la délibération détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

Prêt "PHARE" de 445 240 €.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose le **cautionnement du Département à 100 %** pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de cautionnement et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant les conditions d'exercice du cautionnement.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EHPAD : REHABILITATION DE L'EHPAD DE CHAMBERET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 445 240 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 72312, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- L'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 %, soit 445 240 € pour le remboursement d'un emprunt que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer les travaux de mise aux normes des vestiaires et l'agrandissement de la cuisine de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) situé à Chamberet.

Le Contrat de prêt N° 72312, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

Prêt "PHARE" de 445 240 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 72312

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0088 V2.3.10 page 1/21
Contrat de prêt n° 72312 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

CP 438

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRO090-PR0068 V2.3.10, page 2/21
Contrat de prêt n° 72312 Emprunteur n° 000276841

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél: 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EHPAD Chamberet, Secteur médico-social, Réhabilitation, située 6 route de Boisse 19370 CHAMBERET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante-cinq mille deux-cent-quarante euros (445 240,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de quatre-cent-quarante-cinq mille deux-cent-quarante euros (445 240,00 euros)

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5210865			
Montant de la Ligne du Prêt	445 240 €			
Commission d'instruction	260 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.


Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : JONNARD David

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

David JONNARD
Directeur Général

Le, 12 décembre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
ZILI FU

Paraphes



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 06/12/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 72312 / N° de la Ligne du Prêt : 5210865
Opération : Réhabilitation
Produit : PHARE

Capital prêté : 445 240 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/12/2018	1,35	21 102,52	15 091,78	6 010,74	0,00	430 148,22	0,00
2	06/12/2019	1,35	21 102,52	15 295,52	5 807,00	0,00	414 852,70	0,00
3	06/12/2020	1,35	21 102,52	15 502,01	5 600,51	0,00	399 350,69	0,00
4	06/12/2021	1,35	21 102,52	15 711,29	5 391,23	0,00	383 639,40	0,00
5	06/12/2022	1,35	21 102,52	15 923,39	5 179,13	0,00	367 716,01	0,00
6	06/12/2023	1,35	21 102,52	16 138,35	4 964,17	0,00	351 577,66	0,00
7	06/12/2024	1,35	21 102,52	16 356,22	4 746,30	0,00	335 221,44	0,00
8	06/12/2025	1,35	21 102,52	16 577,03	4 525,49	0,00	318 644,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 06/12/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/12/2026	1,35	21 102,52	16 800,82	4 301,70	0,00	301 843,59	0,00
10	06/12/2027	1,35	21 102,52	17 027,63	4 074,89	0,00	284 815,96	0,00
11	06/12/2028	1,35	21 102,52	17 257,50	3 845,02	0,00	267 558,46	0,00
12	06/12/2029	1,35	21 102,52	17 490,48	3 612,04	0,00	250 067,98	0,00
13	06/12/2030	1,35	21 102,52	17 726,60	3 375,92	0,00	232 341,38	0,00
14	06/12/2031	1,35	21 102,52	17 965,91	3 136,61	0,00	214 375,47	0,00
15	06/12/2032	1,35	21 102,52	18 208,45	2 894,07	0,00	196 167,02	0,00
16	06/12/2033	1,35	21 102,52	18 454,27	2 648,25	0,00	177 712,75	0,00
17	06/12/2034	1,35	21 102,52	18 703,40	2 399,12	0,00	159 009,35	0,00
18	06/12/2035	1,35	21 102,52	18 955,89	2 146,63	0,00	140 053,46	0,00
19	06/12/2036	1,35	21 102,52	19 211,80	1 890,72	0,00	120 841,66	0,00
20	06/12/2037	1,35	21 102,52	19 471,16	1 631,36	0,00	101 370,50	0,00
21	06/12/2038	1,35	21 102,52	19 734,02	1 368,50	0,00	81 636,48	0,00
22	06/12/2039	1,35	21 102,52	20 000,43	1 102,09	0,00	61 636,05	0,00
23	06/12/2040	1,35	21 102,52	20 270,43	832,09	0,00	41 365,62	0,00
24	06/12/2041	1,35	21 102,52	20 544,08	558,44	0,00	20 821,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/12/2042	1,35	21 102,63	20 821,54	281,09	0,00	0,00	0,00
Total			527 563,11	445 240,00	82 323,11	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EHPAD DE SEILHAC - REAMENAGEMENT DE PRET

RAPPORT

Dans le cadre du Schéma Départemental de Gériatrie et de son action visant à favoriser la modernisation et l'adaptation des établissements à la dépendance et à la sécurité, une subvention d'aide à la réhabilitation d'un montant total de 2 049 436 € a été accordée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des Ferrières à Seilhac par la Commission Permanente (CP) réunie le 11 mai 2006.

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 26 octobre 2007, au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), un prêt de 3,5 M€ finançant pour partie les travaux de restructuration de l'EHPAD.

En raison du changement de statut au 1^{er} février 2014, l'EHPAD de Seilhac, devenant alors un Établissement Public Hospitalier Autonome, a récupéré par transfert ledit prêt moyennant garantie de la Commune et du Département (CP du 10/07/2015 accordant le cautionnement du Département à 50 %).

Afin de diminuer les remboursements en frais d'intérêts, l'EHPAD a souscrit à l'offre de réaménagement du prêt proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite à nouveau le cautionnement du Département.

Le montant total à garantir s'élève à 1 491 122,84 € indexé sur le taux du Livret A.

La date de valeur du réaménagement est fixée au 1^{er} janvier 2018.

L'avenant de réaménagement N° 72692 ainsi que les caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée N° 1277512 sont joints en annexe de la délibération.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je propose **le cautionnement du Département pour une quotité identique à celle fixée initialement** pour cette opération, **soit 50 %** étant précisé que :

- l'EHPAD doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'établissement dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de cautionnement et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant les conditions d'exercice du cautionnement.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT EHPAD DE SEILHAC - REAMENAGEMENT DE PRET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est décidé d'accorder une **garantie à hauteur de 50 %** pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée N° 1277512, initialement contractée par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des Ferrières à Seilhac auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un **montant total de 1 491 122,84 €** selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé, ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre de l'emprunt réaménagé).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières sont indiquées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'EHPAD, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'EHPAD pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département de la Corrèze s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- L'EHPAD de Seilhac, représenté par son Directeur, Monsieur Fabrice DUMENIL
ci-après dénommé l'Établissement bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée N° 1277512, d'un montant total de 1 491 122,84 €, initialement contractée par l'établissement bénéficiaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des Ferrières à SEILHAC.

L'avenant de réaménagement N° 72692 ainsi que les caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont joints en annexe de la délibération.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'établissement bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cette ligne de prêt réaménagée, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie de la ligne de prêt réaménagée.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'établissement bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de la ligne de prêt garantie.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'établissement bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'établissement emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement de la ligne,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet de l'emprunt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'établissement bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'établissement bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de la ligne de prêt réaménagée contractée avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur de l'Établissement
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

GRUPE



COPIE

www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 72692

ENTRE

**000425877 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
DESEILHAC**

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

2F AD

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

COPIE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 72692

Entre

**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
DESEILHAC, SIREN n°: 200045599, sis(e) 34 AV NATIONALE 19700 SEILHAC,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES DESEILHAC** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ZF FD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

RF AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **13/12/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

ZF AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibération de Garantie du CD19
 - Avenant signé

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de l'Index
- modification de la marge sur l'index
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

ZF FD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

25 FD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

2F AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

ZF HD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ZE AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ZF AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

ZF AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

2F AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1277512	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Après réaménagement			
1277512	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

2F AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

ZF AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

2F PD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

ZF AD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : DUMENIL Fabrice

Qualité : Directeur

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 19/12/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

ZF FD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 72692

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt.	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soluite Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)
1277512	T	0,51	2,04	0,00	813,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	269 815,89
	Total			0,00	813,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	269 815,89

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 813,73

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



Edité le : 13/12/2017

Emprunteur : 000425877 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES DESEILHAC

N° Avenant : 72692 / N° Ligne du Prêt : 1277512

Capital prêté : 2 982 245,69 €
Taux actuariel théorique : LA+1,300%
Taux effectif global : 2,04%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/04/2018	2,050	48 848,76	33 889,16	14 959,60	0,00	2 948 356,53	0,00
2	01/07/2018	2,050	48 884,70	33 889,16	14 995,54	0,00	2 914 467,37	0,00
3	01/10/2018	2,050	48 712,33	33 889,16	14 823,17	0,00	2 880 578,21	0,00
4	01/01/2019	2,050	48 539,97	33 889,16	14 650,81	0,00	2 846 689,05	0,00
5	01/04/2019	2,050	48 367,61	33 889,16	14 478,45	0,00	2 812 799,89	0,00
6	01/07/2019	2,050	48 195,25	33 889,16	14 306,09	0,00	2 778 910,73	0,00
7	01/10/2019	2,050	48 022,88	33 889,16	14 133,72	0,00	2 745 021,57	0,00
8	01/01/2020	2,050	47 850,52	33 889,16	13 961,36	0,00	2 711 132,41	0,00
9	01/04/2020	2,050	47 678,16	33 889,16	13 789,00	0,00	2 677 243,25	0,00
10	01/07/2020	2,050	47 505,80	33 889,16	13 616,64	0,00	2 643 354,09	0,00
11	01/10/2020	2,050	47 333,43	33 889,16	13 444,27	0,00	2 609 464,93	0,00

25 R 1/6

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 13/12/2017

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/01/2021	2,050	47 161,07	33 889,16	13 271,91	0,00	2 575 575,77	0,00
13	01/04/2021	2,050	46 988,71	33 889,16	13 099,55	0,00	2 541 686,61	0,00
14	01/07/2021	2,050	46 816,35	33 889,16	12 927,19	0,00	2 507 797,45	0,00
15	01/10/2021	2,050	46 643,98	33 889,16	12 754,82	0,00	2 473 908,29	0,00
16	01/01/2022	2,050	46 471,62	33 889,16	12 582,46	0,00	2 440 019,13	0,00
17	01/04/2022	2,050	46 299,26	33 889,16	12 410,10	0,00	2 406 129,97	0,00
18	01/07/2022	2,050	46 126,90	33 889,16	12 237,74	0,00	2 372 240,81	0,00
19	01/10/2022	2,050	45 954,53	33 889,16	12 065,37	0,00	2 338 351,65	0,00
20	01/01/2023	2,050	45 782,17	33 889,16	11 893,01	0,00	2 304 462,49	0,00
21	01/04/2023	2,050	45 609,81	33 889,16	11 720,65	0,00	2 270 573,33	0,00
22	01/07/2023	2,050	45 437,45	33 889,16	11 548,29	0,00	2 236 684,17	0,00
23	01/10/2023	2,050	45 265,08	33 889,16	11 375,92	0,00	2 202 795,01	0,00
24	01/01/2024	2,050	45 092,72	33 889,16	11 203,56	0,00	2 168 905,85	0,00
25	01/04/2024	2,050	44 920,36	33 889,16	11 031,20	0,00	2 135 016,69	0,00
26	01/07/2024	2,050	44 748,00	33 889,16	10 858,84	0,00	2 101 127,53	0,00
27	01/10/2024	2,050	44 575,63	33 889,16	10 686,47	0,00	2 067 238,37	0,00
28	01/01/2025	2,050	44 403,27	33 889,16	10 514,11	0,00	2 033 349,21	0,00



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 13/12/2017

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/04/2025	2,050	44 230,91	33 889,16	10 341,75	0,00	1 999 460,05	0,00
30	01/07/2025	2,050	44 058,55	33 889,16	10 169,39	0,00	1 965 570,89	0,00
31	01/10/2025	2,050	43 886,18	33 889,16	9 997,02	0,00	1 931 681,73	0,00
32	01/01/2026	2,050	43 713,82	33 889,16	9 824,66	0,00	1 897 792,57	0,00
33	01/04/2026	2,050	43 541,46	33 889,16	9 652,30	0,00	1 863 903,41	0,00
34	01/07/2026	2,050	43 369,10	33 889,16	9 479,94	0,00	1 830 014,25	0,00
35	01/10/2026	2,050	43 196,73	33 889,16	9 307,57	0,00	1 796 125,09	0,00
36	01/01/2027	2,050	43 024,37	33 889,16	9 135,21	0,00	1 762 235,93	0,00
37	01/04/2027	2,050	42 852,01	33 889,16	8 962,85	0,00	1 728 346,77	0,00
38	01/07/2027	2,050	42 679,65	33 889,16	8 790,49	0,00	1 694 457,61	0,00
39	01/10/2027	2,050	42 507,28	33 889,16	8 618,12	0,00	1 660 568,45	0,00
40	01/01/2028	2,050	42 334,92	33 889,16	8 445,76	0,00	1 626 679,29	0,00
41	01/04/2028	2,050	42 162,56	33 889,16	8 273,40	0,00	1 592 790,13	0,00
42	01/07/2028	2,050	41 990,20	33 889,16	8 101,04	0,00	1 558 900,97	0,00
43	01/10/2028	2,050	41 817,83	33 889,16	7 928,67	0,00	1 525 011,81	0,00
44	01/01/2029	2,050	41 645,47	33 889,16	7 756,31	0,00	1 491 122,65	0,00
45	01/04/2029	2,050	41 473,11	33 889,16	7 583,95	0,00	1 457 233,49	0,00

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 13/12/2017

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
46	01/07/2029	2,050	41 300,75	33 889,16	7 411,59	0,00	1 423 344,33	0,00
47	01/10/2029	2,050	41 128,38	33 889,16	7 239,22	0,00	1 389 455,17	0,00
48	01/01/2030	2,050	40 956,02	33 889,16	7 066,86	0,00	1 355 566,01	0,00
49	01/04/2030	2,050	40 783,66	33 889,16	6 894,50	0,00	1 321 676,85	0,00
50	01/07/2030	2,050	40 611,30	33 889,16	6 722,14	0,00	1 287 787,69	0,00
51	01/10/2030	2,050	40 438,93	33 889,16	6 549,77	0,00	1 253 898,53	0,00
52	01/01/2031	2,050	40 266,57	33 889,16	6 377,41	0,00	1 220 009,37	0,00
53	01/04/2031	2,050	40 094,21	33 889,16	6 205,05	0,00	1 186 120,21	0,00
54	01/07/2031	2,050	39 921,85	33 889,16	6 032,69	0,00	1 152 231,05	0,00
55	01/10/2031	2,050	39 749,48	33 889,16	5 860,32	0,00	1 118 341,89	0,00
56	01/01/2032	2,050	39 577,12	33 889,16	5 687,96	0,00	1 084 452,73	0,00
57	01/04/2032	2,050	39 404,76	33 889,16	5 515,60	0,00	1 050 563,57	0,00
58	01/07/2032	2,050	39 232,40	33 889,16	5 343,24	0,00	1 016 674,41	0,00
59	01/10/2032	2,050	39 060,03	33 889,16	5 170,87	0,00	982 785,25	0,00
60	01/01/2033	2,050	38 887,67	33 889,16	4 998,51	0,00	948 896,09	0,00
61	01/04/2033	2,050	38 715,31	33 889,16	4 826,15	0,00	915 006,93	0,00
62	01/07/2033	2,050	38 542,95	33 889,16	4 653,79	0,00	881 117,77	0,00



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 13/12/2017

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
63	01/10/2033	2,050	38 370,58	33 889,16	4 481,42	0,00	847 228,61	0,00
64	01/01/2034	2,050	38 198,22	33 889,16	4 309,06	0,00	813 339,45	0,00
65	01/04/2034	2,050	38 025,86	33 889,16	4 136,70	0,00	779 450,29	0,00
66	01/07/2034	2,050	37 853,50	33 889,16	3 964,34	0,00	745 561,13	0,00
67	01/10/2034	2,050	37 681,13	33 889,16	3 791,97	0,00	711 671,97	0,00
68	01/01/2035	2,050	37 508,77	33 889,16	3 619,61	0,00	677 782,81	0,00
69	01/04/2035	2,050	37 336,41	33 889,16	3 447,25	0,00	643 893,65	0,00
70	01/07/2035	2,050	37 164,05	33 889,16	3 274,89	0,00	610 004,49	0,00
71	01/10/2035	2,050	36 991,68	33 889,16	3 102,52	0,00	576 115,33	0,00
72	01/01/2036	2,050	36 819,32	33 889,16	2 930,16	0,00	542 226,17	0,00
73	01/04/2036	2,050	36 646,96	33 889,16	2 757,80	0,00	508 337,01	0,00
74	01/07/2036	2,050	36 474,60	33 889,16	2 585,44	0,00	474 447,85	0,00
75	01/10/2036	2,050	36 302,23	33 889,16	2 413,07	0,00	440 558,69	0,00
76	01/01/2037	2,050	36 129,87	33 889,16	2 240,71	0,00	406 669,53	0,00
77	01/04/2037	2,050	35 957,51	33 889,16	2 068,35	0,00	372 780,37	0,00
78	01/07/2037	2,050	35 785,15	33 889,16	1 895,99	0,00	338 891,21	0,00
79	01/10/2037	2,050	35 612,78	33 889,16	1 723,62	0,00	305 002,05	0,00



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 13/12/2017

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
80	01/01/2038	2,050	35 440,42	33 889,16	1 551,26	0,00	271 112,89	0,00
81	01/04/2038	2,050	35 268,06	33 889,16	1 378,90	0,00	237 223,73	0,00
82	01/07/2038	2,050	35 095,70	33 889,16	1 206,54	0,00	203 334,57	0,00
83	01/10/2038	2,050	34 923,33	33 889,16	1 034,17	0,00	169 445,41	0,00
84	01/01/2039	2,050	34 750,97	33 889,16	861,81	0,00	135 556,25	0,00
85	01/04/2039	2,050	34 578,61	33 889,16	689,45	0,00	101 667,09	0,00
86	01/07/2039	2,050	34 406,25	33 889,16	517,09	0,00	67 777,93	0,00
87	01/10/2039	2,050	34 233,88	33 889,16	344,72	0,00	33 888,77	0,00
88	01/01/2040	2,050	34 061,13	33 888,77	172,36	0,00	0,00	0,00
Total				3 657 008,83	2 982 245,69	674 763,14	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Annexe à la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2018

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000425877 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DESEILHAC

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé réimposé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Intérêt	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement calculé (3)	Taux de progressivité plancher des échéances (3)	Taux prog. annuel
-	72692	1277512	1 491 122,84	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00	01/04/2018	T	LA+1,300	Livret A	1,300	SR	---	---	---	---
Total			1 491 122,84	0,00	0,00	0,00											0,000		

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 1 491 122,84€
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 13/12/2017

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT DE COMPOSANTS (AU TITRE DE L'ANNEE 2016) SUR DE MULTIPLES SITES DU TERRITOIRE CORREZIEN.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite le cautionnement du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 386h618,46 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de remplacement de composants (au titre de l'année 2016) sur de multiples sites du territoire corrézien.

Le Contrat de Prêt N° 73424 joint en annexe détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- "PAM" de 386 618,46 €.

Cette opération est comprise dans le protocole de consolidation 2011-2017 conclu en décembre 2012 entre la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), Corrèze Habitat et le Conseil Général.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 133x572,05 €, accordée lors de la Commission Permanente du 21 juillet 2017.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je propose **le cautionnement du Département à 100 %** pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de cautionnement et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant les conditions d'exercice du cautionnement.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT DE COMPOSANTS (AU TITRE DE L'ANNEE 2016) SUR DE MULTIPLES SITES DU TERRITOIRE CORREZIEN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 386618,46 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 73424, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Mars 2018
Affiché le : 23 Mars 2018

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- L'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt, d'un montant total de 386x618,46€ que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer le remplacement de composants (au titre de l'année 2016) sur de multiples sites du territoire corrézien.

Le contrat de prêt N° 73424, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- "PAM" de 386 618,46 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le

Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73424

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0088 V2.4, page 1/22
Contrat de prêt n° 73424 Emprunteur n° 000278841

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

1/22

CP 500

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNÉ DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCÉS	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Remplacement de composants 2016, Parc social public, Réhabilitation, située sur plusieurs adresses dans le département : Corrèze.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-six mille six-cent-dix-huit euros et quarante-six centimes (386 618,46 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-six mille six-cent-dix-huit euros et quarante-six centimes (386 618,46 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -

Télécopie : 05 55 10 06 10

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5195729			
Montant de la Ligne du Prêt	386 618,46 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

20/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

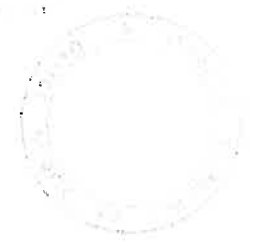
A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

01/07/2011

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]



PR0090-PR0068 V2.4 page 21/22
Contrat de prêt n° 73424 Emprunteur n° 000278841

Paraphes
[Signature]

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **26 JAN. 2018**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : **JONNARD David**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *28 de ceptembre 2017*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Madame*

Nom / Prénom : **VIOLLET Annabelle**

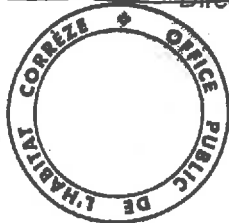
Qualité : **Directrice Déléguée**

Dûment habilité(e) aux présentes

CV
Cachet et Signature :

David JONNARD

Directeur Général



Cachet et Signature :

Annabelle Viollet
La Directrice Déléguée

Annabelle VIOLLET



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 73424 / N° de la Ligne du Prêt : 5195729
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 386 618,46 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2018	1,35	18 324,11	13 104,76	5 219,35	0,00	373 513,70	0,00
2	27/12/2019	1,35	18 324,11	13 281,68	5 042,43	0,00	360 232,02	0,00
3	27/12/2020	1,35	18 324,11	13 460,98	4 863,13	0,00	346 771,04	0,00
4	27/12/2021	1,35	18 324,11	13 642,70	4 681,41	0,00	333 128,34	0,00
5	27/12/2022	1,35	18 324,11	13 826,88	4 497,23	0,00	319 301,46	0,00
6	27/12/2023	1,35	18 324,11	14 013,54	4 310,57	0,00	305 287,92	0,00
7	27/12/2024	1,35	18 324,11	14 202,72	4 121,39	0,00	291 085,20	0,00
8	27/12/2025	1,35	18 324,11	14 394,46	3 929,65	0,00	276 690,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/12/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/12/2026	1,35	18 324,11	14 588,79	3 735,32	0,00	262 101,95	0,00
10	27/12/2027	1,35	18 324,11	14 785,73	3 538,38	0,00	247 316,22	0,00
11	27/12/2028	1,35	18 324,11	14 985,34	3 336,77	0,00	232 330,88	0,00
12	27/12/2029	1,35	18 324,11	15 187,64	3 136,47	0,00	217 143,24	0,00
13	27/12/2030	1,35	18 324,11	15 392,68	2 931,43	0,00	201 750,56	0,00
14	27/12/2031	1,35	18 324,11	15 600,48	2 723,63	0,00	186 150,08	0,00
15	27/12/2032	1,35	18 324,11	15 811,08	2 513,03	0,00	170 339,00	0,00
16	27/12/2033	1,35	18 324,11	16 024,53	2 299,58	0,00	154 314,47	0,00
17	27/12/2034	1,35	18 324,11	16 240,86	2 083,25	0,00	138 073,61	0,00
18	27/12/2035	1,35	18 324,11	16 460,12	1 863,99	0,00	121 613,49	0,00
19	27/12/2036	1,35	18 324,11	16 682,33	1 641,78	0,00	104 931,16	0,00
20	27/12/2037	1,35	18 324,11	16 907,54	1 416,57	0,00	88 023,62	0,00
21	27/12/2038	1,35	18 324,11	17 135,79	1 188,32	0,00	70 887,83	0,00
22	27/12/2039	1,35	18 324,11	17 367,12	956,99	0,00	53 520,71	0,00
23	27/12/2040	1,35	18 324,11	17 601,58	722,53	0,00	35 919,13	0,00
24	27/12/2041	1,35	18 324,11	17 839,20	484,91	0,00	18 079,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/12/2042	1,35	18 324,01	18 079,93	244,08	0,00	0,00	0,00
Total			458 102,65	386 618,46	71 484,19	0,00		0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION DES GRAVIERES D'ARGENTAT : DECONSIGNATION

RAPPORT

Par décision n° 3-13 du 8 décembre 2017, la Commission Permanente a décidé la consignation de la somme de 506 800 € relative à l'acquisition des gravières d'Argentat, pour la création du premier espace naturel sensible du Département.

Le Département a souhaité bénéficier de l'opportunité d'acquérir le seul site emblématique actuellement proposé à la vente, soutenu en outre par l'agence de l'eau Adour Garonne. Je rappelle que le prix de vente de cet espace s'élève à 500 000 € auquel s'ajoute les frais notariés, soit 6 800 €.

Le délai de 2 mois lié aux conditions suspensives nécessaire juridiquement avant de pouvoir signer l'acte est maintenant écoulé et aucun recours n'est à signaler.

En conséquence, je sollicite votre autorisation afin de signer les pièces nécessaires à la déconsignation de cette somme qui sera versée directement à la SELARL PRADAYROL CLAVIERE CAIGNAULT, notaires associés, 50 Rue de la Barrière à Tulle, chargée de cette affaire.

En outre, les intérêts produits par cette consignation seront versés à notre collectivité.

Cette opération ne comporte aucun coût supplémentaire pour la collectivité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACQUISITION DES GRAVIERES D'ARGENTAT : DECONSIGNATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée la **déconsignation de 506 800 €** relative à l'acquisition des gravières d'Argentat au bénéfice de la SELARL PRADAYROL CLAVIERE CAIGNAULT, notaires associés, 50 Rue de la Barrière à Tulle.

Article 2 : Les intérêts produits par cette consignation seront reversés au Département de la Corrèze.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les pièces nécessaires à l'application de la déconsignation et à celle des intérêts, visée aux articles 1 et 2.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Chapitre 943.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 voix contre.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
13/12/2017	Signature du programme "Sources en action - contrat territorial Vienne amont 2017-2022"	EYMOUTIERS	SIMANDOUX Nelly
19/01/2018	Cérémonie des voeux aux forces de sécurité et de secours	TULLE	TAGUET Jean-Marie
23/01/2018	Cérémonie des voeux du Centre de Gestion de la Corrèze	TULLE	AUDEGUIL Agnès
25/01/2018	Inauguration officielle du 13ème Festival du Bleu en Hiver	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
26/01/2018	Audience solennelle de rentrée du Conseil des Prud'hommes et du TGI de Tulle	TULLE	ROME Hélène
26/01/2018	Audience solennelle de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COMBY Francis
26/01/2018	Cérémonie des voeux de l'EHPAD Charles Gobert	MANSAC	TAURISSON Nicole
27/01/2018	Inauguration de la place Rue de la Poste	VOUTEZAC	TAURISSON Nicole

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
31/01/2018	Commission "Finances Locales" de l'ADF	PARIS	COMBY Francis
01/02/2018	Projection privée de l'avant-première du film documentaire "Mémoire(s) de la Papeterie"	UZERCHE	PITTMAN Lilith
01/02/2018	Vernissage de l'exposition itinérante à l'occasion des 700 ans du diocèse de Tulle	TULLE	TAGUET Jean-Marie
01/02/2018	Groupe de travail relatif à la méthanisation présidée par Sébastien Lecornu	PARIS	COMBY Francis
02/02/2018	Assemblée générale du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Corrèze	VIGNOLS	ROUHAUD Gilbert
02/02/2018	Inauguration de l'EHPAD	CHAMBOULIVE	ROME Hélène
03/02/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe	PEYRELEVADE	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
07/02/2018	Signature de la convention de partenariat entre le comité départemental de rugby - Shem Engie et le Conseil départemental	SEILHAC	LAUGA Jean-Jacques
08/02/2018	Commission Départementale d'Aménagement Commercial	TULLE	SIMANDOUX Nelly
09/02/2018	Journée de lancement de l'opération "Musiques Actuelles au Collège"	TULLE	PITTMAN Lilith
14/02/2018	Vernissage exposition loup	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	COLASSON Francis
16/02/2018	Comité de pilotage de la Maison des Adolescents	TULLE	AUDEGUIL Agnès
19/02/2018	Mise en oeuvre du Plan d'Accès aux Soins	TULLE	COLASSON Francis
22/02/2018	Cellule de veille relative à la présence éventuelle de loups	TULLE	DUMAS Laurence
23/02/2018	Concert de clôture CMF CORREZE	ALLASSAC	COLASSON Francis
23/02/2018	Conférence de presse des 4 Bâtonniers du ressort	LIMOGES	COMBY Francis
25/02/2018	Assemblée générale CMF CORREZE	ALLASSAC	COLASSON Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
26/02/2018	Conférence à l'attention des collégiens et lycéens de Mme Frania EISENBACH HAVERLAND, ancienne déportée	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
27/02/2018	Club des départements du Massif Central membres et partenaires Macéo	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe
02/03/2018	Assemblée générale du Comité départemental UFOLEP 19	TULLE	ROUHAUD Gilbert
04/03/2018	Assemblée générale de l'Association locale des Croqueurs de Pommes de la Corrèze	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
04/03/2018	Inauguration de la 21ème édition de la Foire du livre de Naves	NAVES	COLASSON Francis
08/03/2018	CDOA/SEEC	TULLE	ROME Hélène
09/03/2018	Installation du Comité du Massif	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe
10/03/2018	Inauguration de la "Fête du Timbre 2018"	BUGEAT	SIMANDOUX Nelly
13/03/2018	Restitution de l'audit macrosystémique du projet TEMOIN	CLERMONT-FERRAND	ROME Hélène
14/03/2018	Conseil de surveillance ARS	BORDEAUX	COLASSON Francis
15/03/2018	Visite du DASEN au collège	CORREZE	PITTMAN Lilith
15/03/2018	Réunion bilan financement ARS PPS 2017 et modalités campagne 2018	TULLE	COLASSON Francis
16/03/2018	Remise du diplôme d'étude en langue française	TULLE	AUDEGUIL Agnès
17/03/2018	Vernissage "Variations portugaises"	MEYMAC	PITTMAN Lilith PETIT Christophe
19/03/2018	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale du souvenir des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
21/03/2018	Jury Concours de la meilleure baguette de tradition 2018 et proclamation des résultats	TULLE	DUCLOS Florence

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
13/12/2017	Signature du programme "Sources en action - contrat territorial Vienne amont 2017-2022"	EYMOUTIERS	SIMANDOUX Nelly
19/01/2018	Cérémonie des voeux aux forces de sécurité et de secours	TULLE	TAGUET Jean-Marie
23/01/2018	Cérémonie des voeux du Centre de Gestion de la Corrèze	TULLE	AUDEGUIL Agnès
25/01/2018	Inauguration officielle du 13ème Festival du Bleu en Hiver	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
26/01/2018	Audience solennelle de rentrée du Conseil des Prud'hommes et du TGI de Tulle	TULLE	ROME Hélène
26/01/2018	Audience solennelle de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COMBY Francis
26/01/2018	Cérémonie des voeux de l'EHPAD Charles Gobert	MANSAC	TAURISSON Nicole

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
27/01/2018	Inauguration de la place Rue de la Poste	VOUTEZAC	TAURISSON Nicole
31/01/2018	Commission "Finances Locales" de l'ADF	PARIS	COMBY Francis
01/02/2018	Projection privée de l'avant-première du film documentaire "Mémoire(s) de la Papeterie"	UZERCHE	PITTMAN Lilith
01/02/2018	Vernissage de l'exposition itinérante à l'occasion des 700 ans du diocèse de Tulle	TULLE	TAGUET Jean-Marie
01/02/2018	Groupe de travail relatif à la méthanisation présidée par Sébastien Lecornu	PARIS	COMBY Francis
02/02/2018	Assemblée générale du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Corrèze	VIGNOLS	ROUHAUD Gilbert
02/02/2018	Inauguration de l'EHPAD	CHAMBOULIVE	ROME Hélène
03/02/2018	Cérémonie de la Sainte Barbe	PEYRELEVADE	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
07/02/2018	Signature de la convention de partenariat entre le comité départemental de rugby - Shem Engie et le Conseil départemental	SEILHAC	LAUGA Jean-Jacques
08/02/2018	Commission Départementale d'Aménagement Commercial	TULLE	SIMANDOUX Nelly
09/02/2018	Journée de lancement de l'opération "Musiques Actuelles au Collège"	TULLE	PITTMAN Lilith
14/02/2018	Vernissage exposition loup	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	COLASSON Francis
16/02/2018	Comité de pilotage de la Maison des Adolescents	TULLE	AUDEGUIL Agnès
19/02/2018	Mise en oeuvre du Plan d'Accès aux Soins	TULLE	COLASSON Francis
22/02/2018	Cellule de veille relative à la présence éventuelle de loups	TULLE	DUMAS Laurence
23/02/2018	Concert de clôture CMF CORREZE	ALLASSAC	COLASSON Francis
23/02/2018	Conférence de presse des 4 Bâtonniers du ressort	LIMOGES	COMBY Francis
25/02/2018	Assemblée générale CMF CORREZE	ALLASSAC	COLASSON Francis
26/02/2018	Conférence à l'attention des collégiens et lycéens de Mme Frania EISENBACH HAVERLAND, ancienne déportée	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
27/02/2018	Club des départements du Massif Central membres et partenaires Macéo	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
02/03/2018	Assemblée générale du Comité départemental UFOLEP 19	TULLE	ROUHAUD Gilbert
04/03/2018	Assemblée générale de l'Association locale des Croqueurs de Pommes de la Corrèze	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
04/03/2018	Inauguration de la 21ème édition de la Foire du livre de Naves	NAVES	COLASSON Francis
08/03/2018	CDOA/SEEC	TULLE	ROME Hélène
09/03/2018	Installation du Comité du Massif	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe
10/03/2018	Inauguration de la "Fête du Timbre 2018"	BUGEAT	SIMANDOUX Nelly
13/03/2018	Restitution de l'audit macrosystémique du projet TEMOIN	CLERMONT-FERRAND	ROME Hélène
14/03/2018	Conseil de surveillance ARS	BORDEAUX	COLASSON Francis
15/03/2018	Visite du DASEN au collège	CORREZE	PITTMAN Lilith
15/03/2018	Réunion bilan financement ARS PPS 2017 et modalités campagne 2018	TULLE	COLASSON Francis
16/03/2018	Remise du diplôme d'étude en langue française	TULLE	AUDEGUIL Agnès
17/03/2018	Vernissage "Variations portugaises"	MEYMAC	PITTMAN Lilith PETIT Christophe
19/03/2018	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale du souvenir des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
21/03/2018	Jury Concours de la meilleure baguette de tradition 2018 et proclamation des résultats	TULLE	DUCLOS Florence

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

1/ Monsieur le Préfet de la HAUTE-VIENNE me fait savoir que le mandat des membres représentant le Conseil Départemental à la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** qui met en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne (SAGE Vienne), est arrivé à expiration et doit être renouvelé.

Par ailleurs, la nouvelle composition de cette Commission, en concertation avec l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Vienne, prévoit l'attribution d'un siège pour le Conseil Départemental de la CORRÈZE.


En conséquence, je vous propose la désignation suivante :

 en qualité de membre titulaire

▫ Madame Hélène ROME

Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES

2/ Monsieur le Président de DORSAL me fait connaître que, suite à la modification des statuts de ce Syndicat, il convient de désigner 3 représentants titulaires et suppléants au lieu de 2, comme suit :

 3 délégués titulaires : 2 représentants du groupe de la Majorité et 1 représentant du groupe de la Minorité

 3 délégués suppléants : 2 représentants du groupe de la Majorité et 1 représentant du groupe de la Minorité

pour siéger au sein de cette instance.

La liste des membres désignés sera arrêtée en réunion de la Commission Permanente.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,


VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est désignée comme représentant du Conseil Départemental pour siéger en qualité de membre titulaire à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne (SAGE Vienne), la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Hélène ROME
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES

Article 2 : Sont désignés comme représentants du Conseil Départemental pour siéger à DORSAL, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI-CORRÉZIEN
- Madame Hélène ROME
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Madame Stéphanie VALLEE
Conseillère Départementale du canton de SAINTE-FORTUNADE

 en qualité de membres suppléants

- Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'USSEL

- Madame Annie QUEYREL-PEYRAMAURE
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE

- Monsieur Gilbert FRONTY
Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à 1 agent des Archives départementales de participer à une formation intitulée "Evaluer et sélectionner les archives", les 2 et 3 juillet 2018 à PARIS pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **GFI PROGICIELS** - Service Formation - La Porte du Parc - 145 Boulevard Victor Hugo - 93400 ST OUEN pour permettre à 2 agents de la Direction des Ressources Humaines de participer à une formation intitulée "Administrateur Astre RH niveau 1", les 25 et 26 juin 2018 à CLICHY pour un coût total de **2 448 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ADIAJ FORMATION**, 3 rue Henri Poincaré - 75020 PARIS, pour permettre à 3 agents de la Direction des Ressources Humaines de participer, en mutualisation avec la Ville de Brive, à une formation intitulée "Organisation des élections des représentants du personnel aux CAP, CCP et CT et désignation des représentants du personnel aux CHSCT", du 14 au 16 mai 2018 à BRIVE pour un coût total de **969 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE**, La Cellette - 19340 MONESTIER MERLINES, pour permettre à 45 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (toutes MSD confondues) de participer à une formation transversale intitulée "Violence et passage à l'acte : du normal au pathologique", courant 2018 (3 sessions distinctes de 3 jours consécutifs chacune) à TULLE pour un coût total de **4 291,20 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE)**, 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS, pour permettre à 7 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé de participer à une formation intitulée "43^e journées nationales de l'ANPDE", du 13 au 15 juin 2018 à LA ROCHELLE pour un coût total de **3 150 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ASSOCIATION BRIVISTE DE PEDIATRIE**, 2 boulevard du Docteur Verlhac - 19100 BRIVE, pour permettre à 5 agents de la Direction de l'Action Sociale Famille Insertion - Services PMI Santé, de participer à la journée annuelle de l'association briviste de pédiatrie, le 30 mars 2018 à BRIVE pour un coût total de **300 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus),
- **INSTITUT REPERES FORMATION**, 11 rue de Touraine - 37110 ST NICOLAS DES MOTETS, pour permettre à 2 agents de la Direction de l'Action Sociale Famille Insertion - Service ASE de participer à une formation intitulée "Le travail thérapeutique avec la famille", du 25 au 29 juin 2018 à PARIS pour un coût total de **2 190 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **EDUCATION ET TERRITOIRES**, 57 rue Meslay - 75003 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse de participer à une formation intitulée "Le dialogue de gestion entre l'EPLÉ et la Collectivité", les 14 et 15 juin 2018 à PARIS pour un coût total de **1 040 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuner inclus),
- **EDUCATION ET TERRITOIRES**, 57 rue Meslay - 75003 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse de participer à une formation intitulée "La gestion financière du Service de restauration et d'hébergement", le 6 avril 2018 à PARIS pour un coût total de **580 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuner inclu),
- **ACP FORMATION**, 35 rue du Louvre - 75002 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Affaires Juridiques et Achats de participer à une formation intitulée "Analyse des besoins et rédaction du cahier des charges - niveau 2", les 11 et 12 avril 2018 à PARIS pour un coût total de **1 284 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus),
- **GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT (GRETA LIMOUSIN)**, Lycée Turgot, 6 rue Paul Dérignac - 87000 LIMOGES, pour permettre à 20 agents de la Direction des Routes de participer à une formation obligatoire intitulée "Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) - Niveau Concepteur ", au 1^{er} semestre 2018 (2 sessions distinctes d'une journée chacune) à EGLETONS pour un coût total de **1 500 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT (GRETA LIMOUSIN), Lycée Turgot - 6 rue Paul Dérignac - 87000 LIMOGES pour permettre à 2 agents de la Direction des Affaires Générales et des Assemblées de participer à une formation intitulée "Agent de Service Sécurité Incendie et Assistance à Personnes - niveau 1 (SSIAP 1)" du 5 au 16 mars 2018 à BRIVE pour un coût total de 1 531 € TTC (seuls frais pédagogiques).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 19 883,20 € TTC en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 23 Mars 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente délibération, sont autorisés.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Mars 2018
Affiché le : 26 Mars 2018

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 23 MARS 2018

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Evaluer et sélectionner les archives	1 agent des Archives départementales	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION , 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 2 et 3 juillet 2018 à PARIS
Administrateur Astre RH niveau 1	2 agents de la Direction des Ressources Humaines	2 448 € TTC (seuls frais pédagogiques)	GFI PROGICIELS - Service Formation - La Porte du Parc - 145 Boulevard Victor Hugo - 93400 ST OUEN	les 25 et 26 juin 2018 à CLICHY
Organisation des élections des représentants du personnel aux CAP, CCP et CT et désignation des représentants du personnel aux CHSCT	3 agents de la Direction des Ressources Humaines	969 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ADIAJ FORMATION , 3 rue Henri Poincaré - 75020 PARIS	du 14 au 16 mai 2018 à BRIVE
Violence et passage à l'acte : du normal au pathologique	45 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (toutes MSD confondues)	4 291,20 € TTC (seuls frais pédagogiques)	CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE , La Cellette - 19340 MONESTIER MERLINES	courant 2018 (3 sessions distinctes de 3 jours consécutifs chacune) à TULLE
43 ^e journées nationales de l'ANPDE	7 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	3 150 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION NATIONALE DES PUERICULTRICES DIPLOMEES ET DES ETUDIANTES (ANPDE) , 132 Avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS	du 13 au 15 juin 2018 à LA ROCHELLE
Journée annuelle de l'association briviste de pédiatrie	5 agents de la Direction de l'Action Sociale Famille Insertion - Services PMI Santé,	300 € TTC (frais pédagogiques et déjeuners inclus)	ASSOCIATION BRIVISTE DE PEDIATRIE , 2 boulevard du Docteur Verlhac - 19100 BRIVE	le 30 mars 2018 à BRIVE

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Le travail thérapeutique avec la famille	2 agents de la Direction de l'Action Sociale Famille Insertion - Service ASE	2 190 € TTC (seuls frais pédagogiques)	INSTITUT REPERES FORMATION , 11 rue de Touraine - 37110 ST NICOLES DES MOTETS	du 25 au 29 juin 2018 à PARIS
Le dialogue de gestion entre l'EPLÉ et la Collectivité	1 agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse	1 040 € TTC (frais pédagogiques et déjeuners inclus)	EDUCATION ET TERRITOIRES , 57 rue Meslay - 75003 PARIS	les 14 et 15 juin 2018 à PARIS
La gestion financière du Service de restauration et d'hébergement	1 agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse	580 € TTC (frais pédagogiques et déjeuner inclus)	EDUCATION ET TERRITOIRES , 57 rue Meslay - 75003 PARIS	le 6 avril 2018 à PARIS
Analyse des besoins et rédaction du cahier des charges - niveau 2	1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Affaires Juridiques et Achats	1 284 € TTC (frais pédagogiques et déjeuners inclus)	ACP FORMATION , 35 rue du Louvre - 75002 PARIS	les 11 et 12 avril 2018 à PARIS
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) - Niveau Concepteur	20 agents de la Direction des Routes	1 500 € TTC (seuls frais pédagogiques)	GRETA DU LIMOUSIN , Lycée Turgot - 6 rue Paul Dérignac - 87000 LIMOGES	1 ^{er} semestre 2018 (2 sessions distinctes d'une journée chacune) à EGLETONS
Agent de Service Sécurité Incendie et Assistance à Personnes - niveau 1 (SSIAP 1)	2 agents de la Direction des Affaires Générales et des Assemblées	1 531 € TTC (seuls frais pédagogiques)	GRETA DU LIMOUSIN , Lycée Turgot - 6 rue Paul Dérignac - 87000 LIMOGES	du 5 au 16 mars 2018 à BRIVE